Autorité belge de la Concurrence

VERSION PUBLIQUE

Le Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence

Décision n° ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020 en application de l'article IV.73 CDE

Affaire n° CONC-V/M-20/0012

Demande de mesures provisoires de RE VIRTON

I. Procédure

1. Le 15 mai 2020, l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu, conformément à l'article IV.39 du Code de droit économique une plainte du Royal Excelsior VIRTON (ci-après la Requérante) à l'encontre de l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après la Défenderesse).

2. Le même jour, après avoir reçu l'avis du directeur des affaires économiques, l'auditeur général a décidé d'ouvrir une instruction conformément à l'article IV.26.§3, 3° CDE sous le numéro CONC-P/K-20/0011.

3. La Requérante a déposé le 18 mai 2020 la demande de mesures provisoires qui fait l'objet de la présente décision (ci-après la Demande) enregistrée sous le numéro CONC-V/M-20/0012.

4. Le Président a constitué le Collège de la concurrence le 27 mai 2020.

5. Le 2 juin 2020, l'Auditorat a déposé ses observations conformément à l'article IV.72 §4 du Code de droit économique.

6. La Requérante, la Défenderesse et l'Auditorat ont été invités le 4 juin 2020 à une audience fixée au 12 juin 2020.

7. Le 4 juin 2020, PROMOBE FINANCE SPF a demandé à se voir reconnaître le statut de tiers intéressé et à être entendu par le Collège.

8. Le 9 juin 2020, l'URBSFA a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires introduite par le RE VIRTON.

9. La Requérante, la Défenderesse et PROMOBE ont été entendues en audience le 12 juin 2020 en présence de l'Auditorat, du directeur des affaires économiques et du directeur des affaires juridiques.

10. Le 22 juillet 2020, les conseils du RE Virton ont déposé une requête en annulation à la Cour des marchés à l'encontre de la décision ABC-2020-VM-24 prise par le Collège de la concurrence le 29 juin 2020.

11. Le 23 septembre 2020, la Cour des marchés a rendu son arrêt et a annulé la décision du Collège du 29 juin 2020. La Cour des marchés a décidé que la demande de mesures provisoires devait être rejugée par un collège de l'Autorité belge de la Concurrence nouvellement composé.

12. Un nouveau collège a été composé le 25 septembre 2020. Date à laquelle il a fixé une nouvelle audience et a invité l'Auditorat et les parties à déposer des observations écrites.

13. Le 29 septembre, RE VIRTON et l'Auditorat ont déposé leurs observations écrites.

14. Le 5 octobre, la partie défenderesse (URBSFA) a déposé ses observations écrites également.

15. La requérante, la défenderesse et l'Auditorat ont été entendus par le Collège nouvellement composé le 8 octobre 2020 en présence du directeur des affaires juridiques et du directeur des affaires économiques.

16. Le Collège écarte les observations déposées après la clôture des débats et de la prise en délibéré à l'issue de l'audience du 8 octobre 2020, à l'exception des observations reçues dans les délais légaux entre le 30 octobre 2020 et le 13 novembre 2020 et qui concernent uniquement les mesures provisoires envisagées.

17. Le Collège a communiqué à la requérante, à la défenderesse et à l'Auditorat le 30 octobre 2020 le projet de mesures provisoires.

18. La requérante a déposé le 5 et le 9 novembre 2020 ses observations relatives au projet de mesures provisoires.

19. La défenderesse a déposé le 6 et le 10 novembre 2020 ses observations relatives au projet de mesures provisoires.

20. L'Auditorat a déposé le 9 novembre 2020 ses observations relatives au projet de mesures provisoires.

I.1 La Requérante

21. Le Royal Excelsior Virton (ci-après « RE VIRTON » - est un club de football professionnel belge fondé en 1992. Il porte le matricule 200 dans les registres du football belge. Il évolue actuellement en D1B.

22. RE VIRTON a son siège au Stade Yvon Georges, Faubourg d'Arival, 63, B-6760 Virton, et est inscrit à la BCE sous le numéro 0410.593.773.

23. RE VIRTON est organisé sous la forme d'une ASBL.

24. En 2018, le Groupe PROMOBE Finances, SPF Luxembourgeoise, dont les actionnaires sont exclusivement les membres de la famille BECCA, a décidé d'apporter un soutien important et pérenne à Virton, en vue d'assurer son développement et de l'installer durablement parmi les clubs composant le football professionnel belge.

I.2 Entreprise faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

25. L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après « l'U.R.B.S.F.A.) est une fédération sportive sous forme d'ASBL qui a pour objet l'organisation et la propagation du football sous toutes ses formes.

26. Elle comporte comme membres les différents clubs sportifs. Elle est la seule fédération belge de football reconnue et membre de la Fédération Internationale de Football (ci-après FIFA), du Comité Olympique Interfédéral Belge ainsi que du Comité Olympique International.

27. L'URBSFA détient la double compétence à la fois de régulateur national du football, chargé d'émettre des règlements régissant notamment l'organisation de tout concours officiel d'une part et d'autre part d'organisateur d'événements commerciaux, et exerçant ainsi une activité économique variée .

II. La demande déposée par la Requérante

28. La Requérante a déposé le 18 mai 2020 la demande de mesures provisoires suivante : «

I. L'OBJET DE LA REQUETE

La présente demande de mesures provisoires a pour objet de protéger le RE VIRTON du préjudice grave, imminent et difficilement réparable, auquel il est exposé du fait de l'application des règles de l'URBSFA dont l'illégalité au regard du droit de la concurrence a été dénoncée dans la plainte du 15 mai 2020 (jointe en pièce 1, avec ses annexes).

II. MESURES DEMANDEES

A. Les mesures

Le RE VIRTON sollicite, à titre principal, du Collège de la concurrence qu'il adopte les mesures provisoires formulées comme suit :

« Ordonne à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B (ou, le cas échéant, de la division 1A), pour la saison 2020-2021, pour peu qu'à la date de l'octroi de la présente mesure provisoire le RE VIRTON satisfasse aux exigences du règlement de l'URBSFA en matière de licences, à l'exception de l'exigence de continuité (article P407.3) ».

« Pour l'hypothèse où le RE VIRTON serait amené à évoluer en D1A, ordonne à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à évoluer dans son stade actuel, en son état actuel, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, donc sans qu'il doive être satisfait aux conditions imposées par l'article P408.3.a et P408.3.j ».

Le RE VIRTON sollicite, à titre subsidiaire, du Collège de la concurrence qu'il adopte les mesures provisoires formulées comme suit :

« Ordonne à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B (ou, le cas échéant, de la division 1A), pour la saison 2020-2021, pour peu que à la date de l'octroi de la présente mesure provisoire le RE VIRTON satisfasse aux exigences du règlement de l'URBSFA en matière de licences, à l'exception de

l'exigence de continuité (article P407.3), laquelle est réputée suffisamment établie par la lettre de confort émise par Monsieur Flavio BECCA en personne physique telle que figurant au dossier de la CBAS ».

« Pour l'hypothèse où le RE VIRTON serait amené à évoluer en D1A, ordonne à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à évoluer dans son stade actuel, en son état actuel, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, donc sans qu'il doive être satisfait aux conditions imposées par l'article P408.3.a et P408.3.j ».

B. <u>Commentaire des mesures</u>

Tout d'abord, le RE VIRTON tient à souligner que la seule différence entre les mesures sollicitées à titre principale et celles sollicitées à titre subsidiaire portent sur la question de l'établissement de l'exigence de continuité.

A titre principal, le RE VIRTON considère que cette exigence doit être purement et simplement écartée en raison du contexte de la crise sanitaire (voir infra et plainte).

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Collège de la concurrence estimerait qu'une telle solution est préférable, Monsieur Flavio BECCA, soutien du RE VIRTON, est entièrement disposé à maintenir la lettre de confort qu'il a déposé au dossier devant la CBAS, le Collège de la concurrence considérant alors que l'exigence de continuité est suffisamment établie par cette lettre de confort.

Il est de notoriété publique que la fortune de Monsieur BECCA se chiffre, dans une approche très conservatrice, en centaines de millions d'euros.

Il est notamment actionnaire à 50% du groupe familial PROMOBE FINANCE et détient la nue-propriété des 50 autres %.

Il est par exemple le promoteur du projet de la « Cloche d'Or », le plus grand projet immobilier au Luxembourg depuis le Plateau du Kirchberg dans les années 50 et 60. Pour ce projet, son partenaire est le groupe Ackermans et Van Haaren.

Son pôle alimentaire, à titre d'exemple, est l'importateur et le distributeur des cafés LAVAZZA pour le Luxembourg et la Belgique (activité qui, à elle seule, lui permettrait aisément d'être le soutien du RE VIRTON).
Depuis des années, via sa société Leopard, il opère avec succès un team de Moto GP3.

Né en 1962 au Luxembourg et actif dans l'immobilier depuis les années 80, Monsieur BECCA est un des entrepreneurs les plus importants et les mieux établis du Grand-Duché du Luxembourg.

Afin de veiller à ce que le développement de son groupe s'effectue dans un cadre de rigueur financière et juridique, Flavio BECCA a veillé à s'entourer de professionnels de premier plan, par exemple Monsieur Daniel Gillard, secrétaire général de PROMOBE FINANCE et administrateur du RE VIRTON. Depuis 20 ans aux côtés de Monsieur BECCA, Daniel GILLARD exerçait précédemment la

fonction de directeur à l'ISI, en charge pour toute la partie francophone de la Belgique de la répression de la grande fraude

Si les mesures provisoires sollicitées évoquent la possibilité soit de la D1B, soit de la D1A, c'est en raison de l'incertitude actuelle quant à la question de savoir si – in fine – le RE VIRTON sera amené à évoluer en D1B ou en D1A. La réponse à cette question ne dépend pas du Collège de la concurrence mais bien des décisions définitives de l'URBSFA (et de la Pro League) quant au format des compétitions professionnelles pour la saison 2020/2021 ainsi que des décisions définitives concernant l'octroi ou le refus de licences aux clubs de D1A et enfin de la décision que rendra la CBAS concernant le match « RE VIRTON – Beerschot » du 25 janvier dernier, gagné par Virton mais dont le score a ensuite été invalidé par une commission de l'URBSFA.

Des recours en annulation sont attendus contre certaines sentences « licences » de la CBAS (et au besoin contre celle qui sera rendue dans le dossier « Virton - Beerschot »). Rien n'est encore figé et c'est donc à titre conservatoire que le RE VIRTON mentionne – à ce stade – la possibilité d'évoluer en D1A.

Pour illustrer cette perspective, il suffit de constater que, dans le format que l'AG de la Pro League du 15 mai 2020 entend promouvoir auprès de l'URBSFA, dans l'hypothèse où le match retour de la finale de D1B entre le Beerschot et OHL ne pourrait être joué avant le début de la prochaine saison, le montant sera « le club ayant obtenu le plus grand nombre de points » (pièce 2 : communiqué de presse de la Pro League du 15 mai 2020), soit potentiellement le RE VIRTON.

En ce qui concerne la demande relative au stade, le RE VIRTON renvoie au point III.C.2 de la présente demande de mesures provisoires.

III. ELEMENTS DE PREUVES PRIMA FACIE D'UNE INFRACTION

A. La plainte du 15 mai 2020

Le RE VIRTON considère ici intégralement reproduits les éléments de fait et de droit figurant dans sa plainte du 15 mai 2020.

Pour l'objet de la présente demande de mesures provisoires, le RE VIRTON se réfère plus spécifiquement au point II.B, « Certains éléments de la réglementation actuelle violent le droit de la concurrence », au point II.C, « Inadéquation et/ou disproportion de certaines règles au vu de l'impact économique de la crise du COVID-19 », au point II.D.3, « vice de gouvernance structurel », ainsi qu'au point II.F, « Procédures et sentences de la CBAS concernant le RE VIRTON », de ladite plainte.

B. Observations quant au point II.B de la plainte

1. Synthèse de l'argumentation

Pour les besoins de la présente demande de mesures provisoires, l'argumentation développée dans la plainte du 15 mai 2020 peut être synthétisée comme suit (il est renvoyé à la plainte elle-même pour le surplus).

L'article P407.25 du Règlement fédéral de l'URBSFA définit de manière extrêmement large le concept de « personnalité juridique liée ».

Cela se justifie lorsqu'il s'agit d'utiliser cette définition pour écarter des clubs les « pommes pourries », en combinaison avec l'article P407.23 qui définit les conflits d'intérêts entraînant le refus de la licence (par exemple, interdiction qu'un agent de joueur soit impliqué dans les affaires du club).

En revanche, l'amplitude de cette définition devient problématique lorsqu'elle est combinée avec certaines dispositions de la « publication département des licences » du 14 octobre 2019.

*En effet, **le point 17** de la « publication » du 14 octobre 2019(pièce 1 de la plainte du 15 mai 2020) dispose que :*

« Les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée (personne morale ou personne physique) ne peuvent pas être pris en compte par le club dans le budget conformément aux points G et H ci-après, ainsi que dans le cash flowstatement conformément au canevas du Département des licences sauf si le club a déjà reçu cet argent des contrats de sponsoring et/ou de publicité prévus au budget ».

L'URBSFA considère que ces contrats ne présentent pas une sécurité suffisante s'ils sont conclus avec une entité juridique liée, étant donné que « dans la mesure où les décideurs sont identiques ou très proches, on ne peut pas exclure que les engagements soient annulés peu après l'octroi de la licence » (conclusions de l'URBSFA du 9 avril 2020 devant la CBAS : pièce 2 de la plainte du 15 mai 2020).

Or, une solution beaucoup plus proportionnée consisterait à ce que les montants prévus par de tels contrats de sponsoring soient dûment pris en compte pour l'établissement de la continuité dès lors que les factures correspondantes à la période de continuité visée aient toutes été émises par le club et que le sponsor les ait acceptées inconditionnellement (renonçant donc à toute contestation de ladite facture), AVANT adoption de la décision sur l'octroi de la licence. Au besoin, on pourrait également prévoir que cet engagement du sponsor soit pris non seulement à l'égard du club mais également à l'égard de l'URBSFA et/ou de la Pro League, ce qui donnerait à celles-ci tous leurs apaisements.

De plus, la solution actuellement retenue en matière de sponsoring est discriminatoire par rapport à celle retenue concernant les «transferts sortants » (voir point 9e de la « publication »), pour lesquels la réglementation accepte de prendre en compte des sommes qui n'ont pas encore été versées par le débiteur. Ainsi, si le RE VIRTON doit recevoir, en janvier 2021, 1 million EURO de la part d'un club turc, marocain ou saoudien (ou de bien d'autres pays), ce montant à percevoir sera dûment pris en compte pour apprécier la continuité et donc l'octroi de la licence 2020/2021. Ce qui ne sera pas le cas si un même montant doit être payé à la même date, en vertu d'un contrat de sponsoring légalement valable et contraignant, par une société luxembourgeoise ou belge dépendant du Groupe PROMOBE FINANCE. Ceux qui connaissent la réalité économico-juridique du football international savent pertinemment que la seconde créance est en réalité bien plus solide que la première, le débiteur de la seconde étant autrement plus fiable que celui de la première. De plus, opérant sur le même marché, le club débiteur peut voir sa solvabilité affectée par un risque systémique n'affectant pas PROMOBE FINANCE. Tel est le cas, par exemple, de la crise Covid-19, à supposer qu'elle ait pour conséquence que TOUS les clubs doivent jouer à huis-clos (ou – pire – ne puissent pas jouer) pendant une période prolongée.

Comme déjà signalé, une partie du problème provient du caractère extrêmement large de la définition de « l'entité juridique liée » telle que figurant à l'article P407.25 du règlement fédéral de l'URBSFA. En effet, s'il est souhaitable que cette définition soit large lorsqu'il s'agit de définir qui peuvent être les « pommes pourries » visées par l'article P407.2 et de les exclure des clubs en posant cette exigence en condition d'octroi de la licence, il devient en revanche excessif, et donc illicite, de recourir à une définition aussi large lorsqu'il s'agit de définir le cercle des personnes, morales ou physiques, souhaitant effectuer des apports financiers au bénéfice du club, mais dont les apports de sponsoring seront exclus de l'appréciation de la continuité.

En effet, en Belgique, ce sont bien entendu les entreprises (souvent des PME locales) et leurs propriétaires proches (« liés ») du club qui entendront le soutenir par du sponsoring, et non pas un quidam passant dans la rue ou une entreprise établie à l'autre bout du monde (un tel appui lointain étant souvent douteux, ce qui n'avait pas empêché l'URBSFA, dans l'affaire du White Sar, de fermer totalement les yeux sur l'origine hautement suspecte des fonds injectés par une offshore dubaïote, « Gulf Dynamic Challenge » servant très probablement de paravent au sulfureux John BICO, qui avait placé à la tête du club Mr. Pierre FRANCOIS, directeur général de la Pro League : voir pièce 3).

Enfin, l'argument avancé par l'URBSFA peut être retourné. Plus un sponsor est « lié » au club, plus il aura de raisons de le soutenir mais surtout d'assumer son engagement. Moins un sponsor est proche du club, moins il aura de réticences à décider – le cas échéant et pour diverses raisons d'opportunité – de ne pas honorer ses engagements. Le RE VIRTON fait le pari que – malheureusement – la crise « COVID-19 » permettra de vérifier l'exactitude de cette conviction, un certain nombre de sponsors (dont PROXIMUS) ayant déjà annoncé leur désengagement du football professionnel.

Par ailleurs, au point 9 de la « publication », l'URBSFA :

- *d'une part, fixe des conditions excessivement strictes et donc contreproductives quant à la possibilité pour une société commerciale d'émettre une lettre de confort destinée à garantir la continuité d'un club donné ;*

- *d'autre part, en réservant cette possibilité aux sociétés commerciales, exclut de manière absolue la possibilité pour une personne physique d'émettre une telle lettre de confort (le point 9.g disposant en outre que le montant maximum d'une <u>caution</u> apportée par une personne physique s'élève à 50.000 EUR maximum).*

De plus, en application du point 22 de la « publication », les clubs ayant au moins 3 indicateurs négatifs ne peuvent recourir à de telles lettres de confort et sont contraints d'immobiliser sur un compte la totalité du montant estimé nécessaire à la garantie de la continuité.

***En ce qui concerne les conditions de validité de la lettre de confort**, la « publication » insiste sur le concept de liquidité. Au contraire et de manière beaucoup plus pertinente, au point 70 (p. 175) de sa décision du 14 juillet 2016, le Collège de la concurrence met en avant la nécessité de « solidité et solvabilité de son signataire ».*

En ce qui concerne la prééminence du concept de liquidité, l'URBSFA soutient (page 25 de ses conclusions du 9 avril 2020 devant la CBAS) que si l'émetteur de la lettre de confort ne dispose pas au moment de l'émission de la lettre des liquidités suffisantes pour couvrir l'absence des liquidités du club,

« il ne sera pas en mesure d'honorer son engagement dans un délai suffisamment bref pour empêcher la perturbation de la compétition ».

Cette conclusion repose de toute évidence sur le présupposé que si l'émetteur dispose au contraire de ces liquidités, il sera « en mesure d'honorer son engagement ».

On ne voit pas ce qui justifie un tel optimisme.

En effet, ce n'est pas parce que l'émetteur de la lettre de confort dispose de 20 millions d'euros sur son compte courant au jour de l'émission de la lettre que ces 20 millions s'y trouveront toujours quelques mois plus tard (ou même le lendemain…), dans l'hypothèse où il y aurait lieu à ce moment de mobiliser son engagement, de sorte que le présupposé qui sert de justification à la règle dénoncée manque de tout fondement.

De plus, un émetteur d'une lettre de confort dont la « solidité » et donc la « solvabilité » sont parfaitement établies n'aura aucune difficulté à mobiliser rapidement les liquidités nécessaires par la voie d'un emprunt ou d'une garantie bancaire, en traitant avec ses interlocuteurs bancaires habituels et établis, selon les modalités qui lui paraîtront les plus adéquates. En d'autres termes, à lui de transformer sa solvabilité en liquidité, afin d'être « en mesure d'honorer son engagement ».

Une lettre de confort peut être donnée uniquement par une personne morale et non pas par une personne physique, ce qui est évidemment totalement contre-productif (de même que la limitation à 50.000 EUR de la caution que peut apporter une personne physique, selon le point 9.g de la publication). On voit mal ce qui justifierait de « snober » Bill Gates, personne physique, et d'exiger que l'engagement soit pris par Microsoft. Ou par le Groupe PROMOBE FINANCE plutôt que par son actionnaire principal et bénéficiaire économique ultime, Monsieur Flavio BECCA.

De plus, le point 8 de la publication du 14 octobre 2019 est interprété et appliqué par le département des licences et la Commission des licences comme obligeant l'émetteur de la lettre de confort à fournir un bilan comptable interne et un compte de résultats interne au 31 décembre 2019. Or, à titre d'exemple, une importante société cotée en bourse ne peut pas diffuser des comptes internes 2019 qui n'auraient pas encore été approuvés par l'assemblée générale. Et ce, même s'il s'agit de comptes provisoires. En bref, plus une entreprise est solide, sérieuse et rigoureuse (et plus elle est tenue par de véritables réglementations, par exemple les réglementations boursières), moins elle sera en mesure de rencontrer les exigences pointilleuses de l'URBSFA… Et ce d'autant plus que, plus une entreprise sera importante (par exemple, Solvay, CMI, …) et donc multinationale (disposant de filiales partout dans le Monde), plus l'établissement de «comptes provisoires » pour les seuls besoins de l'URBSFA est irréaliste, tenant compte de la quantité de ressources humaines et financières qu'un tel exercice suppose. Cela vaut pour PROMOBE FINANCE.

On notera que, sauf erreur, l'exigence de production des comptes au 31 décembre 2019 figure au point 8 de la publication, qui n'est pas relatif aux lettres de confort, et non pas au point 9, qui est notamment relatif aux lettres de confort. Toujours est-il que – en pratique – le département des licences a formulé cette exigence, matériellement impossible à satisfaire dans certains dossiers et que ce motif a fondé le défaut de prise en considération de la lettre de confort d'entreprises belges de tout premier plan.

De plus, le point 9.f de ladite publication dispose que :

"vi. Le fond de roulement net de cette "personne morale tierce" doit être positif et ce fond de roulement net positif doit au minimum couvrir le fond de roulement net négatif du club;

vii. Cette "personne morale tierce" doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30 juin 2021 inclus;"

De nouveau, des entreprises – saines et importantes – se voient ainsi empêchées d'émettre une lettre de confort satisfaisante aux yeux de l'URBSFA, en raison de leur organisation financière - parfaitement légitime - mais dont le résultat est d'avoir un fond de roulement négatif.

Pour apprécier le défaut de proportionnalité des exigences de la réglementation de l'URBSFA en matière de lettre de confort, il suffit également de rappeler que les règles en vigueur en France ne définissent aucunement les conditions auxquelles une lettre de confort est ou non valable, la DNCG (Fédération Française de Football) appréciant librement la valeur de ladite lettre, qui peut émaner d'une société mais aussi d'une personne physique.

Il est discriminatoire de considérer qu'une lettre de confort d'une personne morale est nécessairement plus sûre que celle d'une personne physique. Rien n'empêche qu'au lendemain de l'émission d'une lettre de confort, une société soit affectée par un événement de nature à entamer sa solvabilité et plus encore ses liquidités (crise boursière, crise sanitaire, vente de l'entreprise, mise en faillite). Par temps de crise, le patrimoine diversifié d'un « rich individual » est sans nul doute plus stable que celui de telle ou telle société faisant partie de ce patrimoine mais n'en constituant qu'une partie.

2. <u>Observations additionnelles</u>

Le point 42 de la décision de l'Autorité de la concurrence du 14 juillet 2016, pages 103, 104 et 105, reprend certaines considérations émises par l'URBSFA dans sa réponse, concernant la valeur de la publication du département des licences.

Il en résulte que, même si l'URBSFA considère que cette publication est – dans la hiérarchie des normes – inférieure au règlement lui-même, ce texte est néanmoins pourvu d'une valeur juridique et dès lors contraignant pour la Commission des licences, pour les clubs et ainsi que pour l'URBSFA elle-même.

Or, durant l'audience (vidéoconférence) du 23 avril 2020 dans l'affaire opposant, devant la CBAS, le RE VIRTON à l'URBSFA concernant l'illégalité au regard du droit de la concurrence de certaines dispositions du système des licences (procédure 178/20), l'URBSFA – contrainte de faire la part du feu – a soudain affirmé que cette publication annuelle du département des licences n'était pas contraignante ni pour la Commission des licences, ni pour les clubs, ni a fortiori pour la CBAS.

Le Président du Collège arbitral a pris acte de cette déclaration de l'URBSFA, laquelle figure donc sur la feuille d'audience (pièce 30 de la plainte).

Ce rétropédalage opportuniste de l'URBSFA relève, mutatis mutandis, d'une approche administrativiste : la publication serait en quelque sorte des « guidelines » que le département des licences se donne à lui-même et aux clubs, dans un souci de bienveillance, afin de les guider dans le difficile exercice de la licence.

Sous l'angle du droit de la concurrence, dès lors que le département des licences n'est – comme son nom l'indique – qu'un département de l'URBSFA et donc l'URBSFA elle-même, cette publication doit s'analyser comme une décision d'une association d'entreprises qui, dès lors qu'elle restreint de manière injustifiée la concurrence, viole les articles IV.1 CDE et/ou 101 TFUE et/ou IV.2 CDE et/ou 102 TFUE.

Tel est le cas en l'espèce, pour l'ensemble des motifs exposés par le RE VIRTON dans sa plainte du 15 mai 2020.

C. Observations quant au point II.C de la plainte

1. Synthèse de l'argumentation

Pour les besoins de la présente demande de mesures provisoires, l'argumentation développée dans la plainte du 15 mai 2020 peut être synthétisée comme suit (il est renvoyé à la plainte elle-même pour le surplus).

La décision du 14 juillet 2016 de l'Autorité belge de la concurrence a permis à l'Auditorat et au Collège de rappeler quelques principes fondamentaux quant à l'application du droit belge et européen de la concurrence aux régulations des fédérations sportives mettant en place un système des licences.

Ainsi, dans son avis, l'Auditorat précise notamment que (soulignement ajouté) :

« 20. En date du 30 juin 2000, un système de licences pour les divisions I et II a été inséré dans le Règlement U.R.B.S.F.A. (ci-après Règlement).

21. Un club de football doit donc depuis ce moment disposer d'une licence de l'U.R.B.S.F.A. pour pouvoir prendre part aux compétitions de football dans les divisions I et II en Belgique. Une telle autorisation peut avoir un effet restrictif de concurrence, notamment si le règlement d'admission a un effet d'exclusion (potentiel). En effet, sans autorisation il est impossible pour les clubs de football d'opérer sur le marché ou d'y entrer.

22. Le règlement d'admission contient un certain nombre de critères au regard desquels les activités des clubs sont évaluées avant de les admettre dans le cadre du football professionnel en Belgique. Dans ce contexte, il faut vérifier que les critères fixés ne sont pas excessifs, en ce qu'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel pour atteindre l'objectif, à savoir le bon déroulement de la compétition » (p. 60 de la décision n°ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016).

Si cette restriction de concurrence – qui donne au régulateur une espèce de droit de vie ou de mort sur les clubs affiliés – est admissible dans un contexte donné, il va de soi que si ce contexte est fondamentalement modifié, les critères d'admissibilité de ladite restriction doivent être revus également ou appliqués en prenant en considération les modifications intervenues.

Ainsi, à titre d'exemple, si dans un contexte de prospérité économique générale, il est raisonnable et proportionné d'exiger d'un club qu'il remplace sa pelouse chaque saison, cette même exigence deviendrait clairement illégale – car disproportionnée – en temps de sécheresse entraînant une interdiction d'arrosage.

L'appréciation du caractère raisonnable et proportionné de certaines exigences porteuses de restrictions est donc forcément fonction du contexte général, notamment socio-économique, dans lequel elle s'inscrit.

En matière de continuité, le cœur du règlement des licences peut être défini comme suit :

"toutes autres choses restant égales (business as usual), pour aller jusqu'au bout de la prochaine saison, le club aura besoin de certaines liquidités normalement prévisibles s'élevant à 100 et les revenus qu'il peut raisonnablement et légitimement espérer s'élèvent à 70. Il lui faut donc, ex ante, garantir dans une certaine mesure la différence négative s'élevant à 30".

Certes, l'exercice prévisionnel de la licence est, par nature, en partie théorique et dès lors soumis à certains aléas en fonction de l'évolution ultérieure du contexte socio-économique, et il s'agit là d'une contingence inhérente au système lui-même.

Dès lors que, en principe, ledit contexte socio-économique reste globalement stable, ce caractère aléatoire peut être admis – n'ayant d'ailleurs durant ces dernières années pas suscité de difficultés particulières.

Par contre, il devient un obstacle dirimant au fonctionnement même du système, lorsque le contexte socio-économique considéré se trouve soudainement, fondamentalement et durablement bouleversé par un événement extraordinaire qui compromet gravement la réalisation du pari théorique effectué au départ.

Dans une telle hypothèse où le contexte général dans lequel s'inscrit l'exigence de continuité se trouve substantiellement modifié, de sorte que la prémisse qui conditionne la validité du raisonnement, « toutes autres choses restant égales», ne correspond plus à la réalité socio-économique originaire, il devient absurde, inadéquat, excessif et donc illégal, de maintenir inchangées les exigences restrictives, en ignorant complètement le changement fondamental intervenu.

Or, force est de constater que la crise sanitaire (« covid-19 ») sans précédent qui frappe le monde et donc également la Belgique, constitue un tel bouleversement substantiel du contexte dans lequel s'inscrit la mise en œuvre du système de licences.

Comme exposé dans la plainte du 15 mai 2020, l'URBSFA a adopté une attitude négationniste, en faisant « comme si » la crise sanitaire ne mettait pas à mal ses dispositions réglementaires en matière d'appréciation de la continuité.

Tant l'UEFA que certaines fédérations nationales importantes ont agi en sens radicalement inverse, en écartant des critères d'octroi de la licence ceux relatifs à la démonstration de la continuité ou en les nuançant considérablement.

Le RE VIRTON estime que – dans un tel contexte – toute exigence de continuité doit être écartée.

Cependant, devant la CBAS, au vu de l'insistance de l'URBSFA quant à la nécessité de démontrer la continuité et au vu de la sentence de la CBAS dans l'affaire 178/20 qui considérait que cette exigence de l'URBSFA ne violait pas le droit de la concurrence, le RE VIRTON a entendu établir sa continuité au moyen d'une lettre de confort émise par Monsieur Flavio BECCA, en personne physique.
Monsieur Flavio BECCA fondait la légitimité de son choix de vouloir produire une lettre de confort en tant que personne physique sur les considérations suivantes :

- *refuser en toutes circonstances qu'une lettre de confort émane d'une personne physique, quel que soit son patrimoine, est d'autant plus discriminatoire que l'exigence – corollaire – que cette lettre de confort émane d'une société (par exemple détenue à 100 % par ladite personne physique et ne constituant donc qu'un des nombreux actifs de son patrimoine global) revient à exiger de cette société (dans le contexte actuel) qu'elle commette un abus de biens sociaux.*

- *En effet, on voit mal comment une société commerciale (en l'espèce PROMOBE FINANCE) pourrait justifier qu'il est conforme à son intérêt (et à son objet) de signer un véritable chèque en blanc en faveur d'un club de football qui ne lui est pas capitalistiquement rattaché. C'est bien d'un chèque en blanc qu'il s'agit dès lors que l'URBSFA, organisateur de spectacles, est à ce jour incapable de définir, même synthétiquement, le « produit » qu'elle est en mesure de proposer aux clubs professionnels et sa valeur.*

  Soulignons également que, au vu des multiples conditions imposées par la publication, ce que l'URBSFA qualifie de « lettre de confort » est en réalité un instrument bien plus contraignant que ce que signifie habituellement « lettre de confort » dans la vie des affaires.

Dès lors que, comme décidé par le Collège de l'Autorité de la Concurrence au point 57, p.173, de sa décision du 14 juillet 2016, " L'exigence d'une licence et le principe de continuité ou sa mise en œuvre sont ainsi susceptibles d'avoir un effet restrictif sur la concurrence au sens de la jurisprudence Meca-Medina et des articles IV.1 et IV.2 CDE et 101 et 102 TFUE", il y a violation de ces dispositions dès lors que l'octroi ou le refus de la licence, en ce qui concerne le critère de "continuité", ne résulte pas d'une véritable appréciation de "la probabilité qu'un club sera en mesure de respecter ses obligations financières", fondée sur des prévisions sportivo-écononomico-financières solides, mais résulte - au contraire - d'une appréciation de cette probabilité fondée sur des prévisions sportivo-économico-financières dont il est d'ores et déjà acquis qu'elles sont purement fictionnelles.

2. <u>Observations additionnelles</u>

Ce n'est guère étonnant, pas un jour ne se passe sans que de nouveaux développements viennent rendre plus incertain encore l'avenir sportivo-économique du football professionnel de clubs en Belgique. Ainsi, par exemple, Proximus a annoncé la fin de son appui « sponsoring » aux clubs de Bruges, au RFC Anderlecht et au Sporting de Charleroi.

Autre exemple, le jeudi 23 avril 2020, Telenet a demandé à la Pro League un remboursement proportionnel de l'avance des droits TV payés par les détenteurs des droits. Dans son communiqué, Telenet précise « l'opérateur souhaite examiner les différentes possibilités pour récupérer les fonds liés aux matchs non joués au cas où la recommandation du Conseil d'administration serait confirmé par l'Assemblé générale de la Pro League ».

En ce qui concerne la D1B, le scénario qui semble à ce jour le plus probable est une compétition à 8 clubs jouant 4 fois l'un contre l'autre (soit 28 journées + 2 journées pour une finale aller et retour).

Dans un tel contexte, immanquablement voué à évoluer négativement, la décision de l'URBSFA de maintenir néanmoins l'exigence de démonstration de la continuité au titre de condition d'octroi de la licence (« comme si » la crise sanitaire n'existait pas) devient chaque jour un peu plus un exercice négationniste donc parfaitement inacceptable sous l'angle du droit de la concurrence, comme exposé en détail dans la plainte du 15 mai 2020.

Le contexte exceptionnel demande également de suspendre ou de modifier provisoirement les exigences du règlement URBSFA en ce qui concerne le stade du demandeur de licence.

L'article P407.1.11 du règlement dispose que « le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes : (…) disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécutions pris en matière de sécurité des stades de billetteries. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison dans laquelle l'octroi d'une licence est demandé ».

Cette exigence demeure bien entendu tout à fait légitime. En revanche, l'article P408, « Conditions spécifiques pour le football professionnel 1A » impose à tous les clubs évoluant en D1A et en D1B certaines exigences supplémentaires, notamment en matière d'éclairage (voir P408.3.a) et de capacité (voir P408.3.j : « le stade doit avoir une contenance « sécurité » d'au moins 8000 places, dont 5000 assises ».

Pour se conformer à cette exigence, le RE VIRTON a lancé un projet de modification de son stade actuel.

En pièce 4, le RE VIRTON joint quelques documents illustrant ce projet.

Afin de répondre aux exigences de l'URBSFA (article P406.23), le stade ainsi transformé devrait être opérationnel pour le 15 octobre 2020.

La proportionnalité d'une telle exigence de capacité est des plus douteuses : est-il légitime d'imposer la construction d'un stade de 8000 places dans une ville de 11.000 habitants ? Si une telle exigence ne peut pas être satisfaite, est-il légitime de priver une telle ville et – partant – toute une partie du territoire belge de football professionnel de haut niveau ?

En D1B ou en D1A, le RE VIRTON ne dépassera pas une moyenne d'environ 4500 spectateurs (ce qui n'a rien d'infamant, si l'on sait que la moyenne du KAS EUPEN est inférieure à 3000). Il est en tout cas illégitime d'imposer le respect d'une telle exigence dans un délai devenu impossible à tenir en raison de la crise sanitaire. Cela revient dans le chef de l'URBSFA de ne pas accepter de tenir compte de circonstances relevant du cas de force majeure.

Une mise en balance bien comprise des intérêts du RE VIRTON et de l'URBSFA commande qu'il soit autorisé au RE VIRTON de pouvoir disputer ses rencontres (dans l'hypothèse d'une montée en D1A) dans son stade tel qu'il existe actuellement jusqu'au terme de la saison 2020-2021, si l'exigence d'une capacité de 8000 places devait être considérée comme licite même dans le cas VIRTON (ville de 11.000 habitants), et d'accorder ensuite au RE VIRTON un délai raisonnable pour procéder aux aménagements nécessaires.

En outre, l'aggravation de la situation rend de plus en plus inéquitable le rapport économique sous-jacent à l'exigence de continuité et plus généralement de licence.

En effet, du point de vue d'un club, certaines exigences en matière de continuité peuvent faire sens, dans des circonstances normales, dès lors que la relation entre le donneur de licences, qui est in fine un organisateur de spectacles, et le club se caractérise par un certain équilibre : d'une part, l'URBSFA exige du club le respect de certaines normes permettant de présager de sa continuité ; d'autre part, le club sait que – moyennant le respect par tous de ces règles – les clubs, dont lui, vont pouvoir participer à un championnat profitable, bénéficiant de droits TV et d'une retransmission qui – à son tour – garantit l'intérêt potentiel de sponsors, les matchs en question se disputant bien entendu devant un public.

Or, aujourd'hui, les plateaux de la balance sont fortement déséquilibrés (c'est un euphémisme) : l'URBSFA continue à tout exiger mais le club ne reçoit aucune garantie en retour : quels championnats ? Avec qui ? Quand ? Avec ou sans spectateurs dans le stade ? Le club percevra-t-il des droits TV ? Indépendamment d'une telle perspective, quel en sera son montant et y-aura-t-il bien retransmission des matchs en télévision, ce qui est parfaitement incertain, ou bien cette retransmission sera-t-elle « évacuée » via internet ?

Au vu de ce déséquilibre, les exigences en matière de continuité deviennent de plus en plus abusives.

In concreto, il est notamment abusif de considérer que la continuité du RE VIRTON n'est pas assurée malgré la lettre de confort de Mr. Flavio BECCA.

En outre, le refus de la licence au RE VIRTON est également discriminatoire, dès lors que – selon les informations du RE VIRTON – à ce jour, aucun club ayant obtenu sa licence n'a informé l'URBSFA de ce que, en raison de la crise COVID, sa continuité n'est plus certaine, alors pourtant que l'article P404.1 impose la notification « sans délai » (…) de « tout changement important », de « tout événement postérieur de grande importance économique ».

D. Observations quant au point II.D.3 de la plainte

1. Synthèse de l'argumentation

Pour les besoins de la présente demande de mesures provisoires, l'argumentation développée dans la plainte du 15 mai 2020 peut être synthétisée comme suit (il est renvoyé à la plainte elle-même pour le surplus).

Dans sa plainte du 15 mai 2020, le RE VIRTON décrit le cadre jurisprudentiel (arrêt MOTOE, arrêt MECA-MEDINA, décision ENIC/UEFA, arrêt Allianz Hungaria) dont il résulte que l'URBSFA est tenue d'une obligation extrêmement stricte d'application uniforme, objective et non discriminatoire de ses règles en matière des licences. Tout défaut de le faire sera qualifiable d'abus de position dominante.

En effet, pour un club, obtenir la licence est une question de vie ou de mort économico-sportive. De plus, si la licence est octroyée de manière abusive à un club de D1A, au terme d'un « passe-droit », cela revient à accorder à ce club, de manière discriminatoire par rapport à ses concurrents, le droit d'évoluer

sur le marché des clubs véritablement professionnels (ceux de D1A) et – corrélativement – à priver un club de D1B de ce droit (le club qui aurait pu monter en D1A en lieu et place du club ayant bénéficié d'un passe-droit).

Le RE VIRTON, qui a terminé en tête du championnat de D1B, a bien entendu intérêt à préserver toutes ses chances de pouvoir profiter d'un tel cas de figure.

Comme exposé en détail dans la plainte du 15 mai 2020, la triple casquette de Monsieur Robert (Mehdi) BAYAT (tout à la fois et sans aucun complexe CEO du Sporting de Charleroi, Président de l'URBSFA et frère de l'agent de joueurs archi dominant sur le marché belge) rend purement illusoire l'application prétendument objective des règles en matière de licences.

Pour s'en tenir à l'exemple le plus évident, celui du Sporting de Charleroi, comment peut-on sérieusement croire ou tenter de faire croire que Robert (Mehdi) BAYAT « Président de l'URBSFA » refusera sa licence à Robert (Mehdi) BAYAT « administrateur-délégué du Sporting de Charleroi » ?

Ou encore qu'il pourrait refuser sa licence, pour quelque motif que ce soit, à un club dans lequel son frère a des intérêts financiers importants, lesquels seraient mis à mal par un refus de licence ?

Par avance, le RE VIRTON tient à signaler que les affirmations de l'URBSFA quant à l'indépendance de la Commission des licences et quant au rôle prétendument protocolaire de son Président ne sauraient convaincre. La réalité est ce qu'elle est et elle parle d'elle-même.

Il y a donc - par l'existence de tels conflits d'intérêts multiples et structurels - une violation constante des obligations de bonne gouvernance et d'application objective des règles "licences" que le droit de la concurrence tel que rappelé ci-dessus assigne à une fédération sportive ayant décidé de s'ériger en donneur de licence.

D'ailleurs, si l'on procède à un rapide examen de droit comparé des statuts des fédérations nationales de pays tel que la France, l'Italie, le Portugal ou l'Espagne, on constate bien évidemment que des mesures ont été prises pour éviter de tels conflits d'intérêts, source structurelle et donc permanente ("continuée") de dysfonctionnements graves, dont beaucoup sont de nature à enfreindre le droit de la concurrence.
Ainsi, à titre d'exemple, l'article 34.5 des statuts de la fédération espagnole de football dispose que (traduction libre) :

"Le président ne peut pas, pendant la durée de son mandat, exercer dans tout autre organisme fédératif, à moins qu'il ne soit statutairement habilité à le faire, ni dans aucune

*entité, association **ou club** soumis à la discipline fédérative ou dans une fédération sportive du football espagnol, et son mandat sera incompatible avec l'activité de footballeur, arbitre ou entraîneur, en continuant à détenir sa licence, le cas échéant, qui restera en suspens jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer la présidence de la RFEF".*

2. Observations additionnelles

Le RE VIRTON constate que, dans sa réponse du 21 avril 2020 à l'Autorité de la concurrence, l'URBSFA ne consacre pas un seul mot aux situations de conflits d'intérêts structurels ahurissants qui caractérisent la gouvernance du football belge à son sommet, notamment la triple casquette de

Monsieur Robert (Mehdi) BAYAT, Président de l'URBSFA et à ce titre donneur de licences, CEO du Sporting de Charleroi (et à ce titre demandeur de licence et concurrent des autres clubs évoluant sur le même marché) et frère de l'agent de joueur archi-dominant sur le marché belge, Arnaud (Mogi) BAYAT, dont les intérêts financiers majeurs au sein d'au moins 3 ou 4 clubs (demandeurs de licences…) de la division D1A (dont le Sporting de Charleroi) sont de notoriété publique.

A ce propos, le RE VIRTON souligne l'importance du courrier adressé le 23 avril 2020 (pièce 5) par le ROYAL ANTWERP FC, par lequel ce club apporte tout son soutien à la plainte déposée le 19 avril 2020 par le RE VIRTON (remplacée par sa plainte du 15 mai 2020), en particulier en ce qui concerne la dénonciation des conflits d'intérêts structurels susmentionnés.

Le RE VIRTON se réfère à sa plainte du 15 mai 2020 en ce qui concerne les incidences de tels conflits d'intérêts sur la capacité (ou plutôt l'incapacité) pour l'URBSFA de se conduire en bon régulateur, au sens de l'arrêt MOTOE.

Dès lors que, prima facie, il est hautement probable que certains clubs aient obtenu leur licence professionnelle sans que les règles prévues leur soient appliquées avec toute la rigueur et l'objectivité indispensables, il devient d'autant plus nécessaire, pour remédier à une telle application discriminatoire des règles, d'octroyer au RE VIRTON les mesures provisoires qu'il sollicite, dans l'attente de la mise en place de règles garantissant une véritable égalité de traitement.

Enfin, lorsque l'on constate que les quelques vrais décideurs du football professionnel belge, siégeant au conseil d'administration de la Pro League, n'hésitent pas – dans leur « proposition » à l'AG du 15 mai 2020 – à promettre aux clubs membres des sommes d'argent en contrepartie d'une renonciation à leur droit de saisir l'Autorité belge de la concurrence (pièce 22bis de la plainte du 15 mai 2020), il devient évident que la gouvernance du football professionnel est à présent totalement déconnecté du principe de légalité (voire de réalité), ce qui commande d'autant plus de faire droit aux mesures provisoires demandées par le RE VIRTON, puisque cette gouvernance ne peut plus sérieusement prétendre au titre de « bon régulateur » au sens de l'arrêt MOTOE.

E. Observations quant au point II.F de la plainte

1. Synthèse de l'argumentation

Pour les besoins de la présente demande de mesures provisoires, l'argumentation développée dans la plainte du 15 mai 2020 peut être synthétisée comme suit (il est renvoyé à la plainte elle-même pour le surplus).

Le RE VIRTON a mené deux procédures devant la CBAS.

***Premièrement**, la procédure 178/20, par laquelle le RE VIRTON remettait en cause la légalité – au regard du droit de la concurrence – d'un certain nombre de dispositions relatives à la licence, en invoquant des arguments similaires à ceux développés dans la présente plainte.*

Concernant cette procédure, le RE VIRTON souligne que :

- *Il a vivement invité le Collège arbitral à recourir à l'instrument de l'amicus curiae afin de solliciter l'assistance de l'Autorité de la concurrence, ce que le Collège n'a pas estimé opportun de faire.*

- *Dans sa sentence du 10 mai 2020, le Collège arbitral de la CBAS rejette intégralement les griefs et les moyens soulevés par le RE VIRTON et affirme donc la légalité du système actuel et de sa mise en œuvre par l'URBSFA, au regard des règles de concurrence (pièce 24 de la plainte du 15 mai 2020).*

Deuxièmement, *la procédure arbitrale 183/20, par laquelle le RE VIRTON faisait appel de la décision de la Commission des licences du 8 avril 2020, qui refusait la licence au plaignant.*

Concernant cette procédure le RE VIRTON souligne que :

- *En ce qui concerne les conditions générales, au point 39 de sa sentence (pièce 28 de la plainte du 15 mai 2020), la CBAS soutient que le RE VIRTON resterait en défaut de produire une attestation qui établirait que l'ASBL « Académie des jeunes du RE VIRTON » serait en ordre d'ONSS. Pour ce faire, la CBAS s'est basée sur l'ultime rapport du « manager des licences » transmis à la CBAS et au RE VIRTON … une heure exactement avant l'audience du 11 mai 2020.*

- *A la page 2, ce rapport dispose que : « ONSS : le club n'a pas fourni les éléments suivants : les attestations de l'ONSS portant sur le 4ème trimestre 2019 pour l'ASBL Académie des jeunes RE VIRTON ».*

  Or, le 7 mai 2020, les conseils du RE VIRTON ont transmis à l'URBSFA, en la personne de leurs conseils, l'email explicatif et l'attestation joints en annexe (pièce 29 de la plainte du 15 mai 2020).

  Cette attestation établit de manière incontestable et univoque que ladite ASBL est en ordre d'ONSS.

  Le rapport de l'URBSFA est donc un faux ayant fondé la sentence (le Collège arbitral n'ayant pour sa part pas corrigé la situation, bien qu'ayant reçu la pièce susmentionnée).

- *Au point 43 de sa sentence, la CBAS semble soutenir qu'une dette d'un montant de 13.000 EUR serait ouverte à l'égard du club de Lokeren.*

  Le RE VIRTON l'a vivement contesté et – de plus – un tel montant n'a jamais été réclamé par le curateur de Lokeren.

  Mais plus fondamentalement, il est choquant que le Collège arbitral ait choisi d'omettre – purement et simplement – l'offre formulée par le RE VIRTON, tant par écrit que lors des plaidoiries, de se soumettre au mécanisme prévu par l'article P406.4, qui « dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement » (selon le RE VIRTON, tel n'est pas le cas), il est permis « d'accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté (…) sur un compte de l'URBSFA (…) ».

- *Ainsi donc, à la demande insistante de l'URBSFA, la CBAS a aveuglément marché dans les pas du manager des licences afin de refuser la licence au RE VIRTON, en ce qui concerne les conditions*

générales uniquement sur base de deux motifs, le premier étant factuellement inexact et le second, outre le fait qu'il s'agit d'une somme dérisoire, n'acquérant un semblant de vraisemblance que parce que le Collège arbitral, de manière parfaitement dolosive, a choisi d'occulter l'accord inconditionnel du RE VIRTON de consigner ce montant.

- *En ce qui concerne la continuité, le RE VIRTON soutenait tout d'abord que la « publication du département du licence du 14 octobre 2019 » n'avait pas de caractère contraignant à l'égard des clubs, de la Commission des licences et a fortiori de la CBAS, comme cela avait été acté dans la feuille d'audience de la procédure 178/20 (pièce 30 de la plainte du 15 mai 2020).*

- *Cette feuille d'audience constatait en effet que : « Pour l'URBSFA, la publication du Département des Licences du 14 octobre 2019 constitue un guide énumérant les lignes de conduite pour les clubs mais n'est pas contraignante pour ceux-ci.*

  Par contre, elle est contraignante pour le Manager des licences. Si un club respecte les conditions énumérées dans la publication, le rapport sera d'office positif. Par contre, s'il ne respecte pas les conditions, il pourra encore faire valoir ses droits devant la Commission des licences puis devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport. »

- *Le Collège arbitral a cependant considéré que cette publication avait une valeur contraignante, même si moindre que celle du règlement lui-même (voir point 47 de la sentence).*

- *Au point 56 de la sentence, le Collège arbitral estime que l'argumentation « Covid 19 » est dénuée de toute pertinence, dès lors que les conditions de continuité devaient déjà être rencontrées au 17 février 2020. Ce motif est parfaitement inexact puisque la base même du système des licences consiste à permettre à la CBAS de rejuger avec une plénitude de juridiction, en fait et en droit, en tenant compte de tous les éléments pertinents survenus et produits jusqu'à 12 heures avant l'audience.*

- *Ce tour de passe-passe était cependant nécessaire au Collège arbitral afin de pouvoir évacuer l'argument « Covid 19 » avant d'aborder la question de la validité de la lettre de confort apportée par Monsieur Flavio BECCA en personne physique.*

- *En effet, Monsieur BECCA a estimé devoir produire une lettre de confort en personne physique au motif que, dans les circonstances de la crise sanitaire, la production d'un tel document par l'une de ses sociétés aurait constitué – de toute évidence – un abus de biens sociaux.*

  Faisant l'impasse sur cet argument, le Collège arbitral a pu se limiter à rappeler que les cautions apportées par des personnes physiques ne pouvaient pas dépasser 50.000 EUR et que donc la lettre de Monsieur BECCA ne satisfaisait pas aux exigences de la « publication ».

  Pas un mot non plus de la demande réitérée par le RE VIRTON, tant dans ses écrits qu'en termes de plaidoirie, adressée à l'URBSFA, de fournir une consultation juridique d'un cabinet d'avocats de premier plan qui confirmerait – <u>sans réserve</u> – que l'émission d'une lettre de confort telle que définie par la « publication », dans les circonstances de la crise sanitaire, ne constituerait

aucunement un abus de biens sociaux. Ainsi donc, cette demande non seulement est restée sans suite, mais le Collège arbitral a fait comme si elle n'existait pas.

- *Enfin, au point 17 de la « publication », le Collège arbitral décide d'écarter les revenus de sponsoring, les contrats en question étant conclus par le RE VIRTON avec des « entités juridiquement liées ».*

- *Et c'est donc ainsi que ce Collège arbitral, faisant droit aux demandes de l'URBSFA, a placé le RE VIRTON, une entreprise jusque là saine et en tête de la D1B, en situation de faillite virtuelle ou, sous l'angle du droit de la concurrence, l'a exclu du marché du football professionnel, en l'envoyant en D2 Amateur…*

- *Pour conclure, cette sanction est non seulement inadéquate mais en outre discriminatoire puisque, alors que ROULERS a été relégué en D1 Amateur, le RE VIRTON l'a été lui en D2 Amateur, en application de l'article P403.22 du règlement fédéral de l'URBSFA, qui prévoit cette sanction en cas – par exemple – de non-paiements des sommes dues à l'ONSS (quod non, en l'espèce !).*

2. Observations additionnelles

Le RE VIRTON invite le Collège de la Concurrence à prendre connaissance des sentences arbitrales qui ont été rendues par la CBAS dans les autres dossiers licences de cette année, soit la sentence relative au RE MOUSCRON, celle relative au KV OOSTENDE et celle relative au RSC ANDERLECHT afin d'avoir une vision globale et transversale de la manière dont la CBAS traite les dossiers licences.

De plus, l'audit du système des licences annoncé par la Pro League (pièce 2) suffit à lui seul à douter sérieusement, prima facie, de la légalité (adéquation, proportionnalité) des règles actuelles.

IV. L'INFRACTION PRIMA FACIE EST SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER UN PREJUDICE GRAVE, IMMINENT ET DIFFICILEMENT REPARABLE

A. Le concept de préjudice

En ce qui concerne la notion de préjudice, par sa décision du 27 juillet 2015, le Collège a rappelé que, de jurisprudence constante, « il y a préjudice au sens de l'article IV.64, § 1 CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation.

Le concept du 'préjudice' au sens de l'article IV.64, § 1 CDE ne saurait être confondu avec le concept de « dommage ». Le texte en néerlandais n'emploie d'ailleurs pas le terme « schade » mais le terme « nadeel » (Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 151.).

Les pratiques de l'URBSFA, telles qu'entérinées par la CBAS, empêchent in concreto le RE VIRTON de continuer à disputer les compétitions de football professionnel pour la saison 2020-2021 alors même qu'il a acquis sportivement le droit d'y participer.

Ainsi, la situation actuelle du RE VIRTON est très clairement moins avantageuse que la situation dans laquelle il se trouverait en l'absence des pratiques précitées de l'URBSFA.

En effet, l'application proportionnée et non discriminatoire des critères pris en considération pour la délivrance de la licence professionnelle et l'écartement de ceux d'entre-eux qui sont illicites, notamment dans les circonstances exceptionnelles actuelles, auraient permis au RE VIRTON d'obtenir sa licence.

Sans la licence professionnelle, le RE VIRTON ne peut participer à aucun match officiel avec des clubs de « même niveau » mais sera obligé d'évoluer dans une division dans laquelle le niveau footballistique est nettement inférieur et non professionnel, ce qui équivaut à une mise en faillite virtuelle du club et à son exclusion du marché « premium ».

Au vu des éléments exposés ci-avant, le RE VIRTON subit un préjudice au sens de l'article IV.71 du Code de droit économique.

B. <u>Le préjudice est grave</u>

Il convient encore de souligner que le Collège, dans sa décision du 27 juillet 2015, a rappelé que : «La Cour d'appel a également souligné qu'il n'est pas nécessaire que le dommage grave et irréparable se soit déjà réalisé <u>et qu'il est suffisant que la pratique soit susceptible de causer un dommage grave et difficilement réparable durant l'examen de la plainte au fond</u> » (Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 152.) .

En termes financier, le préjudice est considérable.

Comme énoncé ci-avant, les répercussions financières sont très importantes puisque l'attitude de l'URBSFA, telle que confirmée par la CBAS, empêche le RE VIRTON d'accéder à des rentrées financières (vente de billets, droits télé,…) équivalentes à celles qu'offre la D1B, inaccessibles s'il doit évoluer en D2 Amateur.

En outre, les investissements importants (de l'ordre de 5 à 6 millions d'euros) déjà réalisés par le Groupe PROMOBE FINANCE afin de soutenir le RE VIRTON et d'en faire un club capable d'assurer une présence permanente – et donc financièrement intéressante – au niveau professionnel, seraient irrémédiablement perdus.

De plus, tous les joueurs professionnels engagés par le RE VIRTON ne manqueraient pas de rompre leur contrat dans l'hypothèse où le RE VIRTON demeurerait exclu des compétitions de football professionnel. Selon le site spécialisé « Transfermarkt », la valeur totale des joueurs professionnels sous contrat avec le RE VIRTON, sur le « marché des transferts », est d'environ 7.5 millions d'euros (pièce 6).

Certains joueurs annoncent d'ailleurs déjà leur départ dans cette éventualité (pièce 7).

En D2 Amateur, il sera évidemment impossible pour le RE VIRTON d'intéresser et attirer un quelconque sponsor un tant soit peu important et il est prévisible que le nombre de spectateurs au stade chutera de manière drastique.

En bref, comme déjà signalé, c'est la survie de l'entreprise qui est en jeu.

Par conséquent, le RE VIRTON démontre à suffisance de droit que le préjudice est grave au sens de l'article IV.71 du Code de droit économique.

C. <u>Le préjudice est imminent</u>

Afin de permettre à la présente procédure d'avoir un effet utile, le RE VIRTON n'a d'autre choix que d'introduire sa demande dans des délais qui permettent à l'Autorité belge de la concurrence de prendre éventuellement des mesures provisoires.

Pour déterminer le délai entre l'introduction de la demande et la réalisation du préjudice, il convient de tenir compte des spécificités du milieu footballistique et de l'organisation des compétitions.

Ce délai est très court car les championnats belges reprennent (en principe) en août prochain et il convient pour le RE VIRTON d'être fixé le plus rapidement possible sur son sort pour la saison 2020-2021, afin de pouvoir préparer au mieux cette saison. Il est clair que son intérêt de disposer dès à présent de la licence est décisif.

A défaut, le RE VIRTON subirait un préjudice financier et sportif grave. En effet, sans licence, il ne pourra pas constituer ou conserver une équipe digne d'affronter les autres clubs de la D1B ou de la D1A, sachant que la « période des transferts » est limitée.

En l'absence d'une décision avant la reprise des championnats, le début de plusieurs championnats tout entiers pourrait être lui-même remis en cause, étant donné l'incertitude sur la composition des différentes divisions.

De plus, sans licence dans le chef du RE VIRTON, les entraineurs et autres membres du staff risquent, comme les joueurs, de prendre leurs dispositions pour rejoindre un autre club.

La participation à un championnat de D1B ou de D1A nécessite la négociation de contrats avec différents acteurs économiques et notamment avec des sponsors. Or de nombreuses entreprises disposent de « quota » sponsors et lorsque le budget réservé à cette activité est épuisé, il est généralement difficile, pour ces entreprises, de débloquer de nouveaux fonds, qui plus est en période de crise.

L'impossibilité pour le RE VIRTON de communiquer sur sa participation à la D1B ou à la D1A et de commencer à organiser et promouvoir celle-ci est d'autant plus néfaste que les autres clubs relevant de ces divisions sont, quant à eux, déjà confirmés de manière certaine.

Ainsi, si dans l'attente, une entreprise conclut un contrat sponsoring avec un club de même valeur sportive que le RE VIRTON, elle risque de ne plus être intéressée à sponsoriser ce dernier. La crise sanitaire et donc la raréfaction des budgets n'arrangeront rien.

Le RE VIRTON démontre à suffisance de droit que le préjudice est imminent au sens de l'article IV.71 du Code de droit économique.

D. <u>Le préjudice est difficilement réparable</u>

Le caractère unique de la qualification sportive du RE VIRTON soit pour la D1A, soit pour la D1B, rend évident le caractère difficilement réparable du préjudice.

En effet, si le RE VIRTON ne peut pas participer à un de ces deux championnats pour la saison 2020-2021, il n'aura plus la possibilité de réparer, ni même de limiter, son préjudice.

A cet égard, le Collège, dans sa décision du 27 juillet 2015, a estimé que « même s'il s'avère possible d'organiser la Global Champions League après 2016, le préjudice subi en 2016 (et jusqu'à ce que une décision au fond soit prise) sera difficilement réparable.

Le préjudice ne sera, en effet, pas seulement encouru par la Requérante mais aussi par les athlètes et les autres personnes ou entreprises qui auraient pu y participer en 2016. Le préjudice envers l'image d'organisateur de la Requérante et les conséquences pour ses activités futures sont, par ailleurs, difficilement réparables par des dommages et intérêts. » (Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23 , en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 152.).

Certes, la décision précitée concerne une procédure d'autorisation d'organisation d'un concours et non la participation à un concours et/ou championnat. Cependant, le raisonnement suivi par le Collège n'en reste pas moins transposable au cas d'espèce : le préjudice ne sera, en effet, pas seulement encouru par le RE VIRTON mais aussi par les joueurs, membres du staff de la requérante, personnel administratif, soit environ 45 familles qui seront durement affectées, de plus en période de crise sanitaire. Le préjudice envers l'image et la réputation du RE VIRTON et les conséquences pour ses activités futures (pour autant qu'il survive, ce qui est improbable !) sont également difficilement réparables par des dommages et intérêts.

Rétrogradé en D2 Amateur s'il parvenait à survivre, il faudrait au RE VIRTON être champion 3 années de suite (!) pour rejoindre la D1A. Et 2 pour rejoindre la D1B.

La perte financière et de réputation ne saurait être évitée que si le RE VIRTON est effectivement admis à participer au championnat soit de D1B soit de D1A (en fonction du format qui sera mis en place par le régulateur et de l'issue des divers recours évoqués précédemment) pour la saison 2020-2021.

Dans le cas contraire, le préjudice serait irréparable.

E. <u>Le préjudice est dû aux infractions alléguées</u>

Le RE VIRTON considère que le préjudice précité résulte des infractions alléguées aux règles de la concurrence, prima facie, dès lors que, en l'absence des règles querellées et/ou de leur mise en œuvre excessive et discriminatoire, le RE VIRTON se serait vu octroyer sa licence.

Pour rappel, il eut suffi pour cela que l'URBSFA considère (et donc invite la CBAS à considérer) que :

- le RE VIRTON satisfaisait aux conditions générales et qu'en outre, pour faire bref débat, en cas de doute, elle accepte son offre de consigner tout montant discuté.

- les exigences de continuité devaient être écartées en raison de la crise sanitaire mais que, pour faire bref débat, il y avait lieu d'accepter la lettre de confort parfaitement satisfaisante apportée par Monsieur Flavio BECCA.

En bref, il eut suffi que l'URBSFA fasse preuve d'un minimum de bon sens au lieu d'un acharnement difficilement explicable (si ce n'est par « l'insignifiance » de la Gaume aux yeux des décideurs et par leur évidente propension à préférer le RWDM).

V. L'INFRACTION PRIMA FACIE EST SUSCEPTIBLE DE NUIRE A L'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

Comme souligné par l'Auditorat dans le cadre de l'information de la décision du 27 juillet 2015 (point 141) précitée, l'organisation d'un concours contribue à développer le sport, au bénéfice des athlètes, des spectateurs et des sponsors.

« L'auditeur souhaite mettre en exergue, l'impact des règles litigieuses sur le développement d'un produit concurrent, voire novateur. Pareil développement contribue à développer le sport, au bénéfice des athlètes, des spectateurs et des sponsors ».

Ce raisonnement peut être transposé dans le cas d'espèce : le football belge est fédéré autour de ses différents championnats qui sont suivis par de très nombreux supporters (et ce à tous les niveaux de la compétition). Le sponsoring est également très largement répandu pour soutenir la participation des clubs et équipes de football dans les différents championnats.

En effet, le code de droit économique ne fournissant pas de définition de l'intérêt général, il convient d'interpréter celui-ci de manière large.

Or, en l'absence de mesures provisoires, les pratiques de l'URBSFA auraient pour effet de :

- limiter l'accès au marché des championnats de division 1A et B (c'est-à-dire les divisions du football professionnel) ;

- causer un préjudice au RE VIRTON mais également aux spectateurs et supporters, aux joueurs de football (à tout le moins professionnels ou semi-professionnels), aux autres employés et aux prestataires de service qui assistent le RE VIRTON ;

- limiter la concurrence sur le marché, voire l'exclure tant le modèle en place est devenu une quasi « ligue fermée ».

Tous ces effets s'analysent comme une atteinte à l'intérêt économique général.

VI. LA BALANCE DES INTERETS

A. Les intérêts des parties en présence

Les intérêts devant être mis en balance sont ceux, d'une part, du RE VIRTON et ceux, d'autre part, de l'URBSFA.

Il convient également de tenir compte des autres clubs participant au championnat de D1B et à celui de D1A, selon la division dans laquelle le RE VIRTON devra être inscrit.

Ainsi qu'il a été suffisamment exposé ci-dessus, l'intérêt du RE VIRTON est d'assurer la survie économique de l'entreprise ainsi que d'éviter les préjudices d'image, ce qui revient également à assurer la stabilité économique de l'ensemble des personnes employées par le RE VIRTON et celle de leurs familles. Il s'agit encore de ne pas réduire à néant la valeur de tous les investissements réalisés jusqu'à ce jour par le groupe PROMOBE FINANCE, de l'ordre de 6 millions EURO.

En ce qui concerne l'URBSFA, à supposer que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'un « bon régulateur » au sens de l'arrêt MOTOE, quod non, son intérêt consiste à pouvoir organiser des compétitions de football, notamment professionnelles, selon des modalités transparentes, objectives, intègres et les plus rentables possibles pour les participants et pour elle-même.

En ce qui concerne les autres clubs participants, leur intérêt légitime consiste à pouvoir participer au championnat de la division qui leur correspond, en vertu de leur mérite sportif et moyennant satisfaction aux critères de la licence (dans la mesure de leur légalité).

B. <u>Balance des intérêts</u>

La question de savoir si – in fine – le RE VIRTON sera appelé à évoluer en D1A ou en D1B est sans pertinence pour l'appréciation de la balance des intérêts, puisque la réponse à cette question dépend de circonstances extérieures à la présente demande.

A cet égard, le RE VIRTON se limitera simplement à souligner que son intérêt d'évoluer en D1A plutôt qu'en D2 Amateur est encore plus substantiel et évident que celui d'évoluer en D1B plutôt qu'en D2 Amateur. Pour la suite de l'exposé, le RE VIRTON se placera dans l'hypothèse où il serait amené à évoluer en D1 B professionnelle.

Ainsi qu'il a été démontré, pour le RE VIRTON, la relégation en D2 Amateur signifierait de cesser d'exister en tant qu'entreprise structurée et professionnelle, voire d'être mis en faillite, avec toutes les conséquences négatives que cela suppose pour ses employés, ses partenaires, ses créanciers et bien sûr ses supporters.

C'est d'autant plus choquant que – pour rappel – le RE VIRTON a terminé en tête de cette D1B.

En revanche, la participation du RE VIRTON au championnat de D1B pour la saison 2020-2021 n'affecte aucunement les intérêts de l'URBSFA, tels qu'objectivement définis ci-dessus.

En effet, pour illustrer que la mesure demandée n'est pas de nature à causer un quelconque préjudice à l'URBSFA, il convient d'envisager deux cas de figure :

- *Soit l'URBSFA, conformément à l'annonce faite par la Pro League le 15 mai, décide de constituer une D1 B composée de 8 clubs (jouant 4 fois les uns contre les autres, ce qui donne un total de 28 journées + 2 journées pour la finale).*

  Dans ce cas de figure, comme son mérite sportif l'y autorise, le RE VIRTON sera un de ces 8 clubs et le RWDM, qui n'a été « repêché » qu'en raison de la prétendue incapacité du RE VIRTON à satisfaire aux critères de la licence et qui donc n'a pas acquis sur le terrain le droit de participer à cette D1B, retrouvera sa place naturelle, en D1 Amateur.

- *Soit, par exemple, l'URBSFA décide de mettre en place – pour la saison 2020 – 2021 – une D1 B composée de 10 clubs (jouant 4 fois les uns contre les autres, soit un total de 36 journées + éventuellement 2 journées pour la finale).*

  Dans ce cas de figure, le RE VIRTON pourra évoluer dans la division qui lui correspond, sans même que le RWDM en soit affecté d'une quelconque manière. Mieux même : pour compléter cette D1B, l'URBSFA pourra promouvoir un autre club évoluant actuellement en D1 Amateur, ce dont l'heureux élu lui saura extrêmement gré.

  Un rapide sondage informel effectué auprès de clubs de D1B a permis de confirmer que les participants à cette division seraient très favorables à un tel format à 10 clubs. En effet, la masse salariale des clubs demeurera inchangée mais leurs rentrées augmenteront sensiblement puisqu'ils pourront disputer 8 rencontres supplémentaires (d'où, revenus additionnels, de ticketing, de catering, de sponsoring, de droits TV, …). Rappelons que, pour un championnat de football professionnel, il est parfaitement habituel de compter entre 34 et 38 (voire 40) journées.

  De nombreuses incertitudes pesant sur l'avenir du football professionnel en Belgique et plus particulièrement sur la saison 2020-2021, il d'autant plus légitime pour le RE VIRTON de demander au Collège de la concurrence d'apprécier la balance des intérêts en tenant compte de la possibilité de mettre en place une D1B comptant 10 participants, cette formule permettant d'optimiser (selon le RE VIRTON) un équilibre équitable entre les intérêts légitimes des uns et des autres.

SUR BASE DE L'ENSEMBLE DES ARGUMENTS DE FAITS ET DE DROIT, LE RE VIRTON SOLLICITE DU COLLEGE DE LA CONCURRENCE QU'IL ADOPTE LES MESURES PROVISOIRES FORMULEES AU POINT II DE LA PRESENTE DEMANDE.

III. Les observations de Virton déposées le 29 septembre 2020

29. Virton a déposé le 29 septembre 2020 les observations suivantes :

« **INTRODUCTION**

1. *Suite à l'arrêt prononcé par la Cour des marchés le 23 septembre 2020 dans l'affaire 2020/MR/1 (**annexe 1**), le greffe du Président du Collège de la concurrence (le « **Collège** ») a informé les conseils du Royal Excelsior Virton (le « **RE Virton** »), ainsi que l'Auditorat et les conseils de l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (« **l'Union Belge** ») de la fixation d'une audience le 8 octobre 2020 devant un Collège nouvellement constitué.*
2. *Le RE Virton est invité, au même titre que l'Auditorat, à déposer des observations écrites au plus tard le 29 septembre 2020, l'Union Belge disposant quant à elle d'un délai jusqu'au 5 octobre 2020 à cet effet.*
3. *Le RE Virton invite le Collège nouvellement constitué à trouver ci-après les observations écrites qu'il a l'honneur de soumettre dans cette affaire. Ces observations, qui complètent et mettent à jour la demande de mesures provisoires introduite le 18 mai 2020, sont structurées comme suit :*

- *Dans la première partie, un exposé sommaire du système de licences mis en place par l'Union Belge sera présenté ;*

- *Dans la deuxième partie, le parcours procédural ayant abouti à l'arrêt de la Cour des marchés du 23 septembre 2020 et à la reprise d'instance devant le Collège sera exposé ;*

- *Dans la troisième partie, il sera démontré que le RE Virton est en droit de bénéficier de la protection conférée par des mesures provisoires ordonnées par le Collège sur pied de l'article IV.71 du CDE ;*

- *Dans la quatrième partie, les mesures provisoires sollicitées par le RE Virton seront détaillées.*

I. ***BRÈVE PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU SYSTÈME DE LICENCES***

4. *Conformément au Règlement fédéral de l'Union Belge (ci-après le « **Règlement** »), la participation aux compétitions de football professionnel 1A et 1B (ci-après « **D1B** ») impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence. Aux termes de l'article P402.1 du Règlement :*

> *« 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.*

5. *Les conditions d'octroi d'une licence sont définies aux articles P406 à P410 du Règlement et sont de deux ordres.*
6. *D'une part, le club doit satisfaire aux **conditions générales** énoncées à l'article P407.1 du Règlement et ne pas se trouver dans une situation dans laquelle la licence n'est pas octroyée, selon l'article P407.2 du Règlement.*
7. *D'autre part, le club doit démontrer que sa **continuité** est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée[1]. La condition de la continuité vise en substance à s'assurer que les clubs de football professionnel seront en mesure d'équilibrer leurs dépenses et leurs rentrées financières durant l'intégralité de la saison à venir.*
8. *Comme il a déjà eu l'occasion de l'exposer précédemment dans ce dossier, le RE Virton est totalement convaincu qu'un système de licences objectif et transparent, fondé sur des critères adéquats et proportionnés, est nécessaire pour la bonne organisation du sport professionnel et pour assurer le déroulement ordonné et loyal de la compétition. Le système de licences qui lui a été appliqué ne répond toutefois pas à ces impératifs de proportionnalité et d'adéquation et donne in casu lieu à un refus illégal de licence en ce qui le concerne.*
9. *La Commission des licences de l'Union Belge (ci-après la « **Commission des licences** ») – et en cas de recours, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après la « **CBAS** ») – apprécie si cette continuité est assurée en fonction de **critères** qui sont publiés pour le 15 octobre de l'année précédente par le Département des Licences de l'Union Belge.*

[1] Article P.406.21 du Règlement.

10. *C'est dans ce cadre que, s'agissant de la saison 2020-2021, le Département des Licences de l'Union Belge a adopté une « publication » le 14 octobre 2019 (**annexe 2** – ci-après la « **Publication** »).*
11. *Dans un souci de concision[2], le RE Virton n'abordera dans les présentes observations que **deux règles** consacrées par la Publication :*
    - *Premièrement, la Publication exclut la prise en compte, dans l'appréciation de la continuité, des revenus qui proviendront de **contrats de sponsoring ou de publicité** conclus avec des « entités juridiques liées »[3].*

      *Le **point 17 de la Publication** se lit à cet égard comme suit :*

      > *« Les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée (personne morale ou personne physique) ne peuvent pas être pris en compte par le club dans le budget conformément aux points G et H ci-après, ainsi que dans le cash flow statement conformément au canevas du Département des licences sauf si le club a déjà reçu cet argent des contrats de sponsoring et/ou de publicité prévus au budget ».*

    - *Deuxièmement, la Publication admet (sous de nombreuses conditions, dont certaines sont inadéquates et disproportionnées) qu'une lettre de confort puisse être prise en compte dans l'appréciation de la continuité, mais exclut qu'une telle lettre puisse être émise par une **personne physique**[4].*

      La Publication n'admet la prise en considération que de deux modes de soutiens financiers d'une personne physique dans l'appréciation de la continuité : (i) une caution « pour un montant de maximum 50.000€ par personne et par adresse »[5] ; et (ii) une garantie bancaire irrévocable en faveur du club[6].

12. *S'agissant de la **procédure d'octroi des licences,** le club sollicitant une licence doit introduire sa demande auprès de la Commission des licences. Le **Manager des licences** fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d'accorder la licence de plano, lorsque le club satisfait*

---

[2] Le RE Virton se permet de renvoyer le Collège vers les nombreux griefs qu'il formulait dans sa plainte et sa demande de mesures provisoires à l'encontre d'autres exigences du système de licences de l'Union Belge.

[3] Conformément à l'article P407.25 du Règlement, la notion d' « entité juridique liée » inclut :

- toute filiale du candidat à la licence ;
- toute entité associée du candidat à la licence ;
- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence ;
- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League ;
- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club ;
- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit ;
- le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club.

[4] Point 9, f) de la Publication.

[5] Point 9, g) de la Publication. Une telle caution n'est prise en compte que moyennant le respect du point 8 de la Publication, ainsi qu' « *une déclaration par laquelle ces personnes* [les cautions] *s'engagent à ne pas réclamer le remboursement de ce montant avant le 30/06/2021 inclus* ».

[6] point 9, h) de la Publication. Une telle garantie n'est prise en compte que moyennant le respect des points 8 et 9, h) de la Publication.

complètement aux conditions d'octroi de la licence, ou de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution[7]*.*

13. *La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la **CBAS**. La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté et juge en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience arbitrale.*

II. *ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX ET FACTUELS*

A. *LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LICENCES ET LES RECOURS DEVANT LA CBAS*

14. *Le 17 février 2020, le RE Virton dépose sa demande de licence auprès de la Commission des licences.*
15. *Parallèlement à cette procédure, le 26 mars 2020, le RE Virton introduit auprès de la CBAS une demande d'arbitrage par laquelle le club contestait certaines dispositions du système des licences adopté et mis en œuvre par l'Union Belge.*

16. *Cette procédure, à laquelle le numéro 178/20 a été attribué, est formulée indépendamment de la demande de licence proprement dite et remet en cause certains principes particuliers du système de licences, de même que sa mise en œuvre pour leur contrariété avec le droit de la concurrence. Ce recours a été intenté préalablement à ce que la Commission des licences ne se prononce, précisément en vue de tenter d'assainir les dispositions réglementaires avant qu'elles ne soient concrètement appliquées au RE Virton par la Commission des licences (et ensuite par la CBAS).*
17. *La CBAS a dit cette demande recevable mais non fondée dans une sentence du 10 mai 2020*[8]*.*
18. *Entretemps, la Commission des licences adopte, le 8 avril 2020, une décision refusant l'octroi de la licence demandée (ci-après la « **Décision de la Commission des licences** » - **annexe 3**). La Commission des licences y considère en substance que le RE Virton ne satisfaisait ni aux conditions générales, ni au critère de la continuité, et renvoie le RE Virton en 2ème division amateur, lui imposant également un handicap de trois points.*
19. *Sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer davantage dans les détails aux fins des présentes observations, la Décision de la Commission des licences conclut à ce que :*
    - *les conditions générales ne sont pas rencontrées, notamment en raison de l'absence d'une « attestation de l'ONSS que tous les montants échus sont payés jusqu'au 4ème trimestre 2019 pour l'Académie ASBL RE Virton et l'ASBL RE Virton » et d'une prétendue dette du RE Virton de 13.000 euros à l'égard du club de Lokeren*[9] *;*
    - *le RE Virton ne démontre d'aucune manière admise par la Publication que le fonds de roulement négatif du RE Virton d'un montant de 3.308.867,12 euros (corrigé à 2.008.000,76 euros) est couvert*[10]*.*

[7] Article P419 du Règlement.

[8] Cette sentence est jointe en **annexe 4**. Elle fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 29 juin 2020 devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, pour contrariété à l'ordre public (violation du droit européen de la concurrence) et défaut de motivation.

[9] Pages 10 et 12 de la Décision de la Commission des licences.

[10] Page 14 de la Décision de la Commission des licences.

20. *Suite à ce refus de licence, le RE Virton introduit un recours auprès de la CBAS (portant le numéro 183/20). Dans le cadre de cette procédure, le RE Virton s'efforce de démontrer que tant les conditions générales que le critère de la continuité sont rencontrés et demande à la CBAS de re-statuer sur sa demande de licence.*
21. *S'agissant des conditions générales, le RE Virton établit, pièces à l'appui, que tous les obstacles qui avaient pu justifier le refus d'octroi de licence par la Commission des licences sont levés*[11].
22. *Le RE Virton produit à cet effet, le 7 mai 2020 (soit avant l'audience de clôture des débats du 11 mai 2020), une attestation de l'ONSS confirmant de la plus explicite des manières que l'ASBL « Académie des jeunes du RE Virton » est en ordre à l'égard de l'ONSS. Cette attestation, qui est reprise en **annexe 5**, indique que*[12] *:*

> Faisant suite au e-mail dont mention en rubrique, nous portons à votre connaissance que votre compte arrêté au 5/05/2020, 1er trimestre de 2020 et cotisation de vacances annuelles exercice 2019 inclus, est soldé.

Elle est, de manière incompréhensible, ignorée par la CBAS.

23. *Concernant la dette de 13.000 euros à l'égard du club de Lokeren, le RE Virton conteste son existence-même. Il produit à la CBAS l'e-mail que le Président du club de Lokeren envoie le 18 décembre 2019 au RE Virton pour confirmer le règlement de la seule dette qu'il avait à son égard (qui concernait le prêt du joueur Bob Straetman – 5.445 euros). Le RE Virton souligne que cette prétendue dette de 13.000 euros n'a jamais été réclamée, que ce soit par le club de Lokeren ou ses curateurs. Il met enfin en évidence que le club de Lokeren (et ses curateurs) se sont abstenus de dénoncer le prétendu non-paiement d'une quelconque dette du RE Virton à l'Union Belge, alors qu'en pratique, les clubs impayés n'hésitent pas à en informer l'Union Belge pour mettre la pression sur le club débiteur, l'absence de dettes entre clubs étant une des conditions générales nécessaires à l'obtention de la licence.*
24. *Enfin, le RE Virton propose, tant par écrit que lors des plaidoiries, de se soumettre, sous toutes réserves, au mécanisme de consignation prévu par l'article P406.4 du Règlement, conformément auquel « dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement » (selon le RE Virton, tel n'est pas le cas), il est permis « d'accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté (…) sur un compte de l'URBSFA (…) ».*
25. *Dans la sentence du 12 mai 2020 (ci-après la « **Sentence arbitrale** » - **annexe 6**), la CBAS maintient néanmoins que les conditions générales ne sont pas respectées en ce que le RE Virton resterait en défaut de produire une attestation démontrant que l'ASBL « Académie des jeunes du RE Virton » serait en ordre à l'égard de l'ONSS (quod non) et qu'une dette d'un montant de 13.000 euros serait ouverte à l'égard du club de Lokeren. La Sentence arbitrale ne contient aucune réponse à la proposition de consignation du RE Virton. Dans le cadre de cette procédure, l'Union Belge avait continué à soutenir*

[11] Il est renvoyé à l'e-mail des conseils du RE Virton du 9 mai 2020 repris en pièce 26 de la plainte au fond.
[12] L'attestation porte par erreur la date du 8 mai 2020, alors qu'elle date du 7 mai 2020, date à laquelle elle a été adressée – dans le respect du principe du contradictoire – aux conseils de l'Union Belge et aux membres du Collège arbitral désignés dans l'affaire 183/20 (voir pièce 29 de la plainte au fond).

avec force que ces deux problématiques restaient d'actualité et avait parfaitement ignoré la proposition de consignation susmentionnée.

26. *S'agissant du critère de la continuité, le RE Virton ne ménage pas ses efforts :*

- *Le club communique le courrier que **Promobe Finance** lui avait envoyé le 29 avril 2020. Dans ce courrier (**annexe 7**), Promobe Finance réitère formellement au club son total soutien et s'engage en substance à émettre des lettres de confort « au moins aussi solides et certaines que celles émises pour la saison en cours » dès que le format de la compétition de la D1B aura été déterminé par les instances dirigeantes du football belge[13].*

  Cette réserve, justifiée par la crainte de Promobe Finance que l'émission d'une lettre de confort inconditionnée dans des circonstances aussi incertaines ne soit constitutive d'un abus de bien social, a pour conséquence que le soutien de Promobe Finance a été ignoré par la CBAS[14].

- *Le RE Virton produit **deux lettres de confort émises par Monsieur Flavio BECCA** le 8 mai 2020.*

  *La première (**annexe 8**) est rédigée comme suit :*

> *« Je soussigné Flavio BECCA, domicilié à 1 rue des Prés, L 3369 Leudelange, prend par la présent l'engagement irrévocable de couvrir le fond de roulement négatif du RE VIRTON, tel que défini dans le rapport du manager des licences, c'est-à-dire à hauteur de 3.308.867,12 EUR.*
>
> *Mon engagement est souscrit à la réalisation de la condition suspensive suivante : que l'URBSFA me fournisse la confirmation de ce que la compétition de D1B pour la saison 2020-2021 sera organisée selon des modalités et sous un format garantissant à un club participant des rentrées grosso modo équivalentes à celles qui auraient dû être celles de la saison 2019-2020, si elle n'avait pas dû être interrompue pour raison de crise sanitaire. »*

  La CBAS écarte cette lettre de confort en raison de la condition suspensive dont elle est assortie.

  *La seconde lettre de confort, identique mais sans condition suspensive (**annexe 9**), est également écartée par la CBAS, en raison du fait qu'elle est « établie pour un montant supérieur à 50.000 euros », de sorte qu'elle « contrevient également au point 9f de la publication du 14 octobre 2019 »[15].*

[13] Le soutien financier de Promobe Finance (et celui de T-Comalux) avaient été pris en compte pour l'analyse de la continuité en vue de la saison 2019/2020 en raison de « *l'importance de leurs activités* » – voir le paragraphe 43 de la sentence arbitrale du 10 mai 2019.

[14] Paragraphe 59 de la Sentence arbitrale – **annexe 6**.

[15] Paragraphes 60 à 65 de la Sentence arbitrale – **annexe 6**.

- *Le RE Virton sollicite de la CBAS que les **montants de sponsoring mentionnés dans le budget remis** (couvrant largement le fond de roulement négatif vu qu'ils s'élèvent à 4,8 millions d'euros) soient pris en compte dans l'appréciation de la continuité.*
  La CBAS s'y refuse, constatant que ces revenus proviennent d' « entités juridiques liées » et ne peuvent pas être comptabilisés en application du point 17 de la Publication[16].

  La Sentence arbitrale se lit à cet égard comme suit :

> *68. Le budget fourni par le RE VIRTON fait apparaître un montant total de 4.800.000 euros de sponsoring de parties liées […]*
>
> *Conformément au point 17 de la publication du Département des Licences du 14 octobre 2019, les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée ne peuvent être pris en compte par le club dans son budget qu'à condition qu'ils aient été payés sur le compte du club.*
>
> *A ce jour, le club n'a fourni aucun élément couvrant ce montant de sponsoring pour la partie restante de la saison 2019-2020 et pour la saison 2020-2021*
>
> *69. En conséquence, le RE VIRTON reste en défaut d'établir que la continuité du club est assurée jusqu'au 30 juin 2021.*

27. *Constatant, à tort, que les conditions générales n'étaient pas respectées, et refusant de prendre en compte les revenus mentionnés dans les lettres de confort ainsi que ceux qui proviendront des contrats de sponsoring et de publicité des « entités juridiques liées » au RE Virton pour apprécier le critère de la continuité, la CBAS confirme la Décision de la Commission des licences et rejette la demande de licence du RE Virton le 12 mai 2020[17].*

B. *LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ*

1. ***La demande de mesures provisoires***

28. *Convaincu de son bon droit et résolu à obtenir sa licence, le RE Virton est contraint de déposer une plainte auprès de l'Autorité, le 15 mai 2020, ainsi qu'une demande de mesures provisoires le 18 mai 2020.*
29. *Pour la facilité du Collège nouvellement constitué, la demande de mesures provisoires est jointe en **annexe 10** et comprend, en annexe 1, la plainte au fond et ses 34 annexes.*
30. *La plainte a notamment pour objet de dénoncer la contrariété aux articles IV.1 et/ou IV.2 du CDE et/ou 101 et/ou 102 du TFUE du système de licences adopté et mis en œuvre par l'Union Belge.*
31. *La demande de mesures provisoires a, quant à elle, pour objet de protéger le RE Virton du préjudice grave, imminent et difficilement réparable auquel il est exposé du fait de l'application du système de licences dont la contrariété au droit de la concurrence européen et belge est dénoncée dans la plainte au fond.*

[16] Paragraphe 68 de la Sentence arbitrale – **annexe 6**.
[17] Le RE Virton poursuit l'annulation de la Sentence arbitrale par le biais d'une procédure introduite devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 29 juin 2020.

32. *Dans sa demande de mesures provisoires, le RE Virton sollicite, à titre principal, du Collège qu'il impose les mesures provisoires formulées comme suit :*

> *« Ordonne à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B (ou, le cas échéant, de la division 1A), pour la saison 2020-2021, pour peu qu'à la date de l'octroi de la présente mesure provisoire le RE VIRTON satisfasse aux exigences du règlement de l'URBSFA en matière de licences, à l'exception de l'exigence de continuité (article P407.3) ».*
>
> *« Pour l'hypothèse où le RE VIRTON serait amené à évoluer en D1A, ordonne à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à évoluer dans son stade actuel, en son état actuel, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, donc sans qu'il doive être satisfait aux conditions imposées par l'article P408.3.a et P408.3.j ».*

33. *Les mesures provisoires sollicitées à titre subsidiaire visent à ce que le Collège :*

> *« Ordonne à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B (ou, le cas échéant, de la division 1A), pour la saison 2020-2021, pour peu que à la date de l'octroi de la présente mesure provisoire le RE VIRTON satisfasse aux exigences du règlement de l'URBSFA en matière de licences, à l'exception de l'exigence de continuité (article P407.3), laquelle est réputée suffisamment établie par la lettre de confort émise par Monsieur Flavio BECCA en personne physique telle que figurant au dossier de la CBAS ».*
>
> *« Pour l'hypothèse où le RE VIRTON serait amené à évoluer en D1A, ordonne à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à évoluer dans son stade actuel, en son état actuel, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, donc sans qu'il doive être satisfait aux conditions imposées par l'article P408.3.a et P408.3.j ».*

2. *<u>La disproportionnalité du point 17 de la Publication dénoncée par le RE Virton</u>*

34. *Un des griefs du RE Virton à l'encontre du système de licences de l'Union Belge concerne le point 17 de la Publication (relatif aux contrats de sponsoring et de publicité). À la page 6 de sa demande de mesures provisoires (**<u>annexe 10</u>**), le RE Virton expliquait ce qui suit[18]:*

> *L'URBSFA considère que [les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée] ne présentent pas une sécurité suffisante s'ils sont conclus avec une entité juridique liée, étant donné que « dans la mesure où les décideurs sont identiques ou très proches, on ne peut pas exclure que les engagements soient annulés peu après l'octroi de la licence » (conclusions de l'URBSFA du 9 avril 2020 devant la CBAS : pièce 2 de la plainte du 15 mai 2020).*
>
> *Or, une solution beaucoup plus proportionnée consisterait à ce que les montants prévus par de tels contrats de sponsoring soient dûment pris en compte pour l'établissement de la continuité dès lors que les factures correspondantes à la période de continuité visée aient toutes été émises par le club et que le sponsor les ait acceptées inconditionnellement (renonçant donc à toute contestation de ladite facture), AVANT adoption de la décision sur l'octroi de la licence. Au besoin, on pourrait également prévoir que cet engagement du sponsor soit pris non seulement*

[18] Le RE Virton souligne.

à l'égard du club mais également à l'égard de l'URBSFA et/ou de la Pro League, ce qui donnerait à celles-ci tous leurs apaisements.

De plus, la solution actuellement retenue en matière de sponsoring est discriminatoire par rapport à celle retenue concernant les «transferts sortants » (voir point 9e de la « publication »), pour lesquels la réglementation accepte de prendre en compte des sommes qui n'ont pas encore été versées par le débiteur. Ainsi, si le RE VIRTON doit recevoir, en janvier 2021, 1 million EURO de la part d'un club turc, marocain ou saoudien (ou de bien d'autres pays), ce montant à percevoir sera dûment pris en compte pour apprécier la continuité et donc l'octroi de la licence 2020/2021. Ce qui ne sera pas le cas si un même montant doit être payé à la même date, en vertu d'un contrat de sponsoring légalement valable et contraignant, par une société luxembourgeoise ou belge dépendant du Groupe PROMOBE FINANCE. Ceux qui connaissent la réalité économico-juridique du football international savent pertinemment que la seconde créance est en réalité bien plus solide que la première, le débiteur de la seconde étant autrement plus fiable que celui de la première. De plus, opérant sur le même marché, le club débiteur peut voir sa solvabilité affectée par un risque systémique n'affectant pas PROMOBE FINANCE. Tel est le cas, par exemple, de la crise Covid-19, à supposer qu'elle ait pour conséquence que TOUS les clubs doivent jouer à huis-clos (ou – pire – ne puissent pas jouer) pendant une période prolongée.

Comme déjà signalé, une partie du problème provient du caractère extrêmement large de la définition de « l'entité juridique liée » telle que figurant à l'article P407.25 du règlement fédéral de l'URBSFA. En effet, s'il est souhaitable que cette définition soit large lorsqu'il s'agit de définir qui peuvent être les « pommes pourries » visées par l'article P407.2 et de les exclure des clubs en posant cette exigence en condition d'octroi de la licence, il devient en revanche excessif, et donc illicite, de recourir à une définition aussi large lorsqu'il s'agit de définir le cercle des personnes, morales ou physiques, souhaitant effectuer des apports financiers au bénéfice du club, mais dont les apports de sponsoring seront exclus de l'appréciation de la continuité.

En effet, en Belgique, ce sont bien entendu les entreprises (souvent des PME locales) et leurs propriétaires proches (« liés ») du club qui entendront le soutenir par du sponsoring, et non pas un quidam passant dans la rue ou une entreprise établie à l'autre bout du monde (un tel appui lointain étant souvent douteux, ce qui n'avait pas empêché l'URBSFA, dans l'affaire du White Sar, de fermer totalement les yeux sur l'origine hautement suspecte des fonds injectés par une offshore dubaïote, « Gulf Dynamic Challenge » servant très probablement de paravent au sulfureux John BICO, qui avait placé à la tête du club Mr. Pierre FRANCOIS, directeur général de la Pro League : voir pièce 3).

Enfin, l'argument avancé par l'URBSFA peut être retourné. Plus un sponsor est « lié » au club, plus il aura de raisons de le soutenir mais surtout d'assumer son engagement. Moins un sponsor est proche du club, moins il aura de réticences à décider – le cas échéant et pour diverses raisons d'opportunité – de ne pas honorer ses engagements. Le RE VIRTON fait le pari que – malheureusement – la crise « COVID-19 » permettra de vérifier l'exactitude de cette conviction, un certain nombre de sponsors (dont PROXIMUS) ayant déjà annoncé leur désengagement du football professionnel.

3. ***L'intervention de l'Auditorat***

35. *Nonobstant les délais particulièrement courts caractérisant les procédures en demande de mesures provisoires devant l'Autorité, l'Auditorat a déposé des observations en date du 2 juin 2020.*

36. *Le RE Virton tient à attirer l'attention de Votre Cour sur le fait qu'une telle intervention de l'Auditorat est facultative*[19] *et qu'elle se révèle, dans les faits, loin d'être automatique. En effet, dans les 15 affaires en demande de mesures provisoires traitées à ce jour par l'Autorité depuis l'introduction de la nouvelle procédure en 2013, l'Auditorat n'a déposé des observations ou un « avis » qu'à 7 reprises, soit dans moins de la moitié des cas*[20]*. Et le dossier du RE Virton ne constitue que le quatrième dossier dans lequel l'Auditorat constatait l'existence d'une infraction au droit de la concurrence*[21]*.*

37. *Il en ressort que l'Auditorat sélectionne soigneusement les affaires dans lesquelles il se justifie à ses yeux d'éclairer le Collège de son point de vue, et son intervention dans le cas d'espèce est révélatrice de l'importance qu'il attache à ce dossier.*

38. *Dans ses observations, l'Auditorat adhère à la position du RE Virton en ce qui concerne le point 17 de la Publication.* ***L'Auditorat affirme en effet très explicitement que l'écartement automatique des revenus qui proviendront des contrats de sponsoring et de publicité constitue une infraction prima facie au droit de la concurrence****. Les points 229 à 231 des observations de l'Auditorat se lisent à cet égard comme suit*[22] *:*

[19] L'article IV.72, paragraphe 4, du CDE renvoie en effet à d' « éventuelles » observations, ce qui démontre bien qu'il s'agit d'une faculté dans le chef de l'Auditorat.

[20] La liste reprise ci-dessous mentionne les 15 affaires en mesures provisoires traitées par l'Autorité depuis l'introduction de la nouvelle procédure en 2013. Les sept affaires dans lesquelles l'Auditorat est intervenu sont surlignées en gras :

1. **MEDE-V/M-14/0014, Feltz / BMW** ;
2. **CONC-V/M-15/0016, GCL-TTB / FEI** ;
3. MEDE-V/M-15/0024, Proximus / Telenet, SBS, VV ;
4. **CONC-V/M-16/0016, WHITE STAR / URBSFA - CBAS** ;
5. MEDE–V/M–16/0029, Alken Maes - AB InBev ;
6. CONC-V/M-17/0017, Medicare Market ;
7. **CONC-V/M-17/0037, Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL / FEI-GCL-TTB** ;
8. MEDE–V/M–18/0027, NV Teco / BVBA ABB Industrial Solutions ;
9. MEDE–V/M–18/0043, Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie / Norkring België ;
10. CONC-V/M-19/0002, SPRL The Great Circle / IRM ;
11. **MEDE–V/M–19/0036, Telenet Group NV en Telenet BVBA / Proximus NV - Orange Belgium NV** ;
12. MEDE–V/M–19/004, BVBA Hector Cue Sports Belgium / VZW Belgische Golfbiljart Bond ;
13. MEDE–V/M–20/0006, BVBA DPI / HP Belgium BV - HP Printing Solutions Europe BV - HP Inc. ;
14. **CONC-V/M-20/0012, RE Virton / URBSFA** ;
15. **CONC–VM–20/0017, Foodinvest / Pro League - URBSFA**.

[21] Les autres dossiers dans lesquels l'Auditorat constatait une infraction au droit de la concurrence sont les affaires CONC-V/M-15/0016, GCL-TTB / FEI, MEDE-V/M-14/0014, Feltz / BMW et CONC–VM–20/0017, Foodinvest / Pro League – URBSFA.

[22] Page 59 de la Décision (le RE Virton souligne).

229. En ce qui concerne le point 17 de la Publication, qui semble inspiré des expériences négatives de l'U.R.B.S.F.A. avec des contrats de sponsoring fictif ayant eu lieu avec des entités liées, l'auditeur est d'avis que la mesure en cause n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif légitime visé.

230. Des solutions alternatives permettant d'atteindre l'objectif légitime visé existent en effet, comme, par exemple, (i) prendre en compte l'entièreté des montants prévus par les contrats de sponsoring et de publicité si l'entité juridique liée s'engage juridiquement vis-à-vis du club et de l'U.R.B.F.S.A. à verser ses montants et qu'il apparait du contexte que cette entité est fiable, dans le sens où elle a, dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club, ou (ii) prendre en compte l'entièreté des montants prévus par les contrats de sponsoring et de publicité si l'entité juridique liée s'engage juridiquement vis-à-vis du club, est fiable dans le sens où elle a, dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club, et verse déjà une partie du montant convenu.

231. L'auditeur estime ainsi que le point 17 de la Publication n'est pas proportionné par rapport à l'objectif légitime visé et qu'il viole ainsi le droit de la concurrence. L'auditeur considère a fortiori que le point 17 de la Publication constitue une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

39. *Il va sans dire que le RE Virton est heureux de prendre connaissance des observations de l'Auditorat. Pour ce club néo-professionnel, le fait que l'organe chargé d'instruire les plaintes dénonçant les pratiques anticoncurrentielles se rallie à sa thèse en ce qui concerne le caractère disproportionné et, partant illégal, du point 17 de la Publication et déclare que l'Union Belge ne peut pas licitement apprécier le critère de la continuité en excluant les fonds qui proviendront des sponsors liés est un* ***tournant*** *de la procédure devant l'Autorité.*

4. *La conclusion et la communication du Contrat de sponsoring*

40. *Le RE Virton estime opportun d'exploiter la première des alternatives suggérées par l'Auditorat dans ses observations du 2 juin 2020. Les représentants du RE Virton et ceux du principal sponsor du club, Leopard, s'entendent pour finaliser et conclure une convention de sponsoring inconditionnée portant sur deux saisons et couvrant le besoin de fonds de roulement du club. L'objectif du RE Virton est, une fois cette convention conclue, d'en informer l'Union Belge et l'Autorité, pour qu'« en se basant sur une réglementation conforme au droit de la concurrence » comme en appelle l'Auditorat, il soit constaté que la continuité du club est garantie grâce au soutien de ce sponsor, même s'il émarge à la notion d'« entité liée » au sens du Règlement.*
41. *Par l'entremise de ses conseils, le 9 juin 2020, le RE Virton communique ainsi à l'Union Belge le* ***contrat de sponsoring conclu le 8 juin 2020 entre Leopard*** *et le RE Virton relatif aux saisons 2020/21 et 2021/22 (****annexe 11****). L'e-mail du 9 juin 2020 et l'intégralité de ses annexes sont joints en* ***annexe 12****. Ce contrat de sponsoring porte sur un montant de 3.350.000 euros par saison, de sorte qu'il* ***permet de couvrir le fonds de roulement négatif de 3.308.867,12 euros*** *et, en conséquence, de démontrer la continuité pour (au minimum) la saison à venir.*

*Ce contrat, qui a également été communiqué à l'Auditorat et au Collège (sous sa précédente composition) le 10 juin 2020 (**annexe 13**), est désigné ci-après comme le « **Contrat de sponsoring** ».*

42. *Pour démontrer que la société Leopard est fiable malgré qu'elle réponde à la qualification d' « entité liée » au RE Virton et qu'elle a bien – pour reprendre les termes de l'Auditorat – « dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club », cet envoi comprend, entre autres choses, le contrat de sponsoring conclu entre le RE Virton et Leopard pour les saisons 2018/19 et 2019/20, ainsi qu'un relevé bancaire attestant des montants versés par Leopard au RE Virton entre le 1er juillet 2019 et le 25 mai 2020 (correspondant à 3.231.400 EUR – **annexe 14**).*

5. *L'audience du 12 juin 2020*

43. *Durant l'audience tenue le 12 juin 2020, le Président du Collège a tout d'abord déclaré qu'il entendait ne pas reprendre dans le dossier de procédure les documents déposés par le RE Virton postérieurement au dépôt de sa demande de mesures provisoires, parmi lesquels le Contrat de sponsoring[23]. Néanmoins, en vue de parfaitement informer le Collège de l'existence – fondamentale – du Contrat de sponsoring ferme et inconditionnel, les conseils du RE Virton ont, durant l'audience, veillé à (i) citer les montants contractuellement engagés par Leopard pour les deux saisons à venir ; et à (ii) se référer explicitement aux montants et à la période concernée par le relevé bancaire mentionné ci-avant. Un débat contradictoire sur le Contrat de sponsoring a donc été organisé, et l'Union belge (qui s'était déjà vue adresser ladite convention le 9 juin 2020), y a participé.*
44. *Les conseils du RE Virton ont par ailleurs indiqué oralement avoir reçu de l'ONSS une nouvelle confirmation (reçue en cours d'audience et produite en **annexe 15**), encore plus explicite, de l'absence de dette en matière de cotisation sociale en ce qui concerne l'ASBL « Académie des jeunes du RE Virton ».*

6. *La décision du 29 juin 2020*

45. *Le Collège (sous sa précédente composition) s'est prononcé sur la demande de mesures provisoires par une décision rendue le 29 juin 2020 (la « **Décision** »). En dépit des constatations suivantes :*

- *« l'adoption de la Publication et le refus de licence à la Requérante peuvent prima facie être qualifiées comme des décisions d'une association d'entreprises »[24] ;*
- *l'exigence en matière de contrat de sponsoring et de publicité formulée au point 17 de la Publication « pourrait ne pas être proportionnée à l'objectif légitime d'assurer et de contrôler la continuité des clubs et que d'autres solutions plus flexibles pourraient être plus proportionnée comme l'a relevé l'Auditorat dans ses observations »[25] ; et que*
- *« si une interprétation tellement rigide et formaliste des exigences [lisez conditions générales] aurait suffi à justifier un refus de licence mettant en péril l'existence d'un club,*

[23] Cette décision d'écartement du dossier se formalise au paragraphe 26 de la Décision.
[24] Paragraphe 36 de la Décision.
[25] Paragraphe 56 de la Décision.

l'application de la règle pourrait prima facie être disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuis par l'URBSFA. Le respect du principe de proportionnalité exige un équilibre entre des objectifs et des règles clairs et une application de ces règles qui soit non discriminatoires, qui permette d'atteindre les objectifs efficacement tout en tenant comptant des situations particulières de chaque club » ;

- *il a estimé qu'il « n'est pas satisfait à la condition de preuve prima facie d'une infraction aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE qui puisse justifier la prise de mesures provisoires »*[26].

46. *Le Collège (sous sa précédente composition) a déclaré que « la Requérante n'a pas apporté la preuve que la licence n'aurait pas pu être refusée sans les critères qui peuvent prima facie constituer une infraction aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE »*[27] *et a rejeté la demande de mesures provisoires du RE Virton sans prendre la peine d'examiner la condition de l'urgence ni d'examiner les mesures provisoires sollicitées.*
47. *C'est dans ce contexte que le RE Virton a saisi la Cour des marchés d'un recours en annulation dirigé contre la Décision.*

C. *L'ARRÊT DE LA COUR DES MARCHES DU 23 SEPTEMBRE 2020*

48. *Devant la Cour des marchés, le RE Virton a sollicité l'annulation de la Décision en dénonçant en substance l'incorrecte application de l'article IV.71 du CDE qui y est faite, ainsi que des erreurs manifestes d'appréciation commises par le Collège (sous sa précédente composition) dans l'analyse de son dossier de licence du RE Virton.*
49. *Par son arrêt du 23 septembre 2020 (ci-après « **l'Arrêt de la Cour** » - **annexe 1**), la Cour des marchés a donné raison au RE Virton et a annulé la Décision. Les constatations les plus pertinentes de l'Arrêt de la Cour sont les suivantes :*

    - *Alors que l'Union Belge soutient que le RE VIRTON n'avait pas démontré être en règle vis-à-vis de l'ONSS et qu'il aurait une prétendue dette à l'égard du club de Lokeren, avec pour conséquence que les conditions générales d'obtention de la licence n'étaient pas réunies, la Cour des marchés a jugé que « **le RE Virton démontre qu'elle n'a pas de dette auprès de l'ONSS et qu'elle n'a pas de dettes envers le club de Lokeren** » (considérant VII.7 de l'Arrêt de la Cour).*

      La Cour des marchés a, en d'autres termes constaté que, comme le soutient le RE Virton depuis le premier jour, les conditions générales de la licence sont remplies et que la licence ne pouvait donc pas être refusée au regard desdites conditions générales.

      La Cour des marchés dit par ailleurs pour droit « qu'ayant constaté que les conditions générales étaient disproportionnées mais que les conditions générales étaient en réalité remplies, de telle sorte que l'on ne pouvait pas, sans méconnaitre la portée des pièces du dossier, soutenir qu'il n'est pas prima facie démontré que le RE Virton aurait satisfait aux conditions d'octroi d'une licence en absence de ces critères et de leur application au cas

[26] Paragraphe 68 de la Décision.
[27] Paragraphe 67 de la Décision.

d'espèce » (considérant VII.7 de l'Arrêt de la Cour).

- *Par ailleurs, en ce qui concerne la condition de continuité, la Cour d'appel juge, en soulignant notamment « l'opinion particulièrement claire de l'Auditorat » sur l'illégalité prima facie du point 17 de la Publication[28], que le « **RE VIRTON démontre, à l'aide du contrat de sponsoring et du relevé bancaire attestant de la fiabilité de la société LEOPARD, que le fond de roulement négatif est couvert pour les deux saisons à venir** » (considérant VII.10 de l'Arrêt de la Cour).*

  En d'autres termes, la Cour d'appel constate que le critère de continuité est rempli et que la licence ne pouvait pas être refusée sur une telle base inexistante.

50. *La Cour met en évidence des défauts de motivation, une mauvaise application de l'article IV.71 du CDE et des erreurs manifestes d'appréciation, avant de déclarer que la demande de mesures provisoires du RE Virton doit être « rejugée par le Collège de la concurrence de l'Autorité Belge de la Concurrence autrement composé et en tenant compte des remarques du présent arrêt ».*

51. *Le jour du prononcé de l'Arrêt de la Cour des marchés, le RE Virton demande, par la voie de ses conseils, au secrétariat du Collège de l'ABC qu'une audience soit fixée dans les plus brefs délais (**annexe 16**).*
52. *Une audience est ainsi fixée au 8 octobre 2020 et c'est dans la perspective de cette audience que les présentes observations sont déposées auprès du Collège nouvellement constitué.*

D. *ÉTAT DE LA SITUATION À L'HEURE DU DÉPÔT DES PRÉSENTES OBSERVATIONS*

53. *En date du 21 août 2020, le championnat de D1B (qui compte 8 équipes) a repris, sans le RE Virton, remplacé par une équipe de jeunes (U23) du FC Bruges, au sujet de laquelle il est prévu qu'elle ne peut, au terme de la saison, ni descendre ni monter de division[29]. Le RE Virton observe que l'Union Belge a de ce fait rompu le principe d'égalité en faveur du FC Bruges, qui jouit du privilège exclusif de pouvoir aligner une équipe de jeunes en D1B en remplacement du RE Virton, alors qu'absolument rien ne le justifie d'un point de vue règlementaire.*
54. *Le refus illégal d'octroi de licence met le RE Virton dans une position extrêmement délicate, et cette situation d'exceptionnelle incertitude provoque un séisme pour le RE Virton :*
    - *Certains joueurs (Lapoussin, Moris, François, Lecomte, …) ont en effet estimé être en droit de rompre leur contrat, ce que le RE Virton est contraint de contester en justice ;*
    - *Les joueurs les plus talentueux engagés par le RE Virton, ayant donc une véritable valeur économico-sportive, ont été débauchés par des clubs concurrents, dont celui du Président de l'Union Belge (RSC CHARLEROI), et ont rompu leur contrat ;*

[28] Considérant VII.9 de l'Arrêt de la Cour.

[29] Auparavant, suite au prononcé de la Décision, le RE Virton avait notamment saisi le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, afin de demander que le championnat de D1B soit suspendu jusqu'au prononcé de l'Arrêt de la Cour. Monsieur Olivier SWOLFS, CFO de Waasland Beveren, avait reçu mandat du RE Virton afin de défendre cette position lors de l'assemblée générale de la Pro League du 31 juillet 2020 (**annexe 17**). Le juge des référés n'a pas fait droit aux demandes du RE Virton (**annexe 18**).

- *La situation est des plus précaires pour les joueurs professionnels restants (mis au chômage économique), les 200 jeunes évoluant dans l'Académie des Jeunes (dont à ce jour environ la moitié a quitté le club, obligeant les parents à de longs déplacements pour permettre à leur enfant la pratique de leur sport), les membres du staff, le personnel administratif (soit environ 50 ETP) et autant de familles qui sont durement affectées, de plus en période de crise sanitaire.*

55. *Cette situation affecte également des entreprises de services de la région, partenaires du RE Virton (entretiens des installations, traiteurs, fournisseurs de matériel sportif ...).*
56. *Le noyau de joueurs du RE Virton n'étant à l'heure actuelle plus suffisamment étoffé et entrainé, le RE Virton a dû déclarer forfait aux premières rencontres du championnat de D2 amateur, auquel il est relégué, qui a débuté le 19 septembre 2020. L'équipe réserve et les équipes de jeunes ne disputent aucune rencontre, étant donné que les compétitions auxquelles elles sont appelées à participer diffèrent selon que le club est en D1B ou en D2 amateur (à présent nommée « D2 ACFF »).*
57. *Le RE Virton a donc temporairement mis ses activités sportives et économiques entre parenthèses et subsiste uniquement grâce au mécanisme du chômage économique et au soutien renouvelé de Leopard (voir ci-après, paragraphes 82 et 100).*

III. *LE RE VIRTON EST EN DROIT DE BENEFICIER DE LA PROTECTION CONFEREE PAR DES MESURES PROVISOIRES ORDONNEES PAR LE COLLEGE SUR PIED DE L'ARTICLE IV.71 DU CDE*

A. *INTRODUCTION*

58. *Conformément à l'article IV.71 du CDE, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires si :*
    - *Il y a des éléments de preuve prima facie d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 du CDE et/ou 101 ou 102 du TFUE ;*
    - *Il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.*
59. *Le RE Virton démontrera ci-après qu'il est en droit de bénéficier de la protection découlant de mesures provisoires ordonnées par le Collège dans la mesure où :*
    - *Il est évident – et ne peut désormais plus être raisonnablement contesté – qu'il fait l'objet d'infractions prima facie du droit de la concurrence ;*
    - *Il est urgent d'éviter la survenance d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable au RE Virton (la liquidation du club et l'éviction du football professionnel – donc l'exclusion du marché – et la destruction complète de l'école des jeunes) et de nuire à l'intérêt économique général.*

B. *L'INFRACTION PRIMA FACIE AU DROIT DE LA CONCURRENCE*

60. *Aux yeux du RE Virton, à ce stade de la procédure, l'existence d'une **double infraction** prima facie au droit de la concurrence ne peut plus souffrir d'aucune discussion. Cette double infraction concerne, d'une part, l'appréciation du critère de la continuité et, d'autre part, l'appréciation des conditions générales.*

61. *S'agissant tout d'abord de l'appréciation de la continuité, le RE Virton maintient bien entendu que – comme il le dénonçait notamment dans sa demande de mesures provisoires –, il est totalement disproportionné que les revenus qui proviendront des contrats de sponsoring et de publicité conclus avec une entité juridique liée soient, en application du point 17 de la Publication, automatiquement exclus de l'analyse du critère de la continuité.*

62. *L'anomalie juridique, au terme de laquelle le Collège (sous sa précédente composition) s'est limité à constater que le point 17 de la Publication était effectivement prima facie disproportionné sans établir formellement – comme l'Auditorat – l'existence d'une infraction prima facie au droit de la concurrence, a désormais disparue de l'ordre juridique suite à l'Arrêt de la Cour.*

63. *Le RE Virton invite le Collège à constater le caractère disproportionné du point 17 de la Publication, ce qui doit entrainer de plein droit le constat qu'il s'agit d'une infraction au droit de la concurrence (prima facie).*

64. *Ce constat est non seulement en parfaite adéquation avec le point de vue de l'Auditorat, qui a considéré, dans ses observations du 2 juin 2020, que le point 17 de la Publication était prima facie contraire au droit de la concurrence[30], mais également avec celui de la Cour des marchés, qui a annulé la Décision parce qu'elle « constate le caractère disproportionné du Point 17 de la Publication… sans adresser l'infraction constatée prima facie par l'Auditeur au droit (européen) de la concurrence et ce en dépit de l'opinion particulièrement claire de l'Auditorat » (considérant VII.9 de l'Arrêt de la Cour des marchés).*

65. *S'agissant ensuite de l'appréciation des conditions générales, elle est manifestement entachée d'une infraction prima facie au droit de la concurrence. Le RE Virton relève que l'Arrêt de la Cour constate un défaut de motivation dans le chef du Collège (sous sa précédente composition), en ce qu'il a déclaré que « si une interprétation tellement rigide et formaliste des exigences [lisez les conditions générales] aurait suffi à justifier un refus de licence mettant en péril l'existence d'un club, l'application de la règle pourrait prima facie être disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuis par l'URBSFA », sans avoir effectué d'analyse in concreto[31].*

66. *La Cour des marchés a en d'autres termes invalidé la Décision car le Collège (sous sa précédente composition) a refusé d'apprécier les questions de l'attestation ONSS et de la prétendue dette vis-à-vis du club de Lokeren, qui constituent pourtant à l'évidence des faux débats, qui ne subsistent qu'en*

[30] Le paragraphe 231 des observations de l'Auditorat du 2 juin 2020 se lit à cet égard comme suit : « *L'auditeur estime ainsi que le point 17 de la Publication n'est pas proportionné par rapport à l'objectif légitime visé et qu'il viole ainsi le droit de la concurrence. L'auditeur considère a fortiori que le point 17 de la Publication constitue une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE* ».

[31] Paragraphe 64 de la Décision.

raison d'interprétation « rigide et formaliste d'exigences », « mettant en péril l'existence » du RE Virton. La Cour des marchés note d'ailleurs (p.22 de l'Arrêt de la Cour) que, dans ses conclusions devant elle, « l'URBSFA ne conteste d'ailleurs pas que le RE Virton a satisfait de facto aux conditions (…) ». En effet, devant la Cour des marchés, l'Union Belge n'a pas estimé opportun de s'accrocher à « une interprétation tellement rigide et formaliste des exigences » (pour le RE Virton, il est plus exact de parler de pures contrevérités) dont elle avait fait usage jusque-là, notamment pour convaincre la CBAS de confirmer la Décision de la Commission des licences.

67. *La Cour des marchés indique clairement que s'il avait correctement motivé sa décision (en appréciant la rigidité et le formalisme des exigences opposées au RE Virton), le Collège (sous sa précédente composition) aurait relevé que les appréciations de la CBAS relatives à l'attestation ONSS et à la prétendue dette vis-à-vis du club de Lokeren sont rigides et formalistes et dès lors disproportionnées et, partant, non-conformes au droit de la concurrence, et qu'en réalité les conditions générales sont bien remplies.*
68. *Le considérant VII.7 de l'Arrêt de la Cour des marchés se lit à cet égard comme suit :*

> *« En constatant d'une part qu'il n'est prima facie pas exclu que certains critères énoncés dans la Publication ou leur application puissent être disproportionnés par rapport aux objectifs que l'URBSFA peut légitimement poursuivre et d'autre part qu'il n'est prima facie pas démontré que RE VIRTON aurait satisfait aux conditions d'octroi d'une licence en absence de ces critères et de leur application au cas d'espèce, alors que RE VIRTON démontre qu'elle n'a pas de dette auprès de l'ONSS et qu'elle n'a pas de dette envers une tierce partie, les motifs du Collège de la Concurrence ne justifient pas la décision ».*
>
> *[…]*
>
> *« Il en ressort que le Collège aurait dû motiver dans la Décision, qu'ayant constaté que les conditions générales étaient disproportionnées mais que les conditions générales étaient en réalité remplies, de telle sorte que l'on ne pouvait pas, sans méconnaitre la portée des pièces du dossier, soutenir qu'il n'est prima facie pas démontré que RE VIRTON aurait satisfait aux conditions d'octroi d'une licence en absence de ces critères et de leur application au cas d'espèce ».*

69. *Au vu de ce qui précède, le RE Virton demande au Collège de constater l'existence d'infractions prima facie au droit de la concurrence au sens de l'article IV.71 du CDE.*

C. *L'URGENCE D'ÉVITER UNE SITUATION SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER UN PRÉJUDICE GRAVE, IMMINENT ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE AU RE VIRTON ET DE NUIRE À L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL*

70. *Dans un souci d'économie de procédure, et vu la clarté de l'Arrêt de la Cour, le RE Virton a, dès son prononcé, approché l'Union Belge pour tenter de dégager une solution amiable. Cependant, à aucun moment l'Union Belge n'a envisagé de rechercher avec le RE Virton une solution amiable et constructive.*
71. *Ainsi, l'Union Belge a catégoriquement rejeté la main tendue par le club (**annexe 19**). Cette attitude d'acharnement appelle deux constats. D'abord, il est clair que l'Union Belge a choisi de « jouer la*

montre », espérant ainsi rendre inopérante une quelconque solution provisoire. Le RE Virton est convaincu que le Collège ne sera pas disposé à récompenser une telle stratégie délétère. Ensuite, cela en dit long sur la médiocrité de l'Union Belge en tant que régulateur : au lieu de se réjouir du fait qu'un club satisfait en réalité aux conditions de la licence (et donc d'admettre sereinement s'être trompée) et donc de se réjouir du fait que la province du Luxembourg continuera à bénéficier d'un projet de football professionnel ambitieux, l'Union Belge met TOUT en œuvre pour détruire ce projet, selon le RE Virton pour des raisons inavouables (par exemple, permettre contre toute logique sportive à un seul club de D1A, le Club de Bruges, de disposer d'une équipe (de jeunes) en D1B (et donc de 2 équipes de football professionnel) ou encore en raison d'une incapacité de la « machine administrative » à se remettre en question). Cette (psycho)rigidité et ce formalisme excessifs, et donc illégaux au regard du droit de la concurrence, ont été parfaitement identifiés tant par le Collège (sous sa précédente composition) que par la Cour des marchés.

72. *Vu l'attitude de l'Union Belge, le RE Virton n'a donc d'autre choix que de se tourner à nouveau vers le Collège et de solliciter des mesures provisoires. Il estime utile de compléter et de mettre à jour, au moyen des présentes observations, sa demande de mesures provisoires (à laquelle il est renvoyé pour le surplus), notamment en ce qui concerne la condition de l'urgence. Près de 5 mois après l'introduction de sa demande de mesures provisoires, le RE Virton, toujours illégalement privé d'accès au football professionnel en raison des infractions au droit de la concurrence dont il a fait l'objet, est dans une* ***situation des plus précaires****. Seules des mesures provisoires imposées par le Collège – qui sont requises d'urgence – permettent d'éviter la liquidation de l'entreprise et son éviction du football professionnel, et ce alors qu'il a, comme le reconnait l'Arrêt de la Cour, démontré remplir les conditions d'octroi de la licence.*

1. ***Rappel des principes***

73. *Selon la pratique décisionnelle constante de l'ABC, il y a préjudice au sens de l'article IV.71 du CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence de la pratique restrictive*[32]*.*

74. *La jurisprudence enseigne que le préjudice doit être (i) grave, (ii) imminent, et (iii) difficilement réparable :*

- *S'agissant de la gravité, il a été jugé qu' « un préjudice est grave lorsqu'il affecte une portion pertinente des activités de la requérante »*[33]*.*

- *Le préjudice est considéré comme imminent lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires*[34]*.*

[32] Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, paragraphes 55 et suivants, décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, Global Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl v. la Fédération Equestre Internationale, paragraphes 74 et suivants.
[33] Décision n°ABC-2018-V/M-33 du 28 septembre 2018, Nooren, paragraphe 153.
[34] Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, paragraphe 57.

- *En ce qui concerne le caractère <u>difficilement réparable</u>, la pratique décisionnelle de l'ABC précise qu'« en règle générale, un préjudice purement financier n'est pas difficilement réparable. A l'inverse,* ***l'exclusion d'un marché, l'interruption d'activités, ou la faillite sont notamment considérés comme des préjudices irréparables*** *»*[35].

75. *La démonstration d'un lien causal entre le préjudice invoqué et les restrictions de concurrence dénoncées est également requise, et il convient de s'assurer de l'urgence des mesures provisoires pour prévenir le préjudice*[36].
76. *Comme le prévoit l'article IV.71 du CDE, l'ABC prend également en compte l'atteinte à l'intérêt économique général, qui peut (même en l'absence de préjudice grave, imminent, et difficilement réparable dans le chef du demandeur en mesures provisoires) justifier l'imposition de mesures provisoires.*

2. *<u>L'urgence d'éviter un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef du RE Virton</u>*

77. *Les infractions (prima facie) au droit de la concurrence dont le RE Virton fait l'objet se matérialisent par un refus illégal de licence et une rétrogradation, toute aussi illégale, en division 2 amateur, avec 3 points de pénalité. Le RE Virton est à l'heure actuelle exclu du marché du football professionnel : les pratiques de l'Union Belge, telles qu'entérinées par la CBAS, empêchent in concreto le RE Virton de continuer à disputer les compétitions de football professionnel pour la saison 2020-2021 alors même qu'il a acquis sportivement le droit d'y participer.*
78. *Ainsi, la situation actuelle du RE Virton est très clairement moins avantageuse que la situation dans laquelle il se trouverait en l'absence des infractions prima facie au droit de la concurrence.*
79. *L'on ne saurait souligner à suffisance que pour un club de football professionnel, l'obtention de la licence est une* ***question de vie ou de mort économico-sportive****.*
80. *L'absence de licence implique tout d'abord que le RE Virton se trouve actuellement dans une situation de précarité financière extrême, où la continuité de l'entreprise est clairement menacée à court terme.*
81. *Un club de football professionnel ne sait tout simplement pas survivre sans sa licence, qui constitue la condition sine qua non à l'exercice de son activité sur le marché du football professionnel. Si le RE Virton a pu subsister jusqu'à l'heure du dépôt des présentes observations c'est (i) parce qu'il a provisoirement mis ses activités entre parenthèses (ses joueurs sont en chômage économique) ; et (ii) grâce au soutien ininterrompu de Leopard, qui a versé un montant de près de 93.634 EUR*[37] *depuis la Sentence arbitrale (et supporte en outre les importants frais d'avocats et de procédure).*
82. *Le RE Virton est toutefois en soins palliatifs à l'heure actuelle, et il est certain que le club ne survivra pas dans l'attente de l'issue de la procédure au fond (qui dure en moyenne de 2 à 4 ans), qui devrait constater que le système de licences qui lui a été appliqué est anticoncurrentiel. L'effet utile de mesures provisoires ne saurait dès lors être mis en doute. Il en va de même de leur caractère provisoire.*

---

[35] Décision n°ABC-2018-V/M-33 du 28 septembre 2018, Nooren, paragraphe 178.
[36] *Ibidem*., paragraphe 148.
[37] Ce montant résulte de l'addition des versements de 3.000 EUR (22 mai 2020 – voir **<u>annexe 14</u>**), 10.664 EUR (7 juin 2020 – voir **<u>annexe 22</u>**) ; 9.970 EUR (30 juillet 2020 – voir **<u>annexe 22</u>**) et 70.000 EUR (11 août 2020 – voir **<u>annexe 22</u>**).

83. *Le RE Virton se permet d'attirer l'attention du Collège sur l'ordonnance du tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchateau, du 26 mai 2020, jointe en **annexe 20**. Cette ordonnance a été prononcée 4 jours après que ce même tribunal ait décidé de dessaisir le RE Virton de la gestion de ses actifs et activités en application de l'article XX.32 du CDE. Dans cette ordonnance, prononcée suite à un rapport remis le même jour par les administrateurs provisoires (**annexe 21**[38]), le tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchateau, a constaté que « le refus de licence professionnelle par la CBAS a des conséquences importantes sur le maintien de l'activité, dès lors que le club serait rétrogradé dans des divisions inférieures, de sorte que les conditions de la faillite pourraient être réunies ». Après avoir constaté le soutien financier dont pouvait se prévaloir le RE Virton (provenant notamment de Leopard), et eu égard aux initiatives juridiques entreprises par le club (notamment la saisine de l'ABC), le tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchateau, a décidé de mettre un terme à l'administration provisoire.*
84. *L'absence de mesures provisoires aboutira à une mise en faillite du RE Virton et aura pour corollaire son exclusion définitive du marché du football professionnel. Cette situation répond sans aucun doute possible à la notion de préjudice grave, imminent et difficilement réparable, auquel il est urgent de pallier au moyen de mesures provisoires.*
85. *Le RE Virton souligne, à toutes fins utiles, que le lien causal entre ce préjudice et les infractions dénoncées ne saurait être mis en doute. En effet, l'application d'un système de licences proportionné et adéquat, régi par des exigences interprétées de manière non rigide et non formaliste, aurait donné lieu à l'octroi d'une licence au RE Virton, qui évoluerait à l'heure actuelle en D1B.*
86. *À la lumière de ce qui précède et eu égard aux principes jurisprudentiels dégagés en la matière (voir ci-avant, paragraphe 74) le standard de préjudice requis par l'article IV.71 du CDE est clairement atteint en l'espèce.*

[38] Le rapport des administrateurs provisoires mentionne clairement que la décision de mettre le RE Virton sous administration provisoire est en premier lieu motivée par l'absence de licence et que l'administration provisoire doit être retirée en ce que les conditions de la faillite ne sont pas réunies, dans la mesure où le club continue d'être soutenu financièrement et que des recours devant l'ABC ont été introduits. Il précise en outre qu'il est impératif d'obtenir cette licence, sans quoi il faudrait ré-envisager une nouvelle mise sous administration provisoire.

3. *L'urgence d'éviter une atteinte à l'intérêt économique général*

87. *Le refus de licence qui découle des infractions prima facie n'induit pas seulement un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef du RE Virton, il nuit également à l'intérêt économique général.*
88. *L'ordonnance du tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchateau, du 26 mai 2020 a mis en évidence l' « importante des activités de l'entreprises pour toute une région et ses jeunes » (**annexe 20** – p.3) et reconnait en ces termes le **rôle moteur du RE Virton sur le tissu socio-économique de la région**.*
89. *Il est en effet évident que l'exclusion du RE Virton du marché ne causera pas seulement un préjudice au club, mais sera également par répercussion nuisible à tous ceux qui, de près ou de loin, gravitent autour du RE Virton.*
90. *L'on pense ainsi aux supporters et aux spectateurs (qui ne peuvent que constater que l'Union Belge a donné à l'équipe des U23 du Club de Bruges la place de « leur club » en D1B), aux joueurs, aux membres du staff, aux membres du personnel administratif (soit environ 45 familles qui seront durement affectées), aux +/- 200 jeunes de l'Académie des jeunes, ainsi que les partenaires logistiques et commerciaux du club. En période de crise sanitaire, la liquidation du RE Virton va aggraver encore davantage la situation déjà précarisée de l'ensemble de ces acteurs.*
91. *Le RE Virton invite le Collège à prendre en considération l'atteinte manifeste à l'intérêt (économique) général que causent les infractions dénoncées, comme il l'a fait dans l'affaire concernant le club de Waasland-Beveren, dans laquelle il a rappelé qu' « au travers de l'adoption de mesures provisoires, au regard de l'article IV.71 CDE, le Collège peut être amené à protéger les entreprises dont les intérêts sont affectés par les pratiques en cause mais aussi à protéger l'intérêt économique général »[39].*

IV. *LES MESURES PROVISOIRES SOLLICITEES PAR LE RE VIRTON*

A. *INTRODUCTION*

92. *Il ressort de ce qui précède qu'il est urgent d'éviter un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef du RE Virton et une atteinte à l'intérêt économique général directement causés par les infractions au droit de la concurrence dénoncées par le RE Virton.*
93. *Eu égard à l'attitude de l'Union Belge et compte tenu du fait que la décision sur la demande de mesures provisoires du RE Virton interviendra au plus tôt au mois d'octobre 2020, il est logique, vu l'évolution de la situation du club en l'absence de licence, que le RE Virton amende, au moyen des présentes observations, les mesures provisoires qu'il sollicite respectueusement du Collège.*

B. *RAPPEL DES PRINCIPES EN MATIÈRE DE DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES*

94. *Conformément à la pratique décisionnelle constante de l'ABC, lorsqu'il est saisi d'une demande de mesures provisoires et qu'il constate l'existence d'une infraction prima facie au droit de la concurrence et l'urgence, le Collège analyse ensuite les éléments suivants [40]:*

[39] Décision n° ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020, Foodinvest, paragraphe 107.
[40] Voir notamment *ibidem*, paragraphes 112 et suivants.

- *Le préjudice doit pouvoir être évité pour être éligible à la prise de mesures provisoires ;*
- *Les mesures demandées doivent être de nature à éviter le préjudice et être proportionnées par rapport à cet objectif ;*
- *Les mesures demandées doivent être prises d'urgence.*

95. *Enfin, une mise en balance des intérêts est effectuée. Elle résulte de l'article IV.73, paragraphe 2, du CDE, qui prévoit que : « le Collège de la concurrence peut, eu égard à l'intérêt général d'un bon fonctionnement du marché, mettre en balance le dommage sérieux, immédiat et difficilement réparable du demandeur avec le dommage que subirait l'entreprise ou l'association d'entreprises vis-à-vis desquelles des mesures provisoires ont été demandées, ou des tiers intéressés, au cas où l'infraction ne serait finalement pas établie au fond ».*

C. *APPLICATION AU CAS D'ESPECE*

96. *Le RE Virton sollicite une mesure provisoire à titre principal, une mesure provisoire à titre subsidiaire et une mesure provisoire à titre infiniment subsidiaire et démontrera ci-après que les conditions d'octroi de mesures provisoires sont rencontrées en l'espèce pour chacune des trois mesures demandées.*

a. *Mesure provisoire sollicitée à titre principal*

- *<u>Présentation</u>*

97. *La mesure provisoire sollicitée du Collège à titre principal est la suivante :*

> *Ordonner à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B pour la saison 2020-2021, tout en octroyant au RE VIRTON un délai de préparation sportive de 5 semaines à dater du prononcé de la présente décision avant de devoir disputer son premier match, et de modifier le calendrier en conséquence, de manière à permettre au RE VIRTON de pouvoir disputer l'intégralité des rencontres de cette compétition.*
>
> *Ordonner à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à engager et à enregistrer de nouveaux joueurs durant les 30 jours qui suivront le prononcé de la présente décision, de manière à ce que ces nouveaux joueurs soient dûment qualifiés pour disputer toute rencontre officielle pour le compte du RE VIRTON pour la saison en cours.*

98. *En ce qu'elle vise la réintégration du club de Virton en D1B, cette mesure provisoire est en substance identique à ce qui était sollicité dans la demande initiale de mesures provisoires du RE Virton, sous la double réserve suivante :*
    - *Un délai de 5 semaines est sollicité du Collège pour que le RE Virton puisse préparer son retour à la compétition (et notamment renforcer son noyau de joueurs, ce qui justifie la seconde branche de la mesure) ;*
    - *Le calendrier de la D1B doit être aménagé de manière à y inclure le RE Virton et à organiser des journées de rattrapage afin qu'au terme de la saison, le RE Virton ait disputé l'intégralité des rencontres de la compétition.*

- *<u>La mesure provisoire demandée à titre principal est conforme à l'article IV.71 du CDE</u>*

99. *Cette mesure provisoire **permet d'éviter (l'aggravation) du préjudice et de l'atteinte à l'intérêt économique général** en ce qu'elle écarterait définitivement la perspective de liquidation du club, qui ferait son retour sur le marché du football professionnel.*
100. *Afin d'éviter tout doute à cet égard, le RE Virton souligne qu'il continue à bénéficier du soutien financier total de Leopard, qui a encore confirmé dans un courrier du 28 septembre 2020 (**<u>annexe 23</u>**), qu'il honorerait le Contrat de sponsoring (**<u>annexe 11</u>**) à pur et à plein si le Collège devait ordonner la mesure provisoire sollicitée à titre principal. Il serait donc acquis avec certitude que l'imposition de la mesure provisoire sollicitée à titre principal induirait un retour du RE Virton en D1B pour l'intégralité de (ce qui subsiste de) la saison 2020-2021.*
101. *Pour retomber dans le jargon de l'Union Belge, le RE Virton démontre ainsi – pour autant que de besoin – que le critère de la continuité est toujours rencontré (pour peu qu'il soit apprécié de manière conforme au droit de la concurrence). S'agissant des conditions générales, le RE Virton souligne que l'Arrêt de la Cour déclare que le RE Virton a démontré à suffisance de droit qu'elles étaient rencontrées et qu'en tout état de cause, celles-ci ne peuvent s'analyser en l'espèce, s'agissant d'un club qui a été contraint de mettre ses activités temporairement entre parenthèses en raison d'un refus illégal de licence dans le chef de l'Union Belge et qui, de ce fait, tourne fort logiquement au ralenti depuis plusieurs mois[41].*
102. *Cette mesure est **proportionnée** par rapport à l'objectif d'éviter (l'aggravation) du préjudice du RE Virton et de l'atteinte à l'intérêt économique général. Elle vient en effet rétablir l'équité sportive sans nuire aux clubs militant actuellement de D1B (qui pourrait se jouer à 9 au lieu de 8 ou, alternativement, à 8 si l'Union Belge décidait de remplacer les U23 du FC Bruges par le RE Virton).*
103. *L'Union Belge ne saurait valablement argumenter, comme elle l'a fait devant la Cour des marchés, que le prononcé de la mesure provisoire sollicitée à titre principal serait logistiquement impossible à mettre en œuvre, et/ou que cette mesure serait discriminatoire par rapport à d'autres clubs de D1A et D1B.*
104. *Le RE Virton invite le Collège à ne pas se laisser tromper par ce genre d'allégations : l'intégration du RE Virton en cours de saison est toujours possible et faisable d'un point de vue logistique. L'Union Belge ne peut se retrancher derrière des infractions au droit de la concurrence qu'elle a commises pour priver le RE Virton de la licence à laquelle il a démontré avoir droit en l'absence desdites infractions. Il appartiendrait à l'Union Belge, en cas de mesures provisoires, de mettre en œuvre les ajustements nécessaires et d'organiser les quelques matchs de rattrapage nécessaires pour aménager la D1B de manière à ce qu'elle accueille le RE Virton dans les meilleures conditions[42].*
105. *L'argument selon lequel l'octroi de mesures provisoires serait discriminatoire vis-à-vis d'autres équipes ne tiendrait pas plus la route et devrait être écarté : le RE Virton a démontré que sa demande de licence aurait dû, en l'absence d'infraction au droit de la concurrence, déboucher sur l'octroi de ladite licence.*

[41] Le RE Virton précise par ailleurs qu'il est strictement improbable – surtout dans les circonstances sanitaires actuelles – que les 24 clubs de D1A et D1B se conforment en cours de saison aux conditions générales qui ne sont analysées par l'Union Belge qu'une fois par an, lors de l'examen du dossier de licence (avant le début de la saison).

[42] Une possible piste à cet égard serait, soit d'ajouter le RE Virton à la D1B, qui compterait dès lors 9 équipes, soit de substituer le RE Virton à l'équipe des U23 du FC Bruges.

Il est donc parfaitement logique qu'il obtienne, au bout du compte, ce à quoi il a droit, sans qu'il ne puisse être question de discrimination.

106. *La **balance des intérêts** penche enfin clairement en faveur du RE Virton. Conformément à l'article IV.73, paragraphe 2, du CDE, cet exercice nécessite de « mettre en balance le dommage sérieux, immédiat et difficilement réparable [du RE Virton] avec le dommage que subirait [l'Union Belge], ou des tiers intéressés, au cas où l'infraction ne serait finalement pas établie au fond ».*
107. *Les intérêts devant être mis en balance sont ceux, d'une part, du RE Virton et ceux, d'autre part, de l'Union Belge. Dans cet exercice, il convient également de tenir compte des autres clubs participant au championnat de D1B.*
108. *Ainsi qu'il a été suffisamment exposé ci-dessus, l'intérêt du RE Virton est d'assurer la survie économique de l'entreprise, ce qui revient également à assurer la stabilité économique de l'ensemble des personnes employées par le RE Virton, et celle de leurs familles et des partenaires commerciaux du club.*
109. *S'agissant de l'Union Belge, l'exercice de la balance des intérêts semble théorique, dans la mesure où la probabilité que les infractions au droit de la concurrence dénoncées ne soient pas établies au fond est des plus minimes (notamment compte tenu des observations de l'Auditorat du 2 juin 2020 et de l'Arrêt de la Cour).*
110. *En ce qui concerne les autres clubs de D1B, leur intérêt légitime consiste à poursuivre leur participation à la compétition, ce qui n'est nullement atteint par la mesure provisoire sollicitée à titre principal. Tout au plus, en fonction de l'option dégagée par l'Union Belge, l'équipe des U23 du FC Bruges devra céder sa place au RE Virton, ce qui ne viendrait que mettre un terme à un traitement de faveur anormal et non justifié. Chaque club devra seulement jouer un match de rattrapage, alors que le RE Virton devra – lui – tous les jouer, ce qui est indéniablement plus lourd mais ce à quoi il se conformera.*
111. *Il ressort de ce qui précède que la mesure provisoire sollicitée à titre principal est conforme à l'article IV.71 du CDE.*

b. *La mesure provisoire sollicitée à titre subsidiaire*

- *<u>Présentation</u>*

112. *La mesure provisoire sollicitée à titre subsidiaire du Collège n'est qu'une variante de celle demandée à titre principal. Elle est formulée comme suit :*

> *Ordonner à l'URBSFA d'intégrer le RE Virton au sein de la division 1B pour la saison 2020-2021, en octroyant au RE Virton un délai de préparation sportive de 5 semaines à dater du prononcé de la présente décision avant de devoir disputer son premier match et en attribuant au RE Virton le nombre de points équivalent à celui du club classé en milieu de tableau de la compétition au moment où le RE Virton disputera sa première rencontre dans ladite division.*
>
> *Ordonner à l'URBSFA d'autoriser le RE Virton à engager et à enregistrer de nouveaux joueurs durant les 30 jours qui suivront le prononcé de la présente décision, de manière à ce que ces nouveaux joueurs soient dûment qualifiés pour disputer toute rencontre officielle pour le compte du RE Virton pour la saison en cours.*

113. *En ce qu'elle vise la réintégration du club de Virton en D1B, cette mesure provisoire est en substance identique à ce qui était demandé dans la demande initiale de mesures provisoires du RE Virton, sous la double réserve suivante :*
    - *Un délai de 5 semaines est sollicité du Collège pour que le RE Virton puisse préparer son retour à la compétition (et notamment renforcer son noyau de joueurs, ce qui justifie la seconde branche de la mesure) ;*
    - *Pour faciliter l'organisation du calendrier de la D1B et limiter le nombre de matchs de rattrapage à organiser, le RE Virton ne serait plus tenu de rejouer toutes les rencontres mais pourrait « attraper le train en marche », en (i) bénéficiant d'un nombre de points équivalent à celui du club classé en milieu de tableau de la compétition à l'échéance du délai de 5 semaines mentionné ci-avant, et en (ii) ne devant plus jouer que les matchs restant à jouer à ce moment (et non l'intégralité des rencontres de cette compétition).*

- *<u>La mesure provisoire demandée à titre subsidiaire est conforme à l'article IV.71 du CDE</u>*

114. *Vu que la mesure provisoire sollicitée à titre subsidiaire n'est qu'une variante de celle demandée à titre principal, proposée dans l'objectif de faciliter l'organisation du calendrier de la D1B et de limiter le nombre de matchs de rattrapage à organiser, les développements qui précèdent trouvent à s'appliquer mutatis mutandis.*
115. *La mesure provisoire sollicitée à titre subsidiaire est par conséquent elle aussi conforme à l'article IV.71 du CDE.*

c. *La mesure provisoire sollicitée à titre infiniment subsidiaire*

- *<u>Présentation</u>*

116. *Le RE Virton sollicite du Collège la mesure provisoire suivante à titre infiniment subsidiaire :*

> *Ordonner à l'Union Belge de rendre le RE Virton éligible à l'obtention d'une licence pour le football professionnel pour la saison 2021-2022, de manière à ce que le RE VIRTON soit habilité à évoluer en D1B lors de la saison 2021-2022 indépendamment du déroulement de la saison 2020-2021, moyennant obtention de ladite licence (sur base de dispositions réglementaires purgées de toute violation du droit de la concurrence).*
>
> *Ordonner à l'URBSFA de publier sur son site web (onglet 'Actualités') et dans une newsletter y dédiée que le RE Virton pourra, au terme de la saison 2020-2021, valablement solliciter une licence pour accéder à la D1B.*

117. *La philosophie de la mesure sollicitée à titre infiniment subsidiaire est différente de celles qui précèdent. Elle part du principe qu'il soit malgré tout jugé que l'intégration du RE Virton en D1B soit impossible, quod non, ou à tout le moins non optimal d'un point de vue organisationnel, et repose sur le constat objectif (et confirmé par le tribunal de l'entreprise de Liège (division Neufchateau)) que la situation as is (maintien du RE Virton en football amateur) n'offre aucune perspectives pour la survie du RE Virton en tant qu'entreprise.*
118. *Dans cette hypothèse, le RE Virton estime préférable (moins dommageable) de ne pas aligner d'équipe en division amateur mais de mettre à profit les 7 ou 8 prochains mois afin de se réorganiser et de préparer la saison prochaine, en ayant la certitude qu'en fin de saison, il pourra valablement postuler au bénéfice d'une licence pour être admis en D1B pour la saison 2021-2022 auprès de l'Union Belge (celui-ci étant tenu d'appliquer un système de licences conforme au droit de la concurrence).*
119. *La mesure provisoire sollicitée à titre infiniment subsidiaire apporte au RE Virton la certitude qu'indépendamment de la saison 2020-2021, il pourra retrouver le football professionnel dès la saison prochaine à condition qu'il démontre qu'il remplit les conditions d'octroi de la licence – étant entendu que sa demande de licence devra être appréciée de manière conforme au droit de la concurrence –.*
120. *Elle est par ailleurs couplée d'une obligation de publicité, de manière à ce que les supporters, les membres de l'Académie de jeunes, les partenaires commerciaux et tous les acteurs gravitant autour du club puissent être rassurés du fait que l'absence du RE Virton en D1B n'est que temporaire, ce qui contribuera également quelque peu à endiguer l'aggravation du dommage.*

- *<u>La mesure provisoire demandée à titre infiniment subsidiaire est conforme à l'article IV.71 du CDE</u>*

121. *La mesure provisoire sollicitée à titre infiniment subsidiaire permet d'éviter (l'aggravation) du préjudice du RE Virton et de l'atteinte à l'intérêt économique général.*
122. *Elle présente en effet pour avantage de ne pas interférer dans le déroulement actuel de la D1B mais confère au RE Virton un droit irrévocable d'accès à la D1B dès la fin de la saison actuelle (ce qui permet d'éviter la liquidation et garantit la survie de l'entreprise), ainsi que la certitude que les infractions au*

droit de la concurrence dénoncées dans sa demande de mesures provisoires ne (lui) seront plus opposées dans le traitement de demande de licences.

123. *Cette mesure provisoire vient atténuer son préjudice – sa survie est garantie et elle dispose d'un délai confortable pour constituer une équipe et un staff compétitifs – et, il serait acquis, dans l'intérêt économique général, que l'Union Belge appliquera dès l'année prochaine un système de licences conformes au droit de la concurrence*

124. *Cette mesure est **proportionnée** par rapport à l'objectif d'éviter (l'aggravation) du préjudice du RE Virton et de l'atteinte à l'intérêt économique général vu qu'elle n'implique aucun changement pour l'organisation de la D1B telle qu'elle se déroule actuellement et qu'elle met le RE Virton dans une position équitable par rapport aux autres clubs qui devront comme lui, au terme de la saison 2020-2021, démontrer qu'ils remplissent les conditions d'octroi de la licence.*
125. *La demande de publicité poursuit l'objectif légitime de rassurer les supporters, les membres de l'Académie de jeunes, les partenaires commerciaux et tous les tous les acteurs gravitant autour du club du fait que l'absence du RE Virton en D1B n'est que passagère et qu'il y sera remédié dès la saison prochaine.*
126. *L'exercice de la **balance des intérêts** ne saurait conduire à s'opposer à l'octroi de cette mesure, dans la mesure où :*
    - *Elle vient quelque peu endiguer l'aggravation du préjudice du RE Virton en ce qu'elle confère une sécurité juridique bienvenue et ouvre un droit au retour dans le football professionnel pour la saison prochaine ;*
    - *Elle facilite la tâche de l'Union Belge, qui ne doit plus intégrer de club en D1B en cours de saison ;*
    - *Elle contraint l'Union Belge à appliquer dès l'année prochaine un système de licences conforme au droit de la concurrence ; et*
    - *Elle est dénuée d'impact sur la situation actuelle des clubs participant à la D1B.*
127. *La mesure provisoire sollicitée à titre infiniment subsidiaire est par conséquent elle aussi conforme à l'article IV.71 du CDE.*

<u>CONCLUSIONS</u>

128. *Eu égard à ce qui précède, le RE Virton sollicite respectueusement du Collège de la concurrence :*
    - *qu'il déclare la demande de mesures provisoires introduite le 28 mai 2020 recevable et fondée et prenne en considération les présentes observations ;*
    - *qu'il impose en conséquence les mesures provisoires suivantes, sous peine d'astreintes à imposer conformément à l'article IV.81 du CDE en cas de non-exécution d'une ou plusieurs des mesures imposées :*
        - *À titre principal :*
            - *Ordonner à l'Union Belge d'intégrer le RE Virton au sein de la division 1B pour la saison 2020-2021, tout en octroyant au RE Virton un délai de préparation*

sportive de 5 semaines à dater du prononcé de la présente décision avant de devoir disputer son premier match, et de modifier le calendrier en conséquence, de manière à permettre au RE Virton de pouvoir disputer l'intégralité des rencontres de cette compétition ;

- *Ordonner à l'Union Belge d'autoriser le RE Virton à engager et à enregistrer de nouveaux joueurs durant les 30 jours qui suivront le prononcé de la présente décision, de manière à ce que ces nouveaux joueurs soient dûment qualifiés pour disputer toute rencontre officielle pour le compte du RE Virton pour la saison en cours.*

- *À titre subsidiaire :*
  - *Ordonner à l'Union Belge d'intégrer le RE Virton au sein de la division 1B pour la saison 2020-2021, en octroyant au RE Virton un délai de préparation sportive de 5 semaines à dater du prononcé de la présente décision avant de devoir disputer son premier match et en attribuant au RE Virton le nombre de points équivalent à celui du club classé en milieu de tableau de la compétition au moment où le RE Virton disputera sa première rencontre dans ladite division ;*
  - *Ordonner à l'Union Belge d'autoriser le RE Virton à engager et à enregistrer de nouveaux joueurs durant les 30 jours qui suivront le prononcé de la présente décision, de manière à ce que ces nouveaux joueurs soient dûment qualifiés pour disputer toute rencontre officielle pour le compte du RE Virton pour la saison en cours.*
- *À titre infiniment subsidiaire :*
  - *Ordonner à l'Union Belge de rendre le RE Virton éligible à l'obtention d'une licence pour le football professionnel pour la saison 2021-2022, de manière à ce que le RE VIRTON soit habilité à évoluer en D1B lors de la saison 2021-2022 indépendamment du déroulement de la saison 2020-2021, moyennant obtention de ladite licence (sur base de dispositions réglementaires purgées de toute violation du droit de la concurrence) ;*
  - *Ordonner à l'Union Belge de publier sur son site web (onglet 'Actualités') et dans une newsletter y dédiée que le RE Virton pourra, au terme de la saison 2020-2021, valablement solliciter une licence pour accéder à la D1B. »*

IV. Les observations de l'Auditorat déposées le 29 septembre 2020

30. L'Auditorat a déposé le 29 septembre 2020 les observations suivantes : «

I. Saisine de l'Autorité belge de la Concurrence

1. Le 15 mai 2020, l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après « ABC ») a reçu, conformément à l'article IV.39 du Code de droit économique (ci-après « CDE ») une plainte de RE Virton à l'encontre de l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION.

2. Le même jour, après avoir reçu l'avis du directeur des affaires économiques, l'auditeur général a décidé d'ouvrir une instruction conformément à l'article IV.26.§3, 3° CDE. Conformément à l'article IV.27 §§ 2 et 3 CDE, l'auditeur général a désigné Monsieur Bert Stulens, auditeur,comme auditeur chargé de la direction journalière de l'instruction et Monsieur Benoît Lagasse, attaché, comme membre du personnel de l'auditorat chargé de l'instruction.

3. Conformément à l'article IV.27 § 4 CDE, l'auditeur général a désigné Monsieur Carl Wettinck, conseiller, comme auditeur-conseiller.

4. Le 27 août 2020, conformément à l'article IV.27 § 3 CDE, l'auditeur général a décidé d'ajouter Madame Charlotte Cornelissen, attaché, comme membre du personnel de l'auditorat chargé de l'instruction.

II. Les parties en cause

II.1 Le requérant

5. Le Royal Excelsior Virton (ci-après « Virton ») est un club de football professionnel belge fondé en 1992. Il porte le matricule 200 dans les registres du football belge. Il évoluait, durant la saison 2019-2020, en D1B. A l'heure actuelle, il évolue en division 2 Amateur.

6. Virton a son siège au Stade Yvon Georges, Faubourg d'Arival, 63, B-6760 Virton, et est inscrit à la BCE sous le numéro 0410.593.773.

7. Virton est organisé sous la forme d'une ASBL.

8. En 2018, le Groupe PROMOBE Finances, SPF Luxembourgeoise, dont les actionnaires sont exclusivement les membres de la famille BECCA, a décidé d'apporter un soutien important et pérenne à Virton, en vue d'assurer son développement et de l'installer durablement parmi les clubs composant le football professionnel belge.

II.2 Entreprise faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

9. L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après « l'U.R.B.S.F.A. ») est une fédération sportive sous forme d'ASBL qui a pour objet l'organisation et la propagation du football sous toutes ses formes.

10. Elle comporte comme membres les différents clubs sportifs. Elle est la seule fédération belge de football reconnue et membre de la Fédération Internationale de Football (ci-après FIFA), du Comité Olympique Interfédéral Belge ainsi que du Comité Olympique International.

11. L'URBSFA détient la double compétence à la fois de régulateur national du football, chargé d'émettre des règlements régissant notamment l'organisation de tout concours officiel d'une part et d'autre part d'organisateur d'événements commerciaux, et exerçant ainsi une activité économique variée[43].

III. Le(s) marché(s) pertinent(s)

III.1 Le marché des produits

III.1.1 Principes généraux

12. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice, le marché de produits à prendre en considération comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils ont destinés[44].

13. En ce qui concerne le secteur du sport, la Cour de Justice de l'Union européenne et la Commission européenne ont considéré qu'il y avait lieu de limiter le marché de produit concerné et l'exploitation commerciale d'évènements sportifs à une seule discipline[45].

14. En effet, les consommateurs suivant une discipline sportive sont généralement peu enclins à substituer cette discipline par une autre pour des raisons culturelles, géographiques et émotionnelles[46].

15. Par ailleurs, en plus de la demande primaire provenant des consommateurs, une demande secondaire provient des entreprises de diffusion des évènements, sponsors et autres entreprises de marketing et/ou publicité. Leur intérêt pour certains évènements sportifs dépend de plusieurs facteurs : l'attractivité de l'évènement pour les spectateurs, l'exposition médiatique dont peut profiter une marque, l'image du sport en question. Pour l'ensemble de ces entreprises, il est potentiellement possible de substituer certains évènements sportifs par d'autres[47].

III.1.2 Application au cas d'espèce

16. L'auditeur est d'avis que, dans le cas d'espèce, le marché pertinent est celui des compétitions de la première division de football.

[43] Voy. décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, §§ 15-17.
[44] Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (« Notice sur la définition de marché »), O.J. 97 C(375)3, § 7.
[45] Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, CASE AT. 40208 -International Skating Union's Eligibility rules,§ 87 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 2008, C-49/07, MOTOE c. Elliniko Dimosio, § 33.
[46] Voy. notamment Décision de la Commission européenne du 20 juillet 1999, Affaire no IV/36.888 — Coupe du monde de football 1998, §§ 66-74.
[47] Voy. notamment décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, CASE AT. 40208 -International Skating Union's Eligibility rules,§ 90.

17. L'accès à la première division de football conditionne en effet l'entrée sur différents marchés liés aux matches de football (droits d'entrées, merchandising, droits-TV, sponsoring, ...) et est lui-même conditionné à toute une série de conditions.

18. Ceci résulte du fait que les compétitions relevant de la première division de football sont les plus prestigieuses. Elles ne sont dès lors pas substituables aux compétitions des autres divisions de football.

19. 25 clubs de football professionnels sont actifs en Belgique et sont réunis au sein de la Pro League. 18 clubs sont actifs dans la Jupiler Pro League (division 1A) et 7, plus l'équipe de jeunes du Club de Bruges, dans la Proximus League (division 1B).

20. L'auditeur estime que les championnats 1A et 1B doivent être considérés comme constituant des segments distincts du marché des compétitions de la première division de football et ce pour les raisons suivantes : (i) les clubs sont actifs en division 1A ou en division 1B (ii) la montée et la descente a lieu sur base de prestations sportives, mais le club doit disposer de la licence requise pour disputer la compétition en division 1A ou en division 1B (iii) les conditions de licence sont différentes pour les deux championnats et (iv) la répartition des montants des droits de télévision dépend de l'appartenance du club à la division 1A ou à la division 1B[48].

III.2 Le marché géographique

III.2.1 Principes généraux

21. Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, en particulier en raison des conditions de concurrence qui y diffèrent de manière appréciable[49].

III.2.2 Application au cas d'espèce

22. Concernant la portée géographique du marché, le Président du Conseil de la Concurrence a considéré par le passé que le marché géographique concerné était l'ensemble du territoire belge[50].

23. L'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce constat en l'espèce.

IV. Demande de mesures provisoires

24. Le 18 mai 2020, conformément à l'article IV.72 CDE, une requête motivée de mesures provisoires a été introduite par le plaignant auprès du président de l'Autorité belge de la concurrence.

25. La demande est dirigée à l'encontre de l'U.R.B.S.F.A..

---

[48] Voy. notamment articles B304, 12 ; B529, 32 ; B817 ; B1527, 3 ; B1816 ; P312 ; P332, 131, 132 et 31 ; P408 et P410 ; P912 du règlement fédéral. Voy. également l'article B229, 44 du règlement fédéral.

[49] Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (« Notice sur la définition de marché »), O.J. 97 C(375)3, § 8

[50] Voy. notamment Décision n°2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, Affaire CONC-V/M-03/0037 Liège-Tilleur SA / U.R.B.S.F.A, p.5.

26. Virton invoque une série de griefs qui trouvent leur source dans la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. relative au système des licences, ainsi que dans son application. D'après le plaignant, la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. relative au système des licences et son application violeraient les articles IV.1 et IV.2 CDE et 101 et 102 TFUE.

27. Par ailleurs, Virton reproche à l'U.R.B.S.F.A. de pratiquer des discriminations entre les clubs et d'en favoriser certains d'entre eux, ce qui consisterait également en une violation du droit de la concurrence.

28. A la suite de l'arrêt de la Cour des marchés du 23 septembre 2020, le Collège de la concurrence, autrement composé, est amené à se prononcer, à nouveau, sur cette demande de mesures provisoires de Virton en tenant compte de l'arrêt de la Cour des marchés.

29. Dans la suite de cette partie seront uniquement abordés les faits ayant donné lieu à la plainte, l'objet de la demande et l'argumentaire de Virton concernant l'existence d'infractions prima facie au droit de la concurrence.

IV.1 Description des faits ayant donné lieu à la plainte

30. Le 26 mars 2020, Virton a introduit une demande d'arbitrage devant la Cour belge d'arbitrage du sport (ci-après « CBAS ») en vue d'obtenir la suspension de la procédure d'octroi des licences, voire l'annulation de certaines dispositions y relatives[51]. Etaient en cause dans cette procédure l'U.R.B.F.S.A. et la Pro League. Virton faisait valoir dans cette procédure des arguments tirés du droit de la concurrence et demandait en particulier à la CBAS de déclarer la nullité de certaines dispositions en raison de leur contrariété aux articles IV.1 et/ou IV.2 CDE et/ou 101 et/ou 102 TFUE.

31. Une audience a eu lieu dans ce dossier le 23 avril 2020 et la CBAS a rendu sa décision estimant que les règles n'étaient pas contraires au droit de la concurrence le 10 mai 2020[52].

32. Le 8 avril 2020, la Commission des licences a refusé d'octroyer la licence relative à la saison 2020-2021 à Virton[53].

33. Le 9 avril 2020, Virton a introduit un recours devant la CBAS à l'encontre de la décision qui le concerne[54]. L'audience de la CBAS dans cette affaire a eu lieu le 6 mai 2020. Le 12 mai 2020, le CBAS a rendu une décision dans laquelle elle a refusé d'octroyer la licence relative à la saison 2020-2021 à Virton[55].

IV.2 Objet de la demande de mesures provisoires

34. Virton sollicite, à titre principal, du Collège de la concurrence qu'il adopte les mesures provisoires formulées comme suit:

« Ordonne à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B (ou, le cas échéant, de la division 1A), pour la saison 2020-2021, pour peu qu'à la date de l'octroi de la présente mesure

[51] Voy. annexe 2.1. de la réponse à le plainte de l'U.R.B.F.S.A.
[52] Voy. annexe 24 de la plainte de Virton.
[53] Voy. annexe 3.1. de la réponse à le plainte de l'U.R.B.F.S.A.
[54] Voy. annexe 3.2. de la réponse à le plainte de l'U.R.B.F.S.A.
[55] Voy. annexe 28 de la plainte de Virton.

provisoire le RE VIRTON satisfasse aux exigences du règlement de l'URBSFA en matière de licences, à l'exception de l'exigence de continuité (article P407.3) ».

« Pour l'hypothèse où le RE VIRTON serait amené à évoluer en D1A, ordonne à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à évoluer dans son stade actuel, en son état actuel, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, donc sans qu'il doive être satisfait aux conditions imposées par l'article P408.3.a et P408.3.j ».

35. *Virton sollicite, à titre subsidiaire, du Collège de la concurrence qu'il adopte les mesures provisoires formulées comme suit :*

« Ordonne à l'URBSFA d'intégrer le RE VIRTON au sein de la division 1B (ou, le cas échéant, de la division 1A), pour la saison 2020-2021, pour peu que à la date de l'octroi de la présente mesure provisoire le RE VIRTON satisfasse aux exigences du règlement de l'URBSFA en matière de licences, à l'exception de l'exigence de continuité (article P407.3), laquelle est réputée suffisamment établie par la lettre de confort émise par Monsieur Flavio BECCA en personne physique telle que figurant au dossier de la CBAS ».

« Pour l'hypothèse où le RE VIRTON serait amené à évoluer en D1A, ordonne à l'URBSFA d'autoriser le RE VIRTON à évoluer dans son stade actuel, en son état actuel, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, donc sans qu'il doive être satisfait aux conditions imposées par l'article P408.3.a et P408.3.j ».

IV.3 Argumentaire de la requête de mesures provisoires concernant l'existence d'infractions prima facie

IV.3.1 Introduction

36. *Virton formule trois griefs principaux à l'encontre de la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. relative au système des licences et de l'application qui en est faite. Cette réglementation et son application ne seraient, selon lui, pas en conformité avec le droit de la concurrence:*

a) Certains éléments de la réglementation actuelle violeraient en effet le droit de la concurrence (point II.B de la plainte; point III.B. de la requête de mesures provisoires).

b) Il y aurait une inadéquation et/ou une disproportion de certaines règles au vu de l'impact économique de la crise du COVID-19 (point II.C de la plainte ; point III.C. de la requête de mesures provisoires).

c) Il y aurait un vice de gouvernance structurel (point II.D.3 de la plainte ; point III.D. de la requête de mesures provisoires).

37. *Virton note en outre que les procédures et sentences de la CBAS concernant Virton seraient problématiques (point II.F de la plainte ; point III.E. de la requête de mesures provisoires).*

IV.3.2 Certains éléments de la réglementation actuelle violeraient le droit de la concurrence

IV.3.2.a Introduction

38. *Comme le prévoit l'article P406.21, dans le but d'assurer un traitement égal pour tous les clubs et une prévisibilité des règles applicables, le Département des licences a, comme chaque année, mis en ligne une Publication le 14 octobre 2019 sur le site internet de l'U.R.B.S.F.A., applicable*

pour les demandes de licences relatives à la saison 2020-2021, par laquelle sont exposés les critères que le Département des licences appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport à la Commission des licences et, sur recours, à la CBAS (article P406.21 du Règlement).

39. Cette Publication a fait l'objet d'une explication détaillée aux clubs lors d'une réunion tenue en janvier.

IV.3.2.b Les textes en cause

40. Le point 6 de la Publication du 14 octobre 2019 prévoit que « A l'exception des institutions financières reconnues par les autorités nationales, toute personne physique ou entité donnant une garantie, un emprunt et/ou mise à disposition de fonds, sera considérée comme une entité juridique liée au club au sens de l 'art. P407.25 du règlement fédéral».

41. L'article 407.25 du règlement fédéral prévoit quant à lui :

« Une personnalité juridique liée est définie par:

- toute filiale du candidat à la licence;

- toute entité associée du candidat à la licence;

- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence;

- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League ;

- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;

- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;

- le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club. »

42. Au point 8 de la Publication, on peut lire :

« Lorsque le club prouve sa continuité pour la durée de la licence au moyen d'augmentations de capital, de garanties, d'emprunts et/ou de mise à disposition de fonds, ceux-ci seront uniquement pris en compte conformément à l'art. P407.3 du règlement fédéral si :

*- le créancier ne peut **pas** exiger le remboursement avant le 30 juin 2021 ;*

*- ceux-ci n'émanent **pas**, directement, indirectement ou via une entité juridique liée, d'une ou plusieurs personnes visées par une ou plusieurs hypothèses de l'article P407.2 du règlement fédéral.*

Pour examiner si ces garanties, emprunts et mises à disposition de fonds répondent à ces conditions, les documents suivants doivent être présentés :

- Une présentation schématique de la provenance de ces garanties, emprunts et/ou mises à disposition de fonds jusqu'à l'ultime bailleur de fonds (= personne physique) ;

- Pour les emprunts ou garanties octroyés par l'institution financière reconnue par l'autorité financière nationale compétente, l'accord complet, dument signé et accompagné des documents/annexes y afférents – y compris les éventuelles cautions – doit être présenté ;

- Pour toute autre personne que les institutions financières reconnues qui apparaissent sur cette présentation schématique, ***tous*** *les éléments suivants doivent être présentés ;*

o Pour les personnes physiques :

I. une copie de la carte d'identité ;

II. tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;

III. une déclaration sur l'honneur de l'ultime bailleur de fonds attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition pour un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge.

o Pour les personnes morales

I. les statuts ;

II. une copie du registre des actions ;

III. la liste des administrateurs et la justification de leurs pouvoirs de signature ;

IV. les derniers comptes annuels clôturés;

V. le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31/12/2019 (et lors de convocation par la Commission des licences et/ou par la CBAS, le dernier disponible après le 31/12/2019 – voir point 1) ;

VI. tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;

VII. une déclaration sur l'honneur de l'organe administratif compétent (si la personne morale est l'ultime bailleur de fonds) attestant que ces fonds proviennent du patrimoine de la personne morale, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'elle peut en disposer librement. Cet organe administratif compétent doit de plus déclarer qu'il n'a aucun autre intérêt dans un autre club de football professionnel belge.

Si un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus n'est pas rempli, on ne tiendra pas compte de ces augmentations de capital, de garanties, d'emprunts et/ou de mise à disposition de fonds ».

43. Le point 9 de la Publication du 14 octobre 2019 se lit comme suit :

« On entend par 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments (où toutes les conditions de ces éléments doivent être remplies) :

a) une augmentation de capital après le 1er janvier 2020 qui répond au point 8 cidessus dont seulement la partie souscrite de cette augmentation, ayant pour conséquence un nouvel apport de trésorerie, est prise en compte. Pour être clair, Les augmentations de capital qui proviennent d'un transfert d'un compte à un autre compte dans la comptabilité (par ex. une reconversion de dettes passant du compte courant du propriétaire vers les fonds propres) ainsi que la partie non-souscrite du capital ne sont PAS prises en compte.

b) Un emprunt/straight loan accordé au club par une institution financière reconnue par les autorités nationales ou qui est garanti par une institution financière reconnue par les autorités nationales et qui ne peut pas être réclamé avant le 30/06/2021 ;

c) Un emprunt/straight loan accordé au club par une tierce personne morale qui ne peut pas être réclamé avant le 30/06/2021 et qui répond au point 8 ci-dessus et pour lequel seulement la partie versée de cet emprunt/straight loan peut être prise en compte ;

d) Un emprunt/straight loan accordé au club par une personne physique qui ne peut pas être réclamé avant le 30/06/2021 et qui répond au point 8 ci-dessus et pour lequel seulement la partie versée de cet emprunt/straight loan peut être prise en compte ;

e) un transfert sortant après le 1er janvier 2020 :

i. qui n'était pas encore enregistré dans la comptabilité du club ;

ii. duquel ressort que le club disposera des liquidités nécessaires jusqu'au 30/06/2021 inclus ;

iii. pour lequel le club peut uniquement prendre en compte le montant net reçu de ce transfert (p.ex. le club doit déduire les montants payés pour ce joueur aux intermédiaires, les montants contractuels pour le joueur impliqué dans la vente,...).

iv. pour lequel l' « autre » club n'est pas une entité juridique liée ;

f) une 'letter of comfort' d'une « personne morale tierce » qui répond au point 8 ci-avant :

i. dans laquelle cette « personne morale tierce » se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance) ;

ii. dont l'organe administratif compétent a pris acte ;

iii. la 'letter of comfort' est valable pour estimer la continuité de la société que lorsqu'elle constitue une obligation à caractère contraignant et exécutoire dans le chef de celui ou ceux qui a/ont émis cette 'comfort letter'. Le commissaire doit examiner la validité et la force exécutoire de la 'comfort letter' conformément à la circulaire 2012/01 de l'IRE) et joindre à ce rapport tous les documents sur lesquels il s'est fondé. Le Département des Licences souligne que ce rapport n'a qu'une fonction de soutien et qu'à aucun moment le club ne peut s'appuyer uniquement sur cet élément sans avoir pris connaissance de toutes les pièces demandées dans cette publication, desquelles il ressort que la liquidité du club est assurée pour la durée de la licence ;

iv. les comptes annuels révisés de cette personne morale conformément à la législation nationale applicable du lieu du siège social de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) doivent être produits;

v. les dispositions statutaires démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) doivent être produites;

vi. le fonds de roulement net de cette « personne morale tierce » doit être positif et ce fonds de roulement net positif doit au minimum couvrir le fonds de roulement net négatif du club ;

vii. cette « personne morale tierce » doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2021 inclus ;

g) une caution de un ou plusieurs personne(s) physique(s) qui répond au point 8 ciavant ;

i. pour un montant de maximum 50.000€ par personne et par adresse ;

ii. ainsi qu'une déclaration par laquelle ces personnes s'engagent à ne pas réclamer le remboursement de ce montant avant le 30/06/2021 inclus ; »

44. Le point 17 de la Publication du 14 octobre 2019 prévoit que « Les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée (personne morale ou personne physique) ne peuvent pas être pris en compte par le club dans le budget conformément aux points G et H ci-après, ainsi que dans le cash flowstatement conformément au canevas du Département des licences sauf si le club a déjà reçu cet argent des contrats de sponsoring et/ou de publicité prévus au budget ».

45. Quant au point 22 de la publication, il se lit comme suit:

« On entend par « indicateurs » :

- Indicateur 1 : le pourcentage du coût salarial conformément au point 18 ci-dessus du club ne peut atteindre plus de 80 % ni au 30 juin 2019 ni au 31 décembre 2019;

- Indicateur 2 : si le club présente une perte opérationnelle pour la saison 2019-2020 et pour laquelle : o Soit le résultat du transfert selon le point 19 ci-dessus est inférieur à la perte opérationnelle pour la saison 2019-2020 conformément au canevas du Département des Licences ; o Soit le résultat de transfert conformément au point 19 est inférieur de plus de 3 millions € au résultat de transfert net, selon le point 19, mentionné par le club dans le budget introduit lors de la demande de licence pour l'obtention de la licence professionnelle pour la saison 2019-2020 conformément au canevas du Département des Licences ;

- Indicateur 3 : la perte après impôts pour la saison 2019-2020 conformément au canevas du Département des Licences est : o Soit 20 % de plus que la perte après impôts indiquée par le club dans le budget soumis lors de la demande de licence pour l'obtention de la licence professionnelle pour la saison 2019-2020, cette différence devant correspondre à au moins 5 % de la différence entre le montant indiqué à la section « total recettes (sans transferts) » conformément au canevas du Département des Licences et le montant de la récupération du précompte professionnel repris dans la section « Subventions, allocations ou autres versements accordés par le gouvernement » conformément au canevas du Département des Licences avec un minimum de 250.000 € ; o soit supérieur à 5 millions € ;

- Indicateur 4 : le club possède un fonds de roulement net négatif corrigé et / ou des fonds propres négatifs au 31 décembre 2019 ;

- Indicateur 5 : si le club

o Lors de la demande de licence pour l'obtention de la licence professionnelle pour la saison 2019-2020, le club a soumis une caution externe et / ou un élément garantissant la continuité du club conformément au point 9 ci-dessus afin d'obtenir la licence de football professionnel.

Et

o Il ressort des documents introduits que le club n'a pas fait appel à cette caution externe et / ou cet élément pour garantir la continuité du club pour lequel

• soit le club s'est vu imposer une interdiction de transfert au 30 juin 2019 ou au 31 décembre 2019

• soit une décision du tribunal d'entreprise est intervenue depuis le 10 mai 2019, laquelle a prononcé la faillite ou la liquidation du club 14 U.R.B.S.F.A. – Département des Licences Article P406.21- Publication 14/10/2019

Ou

o Il ressort des documents soumis que la caution externe et / ou l'élément garantissant la continuité du club a été intégralement ou partiellement remboursé à cette personne « tierce » depuis l'octroi de la licence pour le football professionnel 2019-2020.

Si moins de 3 des indicateurs ci-dessus s'appliquent au club, le club doit, afin de prouver la continuité du club, se conformer au point 9 de cette publication, c'est-à-dire « caution externe et/ou élément garantissant la continuité du club ».

Si 3 des indicateurs ci-dessus s'appliquent au club, le club doit se conformer au point 10 ci-dessus de la présente publication afin de prouver la continuité du club, c'est-à-dire « caution externe renforcée et/ou élément renforcé garantissant la continuité du club ».

Si 4 ou plus des indicateurs ci-dessus s'appliquent au club, le club doit se conformer au point 11 ci-dessus de la présente publication afin de prouver la continuité du club, c'est-à-dire « caution externe essentielle et/ou élément essentiel garantissant la continuité du club »

IV.3.2.c Position de Virton[56]

i) Concernant les points 6 et 17 de la Publication et l'article 407.25 du règlement

46. *D'après Virton, le concept de personnalité juridique liée défini dans l'article 407.25 du règlement fédéral définit de manière extrêmement large le concept de « personnalité juridique liée ».*

47. *Virton est d'avis que cette définition large se justifie lorsqu'il s'agit d'utiliser cette définition pour écarter des clubs les « pommes pourries », en combinaison avec l'article P407.23 qui définit les conflits d'intérêts entraînant le refus de la licence, mais qu'il est au contraire excessif, et donc illicite, de recourir à une définition aussi large lorsqu'il s'agit de définir le cercle des personnes, morales ou physiques, souhaitant effectuer des apports financiers au bénéfice du club, mais dont les apports de sponsoring seront exclus de l'appréciation de la continuité.*

48. *Pour Virton, une solution beaucoup plus proportionnée consisterait à ce que les montants prévus par de tels contrats de sponsoring soient dûment pris en compte pour l'établissement de la continuité dès lors que les factures correspondantes à la période de continuité visée aient*

[56] Voy. pp. 5-9 de la requête de mesures provisoires

toutes été émises par le club et que le sponsor les ait acceptées inconditionnellement (renonçant donc à toute contestation de ladite facture), avant adoption de la décision sur l'octroi de la licence.

49. Virton relève en outre que la solution actuellement retenue en matière de sponsoring est discriminatoire par rapport à celle retenue concernant les «transferts sortants » (voir point 9 e de la publication), pour lesquels la réglementation accepte de prendre en compte des sommes qui n'ont pas encore été versées par le débiteur.

ii) Concernant les points 9 et 22 de la Publication

50. Virton estime que la publication fixe des conditions excessivement strictes quant à la possibilité pour une société commerciale d'émettre une lettre de confort destinée à garantir la continuité d'un club donné. Virton note à cet égard que le point 8 de la publication est interprété et appliqué par le département des licences et la Commission des licences comme obligeant l'émetteur de la lettre de confort à fournir un bilan comptable interne et un compte de résultats interne au 31 décembre 2019, ce qui est extrêmement compliqué en pratique pour certaines sociétés.

51. En outre, d'après Virton, en réservant cette possibilité aux sociétés commerciales, la publication exclurait de manière absolue la possibilité pour une personne physique d'émettre une telle lettre de confort, ce qui ne serait pas proportionné (le point 9.g disposant en outre que le montant maximum d'une caution apportée par une personne physique s'élève à 50.000 EUR maximum). A ce sujet, Virton affirme qu'il est discriminatoire de considérer qu'une lettre de confort d'une personne morale est nécessairement plus sûre que celle d'une personne physique. Rien n'empêche qu'au lendemain de l'émission d'une lettre de confort, une société soit affectée par un événement de nature à entamer sa solvabilité et plus encore ses liquidités (crise boursière, crise sanitaire, vente de l'entreprise, mise en faillite). Par temps de crise, le patrimoine diversifié d'un « rich individual » est sans nul doute plus stable que celui de telle ou telle société faisant partie de ce patrimoine mais n'en constituant qu'une partie.

52. Virton relève également que, en application du point 22 de la publication, les clubs ayant au moins 3 indicateurs négatifs ne peuvent recourir à de telles lettres de confort et sont contraints d'immobiliser sur un compte la totalité du montant estimé nécessaire à la garantie de la continuité.

53. Enfin, Virton relève que, en ce qui concerne les conditions de validité de la lettre de confort, la publication insiste sur le concept de liquidité alors qu'il faudrait prendre en compte plutôt les concepts de solidité et de solvabilité du signataire de la lettre de confort. Virton note à cet égard que, pour apprécier le défaut de proportionnalité des exigences de la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. en matière de lettre de confort ,les règles en vigueur en France ne définissent aucunement les conditions auxquelles une lettre de confort est ou non valable, la DNCG (Fédération Française de Football) appréciant librement la valeur de ladite lettre, qui peut émaner d'une société mais aussi d'une personne physique.

IV.3.3 Inadéquation et/ou disproportion de certaines règles au vu de l'impact économique de la crise du COVID-19

IV.3.3.a La réglementation en cause

54. La publication du Département des licences du 20 mars 2020 comportant une clarification dans le cadre de COVID-19 se lit comme suit:

« Suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre du Coronavirus (COVID - 19), le Département des licences souhaite apporter les clarifications suivantes à sa publication du 14 octobre 2019. Ces clarifications sont uniquement imputables au déclenchement de cette propagation qui ne pouvait absolument pas être prévue réglementairement au moment de cette publication. L'épidémie du virus COVID-19 est prise en compte dans la mesure suivante, sans préjudice de l'égalité entre les clubs :

1. Si le club est convoqué devant la Commission des licences, le club doit seulement fournir un bilan et compte de résultat au 31 décembre 2019 et non plus au 29 février 2020.

Par conséquent, les documents au 29 février 2020 repris dans les points C. à E. inclus et Q, conformément aux pages 15 et 16 de la Publication du Département des licences du 14 octobre 2019, ne doivent pas être fournis.

La raison est uniquement due au fait que les clubs se trouveraient dans des difficultés éventuelles pour faire auditer ces données par leur réviseur d'entreprise et cela compte tenu des mesures prises par le gouvernement fédéral.

2. Le club devra être jugé sur base d'un budget partant d'un déroulement classique de la compétition jusqu'au 30 juin 2021, et donc partant de la situation en ce qui concerne le déroulement de la compétition comme cela était le cas au 17 février 2020. Cela signifie qu'il ne sera pas tenu compte, dans l'évaluation de la continuité du club, des impacts négatifs qu'un club connaîtra sans aucun doute par l'épidémie du Coronavirus. »

Le Département des Licences souligne cependant que tous les clubs qui devaient fournir les éléments demandés en application des dispositions de l'article P417.1 du règlement fédéral et qui devaient normalement être fournis pour le 17 février 2020 au plus tard doivent toujours être fournis à la Commission des licences, vu que ces éléments ont été amplement demandés aux clubs concernés avant l'apparition de la propagation du Coronavirus. »

55. *L'article P407.1.11 du règlement dispose que « le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes : (…) disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécutions pris en matière de sécurité des stades de billetteries. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison dans laquelle l'octroi d'une licence est demandé ».*

IV.3.3.b Position de Virton[57]

56. *Pour Virton, si, certes, l'exercice prévisionnel de la licence est, par nature, en partie théorique et dès lors soumis à certains aléas en fonction de l'évolution ultérieure du contexte socio-économique, il s'agit là d'une contingence inhérente au système lui-même. Dès lors que, en principe, ledit contexte socio-économique reste globalement stable, ce caractère aléatoire peut être admis – n'ayant d'ailleurs durant ces dernières années pas suscité de difficultés particulières.*

57. *Par contre, il devient un obstacle dirimant au fonctionnement même du système, lorsque le contexte socio-économique considéré se trouve soudainement, fondamentalement et*

[57] Voy. pp. 10-14 de la requête de mesures provisoires

durablement bouleversé par un événement extraordinaire qui compromet gravement la réalisation du pari théorique effectué au départ.

58. *Pour Virton, dans une telle hypothèse où le contexte général dans lequel s'inscrit l'exigence de continuité se trouve substantiellement modifié, de sorte que la prémisse qui conditionne la validité du raisonnement, « toutes autres choses restant égales», ne correspond plus à la réalité socio-économique originaire, il devient absurde, inadéquat, excessif et donc illégal, de maintenir inchangées les exigences restrictives, en ignorant complètement le changement fondamental intervenu.*

59. *Virton note à cet égard que la crise sanitaire (« covid-19 ») sans précédent qui frappe le monde et donc également la Belgique, constitue un bouleversement substantiel du contexte dans lequel s'inscrit la mise en œuvre du système de licences.*

60. *Virton estime ainsi que, dans le contexte actuel, toute exigence de continuité doit être écartée.*

61. *Plus précisément, Virton affirme que, dès lors que, comme décidé par le Collège de l'Autorité belge de la Concurrence au point 57, p.173, de sa décision du 14 juillet 2016, « L'exigence d'une licence et le principe de continuité ou sa mise en œuvre sont ainsi susceptibles d'avoir un effet restrictif sur la concurrence au sens de la jurisprudence Meca-Medina et des articles IV.1 et IV.2 CDE et 101 et 102 TFUE », il y a, selon Virton, violation de ces dispositions dès lors que l'octroi ou le refus de la licence, en ce qui concerne le critère de « continuité », ne résulte pas d'une véritable appréciation de « la probabilité qu'un club sera en mesure de respecter ses obligations financières », fondée sur des prévisions sportivo-éconononomico-financières solides, mais résulte - au contraire - d'une appréciation de cette probabilité fondée sur des prévisions sportivo-économico-financières dont il est d'ores et déjà acquis qu'elles sont purement fictionnelles.*

62. *Virton affirme en outre que le contexte exceptionnel demande également de suspendre ou de modifier provisoirement les exigences du règlement U.R.B.S.F.A. en ce qui concerne le stade du demandeur de licence.*

63. *Si l'exigence fixée par l'article P407.1.11 demeure bien entendu tout à fait légitime, en revanche, d'après Virton, l'article P408, « Conditions spécifiques pour le football professionnel 1A » impose à tous les clubs évoluant en D1A et en D1B certaines exigences supplémentaires, notamment en matière d'éclairage (voir P408.3.a) et de capacité (voir P408.3.j : « le stade doit avoir une contenance « sécurité » d'au moins 8000 places, dont 5000 assises ».*

64. *Virton estime à cet égard que l'exigence d'un stade d'au moins 8000 places est disproportionnée et fait remarquer que la population de Virton n'est que de 11 000 habitants.*

65. *Virton estime à cet égard qu'il est en tout cas illégitime d'imposer le respect d'une telle exigence dans un délai devenu impossible à tenir en raison de la crise sanitaire. D'après Virton, cela revient dans le chef de l'U.R.B.S.F.A. de ne pas accepter de tenir compte de circonstances relevant du cas de force majeure.*

66. *Virton estime qu'une mise en balance bien comprise des intérêts de Virton et de l'U.R.B.S.F.A. commande qu'il soit autorisé à Virton de pouvoir disputer ses rencontres (dans l'hypothèse d'une montée en D1A) dans son stade tel qu'il existe actuellement jusqu'au terme de la saison 2020-2021, si l'exigence d'une capacité de 8000 places devait être considérée comme licite même dans*

le cas d'une ville de 11.000 habitants), et d'accorder ensuite à Virton un délai raisonnable pour procéder aux aménagements nécessaires.

67. D'après Virton, certaines exigences en matière de continuité peuvent faire sens, dans des circonstances normales, dès lors que la relation entre le donneur de licences, qui est in fine un organisateur de spectacles, et le club se caractérise par un certain équilibre. Néanmoins, pour Virton, à l'heure actuelle, les plateaux de la balance sont fortement déséquilibrés, étant donné que l'U.R.B.S.F.A. continue à tout exiger mais Virton ne reçoit aucune garantie en retour. Virton estime à cet égard que, au vu de ce déséquilibre, les exigences en matière de continuité deviennent de plus en plus abusives.

68. Virton affirme enfin que le refus de la licence à Virton est également discriminatoire, dès lors que – selon les informations à sa disposition – à ce jour, aucun club ayant obtenu sa licence n'a informé l'U.R.B.S.F.A. de ce que, en raison de la crise COVID, sa continuité n'est plus certaine, alors pourtant que l'article P404.1 impose la notification « sans délai » (…) de « tout changement important », de « tout événement postérieur de grande importance économique ».

IV.3.4 Violation de l'obligation d'application uniforme/objective/non-discriminatoire des règles en matière de licence causée par un vice de gouvernance structurel[58]

69. Virton affirme que les règles en matière de licence ne sont pas appliquées de manière uniforme, objective et non-discriminatoire et en impute la cause à un vice de gouvernance structurel.

70. Pour soutenir son raisonnement, Virton aborde d'une part les cas d'Anderlecht et de Mouscron et d'autre part le cas du KV Oostende.

IV.3.4.a Les cas d'Anderlecht et de Mouscron

71. Virton estime que, dans le cas d'Anderlecht, l'U.R.B.S.F.A. s'est limitée à un exercice purement formel, dénué de toute espèce de vérification concrète en se basant sur les déclarations unilatérales du Président du club et du CEO, très précisément la personne dont la nomination a été co-décidée par Monsieur Vandenhaute.

72. En ce qui concerne le cas de Mouscron, Virton partage entièrement la position de la Commission des licences, qui consiste à faire preuve d'une grande rigueur et qui déduit de ces éléments probatoires qu'il y a « influence notable » des agents concernés au sein du club.

73. Virton estime ainsi constater une application discriminatoire des règles, dès lors que - s'agissant d'Anderlecht - une influence en réalité extrêmement plus prégnante que celle existant à Mouscron a été qualifiée de négligeable. Selon Virton, il ne fait pas de doute que « les avis » de Monsieur Vandenhaute concerneront également la politique des transferts, étant donné que le facteur « joueurs » est la composante essentielle de l'économie d'un club de football professionnel. Par ailleurs, Virton estime que Monsieur Vandenhaute exercera une influence notable sur le management d'Anderlecht et que la preuve de la nomination d'un de ses proches au poste de CEO constitue une preuve de cette influence.

[58] Voy. pp. 14-16 de demande de mesures provisoires.

IV.3.4.b Le cas du KV Oostende

74. Selon Virton, il est acquis que Marc Coucke et/ou ses sociétés exercent encore et toujours une influence bien plus que notable sur le KV Oostende.

75. Quand, en février 2018, Marc Coucke (via sa holding « Alychlo ») a vendu dans l'urgence (en raison précisément de la règle de l'U.R.B.S.F.A. interdisant d'exercer une influence notable dans plus d'un club) le KVO pour pouvoir acheter Anderlecht, cette vente n'a aucunement mis un terme total et définitif aux relations permettant au nouveau propriétaire d'Anderlecht de continuer à s'ingérer dans les affaires de son ancien club:

76. À l'époque déjà, la presse a mis en doute la réalité de cette vente. Le site internet de RTL titrait « Le rachat d'Ostende intrigue : le club de Marc COUCKE ne serait réellement vendu que dans ... 5 ans » (https://www.rtl.be/sport/football/football-belgique/le-rachat-d-ostende-intrigue-le-club-de-marc-coucke-ne-serait-reellement-vendu-que-dans-cinq-ans-995365.aspx).

77. Il semble que Marc COUCKE ait conservé des créances sur le KVO en rapport avec les échéances futures de certains transferts de joueurs.

78. De plus et fondamentalement, via sa société « Oostende Stadion », Marc COUCKE est resté propriétaire d'une partie du stade du KVO.

79. D'après Virton, la vente du KV Oostende (par Alychlo) à Peter Callant aurait été effectuée pour un prix dérisoire (l'article fait état de 500.000 EUR), mais, concomitamment, le loyer du stade, de 800.000 EUR/an, en vertu d'un contrat de bail d'une durée semble-t-il relativement courte, a été transformé en un canon d'usufruit de 1.200.000 EUR/an pendant 15 ans suivi d'un canon de 800.000 EUR pour les 15 années suivantes.

80. Selon Virton, l'U.R.B.S.F.A. se trouve en totale violation des exigences posées par la CJUE dans son arrêt MOTOE. En effet, les règles relatives à la licence sont appliquées de manière discriminatoire, « à la tête du client » ou plus exactement en fonction de sa puissance sportivo-financière, ce qui constitue un abus de position dominante.

IV.3.5 Les décisions de la CBAS à l'encontre de Virton[59]

81. Virton critique enfin les décisions de la CBAS à son encontre et note à cet égard que la C.B.A.S n'a notamment pas retenu l'argumentation de Virton présentée dans les points précédents, ce qui a eu pour conséquence, d'après Virton, le refus de sa licence à Virton.

V. La position de l'U.R.B.S.F.A.[60]

82. Le 21 avril 2020, l'auditeur général a reçu un courrier de l'U.R.B.S.F.A. dans lequel l'association explicite son point de vue quant au projet de plainte déposé par Virton et indique que cette plainte n'est pas fondée, car les règlements de l'U.R.B.S.F.A. et leur application ne violeraient pas le droit de la concurrence.

83. Les points principaux de l'argumentation de l'U.R.B.S.F.A sont résumés dans la présente partie.

[59] Voy. pp. 16-19 de la requête de mesures provisoires
[60] Voy. l'annexe 1 aux observations de l'auditeur

V.1 Considérations générales[61]

84. Après avoir indiqué le contexte de la plainte, l'U.R.B.S.F.A. rappelle qu'aux termes de l'article P402.1 du Règlement fédéral de l'URBSFA pour le Football Professionnel « 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée. »

85. L'U.R.B.S.F.A. estime que le système des licences répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du règlement de l'UEFA relatif à l'octroi des licences aux clubs et au fair¬play financier (édition 2018) et indique qu'un système de licence similaire est également utilisé dans d'autres pays européens, comme la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, etc.

86. L'U.R.B.S.F.A. estime qu'en essence, les règles en matière de licence répondent à des exigences d'intérêt général dans le monde du football. Elles visent en effet, à suivre l'U.R.B.S.F.A, à garantir le déroulement normal et honnête de la compétition sportive pendant la saison, sans qu'un club ne succombe en raison de difficultés financières en cours de saison. En outre, les règles de licence incitent les clubs à adopter une meilleure structure financière. Ces règles de licence sont également destinées à éviter des situations de conflits d'intérêts ou de falsification de la compétition. Par exemple, en l'absence de règles relatives à l'octroi des licences aux clubs, certains clubs du football continueraient d'engager de nouveaux joueurs tout en restant en défaut d'apurer leurs dettes et de payer leurs joueurs existants. En outre, ces règles préviennent les situations dans lesquelles un club abandonnerait la compétition à mi-parcours, avec toutes les conséquences que cela implique tant pour les joueurs qui ne seraient pas payés que pour le déroulement de la compétition.

87. En particulier, l'U.R.B.S.F.A. indique que l'exigence de continuité des clubs vise, d'une part, à éviter qu'un club ne soit pas en mesure de terminer la saison concernée et que sa défaillance ne perturbe la compétition et, d'autre part, à créer un environnement footballistique sain[62]*.*

88. L'U.R.B.S.F.A rappelle également que ces règles ont, par le passé, démontré leur utilité.

V.2 Les conditions d'octroi des licences du football professionnel[63]

89. L'U.R.B.S.F.A rappelle que son Règlement, ainsi que les conditions d'octroi des licences du football professionnel, s'appliquent de la même manière, sans distinction, à tous les clubs du football professionnel. Il existe de légères différences entre les conditions applicables en D1A en D1B.

90. L'U.R.B.S.F.A. rappelle également que c'est la Commission des licences en première instance, et la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, sur recours, qui apprécient si la continuité est assurée en fonction du rapport du Manager des licences qui est établi sur base de critères qui sont publiés pour le 15 octobre de l'année précédente par le département des licences et précise que ce n' est que lorsque le club ne peut pas respecter ces critères que des fonds ou garanties doivent être mis à sa disposition.

[61] Voy. pp. 2-4 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton.
[62] Voy. p. 6 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton
[63] Voy. pp. 4-9 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton.

91. L'U.R.B.S.F.A. relève que certaines conditions sont prévues pour les garanties ou la mise à disposition de fonds, afin de pouvoir vérifier leur efficacité dans le cadre de l'objectif de la licence qui est d'assurer la continuité du club pour toute la saison pour laquelle la licence est sollicitée. Premièrement, il faut que le prêteur ne puisse pas exiger le remboursement avant ledit terme. Deuxièmement, on ne peut pas avoir égard à certaines garanties, à savoir celles qui émanent, soit directement soit indirectement, d'une/de personne(s) visée(s). Ainsi, les apports de fonds et garanties qui émanent soit d'une personne impliquée dans un autre club de football professionnel, soit d'un agent de joueur, soit encore d'une personne ayant subi l'une des sanctions prévues par l'article 407.21 ne sont pas prises en compte lors de l'examen de la condition de continuité.

92. L'U.R.B.S.F.A. indique que le but de ces règles est d'empêcher les risques de falsification de la compétition.

93. Comme chaque année, afin d'assurer un traitement égal pour tous les clubs et une prévisibilité des règles applicables, le Département des licences a mis en ligne une Publication le 14 octobre 2019 sur le site internet de l'U.R.B.S.F.A. Cette publication est applicable pour les demandes de licences relatives à la saison 2020-2021 et expose les critères que le Département des licences appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport à la Commission des licences et, sur recours, à la CBAS.

94. L'U.R.B.S.F.A. estime que la Publication ne change en rien les conditions générales, ni les préoccupations sous-jacentes au système des licences. Selon l'U.R.B.S.FA., la Publication tente, en ce qui concerne la condition de continuité, de clarifier les critères qui seront appliqués par le Manager des Licences dans ses rapports et les preuves qui seront nécessaires lors de son examen, à la lumière des expériences acquises au cours des saisons précédentes. Le but est ainsi de guider, mais aussi d'objectiver le plus possible la procédure et l'application qui est faite des critères de base établis dans le règlement lui-même.

95. L'U.R.B.S.F.A. affirme que les règles faisaient déjà l'objet de la décision du Collège de la concurrence dans le Dossier White Star et qu'elles ne sont pas contestées.

96. Le 20 mars 2020, vu la survenance de la crise du COVID-19, un document de clarification a été publié par le Département des Licences. Ce document prévoit notamment que « Le club devra être jugé sur base d'un budget partant d'un déroulement classique de la compétition jusqu'au 30 juin 2021, et donc partant de la situation en ce qui concerne le déroulement de la compétition comme cela était le cas au 17 février 2020.»

V.3 La procédure d'octroi des licences du football professionnel[64]

97. L'U.R.B.S.F.A. explique que les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande selon un formulaire prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 15 février de chaque année (cette année, le 17 février, soit le premier jour ouvrable) (art. P417 du Règlement).

98. Les clubs peuvent établir qu'ils remplissent les conditions de licence à deux reprises : une première fois devant la Commission des licences établie au sein de l'URBSFA, et une seconde fois

[64] Voy. pp. 9-10 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton.

devant la CBAS. Dans les deux cas, les clubs peuvent compléter leur dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution.

99. La Commission des licences de l'U.R.B.S.F.A. a été instituée au sein de l'U.R.B.S.FA. et ses attributions sont décrites à l'article B255.2 du Règlement, et consistent notamment à d'octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la division 1 amateurs et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division Elite du Futsal.

100. La Commission des licences n'a pas de personnalité juridique et est composée, aux dires de l'U.R.B.S.F.A., de personnalités indépendantes, uniquement des juristes et des (anciens) réviseurs d'entreprises ou experts-comptables, qui ne peuvent pas être membres affiliés ou administrateurs de clubs du football professionnel et des deux premières divisions du football amateur. Les membres de la Commission des licences s'engagent à agir de manière neutre et impartiale et signent annuellement un engagement de confidentialité et une déclaration d'indépendance.

101. Les décisions de la Commission des licences sont prises au plus tard le 15 avril et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l'U.R.B.S.F.A.

102. La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la CBAS, soit par le club qui n'a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du football professionnel ou de la division 1 amateurs, soit encore par le Parquet de l'U.R.B.S.FA., dans les 3 jours ouvrables soit de sa notification, soit de sa publication. La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté et juge en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience à laquelle le recours est fixé. La décision de la CBAS doit intervenir pour le 10 mai au plus tard afin que les clubs soient informés suffisamment à temps de la division dans laquelle ils évolueront la saison suivante. L'U.R.B.S.F.A. relève que, dans la mesure où l'entièreté du débat peut être repris devant la CBAS et que, dans l'intervalle, les clubs peuvent régulariser leur situation, un certain nombre de recours visent en réalité à bénéficier d'un délai supplémentaire pour trouver un investisseur, un repreneur, ... D'après l'U.R.B.S.F.A, il résulte de la jurisprudence de la CBAS que cette instance juge les dossiers avec une totale autonomie, en gardant ses distances avec l'URBSFA et qu'elle n'hésite pas à interpréter les règles en fonction de leur but et de leur utilité.

V.4 Adaptations de la publication depuis la décision White Star de 2016[65]

103. L'U.R.B.S.F.A. indique que, depuis la décision White Star du Collège de la concurrence de 2016, la Publication a légèrement été modifiée afin de préciser et clarifier certaines obligations liées à la continuité des clubs.

104. Selon l'U.R.B.S.F.A., ces nouvelles précisions et clarifications trouvent leur fondement dans l'expérience de l'U.R.B.S.FA. avec des clubs endettés qui n'ont pas réussi à faire face à leurs obligations jusqu'à la fin du championnat. L'U.R.B.S.FA. a adapté et clarifié au cours du temps sa règlementation relative au système de licences, et plus précisément à la condition de continuité, afin de tenir compte de la situation observée sur le terrain. A suivre l'U.R.B.S.F.A., ces

[65] Voy. pp. 11-12 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton.

modifications ne sont pas contraires au droit de la concurrence et sont justifiables au regard de l'interdiction de la concurrence déloyale.

105. L'U.R.B.S.F.A. souligne à cet égard que la majorité des critères permettant de juger la continuité mentionnés dans cette Publication de 2019, existaient déjà par le passé et ont déjà été appliqués pour l'octroi de licences relatives aux saisons précédentes.

106. L'U.R.B.S.F.A. affirme que la Publication ne change en rien les conditions générales, ni les préoccupations sous-jacentes au système des licences. Elle tente par contre de clarifier les critères qui seront appliqués dans le rapport que le Manager des Licences fait à la Commission des licences et à la CBAS et les preuves qui seront nécessaires lors de l'examen de la condition de continuité, à la lumière de l'expérience acquise par l'U.R.B.S.F.A. au cours des saisons précédentes.

V.5 Réponse aux arguments soulevés par Virton

V.5.1 La prétendue non-conformité avec le droit de la concurrence de certaines dispositions spécifiques introduites par le Département des licences dans ses Publications successives, dont la dernière du 14 octobre 2019

107. L'U.R.B.S.F.A. note tout d'abord que Virton ne critique pas l'ensemble de la Publication du Département des licences de 2019 en tant que telle et que Virton ne conteste en fait que certains points.

V.5.1.a Concernant les points 6, 9 e) et 17 de la Publication et la notion de personnalité juridique liée[66]

108. En ce qui concerne le point 6 de la Publication, l'U.R.B.S.F.A. affirme que la définition de personnalité juridique liée n'a pas pour effet d'empêcher l'émission d'une lettre de confort par une personnalité juridique liée ou la prise en compte de celle-ci lors de l'évaluation de la continuité du club, sauf s'il s'agit d'une personne sanctionnée, d'une personne impliquée dans un autre club du football professionnel ou d'un agent de joueur.

109. En ce qui concerne le point 9 e) de la Publication, l'U.R.B.S.F.A. estime que la restriction relative aux clubs qui sont liés entre eux s'explique aisément, au vu du nombre de mouvements de joueurs entre les clubs qui sont liés et de la possibilité de justifier, à l'égard de la Commission des licences et de la CBAS, une prétendue situation financière saine, fondée sur le prix d'un transfert d'un joueur, parfois pour des montants très importants, mais qui s'avère fictif ou surévalué.

110. Quant au point 17 de la Publication, l'U.R.B.S.F.A. affirme qu'il a été constaté que des clubs qui devaient justifier leur solidité financière pour l'obtention de la licence et donc continuer jusqu'à la fin de la saison, et qui ne pouvaient pas bénéficier d'une lettre de confort ou d'une autre garantie d'une entité proche (par exemple parce que les comptes annuels ne peuvent pas être produits), concluaient avec cette entité un contrat de sponsoring dont le montant correspondait précisément à la perte budgétée, mais qui n'étaient ensuite pas mis entièrement à exécution, voire annulé dès l'obtention de la licence. Il a ainsi été constaté que des contrats de

[66] Voy. pp. 13-15 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton.

sponsoring conclus avec des sociétés dépendant du propriétaire du club n'étaient pas totalement exécutés.

V.5.1.b Concernant le fait que la liquidité est plus importante que la solvabilité[67]

111. L'U.R.B.S.F.A. note tout d'abord que l'exigence de liquidité est logique lorsqu'il s'agit de vérifier si le club sera en mesure de respecter ses obligations jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est demandée. En effet, le club doit payer régulièrement ses joueurs et entraineurs, les membres de son personnel, les cotisations sociales et le précompte professionnel, son loyer, etc

112. L'U.R.B.S.F.A. précise également que cette exigence n'est pas entièrement nouvelle. En effet, au point 5 d) vi (p. 2/9) de la Publication relative à la saison 2015-2016, il était déjà prévu ce qui suit : « Cette 'personne morale tierce ' doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2017 inclus ».

113. L'U.R.B.S.F.A. relève à cet égard que la conformité avec le droit de la concurrence de cette disposition n'a pas été contestée par l'Autorité belge de la Concurrence dans le cadre du dossier White Star.

114. L'U.R.B.S.F.A. fait en outre remarquer que cette clarification fait suite à la décision du 10 mai 2019 de la CBAS relative à la licence 1B pour la saison 2019-2020 de Virton, puisque c'est la CBAS elle-même qui a introduit la distinction entre « solvabilité » et « liquidité ».

115. L'U.R.B.S.F.A. rappelle par ailleurs que la possibilité pour les clubs de faire appel à des garanties, lettres de confort, et autres pour démontrer leur continuité, existe pour les cas où les clubs ne génèrent pas (ou risquent de ne pas générer) eux-mêmes, sur base de leurs propres activités, les moyens nécessaires (en ce compris les liquidités requises) pour pouvoir assurer leur continuité tout ou long de la saison. Pour l'U.R.B.S.F.A., cette possibilité de faire appel à des tiers constitue un assouplissement en faveur des clubs.

116. Vu que cette possibilité de faire appel à des tiers constitue un assouplissement, l'U.R.B.S.F.A. est d'avis que les aides octroyées par des tiers afin de prouver que la continuité financière d'un club est garantie, doivent être les plus fiables possibles et il doit pouvoir ressortir des documents produits à ce sujet que le tiers en question dispose des liquidités suffisantes pour pouvoir soutenir le club concerné, dès le moment où celui-ci en aura besoin. Pour l'U.R.B.S.F.A., le seul fait que le tiers soit solvable ne suffit pas pour procurer au club les fonds dont il aura besoin.

117. L'U.R.B.S.F.A. relève à cet égard que la licence de Virton relative à la saison en cours, a été octroyée par la CBAS grâce à une lettre de confort émise par la société T-Comalux en faveur de ce club. Or, il s'avère que ladite société n'a pas honoré les engagements prévus dans cette lettre de confort.

V.5.1.c Concernant les exigences en matière de documents à communiquer (point 8 et 9 a) de la Publication)[68]

118. Alors que Virton estime que l'exigence de communiquer le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31/12/2019 (et lors de convocation par la Commission des licences et/ou par la CBAS, le dernier disponible après le 31/12/2019) est excessive lorsque la tierce personne

[67] Voy. pp. 15-16 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton.
[68] Voy. p. 17 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton

est une société cotée en bourse ou une multinationale, parce que seuls des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale peuvent être communiqués, l'U.R.B.S.F.A. met en avant le fait qu'il est très fréquent que des sociétés cotées ou multinationales communiquent des situations intermédiaires, au cours de l'année. L'U.R.B.S.F.A. estime en outre qu'il est normal que la situation financière de ces entités puisse être vérifiée en fonction de leur situation la plus récente.

V.5.1.d Concernant les restrictions portant sur les garanties des personnes physiques (point 9.g de la Publication)[69]

119. En ce qui concerne le fait que la Publication n'envisage pas la possibilité de prise en compte de lettres de confort émises par une personne physique et limite les engagements d'une personne physique à un montant de 50.000 €, l'U.R.B.S.F.A. estime que ces limitations sont doublement justifiées. En effet, d'une part, l'absence de données publiques quant au patrimoine des personnes physiques et à leur endettement, ainsi que le respect de leur vie privée, empêchent d'après l'U.R.B.S.F.A. la vérification de leur solvabilité. D'autre part, il est à craindre que certaines personnes passionnées par leur club prennent des engagements qui dépassent manifestement leurs moyens et mettent en péril leur propre famille. Dans cette mesure, l'U.R.B.S.F.A. estime qu'un engagement de 50.000 € constitue un juste équilibre entre les intérêts du club et ceux des personnes physiques.

120. L'U.R.B.S.F.A. note par ailleurs que cette restriction existait déjà à l'époque du dossier White Star et elle n'a pas été considérée comme contraire au droit de la concurrence par l'Autorité belge de la concurrence.

V.5.2 Le fait que la crise du COVID-19 devrait mener à un assouplissement des conditions d'attribution des licences, voire à accorder automatiquement à tous les clubs une licence pour la saison à venir[70]

121. L'U.R.B.S.F.A. affirme à cet égard que la crise du Covid-19 n'implique pas que le système des licences doive être abandonné, bien au contraire. L'U.R.B.S.F.A fait remarquer que le système des licences vise d'une part à assurer un déroulement normal de la compétition, en évitant autant que possible la disparition de clubs en cours de championnat, et d'autre part à veiller à ce que les clubs respectent leurs obligations légales et contractuelles et ne perturbent donc pas la concurrence entre les clubs en usant de pratiques qui ne seraient pas conformes aux usages honnêtes. En outre, selon l'U.R.B.S.F.A., le contrôle permet d'éviter que des clubs se trouvent dans des situations susceptibles de donner lieu à des falsifications de la compétition.

122. L'U.R.B.S.F.A. fait remarquer que, pour la saison 2020-2021, il est d'autant plus indispensable de vérifier la capacité des clubs, avant même qu'ils aient à subir le choc de la crise. L'U.R.B.S.F.A. estime que les clubs qui ne payaient déjà pas leurs dettes avant la crise ou qui n'avaient pas la capacité de démontrer leur continuité ne pourront certainement pas résister aux conséquences de cette crise. Leur défaillance est donc susceptible de perturber la prochaine compétition et d'entrainer des conséquences sociales désastreuses pour leurs travailleurs.

123. L'U.R.B.S.F.A. affirme que l'idée de ne pas prendre en compte les circonstances de la crise du covid-19 est légitime. L'U.R.B.S.F.A. estime en effet que le principe de l'égalité entre les clubs

[69] Voy. pp. 17-18 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton
[70] Voy. pp. 18-21 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton

doit être respecté et qu'ainsi les clubs qui étaient dans les conditions d'obtenir leur licence au moment où ils ont déposé leur demande ne peuvent se voir défavorisés par rapport aux clubs qui ne répondaient pas à ces conditions. En outre, la crise ne peut qu'avoir des conséquences financières défavorables dont l'ampleur exacte ne peut encore être connue. Dans ces conditions, il est de l'intérêt même des clubs de disposer d'une assise suffisante pour faire face à ces conséquences défavorables. L'U.R.B.F.S.A. estime ainsi que le système des licences vise à inciter les clubs à une situation financière saine, à court et à long terme. Par ailleurs, l'U.R.B.S.F.A. estime que, sans un examen des perspectives pour la saison suivante, le système des licences perdrait l'un de ses buts essentiels et qu'il n'existe actuellement pas d'autres données que celles remises par les clubs lors de l'introduction de leur dossier de licence pour procéder à cet examen.

124. En résumé, l'U.R.B.S.F.A. estime que l'égalité entre les clubs et la nécessité d'une assise financière suffisamment solide pour affronter la crise font que le moyen relatif à la crise du Covid-19 manque de tout fondement et doit être rejeté.

V.5.3 Le prétendu traitement discriminatoire du RE Virton en comparaison avec d'autres clubs[71]

125. L'U.R.B.S.F.A. affirme qu'il est inexact qu'il réserve un traitement discriminatoire à des clubs et réaffirme avec force sa volonté d'éviter les conflits d'intérêts.

L'U.R.B.S.F.A. fait toutefois remarquer que les instances chargées du contrôle de l'existence de conflits d'intérêts sont tributaires de l'existence de preuves concrètes d'une situation problématique.

VI. Examen de l'auditeur

VI.1 Considérations générales

126. Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, en application de l'article IV.73 CDE.

127. Les conditions à remplir à cet égard sont de deux ordres :

1) Condition de recevabilité: l'existence d'une plainte au fond et l'existence d'un intérêt direct et actuel dans le chef du plaignant;

2) Conditions substantielles :

i. l'existence d'une infraction prima facie, c'est-à-dire qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence; [72]

ii. Condition d'urgence: l'urgence d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

[71] Voy. pp. 21-22 de la réponse de l'U.R.B.S.F.A. à la plainte de Virton

[72] Voy. notamment Bruxelles, 28 avril 2016, FEI c. l'ABC ; et 6 février 2013, recours contre la décision Armajaro Trading/Port Real Estate.

128. Ces conditions sont cumulatives, ce qui signifie qu'en l'absence d'un seul de ces éléments, les mesures provisoires ne peuvent pas être octroyées.

129. Dans la présente affaire, l'auditeur analysera les conditions de recevabilité et d'infraction prima facie avant de se pencher brièvement sur la nécessité de remédier aux conséquences de l'infraction prima facie constatée.

VI.2 Condition de recevabilité

130. Cette condition consiste en l'existence d'une instruction ouverte par l'auditeur général et en la présence d'un intérêt suffisant dans le chef du requérant.

VI.2.1 Plainte au fond

131. Le 15 mai 2020, l'auditeur général a reçu, conformément à l'article IV.39 CDE, une plainte de Virton contre l'U.R.B.S.F.A.

132. Le même jour, l'auditeur général, après avis du directeur des études économiques, a décidé d'ouvrir une instruction sur base de cette plainte pour violation éventuelle des articles IV.1 et/ou IV.2 CDE et 101 et/ou 102 TFUE et a désigné un auditeur chargé de la direction journalière de l'instruction, assisté d'un membre du personnel de l'auditorat, puis de deux à partir du 27 août 2020, ainsi qu'un auditeur-conseiller.

VI.2.2 L'intérêt requis au sens de l'article 71 CDE

133. L'auditeur considère que le requérant, a un intérêt manifeste à pouvoir participer à la compétition dans la division 1B (1A), et fait dès lors valoir un intérêt suffisant.

VI.2.3 Conclusion de l'auditeur

134. La plainte du requérant fait l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur général et le requérant fait valoir d'un intérêt suffisant.

135. Par conséquent, l'auditeur estime que la requête de mesures provisoires est recevable.

VI.3 Condition d'infraction prima facie

136. Selon l'article IV.71 CDE, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires si:

b. il y a des éléments de preuve prima facie d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE ;

c. il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

VI.3.1 Introduction

VI.3.1.a Sur la notion d'infraction prima facie et du standard de preuve à atteindre

137. Afin d'établir une infraction prima facie, il y a lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence[73]. La nécessité de contrôler s'il existe une infraction prima facie afin de décider

[73] Voy. Bruxelles, 23 septembre 2020, Virton c. ABC, point VI.2, p. 16. Voy. également Bruxelles, 28 avril 2016, FEI c. l'ABC et Bruxelles, 6 février 2013, recours contre la décision Armajaro Trading/Port Real Estate.

d'ordonner des mesures provisoires signifie qu'il faut qu'il y ait plus qu'une possibilité théorique, c'est-à-dire une possibilité réelle, de qualifier les faits invoqués comme constituant une infraction lorsque ceux-ci paraissent à première vue crédibles, sans qu'une enquête approfondie ne doive être menée[74].

138. Le Collège doit constater explicitement dans sa décision que, prima facie, tous les éléments d'une infraction sont réunis. Ce faisant, il doit se baser sur tous les éléments du dossier, parmi lesquels le rapport de l'auditeur[75].

139. Il n'appartient pas au Collège de répéter l'analyse prima facie faite par l'auditeur, mais bien de juger si son rapport motivé, contient, au regard d'autres éléments pertinents du dossier et des arguments des parties, des motifs suffisamment crédibles qui sont nécessaires pour ordonner oui ou non la mesure demandée[76].

VI.3.1.b Sur l'application des articles IV.1 CDE et 101 TFUE

140. L'article 101, §1er TFUE interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

141. L'article IV.1 CDE a été rédigé de manière identique à l'article 101 TFUE, à l'exception du fait que l'article IV.1 CDE ne contient pas la condition du commerce entre Etats membres.

142. Par conséquent, outre la condition susmentionnée, toutes les conditions à remplir pour l'application de l'article 101 TFUE le sont également pour l'application de l'article IV.1 CDE.

143. S'il est admis que le sport remplit des fonctions éducatives, de santé publique, sociales, culturelles ou de loisir et possède des caractéristiques qui le distinguent des activités économiques traditionnelles, les restrictions de concurrence relevant du domaine du sport ne sont généralement pas exclues du champ d'application du droit de la concurrence[77].

144. Les associations sportives internationales qui ont pour membres des associations nationales sont des entreprises dans la mesure où elles conduisent elles-mêmes des activités de nature économique (telles que l'organisation et l'exploitation commerciale d'évènements sportifs)[78]. Les associations sportives internationales qui ne conduisent pas elles-mêmes des activités de nature économique peuvent être des associations d'entreprises[79]. Il en va de même pour les associations sportives nationales[80].

145. Pour déterminer si les règles sportives adoptées par une association d'entreprises entrent dans le champ d'application des articles IV.1 CDE et 101 TFUE, il faut d'abord tenir compte du contexte global dans lequel la décision a été prise ou produit ses effets, et en particulier

[74] Voy. Bruxelles, 23 septembre 2020, Virton c. ABC, point VI.2, pp. 16-17
[75] Voy. Bruxelles, 23 septembre 2020, Virton c. ABC, point VI.2, p. 17
[76] Voy. Bruxelles, 23 septembre 2020, Virton c. ABC, point VI.2, p. 17
[77] Voy. notamment CJUE, arrêt du 12 décembre 1974, 36/74 Walrave et Koch, § 4; CJUE, arrêt du 14 juillet 1976, 13/76, Donà, § 12 ; CJUE, arrêt du 15 décembre 1995, C-415/93, Bosman, § 73 ; CJUE, arrêt du 11 avril 2000, C-51/96 et C-191/97 Deliège, § 41 ; CJUE, arrêt du 13 avril 2000, C-176/96, Lehtonen et Castors Braine, § 32
[78] Voy. notamment décision de la Commission du 27 octobre 1992, Affaires 33.384 et 33.378, Distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde de football 1990, §§ 47-60..
[79]TUE, arrêt du 26 janvier 2005, T-193/02 Laurent Piau, § 72.
[80] TUE, arrêt du 26 janvier 2005, T-193/02 Laurent Piau, § 72.

examiner ses objectifs. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite de ces derniers et s'ils y sont proportionnés[81].

VI.3.2 Décision d'une association d'entreprises

VI.3.2.a Principes

146. Tant l'article IV.1 CDE que 101 TFUE interdisent aussi bien les accords anticoncurrentiels et les pratiques concertées que les décisions anticoncurrentielles d'associations d'entreprises. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, ces trois notions d' « accord », de « décisions d'associations d'entreprises » et de « pratique concertée » appréhendent, du point de vue subjectif, des formes de collusion qui partagent la même nature et ne se distinguent que par leur intensité et par les formes dans lesquelles elles se manifestent[82].

147. Le concept d'association d'entreprises n'est pas défini aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE. La pratique décisionnelle, notamment celle de la Commission, en retient généralement une interprétation large qui ne se restreint pas aux seules associations commerciales. Elle peut s'appliquer, entre autres, aux coopératives agricoles[83]*, aux organes professionnels disposant d'un pouvoir de régulation, aux associations sans personnalité morale, aux associations sans but lucratif et aux associations d'associations. Dans cette optique, des groupes tels que l'UEFA*[84]*, l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets*[85]*, ou encore un groupe d'intérêt économique administrant la co-réassurance des risques environnement*[86] *ont pu être qualifiés d'associations d'entreprises. Certaines de ces entités possédaient une personnalité juridique et un statut de société, d'autres non.*

148. Selon l'avocat général Léger, l'objectif inhérent au concept d'association d'entreprises est d'éviter que les entreprises puissent échapper à l'interdiction inscrite à l'article 101 TFUE en raison de la forme à travers laquelle elles coordonnent leurs conduites sur le marché. Le concept d'association d'entreprises « vise à éviter que les entreprises puissent échapper aux règles de la concurrence en raison de la seule forme par laquelle elles coordonnent leur comportement sur le marché. Pour garantir l'effectivité de ce principe, l'Article [101 (1)] appréhende non seulement les modalités directes de coordination de comportements entre entreprises (les accords et les pratiques concertées), mais aussi les formes institutionnalisées de coopération, c'est-à-dire les situations où les opérateurs économiques agissent par l'intermédiaire d'une structure collective ou d'un organe commun »[87].

149. La Cour de Justice interprète généralement le concept d'association d'entreprises de façon large et qualifie les ordres professionnels[88] *d'associations d'entreprises. Pas plus la personnalité juridique accordée à une entité que son inscription au registre en tant que société ne constitue un obstacle pour la qualifier d'association d'entreprises. Le cadre juridique dans lequel sont conclus les accords, où sont prises les décisions, ainsi que la qualification donnée à ce cadre par*

---

[81] Voy. également, CJUE, arrêt du 18 juillet 2016, C-519/04 P, Meca-Medina, § 42.
[82] Voy. notamment CJUE, arrêt du 4 juin 2009, C-8/08, T-Mobile Netherlands et al., § 23 ; CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, C-382/12 P, MasterCard v Commission, § 63.
[83] TUE, arrêt du 13 décembre 2006, T-217/03 et T-245/03, FNCBV et al. v Commission, § 4
[84] Décision de la Commission du 23 Juillet 2003, OJ L 291 du 8 Novembre 2003, p. 25, COMP 37.398, § 109
[85] Décision de la Commission du 7 Avril 1999, OJ L 106 du 23 Avril 1999, p. 14, COMP 36.147, § 25
[86] Décision de la Commission du 14 Janvier 1992, OJ L 37 du 14 Février 1992, p. 16, §§ 1 et 26
[87] Conclusions de l'avocat général Léger dans l'Affaire C-309/99, Wouters, § 62
[88] CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, §§ 56 et 64.

les juridictions nationales, sont également dénués de pertinence s'agissant de l'application de cette notion[89].

150. En règle générale, une association d'entreprises comprend des entités d'une même nature et se considère responsable de la représentation et de la défense des intérêts communs de ses membres vis-à-vis des autres opérateurs économiques, des organes gouvernementaux et du public en général[90].

151. Des « associations d'entreprises » au sens de l'article 101(1) du TFUE sont composées de représentants du secteur économique en jeu[91]*. Leurs membres se coordonnent notamment lorsqu'ils adoptent des règlements, exprimant ainsi « la volonté de représentants des membres d'une profession tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique »*[92]*. Comme l'avocat général Léger l'indique dans l'affaire Wouters, une certaine forme institutionnalisée de coopération est nécessaire, c'est-à-dire, une situation dans laquelle les opérateurs économiques agissent par l'intermédiaire d'une structure collective ou un organe commun*[93]*.*

152. Quand la preuve de l'existence d'une association d'entreprises est apportée, les décisions restrictives qu'elle met en œuvre et qui coordonnent la conduite de ses membres tombent dans le champ d'application de l'article 101(1) TFUE. En pratique, une association d'entreprises peut être considérée responsable seule[94] *ou conjointement avec ses membres. Pour qu'une association soit considérée comme responsable (que ce soit seule ou conjointement avec ses membres), la jurisprudence requiert qu'elle joue un rôle séparé dans la mise en œuvre de la restriction et que sa conduite puisse être distinguée de celle de ses membres*[95]*.*

153. Pour déterminer si une entité constitue une association d'entreprises, il y a lieu tout d'abord de déterminer si les entités qui la composent constituent elles-mêmes des entreprises[96]*. Suivant une jurisprudence constante, dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement*[97]*. À cet égard, il ressort d'une jurisprudence également constante que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné*[98]*.*

154. Dans un deuxième temps, il y a lieu de voir si, dans le cadre dans lequel l'entité a agi, elle a, ou non, poursuivi un objectif économique[99]*.*

VI.3.2.b Application au cas d'espèce

i) Association d'entreprises

[89] Voy. CJUE, arrêt du 30 janvier 1985, C- 123/83, BNIC/Clair, § 17 CJUE, arrêt du 18 juin 1998, C-35/96, Commission/Italie, § 40.
[90] Voy. en particulier CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, §§ 61-62.
[91] CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 64.
[92] CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 64
[93] Conclusions de l'avocat général Léger dans l'affaire C-309/88, Wouters, § 62.
[94] Voy. par exemple CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, C-382/12 P, MasterCard/Commission.
[95] Voy. notamment CJUE, arrêt du 20 janvier 1994, C-89/85, Ahlström Osakeyhtiö et al./Commission.
[96] Voy. notamment CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 45.
[97] Voy. notamment CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 46 et la jurisprudence citée à cet endroit.
[98] Voy. notamment CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 47 et la jurisprudence citée à cet endroit.
[99] Voy. notamment CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 50.

A. L'U.R.B.S.F.A. et la Commission des licences

155. Dans sa décision n°ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, le Collège de la concurrence a constaté que l'U.R.B.S.F.A. était une association sous forme d'ASBL de droit belge qui organise l'ensemble des championnats belges de football reconnus par l'UEFA. Le Collège de la concurrence a également constaté que la Commission des Licences octroie les licences qui sont obligatoires pour la participation aux championnats[100].

156. Etant donné que l'U.R.B.S.F.A. conclut des contrats de licence et de sponsoring avec des tiers et en tire des revenus, le Collège de la concurrence a considéré que l'U.R.B.S.F.A. développait une activité économique et pouvait être considérée prima facie comme une entreprise au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE et 101 et 102 TFUE[101].

157. Par ailleurs, le Collège de la concurrence que l'U.R.B.S.F.A. est composée de membres qui sont des clubs de football et qui exercent des activités économiques[102]. Ainsi, l'U.R.B.S.F.A. et l'ensemble de ses organes peuvent être qualifiés d'association d'entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

158. L'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des constats opérés en 2016 par le Collège de la concurrence. L'U.R.B.S.F.A. doit dès lors être considérée comme une association d'entreprises et ses décisions, y compris celles de ses organes comme des décisions d'association d'entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

159. Au vu de cette qualification et pour des raisons d'opportunité, l'auditeur n'effectuera, dans la suite de son exposé, une analyse des comportements en cause qu'au regard des articles IV.1 CDE et 101 TFUE et non au regard des articles IV.2 CDE et 102 TFUE. L'auditeur estime néanmoins que les constats opérés sur base des articles IV.1 CDE et 101 TFUE peuvent être transposés, mutatis mutandis, aux constats qui seraient à faire sur base des articles IV.2 CDE et 102 TFUE.

B. La CBAS

160. La CBAS peut être qualifiée comme un tribunal arbitral, établi sous forme d'ASBL de droit belge, avec une compétence de pleine juridiction et le pouvoir de substituer sa décision à la décision attaquée.

161. Dans sa décision de 2016, le Collège de la concurrence a estimé, notamment vu l'absence de lien structurel direct ou de subordination de la CBAS avec l'U.R.B.S.F.A., qu'il n'était pas suffisamment établi prima facie que la CBAS constituait une entreprise ou une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence[103].

162. L'auditeur estime, avec le Collège de la concurrence, que la CBAS ne constitue pas une entreprise ou une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence. Par conséquent, le grief de Virton quant aux décisions de la CBAS doit être rejeté. L'auditeur relève néanmoins que, si une réglementation de l'U.R.B.S.F.A. appliquée par la CBAS venait à être jugée contraire au droit de la concurrence, il conviendrait que la CBAS reprenne une décision en se basant sur

[100] Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, § 40.
[101] Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, §§ 41-42.
[102] Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, §§ 43-44. Voy. également article B.105 du Règlement fédéral.
[103] Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016,§§ 45-50.

une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS.

163. Autrement dit, l'auditeur est d'avis que, en cas de constat de violation par la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. des règles de concurrence, il conviendrait que de nouvelles décisions soient adoptées sur base d'une réglementation de l'U.R.B.S.F.A conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS. En décider autrement enlèverait tout effet utile au constat de contrariété au droit de la concurrence puisque les règles problématiques auraient été appliquées et qu'aucun redressement n'aurait lieu.

ii) Décision d'association d'entreprises

164. Il ne fait pas de doute que le règlement de l'U.R.B.F.S.A. constitue une décision d'association d'entreprises au sens du droit de la concurrence.

165. En ce qui concerne la publication du département des licences, l'auditeur note que cette publication lie le département des licences qui l'a adoptée ainsi que la Commission des licences et qu'elle constitue donc une décision ayant un impact tant sur la Commission des licences que sur les clubs concernés par les décisions de la Commission des licences.

166. Ce caractère normatif est confirmé par le fait que, chaque année, le département des licences adopte une telle publication qui peut avoir un impact direct sur les décisions de la Commission des licences et sur l'obtention ou non par les clubs de leur licence.

167. Dans ses observations lors de la précédente procédure, l'U.R.B.S.F.A. a affirmé que la publication du Département des licences ne liait pas la Commission des licences[104].

168. L'auditeur est au contraire d'avis que la publication constitue une décision d'association d'entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE et ce pour plusieurs raisons.

169. Tout d'abord, car la publication constitue dans les faits un instrument contraignant pour la Commission des licences et, en appel, pour la CBAS. L'auditeur renvoie à cet égard à quatre documents attestant du fait que la publication constitue dans les faits un instrument contraignant pour la Commission des licences et, en appel, pour la CBAS.

170. Le premier document est la publication elle-même, qui qui prévoit : « Conformément à l'article P406.21 du règlement fédéral, le Département des Licences souhaite éclaircir de quelle manière ***les*** *clubs seront jugés uniformément quant à la continuité. Cette appréciation de la continuité sera appliquée dans le rapport adressé à la Commission des Licences (et éventuellement la CBAS), conformément à l'article B254.21 du règlement fédéral. » Or, en définitive, c'est le département des licences et/ou la CBAS qui juge. Le texte même de la publication indique donc qu'il s'agit d'un texte qui lie la Commission des licences et la CBAS.*

171. Les autres documents sont des décisions de la Commission des licences et de la CBAS.

172. Ainsi, dans sa décision du 8 avril 2020, à la page 13[105], la Commission des licences écrit : «Sur la base des élément repris ci-dessus, la Commission des Licences doit constater que le club, aujourd'hui, ne répond PAS à une des situations visée dans la publication du Département des

[104] Voy. notamment § 94, p. 37 des observations de l'URBFSA qui constituent l'annexe 2 aux observations de l'auditeur.
[105] Voy. l'annexe 3 aux observations de Virton.

Licences du 14 octobre 2019 ». Ce faisant, la Commission des licences attribue un caractère normatif à la publication du Département des Licences.

173. En outre, dans sa décision du 12 mai 2020, la CBAS écrit notamment que « Emanant d'une personne physique, cette lettre de confort, établie pour un montant supérieur à 50.000 euros, contrevient en outre au point 9f de la publication du 14 octobre 2019 dont il a été jugé, par la sentence arbitrale en cause n° 178/20, qu'il n'était pas disproportionné ou inadéquat. »[106] *ainsi que « Rien n'empêcherait par ailleurs des personnes physiques disposant d'un patrimoine important de soutenir un club par le biais d'un autre instrument financier telle qu'une garantie bancaire prévue au point 9.h) de la Publication, ce que n'offrent ni Monsieur GILLARD ni Monsieur BECCA. »*[107]*. Il y a également lieu de relever le paragraphe 68 de cette décision dans lequel la CBAS affirme : « Conformément au point 17 de la publication du Département des Licences du 14 octobre 2019, les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée ne peuvent être pris en compte par le club dans son budget qu'à condition qu'ils aient été payés sur le compte du club. »*

174. Ces passages démontrent clairement que la CBAS attribue également un caractère normatif à la publication du Département des Licences.

175. Par ailleurs, dans la sentence arbitrale du 10 mai 2020[108]*, la CBAS s'intéresse directement à la légitimité des objectifs des points de la publication mis en cause par Virton, sans s'intéresser à l'existence d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée au sens du droit de la concurrence, ce qui suggère que, pour la CBAS, il y a bel et bien un accord, une décision ou une pratique concertée au sens du droit de la concurrence.*

176. Subsidiairement, l'auditeur rappelle que, pour apprécier l'existence d'un accord, d'une décision d'association d'entreprises ou de pratiques concertées, il importe peu que le texte soit en soi contraignant ou non, mais bien qu'il ait un impact sur la manière dont les entreprises se comportent ou non sur le marché, en l'occurrence sur la manière dont la situation des clubs est évaluée[109]*. Or, tel est clairement le cas, que ce soit via l'avis du Manager des licences ou dans les décisions mêmes de la Commission des licences.*

---

[106] Voy. l'annexe 6 aux observations de Virton, p. 16, § 60.

[107] Voy. l'annexe 6 aux observations de Virton, p. 17, § 66.

[108] Voy. l'annexe 4 aux observations de Virton.

[109] Voy. notamment TUE, arrêt du 14 mai 1998, T-327-94, SCA Holding Ltd, § 95 (« *Le régime de concurrence instauré par les articles 85 et suivants du traité s'intéresse aux résultats économiques des accords, ou de toute forme comparable de concertation ou de coordination, plutôt qu'à leur forme juridique. Par conséquent, dans un cas d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur, il suffit, pour que l'article 85 soit applicable, qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de leur cessation formelle (voir, par exemple, arrêt de la Cour du 3 juillet 1985, Binon, 243/83, Rec. p. 2015, point 17)*. ») , TUE, arrêt du 15 septembre 2005, T-325/01, DaimlerChrysler AG, § 210 *(« Quant à l'argument de la requérante selon lequel l'amicale des concessionnaires ne pouvait prendre aucune décision contraignante pour ses membres, mais uniquement formuler des recommandations, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, un acte peut être qualifié de décision d'association d'entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE sans nécessairement avoir un caractère obligatoire pour les membres concernés, à tout le moins dans la mesure où les membres visés par cette décision s'y conforment (voir, par analogie, arrêts de la Cour du 8 novembre 1983, IAZ e.a./Commission, 96/82 à 102/82, 104/82, 105/82, 108/82 et 110/82, Rec. p. 3369, point 20, et Van Landewyck e.a./Commission, point 199 supra, points 88 et 89; arrêt du Tribunal du 11 mars 1999, Eurofer/ Commission, T-136/94, Rec. p. II-263, point 15)* » ; CJUE, arrêt du 8 novembre 1983, 96-102 et alii, IAZ, §§ 20-21 *(« Ainsi que la Cour l'a déjà dit, dans les arrêts du 15 mai 1975 (Frubo, 71/74, Recueil p. 563) et du 29 octobre 1980 (van Landewyck, 209 — 215 et 218/78, Recueil p. 3125), l'article 85, paragraphe 1, s'applique également aux associations d'entreprises dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise à réprimer. Il ressort notamment de ce dernier arrêt qu'une recommandation, même dépourvue d'effet obligatoire, n'échappe*

177. Pour ces raisons, l'auditeur considère que la publication du département des licences constitue une décision d'association d'entreprises au sens du droit de la concurrence.

VI.3.3 Décision restrictive de concurrence

VI.3.3.a Principes

178. En application des articles IV.1 CDE et 101 TFUE, sont interdits les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché intérieur.

179. Selon une jurisprudence constante, le caractère alternatif de cette condition, marqué par la conjonction « ou » conduit d'abord à la nécessité de considérer l'objet même de l'accord en tenant compte du contexte économique dans lequel il doit être appliqué[110].

180. Pour déterminer si un accord, une décision ou une pratique concertée révèle un degré de nocivité suffisant à la concurrence de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'en examiner les effets[111], une attention particulière doit être portée entre autres :

1. à la teneur des dispositions contenues ou mises en œuvre dans cet accord, décision ou pratique concertée ;

2. aux objectifs que cet accord, décision ou pratique concertée vise à atteindre ;

---

pas à l'emprise de l'article 85, paragraphe 1, lorsque l'acceptation de la recommandation par les entreprises destinataires exerce une influence sensible sur le jeu de la concurrence sur le marché en cause. Au vu de cette jurisprudence, il y a lieu de souligner, ainsi que la Commission l'a constaté à juste titre, que les recommandations que l'ANSEAU a émises au titre de la convention et selon lesquelles les entreprises membres doivent tenir compte du contenu et du but de la convention et doivent en informer les consommateurs, ont effectivement eu pour conséquence que les entreprises de distribution d'eau dans les agglomérations de Bruxelles, d'Anvers et de Gand ont vérifié chez les abonnés si les machines raccordées au réseau de distribution d'eau étaient pourvues du label de conformité. Ces recommandations ont donc déterminé le comportement d'une partie importante des membres de l'Anseau et ont, partant, exercé une influence sensible sur le jeu de la concurrence ») ; CJUE, arrêt du 29 octobre 1980, 209/78 et alii, Van Landewyck, §§ 85-89 *(« Jubilé et Vander Elst soutiennent que la Commission aurait violé les articles 85 et 190 du traité, en ce qu'elle aurait à tort considéré la recommandation comme ayant constitué un accord entre entreprises ou une décision d'association d'entreprises ou comme ayant créé des obligations pour les requérantes. Pour constituer un tel accord, la recommandation aurait dû comporter les éléments constitutifs d'un contrat obligatoire au titre du droit national. Or, en l'espèce, il ne s'agirait pas d'un tel contrat, étant donné que l'effet obligatoire ferait défaut. Cet argument ne saurait être retenu. .En effet, dans le cas d'espèce, les requérantes membres de FEDETAB ont fait savoir à la Commission qu'elles faisaient leur la notification de la recommandation et, au cours de la procédure devant la Cour, elles ont admis s'y être conformées depuis le 1er décembre 1975. Il en résulte que la recommandation constitue l'expression fidèle de la volonté des requérantes de se comporter sur le marché belge des cigarettes conformément aux termes de la recommandation. Les conditions nécessaires pour l'application de l'article 85, paragraphe 1, sont dès lors réunies. Certaines requérantes, ainsi que la partie intervenante AGROTAB, reprochent en outre à la Commission d'avoir désigné à tort la recommandation comme une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe La recommandation aurait été émise .par FEDETAB, association sans but lucratif qui, en tant que telle, ne participerait pas à la vie économique. Cette thèse ne saurait non plus être retenue. D'une part, ainsi qu'il ressort de l'article 8 des statuts de FEDETAB, les décisions prises par celle-ci sont obligatoires pour ses membres. D'autre part, l'article 85, paragraphe 1, s'applique également aux associations dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise à réprimer. Étant donné que plusieurs fabricants ont déclaré expressément se conformer aux dispositions de la recommandation, celle-ci ne saurait échapper à l'article 85 du traité du seul fait qu'elle a été émise par une association sans but lucratif* »).

[110] Cf. Arrêt du 30 juin 1966,56/65, LTM, Rec. p. 337, 359)

[111] CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, C-67/13 P, Groupement des cartes bancaires *(CB)/* Commission, § 49

3. ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il ou elle s'insère[112]. À cet égard, il convient de prendre en compte la nature des biens ou des services affectés, les conditions réelles de fonctionnement ou encore la structure du ou des marchés en cause[113].

181. Ainsi, l'aspect anticoncurrentiel d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée peut être déduit non seulement du contenu de ses dispositions mais également de l'intention des parties telle qu'elle ressort de la « genèse » de l'accord, décision ou pratique concertée et/ou se manifeste dans « les circonstances de sa mise en œuvre » ou encore du « comportement » des parties intéressées[114].

182. Il est, par ailleurs, de jurisprudence constante, qu'un accord, qu'une décision, ou qu'une pratique concertée puisse être qualifiée de restriction par objet en vertu de l'article 101(1) TFUE s'il s'agit d'un accord ou d'une décision d'un groupe de concurrents qui coordonne l'exclusion d'un concurrent actuel ou potentiel ou élimine toute concurrence sur le marché pertinent[115] .

183. Il est également de jurisprudence constante qu'un accord (ou décision ou pratique concertée) peut être qualifié de restriction de concurrence par objet même s'il poursuit par ailleurs des objectifs légitimes[116]. Ainsi, dans l'affaire Irish Beef, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment déclaré qu'« un accord [et par extension une décision ou une pratique concertée] peut être considéré comme ayant un objet restrictif même s'il n'a pas pour seul objectif de restreindre la concurrence, mais poursuit également d'autres objectifs légitimes »[117]. Autre exemple, dans l'affaire IAZ, la Cour a déclaré que « la convention [en cause] a pour objet de restreindre sensiblement le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, nonobstant le fait qu'elle poursuit également l'objet de protéger la santé publique et de réduire le coût du contrôle de conformité. Cette constatation n'est pas mise en cause par le fait que l'intention de restreindre la concurrence n'a pas été établie à l'égard de toutes les parties à la convention »[118]. Dès lors, une fois qu'il est établi sur la base de la teneur des dispositions en cause, des objectifs de l'accord, décision ou pratique concertée et du contexte dans lequel cet accord, décision ou

---

[112] Voy. à cet égard, CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, C-67/13 P, Groupement des cartes bancaires *(CB)/* Commission, § 53 ; CJUE, arrêt du 4 octobre 2011, C--403/08 et C-429/08, Football Association Premier League et alii, § 136 ; CJUE, arrêt du 6 octobre 2009, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 et C-519/06 P, GlaxoSmithKline/Commission, § 58 ; CJUE, arrêt du 8 novembre 1983, C-96/82 à C-102/82, C-104/82, C-105/82, C-108/82 et C-110/82 IAZ International Belgium et alii/Commission, § 25 et CJUE, arrêt du 20 novembre 2008, C-209/07 Beef Industry Development Society et Barry Brothers,§§ 16 et 21.

[113] Cf. arrêt du 11 septembre 2014, C-67/13 P, Cartes Bancaires/Commission, §. 53 et CJUE, arrêt du 4 juin 2009, C-8/08, T-Mobile Netherlands et al., § 43.

[114] Voy. CJUE, arrêt du 8 novembre 1983, C-96/82 à C-102/82, C-104/82, C-105/82, C-108/82 etC-110/82 IAZ International Belgium et alii/Commission, §§ 23-25. Voy. également CJUE, arrêt du 30 juin 1966, Société Technique Minière/Maschinenbau Ulm, C-56/65, § 8 ; arrêt du 28 mars 1984, C-29/83 et C-30/83 CRAM/Commission, § 26 et les conclusions de l'Avocat Général Tizzano du 25 octobre 2005 dans l'affaire. C-551/03 P General Motors,§§ 77-78 (conclusions suivies par la Cour de justice dans son arrêt du 6 avril 2006, C-551/03 P, General Motors/§§. 78-79).

[115] Voy. TUE, arrêt du 10 décembre 2014, T-90/11, Ordre national des pharmaciens, § 58 ; CJUE, arrêt du 7 février 2013, C-68/12, Protimonopolný úrad Slovenskej republiky/ Slovenská sporite¾òa a.s., § 19 ; arrêt du 26 novembre 1975,C-73/74 Groupement des fabricants de papiers peints de Belgique, § 21 et TUE, arrêt du 16 décembre 2003, T-5/00 et T 6/00, Nederlandse Federatie Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied and Technische Unie BV/Commission. Voy. également décision n° ABC-2019-I/O-14 du 28 mai 2019, §§ 37-43, confirmée par Bruxelles, 8 janvier 2020, p. 38.

[116] CJUE, arrêt du 20 novembre 2008, C-209/07, Beef Industry Development Society et Barry Brothers, §§ 19-21.

[117] CJUE, arrêt du 20 novembre 2008, C-209/07, Beef Industry Development Society et Barry Brothers , § 21. Voy. également CJUE, arrêt du 8 novembre 1983, C-96/82 à C-102/82, C-104/82, C-105/82, C-108/82 etC-110/82 IAZ International Belgium et alii/Commission, § 25.

[118] CJUE, arrêt du 8 novembre 1983, C-96/82 à C-102/82, C-104/82, C-105/82, C-108/82 etC-110/82 IAZ International Belgium et alii/Commission, § 25.

pratique concertée s'inscrit qu'il ou elle a un objet anticoncurrentiel, le fait que cet accord, décision ou pratique concertée poursuive également des objectifs légitimes n'affecte pas sa qualification de restriction par objet.

184. Enfin, afin de mettre en œuvre les articles IV.1 CDE et 101(1) TFUE, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les effets actuels d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée qui a pour objet d'interdire, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché intérieur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'effets anticoncurrentiels lorsque l'objet anticoncurrentiel de la conduite en question est démontré[119]. C'est ce qu'exprime en particulier la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Expedia lorsqu'elle indique « qu'un accord susceptible d'affecter le commerce entre États membres et ayant un objet anticoncurrentiel constitue, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence »[120].

185. Si l'analyse de la teneur d'un accord et par extension d'une décision d'association d'entreprises ou d'une pratique concertée ne relève pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence par son objet, il faut alors en examiner les effets[121].

186. Pour déterminer si un accord, une pratique concertée ou une décision doit être considéré comme interdit en raison de ses effets sur la concurrence, il faut examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où ce jeu se produirait en l'absence de l'accord litigieux, de la décision ou de la pratique concertée[122]. Lors de l'appréciation du fait de savoir si l'accord, pratique concertée ou décision doit être considéré comme prohibé en raison de la distorsion de concurrence qu'il ou elle engendre, il doit être tenu compte des effets à la fois réels et potentiels de la conduite considérée sur le marché intérieur. Selon une jurisprudence constante, l'article 101(1) du TFUE ne restreint pas une telle évaluation aux seuls effets actuels puisqu'il doit également être tenu compte des effets potentiels de l'accord ou de la pratique en cause sur la concurrence[123].

VI.3.3.b Application au cas d'espèce

i) Concernant le système des licences et la réglementation y afférente

187. En date du 30 juin 2000, un système de licences pour les divisions I et II a été inséré dans le Règlement U.R.B.S.F.A.

188. Un club de football doit donc depuis ce moment disposer d'une licence de l'U.R.B.S.F.A. pour pouvoir prendre part à certaines compétitions de football, notamment dans les divisions 1A et 1B du football professionnel[124].

---

[119] Voy. arrêt du 4 juin 2009, C-8/08, T-Mobile Netherlands et al., §31 ; arrêt du 14 mars 2013, C-32/11, Allianz Hungária Biztosító et al., §§ 28-30 et CJUE, arrêt du 6 octobre 2009, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 et C-519/06 P, GlaxoSmithKline/Commission, § 55.

[120] CJUE, arrêt du 13 décembre 2012, C-226/11, Expedia, § 37.

[121] Voy. notamment CJUE, arrêt du 14 mars 2013, C-32/11 Allianz Hungária Biztosító et alii, § 34

[122] CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, C-382/12 P, MasterCard, Inc. et al. v Commission, § 161.

[123] CJUE, arrêt du 26 novembre 2015, C-345/14 SIA Maxima Latvija, § 30.

[124] Voy. article P402.1 du règlement fédéral qui se lit comme suit : « *Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée*. »

189. L'exigence de l'obtention d'une licence et les conditions pour ce faire sont restrictives de concurrence au sens des articles IV.1 § 1er CDE et 101 § 1er TFUE, car elles engendrent une exclusion des clubs n'ayant pas reçu cette autorisation et n'ayant pas rempli les conditions établies.

190. L'exigence de l'obtention d'une licence a été jugée conforme au droit de la concurrence par le Conseil de la concurrence dans ses décisions du 4 mars 2004 et du 21 décembre 2005[125].

191. Néanmoins, les conditions établies pour obtenir une licence peuvent violer le droit de la concurrence si elles ne visent pas la réalisation d'un objectif légitime ou si elles ne sont pas nécessaires et proportionnées à la réalisation de cet objectif. Conformément aux jurisprudences Wouters et Meca-Medina de la Cour de justice de l'Union européenne, ce n'est que si les conditions établies pour obtenir une licence visent la réalisation d'un objectif légitime et si elles sont nécessaires et proportionnées à la réalisation de cet objectif qu'elles ne sont pas contraires au droit de la concurrence. Cet examen sera effectué infra[126].

ii) Concernant l'inadéquation et/ou la disproportion de certaines règles au vu de l'impact économique de la crise du COVID-19

192. Le second grief de Virton porte sur l'inadéquation et/ou la disproportion de certaines règles au vu de l'impact économique de la crise du COVID-19. Il porte ainsi sur l'application de règles à une situation considérée spécifique.

193. L'auditeur a estimé ci-dessus que les règles exigeant l'obtention d'une licence et les conditions afin d'obtenir celle-ci étaient restrictives de concurrence au sens des articles IV.1 § 1er CDE et 101 § 1er TFUE, car elles engendrent une exclusion des clubs n'ayant pas reçu cette autorisation et n'ayant pas rempli les conditions établies, mais qu'elles pouvaient ne pas violer le droit de la concurrence si elles visaient la réalisation d'un objectif légitime et si elles sont nécessaires et proportionnées à la réalisation de cet objectif.

iii) Concernant la violation de l'obligation d'application uniforme/objective/non-discriminatoire des règles en matière de licence causée par un vice de gouvernance structurel

194. Les décisions adoptées par la Commission des licences puis, sur recours, par la CBAS sont à chaque fois des décisions d'espèce, basées sur les considérations de la cause et, en particulier, sur les éléments de preuve disponibles.

195. L'auditeur estime qu'il ne lui est pas possible, vu les délais prévus pour le dépôt des observations écrites dans le cadre d'une procédure de demande en mesures provisoires, d'effectuer une analyse permettant de conclure qu'il y aurait ou qu'il n'y aurait pas une violation prima facie de l'obligation d'application uniforme/objective/non-discriminatoire des règles.

196. Pour le surplus, l'auditeur relève que les décisions de la Commission des licences sont susceptibles de recours devant la CBAS et qu'il a jugé que celle-ci ne constituait pas une entreprise ou une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence. Ainsi, si la Commission des licences avait violé le droit de la concurrence, la CBAS aurait pu mettre fin à

[125] Voy. décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, pp. 4-5 et décision n°2005-P/K-59 du 21 décembre 2005 dans l'affaire CONC-P/K-03/0036 Liège-Tilleur sa /Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (U.R.B.S.F.A.), p. 3. Voy. également décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, §§ 57-60.
[126] Voy. *infra* §§ 218-255.

cette violation et, si elle ne l'a pas fait, l'Autorité belge de la Concurrence n'est pas compétente pour attaquer la décision de la CBAS en tant que telle. Toutefois, l'auditeur est d'avis que si la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. appliquée par la Commission des licences et la CBAS venait à être jugée contraire au droit de la concurrence, il conviendrait que la Commission des licences et/ou la CBAS adopte une nouvelle décision en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS.

VI.3.4 Application des jurisprudences Wouters-Meca-Medina

VI.3.4.a Principes

197. *Suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, « tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, C-3/95, Rec. p. I-6511, point 38). Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs »*[127].

198. *Ainsi, la Cour a considéré que des raisons d'intérêt général pouvaient justifier certaines restrictions de la concurrence qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 101, § 3.*

VI.3.4.b Application au cas d'espèce

i) Concernant l'existence d'un objectif légitime

199. *Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les objectifs qui peuvent être considérés comme légitimes pour des règles sportives sont en principe relatifs à « l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive ». La liste de ces objectifs légitimes inclut, par exemple, le fait de s'assurer du déroulement loyal de la compétition sportive permettant une égalité des chances entre concurrents ou encore la protection de leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport*[128].

200. *L'U.R.B.S.F.A. est d'avis que les règles en matière de licence répondent à des exigences d'intérêt général dans le monde du football. Elles visent en effet, à suivre l'U.R.B.S.F.A., à garantir le déroulement normal et honnête de la compétition sportive pendant la saison, sans qu'un club ne succombe en raison de difficultés financières en cours de saison. En outre, les règles de licence incitent les clubs à adopter une meilleure structure financière. Ces règles de licence*

[127] CJUE, arrêt du 19 février 2002, C-309/99, Wouters, § 97. Voy. également, CJUE, arrêt du 18 juillet 2016, C-519/04 P, Meca-Medina, § 42.
[128] Décision n° ABC-2018-I/O-41-AUD du 20 décembre 2018 Affaires CONC-P/K-15/0014 – GCL c. FEI ; CONC-P/K-15/0041 Stephex c. FEI ; CONC-P/K-16/0009 Docteur De Baker c. FEI ; CONC-P/K-16/0022 Rogier Van Iersel c. FEI et CONC-P/K-16/0023 Rob Jansen c. FEI, § 158. Voy. également

sont également destinées à éviter des situations de conflits d'intérêts ou de falsification de la compétition. En outre, ces règles préviennent les situations dans lesquelles un club abandonnerait la compétition à mi-parcours, avec toutes les conséquences que cela implique tant pour les joueurs qui ne seraient pas payés que pour le déroulement de la compétition.

201. Dans sa décision de 2016, le Collège de la concurrence a, dans le cadre de son examen prima facie, estimé que le principe de continuité inscrit dans le Règlement fédéral semble être de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal des compétitions au sens de la jurisprudence Meca-Medina et des décisions du Conseil de la concurrence du 19 décembre 2003 et du 4 mars 2004, et que ce principe poursuit ainsi un intérêt légitime[129].

202. Vu les raisons indiquées par l'U.R.B.S.F.A. en réponse à la plainte de Virton et par le Collège de la concurrence dans sa décision de 2016, l'auditeur estime que la règlementation en cause en l'espèce vise à la réalisation d'objectifs légitimes, dont le principe de continuité et le déroulement normal et honnête de la compétition sportive[130].

203. Il convient dès lors d'analyser si la règlementation en cause est nécessaire et proportionnée à la réalisation des objectifs légitimes.

ii) Concernant la nécessité et la proportionnalité des mesures par rapport à l'objectif légitime visé

A. Concernant les points 6, 9 e) et 17 de la Publication, l'article 407.25 du règlement et la condition d'entité juridique liée au club

204. En ce qui concerne le point 6 de la Publication, l'U.R.B.S.F.A. affirme que la définition de personnalité juridique liée n'a pas pour effet d'empêcher l'émission d'une lettre de confort par une personnalité juridique liée ou la prise en compte de celle-ci lors de l'évaluation de la continuité du club, sauf s'il s'agit d'une personne sanctionnée, d'une personne impliquée dans un autre club du football professionnel ou d'un agent de joueur.

205. L'auditeur suit la position de l'U.R.B.F.S.A. et est d'avis que le point 6 de la Publication, pris isolément, n'est pas disproportionné et ne constitue dès lors pas une violation des articles IV.1 CDE et 101 TFUE. L'auditeur estime en effet qu'il est important que le club ne dépende pas d'une seule entité et que, si tel devait être le cas, il faut que la santé financière de cette entité soit suffisamment solide. L'auditeur renvoie pour le surplus à ses développements infra concernant notamment les points 9 e) et 17 de la Publication.

206. En ce qui concerne le point 9 e) de la Publication, l'auditeur est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de considérer tout transfert entre des entités liées juridiquement comme « fictif » ou « surévalué » et qu'une appréciation au cas par cas devrait avoir lieu. Par conséquent, l'auditeur estime que le point 9 e) de la Publication n'est pas proportionné à l'objectif légitime visé en ce qu'il contient la condition suivant laquelle l'autre club ne doit pas être une entité juridique liée, sans appréciation au cas par cas, et qu'il viole ainsi le droit de la concurrence. L'auditeur considère a fortiori que le point 9 e) de la Publication constitue une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

[129] Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, § 58.

[130] Voy. également Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, §§ 59-60.

207. Ainsi, en l'espèce, afin de démontrer sa continuité, Virton devrait pouvoir faire appel aux transferts effectués avec Dudelange si ceux-ci ont eu lieu après le 1er janvier 2020, si ces transferts ne sont pas fictifs ni surévalués.

208. En ce qui concerne le point 17 de la Publication, qui semble inspiré des expériences négatives de l'U.R.B.S.F.A. avec des contrats de sponsoring fictif ayant eu lieu avec des entités liées, l'auditeur est d'avis que la mesure en cause n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif légitime visé.

209. Des solutions alternatives permettant d'atteindre l'objectif légitime visé existent en effet, comme, par exemple, (i) prendre en compte l'entièreté des montants prévus par les contrats de sponsoring et de publicité si l'entité juridique liée s'engage juridiquement vis-à-vis du club et de l'U.R.B.F.S.A. à verser ses montants et qu'il apparait du contexte que cette entité est fiable, dans le sens où elle a, dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club, ou (ii) prendre en compte l'entièreté des montants prévus par les contrats de sponsoring et de publicité si l'entité juridique liée s'engage juridiquement vis-à-vis du club, est fiable dans le sens où elle a, dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club, et verse déjà une partie du montant convenu.

210. L'auditeur estime ainsi que le point 17 de la Publication n'est pas proportionné par rapport à l'objectif légitime visé et qu'il viole ainsi le droit de la concurrence. L'auditeur considère a fortiori que le point 17 de la Publication constitue une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

iii) Concernant le point 9 f) de la Publication et le fait que la liquidité est plus importante que la solvabilité[131]

211. L'auditeur rappelle que les objectifs légitimes visés ici sont principalement la continuité du sport et le développement normal et honnête de la compétition sportive.

212. Afin d'accomplir ces objectifs, il est important de s'assurer de la solidité financière du club jusqu'à la fin de la saison suivante.

213. L'auditeur est d'avis que, pour ce faire, les liquidités du club et des personnes fournissant une lettre de confort constituent un élément important, mais non suffisant. En effet, les liquidités du club ou des personnes fournissant une lettre de confort à un moment donné ne garantissent pas que ceux-ci disposeront encore de ces liquidités plus tard et, notamment, lorsque le club en aurait besoin.

214. L'auditeur estime que la solvabilité du club et des personnes fournissant une lettre de confort constitue également un élément important. En effet, cette solvabilité peut permettre de convaincre une banque ou une autre institution de prêter une somme d'argent ou de fournir une garantie permettant d'assurer la viabilité financière du club jusqu'à la fin de la saison.

215. Si l'exercice visant à estimer la solidité financière d'un club et sa capacité à disposer de moyens suffisants jusqu'à la fin de la saison à venir est par définition hypothétique et laisse une certaine marge de manœuvre à l'instance décisionnelle, l'auditeur estime que la réglementation ne peut

[131] Pour rappel, la page 1 de la Publication énonce : « *Concernant la continuité du club, le Département des Licences tient à souligner que la liquidité du club et/ou des entités juridiques qui se portent garant pour cette continuité est visée et NON la solvabilité* ».

pas uniquement prendre en compte les liquidités d'un club ou des personnes fournissant une lettre de confort à un moment donné afin d'estimer si le club dispose de la solidité financière et des moyens suffisants jusqu'à la fin de la saison à venir, mais doit également avoir égard à la solvabilité du club et, en particulier, à sa capacité, vu sa solvabilité, à obtenir un prêt ou une garantie d'une banque ou de toute autre institution.

216. Dans son argumentation dans le cadre de la précédente procédure[132], l'U.R.B.S.F.A. renvoyait à la décision de la CBAS de 2019 et, en particulier, au passage suivant : « Le collège arbitral estime que la question centrale est de déterminer si la continuité d'une entreprise est menacée dans le cadre d'une insolvabilité mais également pour un manque de liquidité. Le degré de solvabilité ou d'insolvabilité est à distinguer du degré de liquidité. Une entreprise peut avoir un problème de liquidité temporaire mais être solvable si ses actifs peuvent être transformés en liquidités ».

217. L'auditeur est d'avis que l'U.R.B.S.F.A. a incorrectement transposé cette position de la CBAS en ne prenant en compte que le critère de liquidité et non celui de solvabilité. Comme le relève la CBAS et indiqué ci-dessus, une entreprise peut avoir un problème de liquidité temporaire, qui peut être résolu par le fait qu'elle est solvable et qu'elle peut facilement transformer ses actifs en liquidités.

218. Pour ces raisons, l'auditeur estime que la réglementation en cause, en ce qu'elle prend uniquement en compte les liquidités d'un club ou des personnes fournissant une lettre de confort à un moment donné afin d'estimer si le club dispose de la solidité financière et des moyens suffisants et en ce qu'elle n'a pas égard à la solvabilité du club et, en particulier, à sa capacité, vu sa solvabilité, d'obtenir un prêt ou une garantie d'une banque ou de toute autre institution, viole le droit de la concurrence.

219. L'auditeur considère a fortiori qu'une telle réglementation constitue une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

iv) Concernant les exigences en matière de documents à communiquer (points 8 et 9 a) de la Publication)

220. Pour rappel, alors que Virton estime que l'exigence de communiquer le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31 décembre 2019 est excessive lorsque la tierce personne est une société cotée en bourse ou une multinationale, parce que seuls des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale peuvent être communiqués, l'U.R.B.S.F.A. met en avant le fait qu'il est très fréquent que des sociétés cotées ou multinationales communiquent des situations intermédiaires, au cours de l'année. L'U.R.B.S.F.A. estime en outre qu'il est normal que la situation financière de ces entités puisse être vérifiée en fonction de leur situation la plus récente.

221. L'auditeur estime que les sociétés visées doivent pouvoir indiquer leur situation financière à la fin de l'année précédente, le cas échéant en mettant à disposition des comptes annuels provisionnels, n'ayant pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

222. Ainsi, l'auditeur considère que les exigences des points 8 et 9 a) de la Publication sont proportionnées à l'objectif légitime identifié et ne constituent pas une violation du droit de la

[132] Voy. annexe 2 aux observations de l'auditeur, § 120.

concurrence. L'auditeur considère a fortiori que les points 8 et 9 a) de la Publication ne constituent pas une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE

223. Prendre en compte les comptes annuels de l'année antérieure et, dès lors, la situation financière des sociétés datant de plus d'un an ne permettrait en effet pas de remplir l'objectif visé par les mesures, à savoir notamment assurer la continuité de la compétition.

v) Concernant les restrictions portant sur les garanties des personnes physiques (points 9 f) et 9 g) de la Publication)

224. Virton met en avant le caractère inadéquat et/ou disproportionné du point 9 f) en ce qu'il exclut les lettres de confort émises par des personnes physiques ainsi que du point 9 g) en ce qu'il limite le montant des cautionnements pouvant être accordés par des personnes physiques.

225. Contrairement à Virton, l'auditeur est d'avis que les mesures en cause sont nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs légitimes visés. La limitation des cautionnements émanant de personnes physiques s'explique en effet par le fait que le patrimoine de ces dernières est plus difficilement évaluable dès lors que celles-ci ne sont pas, contrairement aux personnes morales, soumises à de quelconques règles de comptabilité. En outre, le patrimoine d'une personne physique est susceptible de faire l'objet de fluctuations importantes difficiles sinon impossibles à contrôler de sorte que leur solvabilité peut difficilement être garantie. L'auditeur relève également que le cautionnement concédé par une personne mariée est en outre plus aléatoire dès lors qu'en vertu de l'article 224, § 1er, al. 4 du Code civil, les sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille peuvent être annulées à la demande du conjoint. Les mesures visent en outre à protéger les particuliers qui risqueraient de s'engager pour des montants importants en mettant ainsi en danger leur patrimoine. L'auditeur estime par ailleurs que rien n'empêche que des personnes physiques disposant d'un patrimoine important soutiennent un club par le biais d'un autre instrument financier telle qu'une garantie bancaire prévue au point 9 h) de la Publication.

226. Ainsi, l'auditeur estime que les points 9 f) et 9 g) de la Publication ne violent pas le droit de la concurrence. L'auditeur considère a fortiori que les points 9 f) et 9 g) de la Publication ne constituent pas une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE

vi) Concernant le point 22 de la Publication

227. Les exigences reprises au point 22 visent un objectif légitime, à savoir le respect du principe de continuité par les clubs, lequel est de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal de la compétition.

228. L'auditeur est d'avis que les exigences reprises au point 22 de la Publication ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif visé, à savoir la solidité financière des clubs participant à la compétition.

229. La continuité implique que les instances qui décident sur l'octroi d'une licence doivent pouvoir apprécier la probabilité qu'un club sera en mesure de respecter ses obligations financières afin d'éviter des interventions susceptibles de compromettre sa participation au championnat.

230. Les conditions reprises au point 22 de la Publication apparaissent nécessaires et proportionnées au regard de la poursuite de cet objectif légitime et ne violent dès lors pas les

règles de concurrence. L'auditeur considère a fortiori que le point 22 de la Publication ne constitue pas une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

vii) Concernant l'inadéquation et/ou la disproportion de certaines règles au vu de l'impact économique de la crise du COVID-19

231. Pour rappel, le 20 mars 2020, le département des licences a réalisé une publication concernant la crise liée au COVID-19. Dans celle-ci, le département des licences a notamment décidé que « Le club devra être jugé sur base d'un budget partant d'un déroulement classique de la compétition jusqu'au 30 juin 2021, et donc partant de la situation en ce qui concerne le déroulement de la compétition comme cela était le cas au 17 février 2020. Cela signifie qu'il ne sera pas tenu compte, dans l'évaluation de la continuité du club, des impacts négatifs qu'un club connaîtra sans aucun doute par l'épidémie du Coronavirus ».

232. Virton estime, en substance, qu'au lieu de tenir compte d'une situation fictive ignorant la réalité que constitue la crise du Covid-19, il conviendrait de prendre en compte la situation actuelle des clubs, mais en tenant compte des difficultés liées au Covid-19 et, dès lors, en étant plus indulgent dans l'octroi des licences.

233. L'auditeur estime, avec l'U.R.B.F.S.A., que la crise du Covid-19 n'implique pas que le système des licences doive être abandonné.

234. Au contraire, l'auditeur estime, avec l'U.R.B.F.S.A., que, pour la saison 2020-2021, il est d'autant plus indispensable de vérifier la capacité des clubs, avant même qu'ils aient à subir le choc de la crise.

235. C'est justement ce que tend à faire le département des licences avec sa publication du 20 mars 2020 en prenant pour point de référence la situation des clubs au 17 février 2020.

236. L'auditeur estime dès lors que la publication du 20 mars 2020 du département des licences est nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime identifié et qu'elle ne viole pas le droit de la concurrence. L'auditeur considère a fortiori que la publication du 20 mars 2020 ne constitue pas une infraction prima facie aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

VI.3.5 Non application des articles IV.1 § 3 CDE et 101 §3 TFUE

VI.3.5.a Principes

237. Les dispositions de l'article IV.1. § 1er CDE et de l'article 101 § 1er TFUE peuvent respectivement être déclarées inapplicables à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence .

VI.3.5.b Application au cas d'espèce

238. L'auditeur ne perçoit aucun argument permettant de considérer que les décisions en cause rempliraient les conditions fixées aux articles IV.1 § 3 CDE et 101 § 3 TFUE.

VI.3.6 Affectation du commerce entre Etats membres

VI.3.6.a Principes

239. En ce qui concerne le rapport entre les droits européen et national de la concurrence, l'article 3 § 1er du règlement 1/2003 prévoit que, lorsque des autorités nationales de concurrence appliquent le droit national à des accords, des pratiques concertées ou des décisions d'association d'entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, elles doivent également appliquer l'article 101 TFUE[133].

240. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice, « la notion de «susceptible d'affecter» suppose que l'accord en cause doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre États membres »[134].

241. A cet égard, il convient de relever « qu'il n'est pas obligatoire que l'accord ou la pratique affecte, ou ait affecté, réellement le commerce entre États membres pour que l'applicabilité du droit communautaire soit établie. Il suffit d'établir qu'il est «de nature» à affecter le commerce entre États membres »[135].

242. Pour que l'article 101 TFUE s'applique, il ne suffit pas qu'il y ait une affectation du commerce entre Etats membres ; il faut en effet que cette affectation soit sensible[136].

243. Suivant une jurisprudence constante reprise par le Commission dans ses lignes directrices, les ententes couvrant l'ensemble d'un Etat membre sont normalement susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres[137].

VI.3.6.b Application au cas d'espèce

244. Dans sa décision de 2016, le Collège de la concurrence a estimé que, eu égard notamment au marché de transfert des joueurs de football et les compétitions transfrontalières, la pratique qui fait l'objet de l'instruction est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et qu'elle doit dès lors être examinée à la lumière des articles 101 et 102 TFUE aussi bien que des articles IV.1 et IV.2 CDE[138].

245. L'auditeur suit l'argumentation du Collège de la concurrence et relève par ailleurs que la règlementation de l'U.R.B.S.F.A. a vocation à s'appliquer à l'ensemble des clubs présents sur le territoire belge. Or, les comportements couvrant l'ensemble d'un Etat membre sont normalement susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

246. Par conséquent, l'auditeur estime qu'il y a une affectation du commerce entre Etats membres.

---

[133] Voy. également les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité,§ 9.
[134] Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 23 et la jurisprudence citée.
[135] Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 26 et la jurisprudence citée.
[136] Voy. les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, §§ 44-57.
[137] Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 78.
[138] Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, § 56

VI.4 <u>Nécessité de remédier aux conséquences de l'infraction prima facie constatée</u>

247. L'auditeur rappelle que le droit de la concurrence est d'ordre public et qu'il est crucial de pouvoir garantir son effectivité au nom de l'intérêt général. C'est notamment dans la nécessaire effectivité du droit de la concurrence que le système des mesures provisoires trouve sa raison d'être. En l'occurrence, l'effectivité du droit de la concurrence doit permettre aux mesures provisoires prononcées par le Collège de la concurrence d'envisager la réintégration de Virton en D1B s'il venait à être constaté, que, en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS, la licence aurait dû être octroyée à Virton.

248. En ce qui concerne l'appréciation par le Collège de la balance des intérêts, l'auditeur est bien conscient du fait que les mesures provisoires prononcées doivent veiller à préserver un équilibre entre, d'une part, les éventuels désavantages résultant de ces mesures provisoires pour la défenderesse en mesures provisoires et pour les tiers et, d'autre part, les avantages qu'elles confèrent au demandeur en mesures provisoires. Néanmoins, l'auditeur rappelle également que la préservation de l'intérêt général est en jeu et que dans l'appréciation de la balance des intérêts en cause, il convient d'avoir également égard à celui-ci.

249. En ce qui concerne les désavantages potentiels encourus par la défenderesse en mesures provisoires et les tiers, l'auditeur tient à renvoyer au dossier Waasland-Beveren dans lequel ont été en définitive mises en place des mesures, soit une division 1A à 18 équipes, dont il était affirmé avec force lors de l'audience devant le Collège de la concurrence en mesures provisoires du 17 juin 2020 qu'elles étaient impossibles à réaliser et relève que cette compétition semble désormais se dérouler sans difficultés particulières. Il paraît donc important à l'auditeur que le Collège reçoive de la défenderesse en mesures provisoires et d'éventuels tiers intervenants des justifications particulièrement étayées des désavantages concrets pour ceux-ci d'une réintégration de Virton en cours de championnat.

250. L'auditeur est d'avis qu'en l'espèce plusieurs mesures ne présentant pas d'inconvénients majeurs pour la défenderesse mesures provisoires ni pour les tiers sont envisageables. Une de celles-ci serait de réintégrer Virton en D1B en l'ajoutant aux huit équipes actuellement présentes, tout en veillant à ne pas fausser la compétition en division 1B, ce qui signifierait de réintégrer Virton à un moment opportun, soit lorsque chaque équipe aura joué une fois, ou deux fois, contre l'ensemble de ses adversaires. Cette situation présenterait néanmoins le désavantage d'obliger Virton à réintégrer la compétition dans des conditions sub-optimales, son équipe ayant été décimée par sa relégation en division 2 Amateur. Cette mesure devrait donc être accompagnée de la garantie pour Virton de pouvoir continuer à évoluer en division 1B durant la saison 2021-2022 (à condition que Virton respecte les conditions pour l'octroi d'une licence en division 1B lors de leur examen au début de l'année 2021 selon la procédure en vigueur à ce moment).

251. L'auditeur tient enfin à souligner qu'au nom de l'intérêt général, il est indispensable de veiller à ce qu'une requête en mesures provisoires adressée en temps utile à l'Autorité belge de la concurrence et qui remplit toutes les conditions de recevabilité et de fond, puisse avoir un effet utile, malgré l'épuisement de tous les possibles recours qui peuvent être érigés contre elle.

VII. Conclusion

252. En résumé, l'auditeur est d'avis que :

1) La CBAS ne constitue pas une entreprise ou une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence et que, par conséquent, le grief de Virton quant aux décisions de la CBAS doit être rejeté. L'auditeur relève néanmoins que, si des règlements de l'U.R.B.S.F.A. appliqués par la CBAS venaient à être jugés contraires au droit de la concurrence, il conviendrait que la CBAS reprenne une décision en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS.

2) Il n'est pas opportun d'analyser en détails les décisions de la Commission de licences et de la CBAS. En effet, si la Commission des licences avait violé le droit de la concurrence, la CBAS aurait pu mettre fin à cette violation et, si elle ne l'a pas fait, l'Autorité belge de la Concurrence n'est pas compétente pour attaquer la décision de la CBAS en tant que telle. Toutefois, l'auditeur est d'avis que si des règlements appliqués par la Commission des licences et la CBAS venaient à être jugés contraires au droit de la concurrence, il conviendrait que la Commission des licences et/ou la CBAS adoptent une nouvelle décision en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS.

3) Le point 6 de la Publication, pris isolément, n'est pas constitutif d'une infraction prima facie au droit de la concurrence.

4) Le point 9 e) de la Publication est constitutif d'une infraction prima facie au droit de la concurrence en ce qu'il contient la condition suivant laquelle l'autre club ne doit pas être une entité juridique liée, sans appréciation au cas par cas.

5) Le point 17 de la Publication est constitutif d'une infraction prima facie au droit de la concurrence.

6) La réglementation en cause et, en particulier, la page 1 et le point 9 f) de la Publication est constitutive d'une infraction prima facie au droit de la concurrence, en ce qu'elle prend uniquement en compte les liquidités d'un club ou des personnes fournissant une lettre de confort à un moment donné afin d'estimer si le club dispose de la solidité financière et des moyens suffisants et en ce qu'elle n'a pas égard à la solvabilité du club et, en particulier, à sa capacité, vu sa solvabilité, d'obtenir un prêt ou une garantie d'une banque ou de toute autre institution.

7) Les points 8 et 9 a) de la Publication ne sont pas constitutifs d'une infraction prima facie au droit de la concurrence.

8) Les points 9 f) et 9 g) de la Publication ne sont pas constitutifs d'une infraction prima facie au droit de la concurrence.

9) Le point 22 de la Publication n'est pas constitutif d'une infraction prima facie au droit de la concurrence

10) La publication du 20 mars 2020 ne constitue pas une infraction prima facie au droit de la concurrence

11) L'effectivité du droit de la concurrence devrait permettre d'envisager la réintégration de Virton en D1B s'il venait à être constaté, que, en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS, la licence aurait dû être octroyée à Virton. »

V. Observations de l'URBSFA du 5 octobre 2020

31. L'URBSFA a transmis le 5 octobre 2020 les observations suivantes : «

I. *LES FAITS*

I.1 *L'URBSFA*

1. *L'URBSFA gère, avec la collaboration de l'ASBL Pro League, de l'ASBL ACFF (Association des Clubs Francophones de Football) et de l'ASBL VV (Voetbalfederatie Vlaanderen) (voir art. B101 et P401.4 du Règlement de l'URBSFA[139]), une partie importante du Football Professionnel (à savoir les divisions 1A et 1B) et du Football Amateur (les divisions inférieures) en Belgique. Elle organise chaque année de nombreuses compétitions du début à la fin.*

Elle est reconnue par le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB), l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

I.2 *Le système des licences*

A. *Introduction - préoccupations*

2. *Suite à de multiples contacts entre l'Auditorat et l'URBSFA, ainsi qu'avec la Pro League - l'association qui regroupe les clubs du Football Professionnel -, et suite à son intervention en 2016 dans le Dossier White Star / URBSFA devant le Collège (« **Dossier White Star** »), ainsi que dans la première plainte du RE Virton d'avril 2020 dans le dossier actuel, l'ABC est familière avec le système des licences dans le cadre du Football Professionnel en Belgique[140]. Il semble cependant opportun de rappeler ici quelques principes de base sur lesquels le système de licences repose, ainsi que certains développements récents en la matière.*

3. *La participation aux compétitions du Football Professionnel requiert des clubs concernés de disposer d'une licence (« **licence** »). Aux termes de l'article P402.1 du Règlement fédéral de l'URBSFA pour le Football Professionnel (voir des extraits en **pièce 1**):*

> *« 1. Tout club évoluant en Football Professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée. »*

---

[139] Un nouveau Règlement de l'URBSFA est entré en vigueur le 1er juillet 2020. Sauf mention contraire, il sera fait référence dans les présentes observations aux anciennes dispositions. Le Règlement est disponible en ligne, dans sa dernière version, sur le site www.rbfa.be ou via le lien https://www.rbfa.be/fr/competitions/reglements

[140] La participation aux compétitions de la 1ère division du Football Amateur est également soumise à l'obtention d'une licence, mais celle-ci n'implique pas de démontrer que la continuité est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est demandée. Il ne sera pas question de cette licence pour le Football Amateur dans la suite de la présente note.

4. *Le système des licences répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du Règlement de l'UEFA relatif à l'octroi des licences aux clubs et au fair-play financier (édition 2018)*[141] *:*

> *« Le présent règlement vise les objectifs suivants: a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club; b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de* ***gestion*** *et d'organisation approprié; c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des* ***installations adaptées, bien équipées et s****ûres; d) préserver* ***l'intégrité*** *et le* ***bon déroulement*** *des compétitions interclubs de l'UEFA; e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, de l'analyse comparative des clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.*
>
> *De plus, le présent règlement vise à* ***garantir le fair-play financier*** *dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment: a) à améliorer les* ***performances économiques et financières*** *des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité; b) à accorder l'importance nécessaire à la* ***protection des créanciers*** *et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le* ***personnel****, les administrations* ***sociales*** *et* ***fiscales****, et les* ***autres clubs*** *dans les délais; c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs; d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus; e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football; f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen. » (nous surlignons).*

5. *Un système de licence similaire est également utilisé dans d'autres pays européens, comme la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, etc.*

6. *En substance, les règles en matière de licence répondent à des exigences d'intérêt général dans le monde du football. Elles visent à garantir le déroulement normal et honnête de la compétition sportive pendant la saison, sans qu'un club ne succombe en raison de difficultés financières en cours de saison. En outre, les règles de licence incitent les clubs à adopter une meilleure structure financière. Ces règles de licence sont également destinées à éviter des situations de conflits d'intérêts ou de falsification de la compétition. Par exemple, en l'absence de règles relatives à l'octroi des licences aux clubs, certains clubs du football continueraient à engager de nouveaux joueurs tout en restant en défaut d'apurer leurs dettes et de payer leurs joueurs existants. En outre, ces règles préviennent les situations dans lesquelles un club abandonnerait la compétition à mi-parcours, avec toutes les conséquences que cela implique tant pour les joueurs qui ne seraient pas payés que pour le déroulement de la compétition.*

7. *Les règles de licence ont déjà prouvé leur utilité. Il n'est pas rare que les joueurs, entraîneurs et autres créanciers ne soient payés ou que les obligations légales concernant l'ONSS et le précompte professionnel ne soient remplies qu'au moment où une licence doit être obtenue. Elles impliquent également que les clubs surveillent et comptabilisent correctement leurs revenus et dépenses pour la saison suivante.*

---

[141] Le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier est disponible via le lien https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/02/56/20/16/2562016_DOWNLOAD.pdf.

B. *Les conditions d'octroi des licences du Football Professionnel*

(1) *Les articles P406 à P410 du Règlement – conditions générales et de continuité*

8. *Vous trouverez ci-dessous l'essentiel des règles applicables (en **pièce 1**). Les conditions d'octroi des licences du Football Professionnel sont définies aux articles P406 à P410 du Règlement.*

9. ***D'une part**, le club doit satisfaire aux conditions générales énoncées à l'article P407.1 (« **conditions générales** »), à savoir être en règle de ses obligations, notamment sociales et fiscales, et ne pas se trouver dans une situation dans laquelle la licence ne peut être octroyée, selon l'article P407.2 (nous surlignons):*

Article P407 Conditions générales

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;
2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;
3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;
4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);
*5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit **garantir le fonctionnement normal** du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;*
*6° **démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement**[142]:*
*- des **salaires** aux **joueurs**, **entraîneurs** et tout le **personnel**,*
*- **des sommes dues à l'O.N.S.S.,***
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
*- des dettes fédérales et **des créances entre clubs**,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

[142] L'article P406.4 du Règlement permet cependant à la Commission des licences et à la CBAS d'accorder la licence en cas de dettes contestées avec suffisamment de fondement ou, si la contestation n'apparaît pas sérieuse, moyennant la consignation du montant contesté sur un compte. Par ailleurs, les dettes, même fiscales ou à l'égard de l'ONSS, qui font l'objet d'un plan d'apurement ne font pas obstacle à l'octroi de la licence, pour autant que le plan d'apurement soit respecté.

7° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;
8° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);
9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;
10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière; [...]
11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;

[...]

2. La licence ne sera pas octroyée:

21. A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées:

1. a été radié en tant que membre par une instance sportive internationale, belge ou étrangère, ou a été suspendu durant une période qui couvre complètement ou partiellement la saison dont question dans la demande;

2. a été condamné pour cause de faits de falsification de la compétition ou de complicité à ceux-ci;

3. a été condamné pour cause de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains ou d'association de malfaiteurs, ou d'un acte pénalement réprimé qualifié de crime en vertu du Code pénal belge;

4. a écopé d'une interdiction dans le chef de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction judiciaire à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités), en ce sens que l'interdiction est même d'application si le club a une autre forme juridique que les sociétés reprises à l'article 1 du susdit AR, ou dans le chef d'une législation étrangère comparable;

5. a été radié pour des motifs disciplinaires durant une période d'au moins trois ans par une organisation professionnelle dont la personnalité juridique liée fait partie au moment de l'introduction de la demande de licence ou durant une période qui couvre la saison dont question dans la demande (même partiellement);

6. était, moins de dix années calendrier précédant la demande de licence, encore administrateur d'un club belge radié ou dégradé pour d'autres motifs que des motifs sportifs (par exemple, pour cause de non-paiement de dettes), sauf si le Conseil d'Administration de la Pro League constate que la personnalité juridique liée n'y était pas impliquée ou a pris toutes les mesures dans son pouvoir pour résoudre la situation ou pour les communiquer aux instances compétentes.

[...]

23. ***Conflits d'intérêts et intégrité des championnats: la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées****:*

- *est également une personnalité juridique liée d'un autre club du Football Professionnel;*

- ***exerce l'activité d'intermédiaire[143] au sens de l'annexe 9 au présent règlement****.*

[...]

25. Une personnalité juridique liée est définie par:

- *toute filiale du candidat à la licence;*
- *toute entité associée du candidat à la licence;*
- *toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou* ***exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence****;*
- *toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;*
- *toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;*
- *toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;*
- *le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club.*

10. ***D'autre part****, le club est tenu de pouvoir assurer sa continuité jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée (art. P.406.21 du Règlement) (« **condition de continuité** »). Cette condition étant prévue, premièrement, afin d'éviter qu'un club ne soit pas en mesure de terminer la saison concernée et que sa défaillance ne perturbe la compétition et, deuxièmement, afin de créer un environnement footballistique sain.*

2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:

21. Pour autant que la ***Commission des licences****, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues****, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison*** *pour laquelle la licence est octroyée.*

Pour le 15 octobre, le Département des licences publiera sur le site de l'URBSFA les ***critères qu'il appliquera de façon uniforme*** *pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. B254.21.*

*Selon des procédures explicitées ci-après (point I.3), la Commission des licences (« **Commission des licences** »), en première instance, et la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (« **CBAS** »), sur recours, apprécient si cette continuité est assurée en fonction du rapport du Manager des licences qui est établi sur base de critères qui sont publiés pour le 15 octobre de l'année précédente par le Département des licences (la « **Publication** ») (**pièce 3**).*

[143] Agent de joueurs. L'activité en question est définie par l'annexe 9 comme étant :
- Chaque activité dont une personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger ou renouveler un contrat de travail au sein d'un club belge, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert avec un club belge (« Médiation »).
- Assistance et conseil aux joueurs et/ou clubs, pour autant que ce conseil soit précédé d'une Médiation effectuée directement ou indirectement par le même Intermédiaire.

11. *En raison des risques qu'ils font courir à l'intégrité de la compétition, l'article P407.3 du Règlement exclut d'emblée certains soutiens aux clubs, soit en raison de leur manque de fiabilité, soit:*

> *3. Pour apprécier si le club demandeur justifie la **continuité** de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, on **ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds**:*
>
> *- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur;*
> *- qui émanent **d'une/de personne(s) visée(s)**, soit directement soit indirectement soit par une personnalité juridique qui lui/leur est liée, **par une ou plusieurs hypothèses reproduites [à l'article 407.2 ci-dessus]**[144].*

(2) ***La Publication du Département des licences du 14 octobre 2019 (condition de continuité)***

12. *Comme le prévoit l'article P406.21 précité, dans le but d'assurer un traitement égal pour tous les clubs et une prévisibilité des règles applicables, le Département des licences a, comme chaque année, mis en ligne le 14 octobre 2019 une Publication sur le site internet de l'URBSFA, applicable pour les demandes de licences relatives à la saison 2020-2021, par laquelle sont exposés « les critères qu'il [le Département des licences] appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport » à la Commission des licences et, sur recours, à la CBAS (article P406.21 du Règlement). Cette Publication (voir **pièce 3**) a fait l'objet d'une explication détaillée aux clubs lors d'une réunion tenue en janvier.*

13. *La Publication ne change en rien les conditions générales, ni les préoccupations sous-jacentes au système des licences. Elle tente, en ce qui concerne la condition de continuité, de clarifier les critères qui seront appliqués par le Manager des licences dans ses rapports et les preuves qui seront nécessaires lors de son examen, à la lumière des expériences acquises par l'URBSFA au cours des saisons précédentes. Le but est ainsi de guider, mais aussi d'objectiver le plus possible la procédure et l'application qui est faite des critères de base établis dans le Règlement de l'URBSFA lui-même.*

14. *Ces règles faisaient déjà l'objet de la décision du Collège de la concurrence dans le Dossier White Star et ne sont pas contestées.*

15. *La valeur de la Publication a été confirmée par l'URBSFA devant la CBAS, laquelle constate en effet dans sa sentence du 12 mai 2020 (**pièce 11**)*

> *47. Par sa sentence n° 178/20, susvisée, la CBAS a observé, notamment, que :*
> *« s'il est exact que la Publication du 15 (lire « 14 ») octobre 2019 prise en application de l'article 406.21 du Règlement de l'URBSFA n'a pas la même valeur que les dispositions intégrées dans le Règlement, il n'en demeure pas moins que celle-ci a pour objectif d'interpréter et d'éclaircir la manière dont il convient d'appliquer l'article P406.21 du règlement fédéral, et la manière les clubs seront jugés uniformément quant à la continuité et que cette appréciation de la continuité est appliquée dans le rapport adressé à la Commission des licences ».*
>
> *La même sentence arbitrale cite d'ailleurs la position de l'URBSFA:*

[144] À savoir les personnes sanctionnées, celles qui ont des intérêts dans un club concurrent et les agents de joueurs (intermédiaires).

49. Dans le cadre de la procédure 178/20, l'URBSFA a d'ailleurs précisé que :

« L'URBSFA maintient que, selon le texte de l'article P406.21 du Règlement, la publication définit les critères qui seront appliqués de manière uniforme par le Manager des licences pour l'établissement de son rapport à la Commission des licences et à la CBAS. Cette publication permet donc au club demandeur de licence de savoir sur base de quels critères ce rapport sera établi et de savoir que, s'il répond aux critères énoncés dans cette publication, le rapport sur sa continuité sera favorable. S'agissant d'un rapport qui doit obligatoirement être remis à la Commission des licences et à la CBAS, ceux-ci doivent en tenir compte dans leur décision et ne peuvent s'en écarter que de manière motivée. La question n'est donc pas de savoir si la publication est contraignante pour les clubs, mais de savoir si le rapport établi conformément à cette publication est contraignant pour la Commission des licences et pour la CBAS. À cette question, la réponse est négative. »

(3) ***La Publication du Département des licences du 20 mars 2020 avec une clarification dans le cadre de Covid-19***

16. *Eu égard à la survenance de la crise du Covid-19, un document de clarification a été publié le 20 mars 2020 par le Département des licences (**pièce 4**) précisant ce qui suit :*

« Suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre du Coronavirus (Covid – 19), le Département des licences souhaite apporter les clarifications suivantes à sa Publication du 14 octobre 2019.

Ces clarifications sont uniquement imputables au déclenchement de cette propagation qui ne pouvait absolument pas être prévue règlementairement au moment de cette Publication.

L'épidémie du virus Covid-19 est prise en compte dans la mesure suivante, sans préjudice de l'égalité entre les clubs :

1. Si le club est convoqué devant la Commission des licences, le club doit seulement fournir un bilan et compte de résultat au 31 décembre 2019 et non plus au 29 février 2020.
Par conséquent, les documents au 29 février 2020 repris dans les points C. à E. inclus et Q, conformément aux pages 15 et 16 de la Publication du Département des licences du 14 octobre 2019, ne doivent pas être fournis.

La raison est uniquement due au fait que les clubs se trouveraient dans des difficultés éventuelles pour faire auditer ces données par leur réviseur d'entreprise et cela compte tenu des mesures prises par le gouvernement fédéral.

2. Le club devra être jugé sur base d'un budget partant d'un déroulement classique de la compétition jusqu'au 30 juin 2021, et donc partant de la situation en ce qui concerne le déroulement de la compétition comme cela était le cas au 17 février 2020. Cela signifie qu'il ne sera pas tenu compte, dans l'évaluation de la continuité du club, des impacts négatifs qu'un club connaîtra sans aucun doute par l'épidémie du Coronavirus.

Le Département des licences souligne cependant que tous les clubs qui devaient fournir les éléments demandés en application des dispositions de l'article P417.1 du règlement fédéral

et qui qui devaient normalement être fournis pour le 17 février 2020 au plus tard doivent toujours être fournis à la Commission des licences, vu que ces éléments ont été amplement demandés aux clubs concernés avant l'apparition de la propagation du Coronavirus. »

I.3 *La procédure d'octroi des licences du Football Professionnel*

A. *Introduction*

17. *La procédure d'octroi des licences est réglée par les **articles P416 et suivants du Règlement**.*

18. *Les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande auprès du Département des licences selon un formulaire prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 15 février de chaque année (cette année, le 17 février, soit le 1er jour ouvrable) (art. P417 du Règlement).*

19. *Les clubs peuvent établir qu'ils remplissent les conditions de licence à deux reprises. Une première fois devant la Commission des licences établie au sein de l'URBSFA, et une seconde fois devant la CBAS. Dans les deux cas, les clubs peuvent compléter leur dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution (voir art. P419 et P421 du Règlement).*

B. *Le timing de la procédure d'octroi des licences*

20. *La procédure d'octroi des licences est organisée de manière à aboutir à ce que les dernières décisions interviennent au plus tard le 10 mai de chaque année, afin de permettre d'une part de respecter la date de communication à l'UEFA des équipes qualifiées pour les compétitions européennes de la saison suivante et d'autre part de déterminer quels sont les clubs qui seront autorisés à disputer les tours finals (seuls les clubs ayant obtenu leur licence pouvant y participer, avec la chance de pouvoir monter dans la division supérieure, de sorte que la non-obtention de la licence par un club peut donner la chance à un autre club de monter de division).*

Cette contrainte de temps constitue un élément essentiel de la procédure d'octroi des licences et la sanction attachée au non-respect des délais fixés par le Règlement n'a jamais fait l'objet de contestation, d'autant qu'il n'est pas rare que la CBAS accorde, comme en l'espèce, un ultime délai supplémentaire aux clubs pour leur permettre de prouver que les conditions d'obtention de la licence sont réunies et éviter ainsi des refus qui ne seraient pas raisonnablement justifiés.

C. *La Commission des licences*

21. *La Commission des licences de l'URBSFA a été instituée au sein de l'URBSFA et ses attributions sont décrites à l'article B255.2 du Règlement, étant notamment :*

> *« d'octroyer ou non des licences européennes et des licences de Football Professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la division 1 amateurs et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division Elite du Futsal ; »*

22. *Selon l'**article P417.5 du Règlement**,*

> *« Sur base de son enquête antérieure qui a trait aux clubs alignés en Football Professionnel 1A et des données plus récentes soumises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes*

autres données obtenues par une autre voie, le Manager des licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des licences.

*Ce rapport, au terme duquel le Manager des licences émet son **avis** au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables commençant à partir du 2e jour ouvrable après le 15 février pour les clubs évoluant en Football Professionnel, pour lesquels le dossier a été introduit via le système digital, et commençant le jour ouvrable de la réception de la lettre recommandée pour les clubs évoluant en Football amateur.*

Le rapport du Manager des licences de même que le dossier complet, est mis à disposition de la Commission des licences et ce rapport est immédiatement mis à disposition du club via le système digital pour les clubs évoluant en Football Professionnel et envoyé, par lettre recommandée, aux clubs évoluant en Football amateur. »

23. *En vertu de l'**article P419.2 du Règlement**,*
« La Commission des licences, après avoir entendu le rapport du Manager des licences, se prononce sur la demande du club.
21. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.
*22. Lorsque la **Commission des licences estime** ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle **invite le club**, par l'intermédiaire du Manager des licences, à **soumettre des pièces complémentaires** dans le délai qu'elle fixe.*
L'injonction de soumettre les documents est notée sur la feuille d'audience.
La Commission des licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des licences ».

24. *L'**article P419** prévoit en son point 3 que*
« L'audience est publique, pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique ».

Le même article contient les dispositions suivantes :
*« 4. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps conformément au point 3 ci-dessus. Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise **avant le 15 avril** (Art. B116) à propos de toutes les demandes de licence.*

5. Toute décision de la Commission des licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel.

Toutes les décisions de la Commission des licences doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante ».

25. *Par ailleurs,*
« La Commission des licences est composée d'un président et de dix membres. Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration. La Pro League présente 6 membres au Conseil d'Administration, dont 3 juristes et 3 réviseurs d'entreprises (ou anciens réviseurs

d'entreprises) ou experts-comptables IEC, ainsi que le Président. La Voetbal Vlaanderen présente 2 membres au Conseil d'Administration, dont un juriste et un réviseur d'entreprises (ou ancien réviseur d'entreprises) ou expert-comptable IEC. L'ACFF présente 2 membres au Conseil d'Administration, dont un juriste et un réviseur d'entreprises (ou ancien réviseur d'entreprises) ou expert-comptable IEC. Le Président désigne un Vice-Président parmi les membres de la Commission des licences afin de le suppléer en cas d'absence. »

12. Cinq membres au plus sont convoqués lors de chaque séance de la Commission des licences, et celle-ci statue valablement lorsqu'au moins 3 de ceux-ci sont effectivement présents et que parmi ceux-ci se trouvent ***au moins un juriste et un réviseur d'entreprises*** *ou expert-comptable IEC.*

13. Les membres ***ne peuvent être membres affiliés et/ou administrateurs d'un club*** *des divisions du Football Professionnel 1A ou 1B, ou d'un club de division 1 amateurs ou de division 2 amateurs. En outre, ils doivent* ***agir de manière neutre et impartiale*** *dans l'exercice de leurs fonctions.*

15. Tous les membres doivent ***annuellement signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance***

151. La confidentialité implique le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives.

152. L'indépendance n'est pas garantie lorsque l'intéressé ou un membre de sa famille est membre, affilié, actionnaire, sponsor, conseiller, administrateur, employeur, etc. du club candidat à la licence.

Tout membre impliqué, à quelque titre que ce soit, dans la procédure d'octroi de licence doit se ***désister en cas de doute quant à son indépendance*** *vis-à-vis d'un candidat à la licence ou en cas de risque de conflit d'intérêts » (Article B255 du Règlement).*

26. *La Commission des licences est actuellement présidée par M. Bart Jan Meganck, par ailleurs Conseiller à la Cour d'appel de Gand (**pièce 9** - Décision de la Commission des licences).*

27. *La CBAS a elle-même constaté l'indépendance et l'impartialité des membres de la Commission des licences dans sa sentence 178/20 du 10 mai 2020 (**pièce 11**, page 22) en ces termes :*

« 103. Il en résulte que le Règlement de l'URBSFA met en place toutes les conditions pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence des membres de la Commission des Licences. Il en découle également qu'une décision de la Commission des licences ne peut tout simplement pas être considérée comme une décision émanant de l'URBSFA mais bien comme celle d'un organe séparé toujours susceptible d'un recours devant la CBAS dont l'impartialité n'est pas remise en cause par le RE VIRTON. »

D. *Les recours devant la CBAS*

(1) *Les textes réglementaires - procédure*

28. *La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours selon les modalités détaillées ci-après (**article P421 du Règlement**) :*

« 421. Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des licences

1. Recours

11. La décision de la Commission des licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

a) le club intéressé;
b) le Parquet UB à la demande de l'URBSFA, à sa propre initiative ou sur injonction de la Pro League, de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF ou du Manager des licences;
c) un club tiers intéressé, évoluant au Football Professionnel 1A, 1B ou division 1 amateurs.

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

12. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- *par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);*
- *par les parties mentionnées sous 11.b et 11.c: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.*

Le droit d'introduire un recours existe par conséquent pour les susdites parties 11.b et 11.c. Ces tierces parties intéressées peuvent également consulter le dossier dès le prononcé en 1ère instance et après avoir introduit un recours auprès de la CBAS.
[...]

2. Procédure

21. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).

22. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision ***le 10 mai au plus tard*** [145] *(Art. B116) et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.*

Le Manager des licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

23. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ***reprend l'affaire en son entièreté*** *tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport* ***peut tenir compte de tous les nouveaux paiements*** *ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de* ***contrôler si de nouvelles dettes*** *au sens de l'Art. P407.1.6°, ont été acquittées jusqu'au jour*

[145] Le respect de cette date du 10 mai est nécessaire pour permettre l'organisation des tours finals des divisions supérieures du Football amateur, dès lors que les clubs qui n'ont pas obtenu leur licence pour l'année suivante ne peuvent pas participer aux tours finals, libérant ainsi des places pour les suivants. Il est en effet inutile de faire disputer le tour final à un club qui ne peut pas monter ou qui devra descendre de division ; cela fausserait la compétition.

précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux. »

29. *Il découle de ce qui précède que la décision du collège arbitral de la CBAS succède et remplace donc entièrement la décision de la Commission des licences; le raisonnement de la CBAS peut d'ailleurs être fondé sur des arguments et des pièces totalement différents de ceux repris par la Commission des licences.*

30. *La plupart des recours portés devant la CBAS visent d'ailleurs à permettre au club demandeur de régulariser sa situation voire de finaliser l'entrée d'un nouvel actionnaire, de sorte que la réformation de la décision de la Commission des licences ne résulte alors que des nouveaux éléments apportés par le club.*

(2) *La CBAS*

31. *La CBAS est une institution qui organise, en matière sportive, des arbitrages selon les règles du Code judiciaire. Elle veille particulièrement au respect des règles d'indépendance et d'impartialité des arbitres, à leur compétence et au respect des droits de la défense des parties qui lui soumettent leur litige.*

*La CBAS est constituée sous la forme d'une ASBL fondée par un certain nombre de personnalités actives dans le monde du sport en Belgique et représentatives de tous les intéressés (statuts de la CBAS - **pièce 10**). Elle a succédé à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport qui avait été instituée au sein du Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB).*

*Elle a pour objet de « statuer en tant que collège arbitral conformément aux règles de la partie VI du Code judiciaire sur les litiges soumis en matière sportive et d'intervenir en tant qu'instance de médiation en matière sportive » (**article 1er du Règlement de la CBAS** – **pièce 16**).*

32. *Le Règlement de la CBAS (**pièce 16**) comporte des dispositions qui, outre l'application de la Sixième partie du Code judiciaire (articles 1676 à 1722 du Code judiciaire), visent à garantir le respect des principes généraux d'un procès équitable, tout en les conciliant avec la diligence requise en matière sportive. Ainsi, entre autres,*

> *« Une **commission de nomination** dresse la liste des arbitres et **veille à leur indépendance** et à leur compétence. La liste mentionne la ou les langue(s) maîtrisée(s) par les arbitres.*
>
> *Les arbitres qui figurent sur la liste **ne peuvent pas faire partie** de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'asbl CBAS ou du conseil d'administration du COIB (**article 1er**).*
>
> *La **commission de nomination** est composée d'au moins 3 membres. Chaque rôle linguistique doit être représenté par au moins un membre.*
>
> *Afin d'entrer en ligne de compte en tant que membre de la commission de nomination, il faut être **magistrat, magistrat honoraire, professeur d'université ou émérite**. Les membres de la commission de nomination **ne peuvent pas occuper de mandat exécutif** ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs et des travailleurs.*

*La commission de nomination désigne les arbitres et veille à ce qu'ils signent chaque année une nouvelle **déclaration d'indépendance**.*

La commission de nomination désigne un président, ci-après dénommé « Président des Arbitres » et deux vice-présidents, un néerlandophone et un francophone, parmi les arbitres de la CBAS. Ils sont chargés de l'organisation et de la gestion quotidienne.

*Le « Président des Arbitres » **ne peut siéger** en tant qu'arbitre.*

Il est remplacé en cas d'empêchement par un des deux vice-présidents.

*Le « Président des Arbitres » et les vice-présidents **ne peuvent occuper un mandat exécutif** ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs et des travailleurs (**article 2**).*

*Les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat ou, avec l'autorisation du collège arbitral, par une personne dûment mandatée (**article 9**).*

*Seules les personnes **impartiales et indépendantes** vis-à-vis des parties et de leurs conseils peuvent intervenir en tant qu'arbitre dans un arbitrage par la CBAS.*

*L'arbitre nommé signe une **déclaration d'indépendance et d'impartialité**. Il communique par écrit au secrétariat les faits et circonstances susceptibles de créer des doutes dans le chef des parties sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et pendant toute la procédure d'arbitrage, il communique immédiatement au secrétariat toute circonstance nouvelle de même nature. Le secrétariat communique ces informations aux parties par écrit et leur indique un délai pour faire valoir leurs éventuelles remarques.*

En acceptant sa mission, tout arbitre s'engage à l'exécuter jusqu'au bout conformément aux dispositions de ce règlement.

*Un arbitre **ne peut pas siéger** lorsque la fédération sportive dont il est membre est impliquée dans le litige.*

*Un **avocat** repris sur la **liste des arbitres** de la CBAS **ne peut pas plaider devant celle-ci** et ce jusqu'à l'expiration du délai de six mois après sa radiation de la liste des arbitres » (**article 12** – indépendance et impartialité).*

33. *La liste actuelle des arbitres de la CBAS compte 9 magistrats de l'Ordre judiciaire[146], 30 avocats, 2 professeurs d'université (outre ceux qui ont une autre profession), 8 réviseurs d'entreprises ou experts-comptables, 4 médecins et 7 juristes.*

34. *L'URBSFA a précisément décidé de confier les recours contre les décisions de la Commission des licences à une instance juridictionnelle externe, dont la qualité et l'indépendance des arbitres est garantie et reconnue, pour assurer un recours effectif et efficace aux clubs. Compte tenu des délais de procédure, il aurait été impossible de demander à un Tribunal de l'ordre judiciaire (et à une Cour*

[146] Les sentences des 7, 10 et 12 mai 2020 (arbitrages 178/20 et 183/20) prononcées sur les demandes du RE Virton ont d'ailleurs été prononcées par un collège comprenant deux conseillers à la Cour d'appel de Mons, Messieurs Thierry Delafontaine et Emmanuel Mathieu.

d'appel) de statuer au fond sur un recours contre une décision de la Commission des licences en temps utile. Les décisions de la Commission des licences interviennent en effet avant le 15 avril (art. P419.4 du Règlement) et celle des arbitres de la CBAS au plus tard le 10 mai (art. P421.22 du Règlement).

E. *Nature des décisions de la CBAS*

35. *Il résulte clairement du Règlement de la CBAS que, sauf l'exception des recours en matière de dopage (article 1er), les décisions prononcées par les arbitres de la CBAS sont des sentences arbitrales, conformes aux dispositions de la 6ème partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage.*

36. *Conformément à l'**article 1713 § 9 du Code judiciaire** « la sentence a, dans les rapports entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal ». Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, pour les motifs limitativement énumérés par l'**article 1717 § 3 du Code judiciaire**. Un recours en mesures provisoires devant l'Autorité Belge de la Concurrence est incompatible avec cette disposition.*

La nature de sentence arbitrale des décisions de la CBAS et le fait que celle-ci n'est pas une entreprise ou une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence ont été confirmés tant par l'ABC que par la Cour des marchés.

I.4 *Compatibilité du système des licences avec le droit de la concurrence*

37. *Le principe même des licences a été jugé compatible avec les règles de concurrence par l'ABC, l'Auditorat de l'ABC et la CBAS.*

38. *Ainsi, la décision du Conseil de la concurrence n° 2004-E/A-01/0039 du 4 mars 2004, prise dans le cadre d'une demande d'attestation négative suite à une notification par l'URBSFA «constate, en application de l'article 6, § 1er de la loi, que les dispositions VII/97 et III/1.33 (actuellement article 401 du Règlement) du règlement URBSFA ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2 § 1 de la loi (actuellement IV.1 et 2 du Code de droit économique)».*[147]

Le Conseil de la concurrence avait constaté que

> *« les dispositions financières nécessaires à l'obtention de la licence ont pour objectif d'obliger les clubs à une bonne gestion et au **respect de toutes les dispositions fiscales, sociales et contractuelles**, afin de maintenir un équilibre entre les clubs (par exemple, pour éviter que certains clubs ne paient pas leurs dettes et consacrent leurs liquidités à l'achat de joueurs). Des recours sont prévus en cas de refus de licence, ainsi qu'un contrôle de la bonne exécution des conditions et des sanctions en cas de défaillance (rétrogradation). Cette disposition est **objective, non discriminatoire et proportionnée** au but poursuivi puisqu'elle repose sur un contrôle financier, offre des voies de recours et est **souple** puisqu'elle permet à un club endetté d'obtenir malgré tout la licence s'il peut justifier d'un plan de redressement accepté par les tribunaux et / ou les créanciers. » (nous soulignons).*

Le Conseil de la concurrence a conclu que les dispositions visées

[147] Décision du Conseil de la concurrence n° 2004-E/A-01/0039 du 4 mars 2004, disponible à l'adresse suivante : https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf.

> *« sont nécessaires à l'organisation de la compétition. Elles ont pour objectif d'assurer l'équilibre de la compétition sportive, l'incertitude des résultats, et d'assurer une saine gestion financière du secteur.* ***Même si elles peuvent avoir des effets restrictifs, le Conseil constate qu'ils sont inhérents à la poursuite de l'objectif légitime poursuivi et sont proportionnés à cet objectif****. En ce sens, l'URBSFA a parfaitement joué son rôle de régulateur. Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'elles échappent au champs d'application de l'article 2, §1 de la loi [l'actuel article IV.1 du Code de Droit Economique] » (page 5 de la décision, nous soulignons).*

Le Conseil de la concurrence a confirmé cette position ultérieurement par sa décision du 21 décembre 2005[148]*.*

39. *Dans ses observations du 23 juin 2016 déposées dans le cadre du Dossier White Star, l'Auditeur général a conclu que les normes plus strictes en matière de licences adoptées par l'URBSFA en 2015, en ce compris au niveau de l'exigence de continuité du club, étaient conformes au droit de la concurrence, précisant à cet égard que « l'Auditorat considère que ces évolutions trouvent leur fondement dans l'expérience de l'URBSFA face à des clubs endettés qui n'ont pas réussi à faire face à leurs obligations tout au long du championnat et qu'elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi » (§66 des observations de l'Auditeur général, reprises dans leur intégralité dans la décision du Collège de la concurrence du 14 juillet 2016 à partir de la page 58*[149] *-souligné par l'URBSFA).*

40. *Ensuite, dans sa décision du 14 juillet 2016, le Collège de la concurrence a rejeté la demande du White Star, considérant que ce club n'avait pas démontré l'existence prima facie d'une pratique restrictive de la concurrence contraire aux articles IV.1 ou IV.2 et/ou 101 ou 102 TFUE, à savoir principalement les mêmes dispositions que celles invoquées en l'espèce*[150]*. Le Collège, bien que dans le cadre d'une demande de mesures provisoires, a ainsi à nouveau approuvé le système des licences, en ce compris l'exigence de répondre aux conditions générales ainsi qu'à la condition de continuité (explicitée dans la publication du département des licences de 2015 à cet égard).*

41. *Finalement, dans la Décision annulée du 29 juin 2020, le Collège de la concurrence a souligné à ce propos que :*

> *« 46. Comme il l'a déjà jugé dans sa décision White Star, le Collège décide que le principe de continuité inscrit dans le Règlement fédéral semble prima facie être de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal des compétitions au sens de la jurisprudence Meca-Medina, et que les critères énoncés dans l'article (P)406.21 du Règlement fédéral semblent pertinents. Cette disposition poursuit ainsi un intérêt légitime. »*

Dans cette décision, le Collège confirme donc la validité des conditions générales et de continuité. En outre, il approuve en grande partie la Publication du département des licences d'octobre 2019. Le Collège considère uniquement qu'il n'est pas prima facie exclu que deux ou trois dispositions de cette

---

[148] Décision du Conseil de la concurrence n° 2005-P/K-59 du 21 décembre 2005, disponible à l'adresse suivante : https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2005PK59%20URBSFA%20Liege%20Tilleur.pdf.
[149] Décision du Collège de la concurrence n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016 (https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/abc-2016-vm-22_pub_0.pdf).
[150] Décision du Collège de la concurrence n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016 (https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/abc-2016-vm-22_pub_0.pdf).

communication puissent être incompatibles avec le droit de la concurrence, mais considère clairement que ceci n'a pas d'effet sur la demande du RE VIRTON puisque la demande est intégralement rejetée.

42. *En cours d'examen de sa propre demande de licence, le **RE Virton** a introduit avant même la décision de la Commission des licences du 8 avril 2020, une demande d'arbitrage devant la CBAS en vue d'obtenir la suspension de la procédure d'octroi des licences, voire l'annulation de certaines dispositions y étant relatives.*

43. *Par sa décision du 10 mai 2020 ,la CBAS a rejeté la demande de suspension et d'annulation (**pièce 11**). La CBAS a considéré que chacune des dispositions du système des licences visées dans la requête d'arbitrage de RE Virton était parfaitement compatible avec le droit de la concurrence. En particulier, la CBAS a jugé que le point 6 de la Publication qui définit les entités juridiques liées, le point 9 en ce qu'il soumet la lettre de confort à certaines conditions et limites les engagements de caution des personnes physiques, le point 17 qui limite l'usage des contrats de sponsoring des entités juridiques liées et le point 22 qui définit les indicateurs et leurs conséquences ne violent pas le droit de la concurrence.*

44. *La sentence de la CBAS est bien une décision au fond, et non pas une mesure provisoire. Le RE Virton a introduit une demande d'annulation devant le tribunal de première instance contre cette sentence (**pièce 21**). L'affaire a été introduite le 30 juin 2020 et un calendrier a été établi. L'audience a été fixée en septembre 2021.*

II. *LE RE VIRTON ET LA LICENCE : DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES LICENCES ET DE LA CBAS*

A. *Saison 2019-2020*

45. *Pour la saison 2019-2020, le RE Virton a obtenu la licence sur recours devant la CBAS. Celle-ci a cependant souligné ce qui suit (**pièce 2**, n° 34, p. 22) :*

> *Le collège arbitral doit d'abord constater que le RE **VIRTON qui se propose d'évoluer dans le milieu du football professionnel sous-estime la rigueur nécessaire** à la préparation d'un dossier de demande de licence et que nombre d'exigences du Département des Licences auraient pu être anticipées ou éclaircies avant la présente procédure. Le club n'a pu se méprendre sur les documents et informations exigées par le Département des Licences et lui reproche à torts, comme évoqué en plaidoiries, de ne pas « l'assister » dans ses démarches. **Le collège arbitral lui en fait clairement grief et ne peut que l'inviter à rectifier le tir dès la prochaine saison**. (nous surlignons).*

46. *Dans le dossier du RE Virton pour la licence 2019-2020 se trouvaient des lettres de confort des sociétés Promobe Finances et T-Comalux. Le Tribunal arbitral a admis les lettres de confort émises par Promobe Finances et T-Comalux, malgré les contestations émises par l'URBSFA, fondées sur le contenu de la Publication, quant à l'absence de comptes révisés de ces sociétés et quant à leur trop faible liquidité : « nonobstant la complexité du fonctionnement du groupe de sociétés, le collège arbitral considère que les deux lettres de confort produites pour une période limitée à la prochaine saison footballistique par deux sociétés identifiées qui ont démontré de longues dates l'importance de leurs activités sur un marché voisin, permettent de répondre aux conditions de continuité du Règlement Fédéral » (§43). La CBAS s'est donc écartée des conditions énoncées dans la Publication, en fonction*

de sa propre appréciation, ce qui confirme que cette Publication n'est contraignante que pour le Manager des licences, dans la rédaction de son rapport.

B. *Saison 2020-2021*

(1) *Commission des licences*

47. *Après avoir été informé par la Publication du 14 octobre 2019 des éléments à communiquer pour justifier la continuité et avoir assisté à une séance d'information en janvier 2020, le RE Virton a introduit sa demande de licence le 17 février 2020, soit dans le délai imparti.*

48. *Eu égard à un certain nombre de manquements dans le dossier de demande de licence du RE Virton, le club a été invité à compléter son dossier sur de nombreux points précis et à comparaître devant la Commission des Licences le 1er avril 2020. Peu avant cette audience, le club a informé la Commission qu'il n'estimait pas utile de comparaître.*

49. *La Commission des licences de l'URBSFA a décidé le 8 avril 2020 de refuser d'octroyer une licence au RE Virton (**pièce 9**).*

*De **nombreux manquements** du RE Virton aux **conditions générales** (le défaut – ou le manque de preuve – de paiement des salaires des joueurs, des entraîneurs et du personnel (voir point 12 de la décision), des sommes restant dues à l'O.N.S.S., le défaut de payement du précompte professionnel, de certaines taxes et impôts, de dettes fédérales, de créances entre clubs, des loyers du stade et des primes en matière d'accidents du travail, ….)[151], ainsi qu'à la **condition de continuité**, ont été constatés par la Commission des licences et l'ont déterminé à refuser d'octroyer une licence à ce club.*

50. *En ce qui concerne la continuité de VIRTON, la décision de la Commission des licences constate (**pièce 9**) :*

- *Au niveau de la continuité du club, la Commission des licences souhaite **garantir l'égalité entre les clubs (…)**;*
- *Dans le dossier de licence de football professionnel pour la saison 2019-2020 du RE Virton, la Commission des licences constate que le club a fourni une lettre de confort de la société T-Comalux S.A. dans laquelle cette dernière se porte garant, à toutes fins utiles, pour la continuité du RE Virton et s'engage à **couvrir les dettes résultant de l'activité sportive du RE Virton jusqu'au 30 juin 2020**. Compte tenu des points 12 à 14 repris ci-dessus, la Commission estime que la société T-Comalux S.A. n'a **pas respecté ses engagements vis-à-vis du club**;*
- *La Commission des licences constate que le club a un **fonds de roulement net négatif** corrigé de **2.008.000,76 €** et qu'à ce jour, le club n'a fourni **aucun élément** pour couvrir ce montant;*
- *La Commission des licences prend acte du fait que le club a franchi 4 des indicateurs repris dans la publication du Département des licences du 14 octobre 2019;*

[151] Notamment le paiement des salaires des sportifs rémunérés et entraîneurs rémunérés pour le mois de février 2020, l'absence d'une attestation de l'ONSS que tous les montants échus sont payés jusqu'au 4ème trimestre 2019 pour l'Académie ASBL RE Virton et « *Sur la **base de la liste des fournisseurs** ouverts fournie par le club, le club n'a pas fourni les preuves de paiement pour les clubs suivants : **Sporting Lokeren*** ».

- *La Commission des licences émet des **doutes quant à la probabilité du budget** fourni jusqu'au 30 juin 2021 étant donné les pertes significatives du club;*

(2) *CBAS*

51. *Le RE Virton a dès lors introduit le 10 avril 2020 une deuxième procédure devant la CBAS, cette fois en vue d'obtenir la licence et donc la réformation de cette décision de la Commission des licences du 8 avril 2020.*

En vue de l'audience du 6 mai 2020, le RE Virton a été invité par le Manager des licences à compléter son dossier de demande de licence avec tous les éléments manquants, facilement identifiables par le système électronique mis à la disposition des clubs par le Département des licences.

Il a cependant fallu constater, à cette audience du 6 mai 2020, qu'il manquait encore des preuves de paiement ou des attestations, ce qui devait conduire au rejet du recours et donc au refus de la licence.

*Néanmoins, par une première sentence du 7 mai 2020 (**pièce 12**), la CBAS a accordé une nouvelle possibilité au RE Virton de justifier le respect des conditions générales et celle de la continuité en dehors du délai réglementaire[152] et une audience supplémentaire a été fixée au 11 mai 2020[153].*

*Plus précisément, le RE Virton était-il invité à déposer **notamment** les pièces suivantes « **pour le samedi 09 mai à 18 h au plus tard, sous peine d'écartement** » (nous soulignons) :*

> *« - les documents relatifs au contrat liant le cas échéant le club à Mr Jamath SHOFFNER et le paiement de son salaire (ou courrier de contestation invoqué en plaidoiries et toute pièce relative à un litige en cours devant le Tribunal du Travail, citation, conclusions, etc...) ;*
>
> *- preuve de ce que le club est en ordre d'ONSS, y compris pour l'indemnité de rupture Lewerenz;*
>
> *- la preuve du paiement de la dette de 13.000 euros à Lokeren;*
>
> *- la preuve de la couverture du fonds de roulement net négatif. »*

52. *Le RE Virton n'ayant pas déposé l'ensemble des pièces demandées, le Tribunal arbitral a décidé quant au respect des **conditions générales**, dans sa sentence du 12 mai 2020 (**pièce 13**), notamment ce qui suit :*

> *39. Le RE VIRTON produit aux débats un courrier de l'ONSS du 07 mai 2020 adressé au « Royal Excelsior Virton », faisant état, pour « l'employeur », jusqu'au 4è trimestre 2019 inclus, d'une dette de 108.690,97 euros faisant l'objet d'un plan d'apurement strictement respecté.*
>
> *Ce document, et les autres pièces produites par le RE VIRTON concernant l'ONSS, mentionnent uniquement le N° BE0410.593.773 de l'A.S.B.L. Royal Excelsior Virton alors que le club « Royal Excelsior Virton » est également composé de l'ASBL « Académie des jeunes du RE Virton » (BE0841.061.858) pour laquelle aucune information n'est fournie quant à sa situation envers l'ONSS au 4è trimestre 2019.*

[152] L'article P421.23 du Règlement prévoit en effet que les pièces communiquées moins de douze heures avant l'audience de la CBAS ne sont plus prises en considération, le système de transmission étant automatiquement fermé douze heures avant l'audience, afin de permettre au Manager des licences de préparer son rapport à la CBAS.

[153] Il est remarquable que le RE Virton ignore totalement, dans ses observations, cette faveur accordée par la CBAS et prétende avoir établi que tous les obstacles à l'octroi de la licence étaient levés.

Le rapport du Manager des licences du 06 mai 2020 épinglait pourtant déjà ce manque d'information.

*Force est d'observer que la demanderesse **ne répond toujours pas à cette demande**, même si, en conclusions, elle mentionne qu'elle dépose à son dossier « toutes les preuves des paiements effectués et les documents et attestations réclamés par le Manager des licences». (...)*

43. Dans son rapport du 11 mai 2020, la Manager des licences observe que, dans le bilan approuvé par le réviseur du club au 31 décembre 2019, un montant de 13.998,70 euros composé de 6.715,50 euros (achat 2018148), 6.969,60 euros (achat 2018710) et 313,60 euros (achat 2019423) reste ouvert à l'égard du Sporting de Lokeren.

La partie demanderesse soutient que la «dette d'un montant de 13.000 euros est contestée».

Les pièces qu'elle verse aux débats sont relatives à une dette de 5.445 euros qui semble effectivement avoir été soldée mais qui se rapporte à un joueur « Bob Straetman ».

***Aucune pièce n'est produite** pour les « achats » visés par le rapport et leur contestation. »*

53. *Concernant le respect de la **condition de la continuité**, examiné à titre surabondant par le Tribunal arbitral, celui-ci a décidé notamment ce qui suit (**pièce 13**) :*

*57. Les comptes consolidés du RE VIRTON **au 31 décembre 2019** font apparaître un **fonds de roulement négatif** d'un montant de 3.308.867,12 euros (montant corrigé à **2.008.000,76 euros** en tenant compte des factures à émettre du sponsoring des parties liées et le compte courant de ces parties liées).*

*58. Le RE VIRTON n'a fourni **aucun élément** de nature à couvrir ce fonds de roulement net négatif corrigé.*

59. Actuellement, le RE VIRTON réitère, « à titre subsidiaire », l'engagement de PROMOBE FINANCE (Groupe BECCA) à émettre, soit elle-même, soit par des entités du Groupe, une lettre de confort à tout le moins aussi solide que celle émise pour la saison 2019-2020, dès l'instant où l'URBSFA aura :

- apporté des précisions suffisantes quant à la contrepartie que, en tant qu'organisateur de spectacles, elle offre au RE VIRTON en ce qui concerne le format et les modalités sportivo-économiques de la D1A et de la D1B pour la saison 2020-2021 ;

- produit une consultation juridique, rédigée par un cabinet d'avocats de premier plan, confirmant sans réserve qu'une telle lettre de confort n'est aucunement susceptible de constituer un abus de bien social dans le chef de PROMOBE FINANCE et/ou de ses entités.

*Une lettre de PROMOBE FINANCE en ce sens figure déjà au dossier du RE VIRTON, mais **ne peut constituer**, tel que conditionné, **un engagement ferme** de l'intéressée de se porter garante de la continuité du club[154].*

[154] Le représentant du RE Virton et de Promobe Finances (Groupe Becca) avait clairement refusé quelque engagement ferme que ce soit, au prétexte qu'il s'agirait d'un abus de biens sociaux, eu égard aux incertitudes liées à la crise du Covid-19. Un mois plus tard, alors que subsistaient les mêmes incertitudes, le même

60. A titre plus subsidiaire, le RE VIRTON produit deux lettres de confort de Monsieur Flavio BECCA. (...)

Émanant d'une personne physique, cette lettre de confort, établie pour un montant supérieur à 50.000 euros, contrevient en outre au point 9f de la publication du 14 octobre 2019 dont il a été jugé, par la sentence arbitrale en cause n° 178/20, qu'il n'était pas disproportionné ou inadéquat. (...)

68. Le budget fourni par le RE VIRTON fait apparaître un montant total de 4.800.000 euros de sponsoring[155] de parties liées (ainsi que jugé par la CBAS en sa sentence du 10 mai 2019) jusqu'au 30 juin 2021. (...)

A ce jour, le club n'a fourni aucun élément couvrant ce montant de sponsoring pour la partie restante de la saison 2019-2020 et pour la saison 2020-2021. » (nous soulignons)

(3) *Demande de mesures provisoires et autres procédures entamées par le RE Virton*

54. *C'est dans ce contexte que (poursuivant une politique de contestation systématique des règles) le RE Virton a saisi l'ABC d'une plainte et ensuite d'une demande de mesures provisoires.*

55. *La demande de mesures provisoires a été introduite par le RE Virton le 15 mai 2020 et fixée à l'audience du 12 juin 2020 du Collège de la concurrence. L'URBSFA avait été invitée à déposer ses observations écrites pour le 9 juin 2020. Le même jour, le 9 juin dans la soirée, les conseils du RE Virton ont communiqué un contrat de sponsoring daté du 8 juin 2020, ainsi que divers documents.*

À l'audience du 12 juin 2020, le Président du Collège a rappelé l'interdiction pour le demandeur en mesures provisoires de déposer des pièces complémentaires et indiqué qu'il n'en serait donc pas tenu compte. L'URBSFA a confirmé son refus de prendre en considération un contrat de sponsoring conclu postérieurement à la sentence de la CBAS et produit en violation de l'article IV.72 §4, alinéa 3 du CDE. La seule pièce nouvelle dont l'URBSFA a accepté de débattre est un arrêt du Conseil d'Etat français, d'ailleurs publié sur le site de cette juridiction (voir le procès-verbal de l'audience). Contrairement à ce qu'affirme le RE Virton, les parties n'ont pas débattu du contenu de ce contrat et des pièces additionnelles que les conseils du RE Virton ont évoquées verbalement.

56. *Par sa décision du 29 juin 2020 (**pièce 14**), le Collège de la concurrence « Constate que la demande de mesures provisoires introduite par l'ASBL Royal Excelsior Virton à l'encontre de l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football-association (URBSFA) est recevable mais non fondée ».*

Le Collège a précisé (n° 26, p. 119) avoir refusé d'accepter les pièces envoyées par le RE Virton par courriels du 10 et 11 juin 2020, à l'exception de l'arrêt du Conseil d'Etat français que l'URBSFA a commenté à l'audience.

57. *Quant à la condition de la **continuité**, le Collège a notamment précisé ce qui suit :*

« La limitation de la prise en considération des contrats de sponsoring avec des entités ou personnes

représentant du RE Virton et de Promobe Finances signait le contrat de sponsoring par lequel la société Leopard s'engageait à verser 2.400.000 € par an au RE Virton ...

[155] Aucun contrat avec le sponsor ou même engagement de celui-ci n'est produit à l'appui du budget, de sorte que la réalité de ce sponsoring n'était en rien établie. C'est donc de manière surabondante que la CBAS fait application du point 17 de la Publication.

liées que si le montant net a été effectivement reçu anticipativement (point 17 de la publication).

Le Collège estime prima facie qu'une exigence aussi radicale pourrait ne pas être proportionnée à l'objectif légitime d'assurer et de contrôler la continuité des clubs et que d'autres solutions plus flexibles pourraient être plus proportionnée comme l'a relevé l'Auditorat dans ses observations. Toutefois, en l'espèce, le Collège constate que la Requérante invoque un contrat de sponsoring produit le 8 juin 2020 avec la SA Léopard, liée au RE Virton postérieurement à la décision de la Commission des Licences du 8 avril 2020 et la sentence de la CBAS du 12 mai 2020. » (nous soulignons).

58. *Concernant les **conditions générales**, le Collège a constaté (n° 64, p. 126) que « l'appréciation de la conformité de la mise en œuvre de l'article P407 du Règlement fédéral dépend de l'appréciation de la portée exacte de la communication de l'ONSS du 8 mai 2020 et du contentieux qui oppose RE Virton au club de Lokeren. Le Collège estime que l'appréciation de ces éléments relève en premier lieu de la compétence des juridictions civiles et se réfère à la sentence de la CBAS du 12 mai 2020. Il fait remarquer à cet égard que le collège arbitral de la CBAS était composé notamment de deux magistrats de l'ordre judiciaire, et il constate que ce collège a même accordé le bénéfice d'une deuxième audience afin de permettre à la Requérante de d'apporter des éléments additionnels.*

Le Collège ne dispose pas d'éléments qui permettent prima facie de conclure que les constatations de la CBAS aient en soi pour effet que leur prise en compte puisse mettre en cause la conformité du refus de licence avec les règles de concurrence ».

59. *Le Collège avait cependant ajouté que « La Commission de Licences a toutefois uniquement considéré que la Requérante n'a pas apporté la preuve d'absence de dette au sens de l'article P407 (1, 6°) du Règlement fédéral, sans se prononcer sur son montant éventuel. Le Collège décide que si une interprétation tellement rigide et formaliste des exigences aurait suffi à justifier un refus de licence mettant en péril l'existence d'un club, l'application de la règle pourrait prima facie être disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuis par l'URBSFA ».*

Le Collège avait poursuivi (n° 65, pp. 126-127) en ces termes : Le Collège constate toutefois que la confirmation du refus de licence par la CBAS dans sa sentence du 12 mai 2020 n'est pas uniquement motivée par un manquement aux conditions générales précitées mais également par l'absence du respect de la condition de continuité. La CBAS a constaté l'absence de garantie suffisante pour couvrir un fonds de roulement négatif de 2.008.000,76 euros, après avoir offert à la Requérante la possibilité d'apporter des éléments additionnels. La CBAS a notamment fait référence à la possibilité pour une personne physique d'offrir un autre instrument financier comme une garantie bancaire prévue au point 9(h) de la Publication ».

60. *Dans l'intervalle, le RE Virton a introduit 3 procédures devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à savoir une demande d'annulation de la sentence du 10 mai 2020 (arbitrage 178/20), une demande d'annulation de la sentence du 12 mai 2020 (arbitrage 183/20) et, conjointement avec la société Promobe Finances, une demande de dommages et intérêts (**pièces 21 à 23**).*

61. *Par une requête du 2 juillet 2020, le RE Virton a saisi la CBAS d'une nouvelle demande d'arbitrage ayant pour objet de condamner l'URBSFA, au titre de réparation en nature, à octroyer au RE Virton la licence professionnelle pour la saison 2020-2021 ou, à titre subsidiaire, à soumettre la demande du RE Virton à la Commission des licences dans les deux jours de la signification de la*

*sentence, sous peine d'une astreinte de 50.000 euros par jour de retard. Cette demande a été déclarée irrecevable par une sentence 209/20 du 6 août 2020 (**pièce 28**).*

62. *Entretemps, par une citation du vendredi 17 juillet 2020 (**pièce 24**), le RE Virton a formé contre l'URBSFA, la Pro League et l'ACFF une action en référé devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 4 septembre 2020 (**pièce 29**).*

63. *Le 22 juillet 2020, le RE Virton a notifié à l'Autorité belge de la concurrence et à l'URBSFA le recours devant la Cour des marchés contre la Décision du 29 juin 2020, demandant qu'elle soit annulée.*

Ce recours a été introduit à l'audience de vacations du 28 juillet 2020 et fixé pour être plaidé, après mise en état, à l'audience du 9 septembre 2020. L'arrêt a été prononcé le 23 septembre 2020, soit deux semaines après la clôture des débats.

64. *Concernant le match Virton – Beerschot à rejouer que le RE Virton avait explicitement demandé le 24 juin 2020 d'organiser, le RE Virton a refusé qu'il se tienne le 26 juillet 2020, en faisant valoir son incapacité à réunir une équipe et à organiser les tests de détection du Covid-19 (« le RE VIRTON est à l'heure actuelle un club de D2 Amateur et a dû prendre toutes les mesures utiles pour tenter d'assurer sa sauvegarde économique, sachant que le championnat de D2 Amateur ne débute qu'à la fin du mois d'août » - **pièce 26**). Le match n'a en conséquence pas été joué et le score de forfait a été attribué. Il faut souligner que, dans l'intervalle, début juillet 2020, les joueurs et les membres du staff du RE Virton avaient publié une « lettre ouverte » (**pièce 19**) pour se plaindre de l'abandon total dont ils faisaient preuve de la part de la direction du RE Virton. Cette lettre ouverte va dans le même sens que la grève que les joueurs avaient dû faire en janvier 2020 pour être payés de leur rémunération de décembre 2019 (**pièce 5**).*

65. *Depuis le début de la saison 2020-2021, <u>aucune équipe</u> du RE Virton n'a disputé le moindre match et apparemment les joueurs n'ont pas fait le moindre entrainement, alors que rien n'empêchait en tout cas les équipes de jeunes d'entamer la compétition, le sort des procédures entamées par le club pour son équipe première n'ayant pas d'influence sur celui des autres équipes (le club n'ayant pas obtenu le « label jeunes » ne pouvait pas aligner ses équipes dans les compétitions provinciales et interprovinciales[156]).*

C. *Chronologie*

66. *La chronologie des faits précités peut être schématiquement dressée comme suit :*

- *14/10/2019 Publication du Département des licences*
- *13/01/2020 Séance d'information organisée par le Département des licences*
- *17/02/2020 RE Virton introduit sa demande de licence*
- *20/03/2020 Convocation du RE Virton devant la Commission des licences pour le 31/03/2020 avec indication des documents complémentaires à produire*

[156] Le Règlement prévoit que la participation aux championnats interprovinciaux et provinciaux des jeunes joueurs est réservée aux équipes qui ont sollicité et obtenu un « label jeune » qui est octroyé moyennant le respect de 13 critères visant à assurer la qualité de la formation des jeunes joueurs.

- *26/03/2020 RE Virton forme une demande nullité des règles de la licence et de suspension de la procédure d'octroi des licences devant la CBAS (Arb. 178/20)*
- *01/04/2020 Audience de la Commission des licences – RE Virton décide de ne pas comparaître*
- *08/04/2020 Décision de la Commission des licences refusant la licence au RE Virton*
- *10/04/2020 RE Virton forme un recours devant la CBAS contre le refus de licence (Arb. 183/20)*
- *19/04/2020 RE Virton dépose une plainte devant l'ABC et la produit dans l'arbitrage 178/20*
- *23/04/2020 Audience de l'arbitrage 178/20*
- *06/05/2020 Audience de l'arbitrage 183/20 (recours contre la décision de la Commission des licences)*
- *07/07/2020 Sentence intermédiaire de la CBAS (Arb. 183/20) pour permettre au RE Virton de compléter son dossier de licence*
- *10/05/2020 Sentence Arb. 178/20 – rejet des demandes du RE Virton*
- *11/05/2020 Audience supplémentaire de l'arbitrage 183/20*
- *12/05/2020 Sentence finale Arb. 183/20*
- *15/05/2020 Demande de mesures provisoires devant l'ABC*
- *09/06/2020 Citations en annulation des sentences 178/20 et 183/20 et demande de dommages et intérêts*
- *29/07/2020 Décision du Collège de la concurrence*
- *02/07/2020 Introduction du nouvel arbitrage CBAS (arb. 209/20)*
- *17/07/2020 Citation en référé*
- *22/07/2020 Recours en annulation de la décision du 29 juin devant la Cour des marchés*
- *06/08/2020 Sentence Arb. 209/20 : demandes de Virton irrecevables*
- *13/08/2020 Audience en référé au tribunal de première instance de Bruxelles*
- *04/09/2020 Ordonnance de référé : demande non fondée*
- *09/09/2020 Audience de la Cour des marchés*
- *23/09/2020 Arrêt de la Cour des marchés*

III. *L'ARRÊT DE LA COUR DES MARCHÉS*

67. *Par son arrêt du 23 septembre 2020, la Cour des marchés a annulé la décision du 29 juin 2020 du Collège de la concurrence, en rappelant toutefois (p. 17) que le Collège dispose d'une large marge d'appréciation s'agissant de l'octroi de mesures provisoires, le contrôle de la Cour n'étant que marginal, portant sur des erreurs manifestes d'appréciation.*

68. *La Cour des marchés a considéré que le Collège ne pouvait pas, à la fois, s'estimer compétent pour apprécier si une interprétation rigide et formaliste des conditions générales d'obtention de la licence pourrait prima facie être disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuivis par l'URBSFA et refuser d'examiner si l'application d'une telle interprétation existait en l'espèce, alors que le RE Virton fait valoir que les conditions générales étaient remplies. Selon la Cour des marchés, le Collège n'est pas lié par l'appréciation faite par une autre instance, fut-elle arbitrale, et « il appartenait dès lors au Collège de se prononcer sur la question des conditions générales et déterminer si elles ne sont pas disproportionnées et prima facie illégales ». Contrairement à ce que soutient le RE Virton, la Cour des marchés n'a pas jugé que les conditions générales étaient remplies ; elle s'est contenté de le déduire – à tort – de la décision du Collège et d'une mauvaise lecture des conclusions de l'URBSFA (qui disent exactement le contraire[157]).*

69. *Par ailleurs, la Cour des marchés a décidé – contra legem, selon nous – que le Collège aurait dû prendre en considération le contrat de sponsoring du 8 juin 2020, établi et produit par le RE Virton après le dépôt de la demande de mesures provisoires, pour apprécier si la condition de la continuité était remplie, parce que ce contrat avait été évoqué et débattu lors de l'audience devant le Collège. Le Collège avait en effet constaté que le point 17 de la Publication pouvait prima facie ne pas être proportionné à l'objectif légitime d'assurer la continuité des clubs, en ce qu'il n'autorise la prise en considération des montants prévus par de tels contrats, lorsqu'ils sont conclus avec une entité liée au*

---

[157] Extrait des conclusions : « 109. Bien que cette appréciation ne rentre à l'évidence pas dans le cadre du recours contre la décision du Collège de la concurrence, l'URBSFA tient à souligner que l'appréciation de la CBAS quant aux conditions générales était parfaitement fondée.

L'attestation de l'ONSS qui a été produite au sujet de l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton date du 15 juin 2020, soit postérieurement à la sentence du 12 mai 2020, tandis que le RE Virton reste toujours en défaut de justifier le paiement de la dette, inscrite dans ses propres comptes, à l'égard du club de Lokeren ou de la consignation de son montant.

Par ailleurs, les arbitres ne pouvaient pas tenir compte de l'attestation de l'ONSS datée du 8 mai 2020 et transmise le 7 mai 2020 (!) à 12h52. En effet, dans leur sentence du 7 mai 2020 à 21h41, les arbitres ont clairement indiqué que les pièces transmises en dehors des délais prévus par le Règlement (à savoir moins de 12 heures avant l'audience et postérieurement à celle-ci) « *ne peuvent à ce stade être prises en compte* » (n° 34 de la sentence) et invité le RE Virton à communiquer l'ensemble des documents répondant au rapport du Manager des licences, en ce compris la « *preuve de ce que le club est en ordre d'ONSS* », « *pour le samedi 9 mai à 18 H au plus tard, sous peine d'écartement* ». Cette exigence répondait précisément à l'observation du Manager des licences et des conseils de l'URBSFA que le RE Virton produisait des pièces de manière désordonnée et selon différentes voies, rendant fort difficile leur contrôle.

Or, le RE Virton n'établit pas que ladite attestation de l'ONSS ait été communiquée entre le prononcé de la sentence du 7 mai à 21h41 et le samedi 9 mai à 18 heures. Sauf à considérer que tout délai, y compris un délai de grâce comme en l'espèce, constitue une violation du droit de la concurrence, les arbitres étaient non seulement en droit de considérer que le RE Virton n'avait pas apporté régulièrement la preuve de l'absence de dette à l'égard de l'ONSS, mais ils en avaient l'obligation.

De plus, il ne peut être déduit une violation du Règlement de l'URBSFA par la CBAS du fait qu'elle n'ait pas retenu la possibilité de consigner le montant dû au club de Lokeren ; en effet, l'article P406.4 donne une faculté d'accorder la licence nonobstant l'existence de dettes contestées, mais n'oblige pas à l'accorder. De plus, l'application de cette faculté est réservée à l'hypothèse où le club établit l'existence d'une contestation. Or, le club se contentait de dire que cette dette était inexistante. La CBAS a dès lors parfaitement pu considérer qu'au vu des multiples occasions données au RE Virton, au-delà même de ce qui est permis par le Règlement (voir la sentence du 7 mai 2020 - **pièce 12**), il n'y avait plus lieu d'accorder au club la faveur de consigner le montant de la dette. »

club, que si le montant a déjà été versé, alors que des solutions plus flexibles pourraient être plus proportionnées.

Le Collège aurait donc dû, selon la Cour, examiner si les affirmations du RE Virton selon lesquelles ce contrat de sponsoring permet d'assurer la continuité, sont vérifiées en l'espèce.

Contrairement à ce que soutient, à tort, le RE Virton, la Cour n'a pas jugé que la continuité était assurée, mais que le Collège aurait dû examiner le contrat de sponsoring dans la mesure où il a été soumis à un débat contradictoire (si on peut considérer que le refus de prendre en considération un document produit hors délai constitue un débat contradictoire...).

70. *La Cour des marchés a par contre refusé de faire usage du pouvoir de pleine juridiction pour prendre les mesures sollicitées par le RE Virton et a invité le Collège de la concurrence autrement composé à reconsidérer la cause et à motiver sa décision.*

IV. *LES OBSERVATIONS DE L'AUDITORAT*

71. *Dans ses observations écrites du 29 septembre 2020, l'Auditorat a largement confirmé ses observations précédentes, notamment en rappelant que l'exigence de l'obtention d'une licence par les clubs de football a été jugée conforme au droit de la concurrence et, examinant les conditions reprises dans la Publication du Département des licences, a estimé qu'elles demeurent proportionnées au vu de l'impact économique de la crise du Covid-19, qu'il n'est pas établi qu'elles fassent l'objet d'un traitement discriminatoire de ces règles, sachant que les décisions de la Commission des licences sont susceptibles d'un recours devant la CBAS dont il a été jugé qu'elle n'est pas une entreprise ou une association d'entreprises, étant précisé que si la réglementation de l'URBSFA devait être jugée contraire au droit de la concurrence, il incomberait à la Commission des licences et/ou la CBAS de prendre une nouvelle décision sur base d'une réglementation conforme au droit de la concurrence en tenant compte de la situation de Virton début mai 2020.*

72. *Examinant les différents griefs soulevés par le RE Virton à l'encontre de la Publication, l'Auditorat estime que le point 6 de la Publication (qui prévoit qu'en dehors des institutions financières reconnues, toute personne qui apporte des fonds ou une garantie au club est considérée comme une entité liée), les points 8 et 9a) de la Publication (qui définissent les exigences en matière de documents à communiquer), les points 9f) et 9g) (qui excluent les lettres de confort émanant de personnes physiques et limitent leur engagement comme caution à 50.000 €) et le point 22 (qui définit des indicateurs et leur attache des modes de couverture du fonds de roulement appropriés) sont adéquats et proportionnés à l'objectif poursuivi par la réglementation relative aux licences.*

Par contre, l'Auditorat juge que, concernant la prise en compte des créances d'indemnités de transferts de joueurs entre entités liées (point 9e) de la Publication), les clubs devraient pouvoir les prendre en compte si ces indemnités de transferts ne sont ni fictives, ni surévaluées.

Enfin, concernant les contrats de sponsorings entre entités liées (point 17 de la Publication), l'Auditorat estime que l'absence de prise en compte de tels contrats si les montants prévus ne sont pas déjà versés sur le compte du club pourrait ne pas être proportionnée et que des solutions alternatives permettraient d'atteindre l'objectif légitime visé, telles que la prise en compte des montants prévus lorsqu'il existe un engagement qui lie juridiquement et qu'il est établi que cette entité est fiable, en ce sens qu'elle a respecté ses engagements antérieurs et verse déjà une partie du montant convenu.

73. *Quant aux éventuelles mesures que le Collège pourrait prendre s'il constate prima facie une possible violation du droit de la concurrence et un lien de causalité entre cette violation et un préjudice allégué par le demandeur, l'Auditorat exprime l'opinion que « l'effectivité du droit de la concurrence devrait permettre d'envisager la réintégration de Virton en D1B s'il venait à être constaté, que, en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS, la licence aurait dû être octroyée à Virton » (nous soulignons).*

V. *EN DROIT*

V.1 *Remarques préalables*

A. *L'URBSFA forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 23 septembre 2020*

74. *Les présentes observations sont présentées sous la réserve expresse de l'introduction imminente d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour des marchés du 23 septembre 2020 et sans aucune reconnaissance préjudiciable quant à la légalité de cet arrêt.*

75. *Il ne peut donc en aucun cas être déduit de ce qui suit un quelconque acquiescement à tout ou partie des motifs ou du dispositif de l'arrêt du 23 septembre 2020.*

Ainsi, l'affirmation contenue dans l'arrêt de la Cour des marchés, selon laquelle l'URBSFA aurait admis que le RE Virton satisfait de facto aux conditions générales d'octroi de la licence, viole clairement la foi due aux conclusions de l'URBSFA, par lesquelles celle-ci contestait précisément et clairement que ces conditions puissent être considérées comme remplies, l'extrait cité par la Cour n'étant qu'un moyen subsidiaire (« en tout état de cause, ... »). Cette erreur manifeste de la Cour justifie à elle seule la cassation de l'arrêt du 23 septembre 2020 (sur ce que le juge viole la foi due à un acte s'il y lit une énonciation qui ne s'y trouve pas ou refuse d'y lire une mention qui y figure en donnant ainsi à cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes, voir Cass. 23 septembre 2015, Pas., 2015, n° 548).

N'est de même pas légalement justifiée l'affirmation de la Cour des marchés que l'article IV.72 § 4 alinéa 3 du CDE établit un délai d'ordre qui n'est pas sanctionné en tant que tel, de sorte que le Collège devrait prendre connaissance et répondre à des documents produits par le demandeur en mesures provisoires postérieurement au dépôt de sa requête, alors que la disposition en cause a pour but d'accélérer la procédure de mesures provisoires qui, par définition, appellent une solution urgente et alors que les travaux préparatoires de cette disposition précisent justement qu'elle interdit au demandeur de produire des pièces complémentaires.

La Cour des marchés n'a au demeurant pas répondu aux conclusions de l'URBSFA qui faisaient valoir que l'on ne peut faire reproche à la CBAS et à l'URBSFA de ne pas avoir pris en compte un contrat de sponsoring qui n'existait pas lorsque le refus de licence est intervenu. Or, l'aspect temporel de la procédure des licences constitue un élément essentiel du débat.

B. *Des éléments nouveaux et décisifs ont été découverts ensuite de l'arrêt du 23 septembre 2020*

76. *L'URBSFA précise que certains moyens développés ci-dessous n'ont pas été présentés précédemment soit parce qu'elle vient de prendre connaissance d'informations cruciales, soit parce*

que ces moyens n'étaient pas nécessaires pour rencontrer les demandes du RE Virton, soit encore parce que l'URBSFA a considéré que, eu égard à l'autorité de chose jugée de la sentence de la CBAS, il n'y avait pas lieu de revenir sur certains points tranchés par cette sentence.

*Ainsi, l'URBSFA n'avait pas procédé à un examen approfondi d'un contrat de sponsoring d'abord inexistant et ensuite écarté par le Collège de la concurrence. Cet examen, auquel la Cour des marchés nous invite à procéder (sous les réserves ci-dessus), a amené à se pencher sur l'objet social et les comptes annuels[158] de la société Leopard (**pièces 30 à 33**), révélant des éléments essentiels dont il sera question ci-après.*

C. *L'URBSFA peut procéder à un nouvel examen du dossier du RE Virton*

Dans la mesure où, selon la Cour des marchés, le Collège de la concurrence ne doit pas se sentir lié par la sentence de la CBAS du 12 mai 2020, l'URBSFA estime être également en droit de développer des moyens qui, soit n'ont pas été soumis à la CBAS ou n'ont pas été examinés par celle-ci, soit même ont été rejetés par celle-ci, tels que la question de l'entraineur Shoffner dont il sera question ci-après.

V.2 *Résumé des moyens de l'URBSFA*

77. *L'arrêt du 23 septembre 2020 annule entièrement la décision du Collège de la concurrence du 29 juin 2020, de sorte qu'il incombe au Collège autrement composé de prendre une nouvelle décision sur la demande de mesures provisoires formulée par le RE Virton.*

78. *En premier lieu, il résulte des documents récemment communiqués par le RE Virton et des investigations faites par l'URBSFA à la suite de l'arrêt du 23 septembre 2020 – qui impose de prendre en considération un contrat de sponsoring produit après le dépôt de la demande de mesures provisoires – que le RE Virton ne pouvait et ne peut pas se voir attribuer une licence pour évoluer dans le football professionnel (voir infra, V.3).*

*En effet, l'article P407.23 prévoit que « la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées [...] exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 9 au présent règlement ». Or, d'une part, la société Leopard exerce une influence notable sur le RE Virton (voir art. P407.25 du Règlement), en ce sens qu'elle lui apporte deux tiers de ses recettes et, d'autre part, la société Leopard a pour objet social premier « la représentation d'athlètes ainsi que l'organisation et la direction d'événements sportifs, et la gestion de carrières » (**pièce 30**), c'est-à-dire l'activité d'intermédiaire (agent de joueurs).*

79. *Ensuite, contrairement à ce que soutient le RE Virton, il ne résulte pas de l'arrêt du 23 septembre 2020 que les conditions générales de la licence seraient remplies, pas plus qu'il n'en résulte que celle de la continuité le serait.*

[158] Les comptes annuels de la société anonyme luxembourgeoise Leopard pour les exercices 2017 et 2018 n'ont de toutes façons été déposés que le 16 juin 2020, soit après l'audience du 12 juin 2020 du Collège de la concurrence (hasard ???), tandis que les comptes de l'exercice 2019 qui devraient être déposés au plus tard le 30 septembre 2020 ne l'ont pas encore été à la connaissance de l'URBSFA.

C'est en effet une contradiction dans la motivation qui justifie l'annulation de la décision du 29 juin 2020, ce qui implique que le Collège autrement composé doit reprendre le litige ab initio, sans être nécessairement lié par les appréciations de la décision annulée.

80. *Concernant les **conditions générales**, la Cour des marchés reproche en effet à la décision attaquée de n'avoir pas apprécié si les conditions générales étaient ou non réunies, en se contentant de constater que la condition de la continuité n'était pas remplie, alors que le Collège retenait la possibilité d'une infraction aux règles de la concurrence commise par la Commission des licences en cas d'interprétation « tellement rigide et formaliste des exigences », à savoir de ne pas se prononcer sur le montant des dettes.*

Il incombe donc à votre Collège d'apprécier en premier lieu si le fait pour la Commission des licences de ne pas se prononcer sur le montant des dettes est une interprétation tellement rigide et formaliste qu'elle pourrait constituer une infraction aux règles de concurrence. Dans l'affirmative, il incombe ensuite à votre Collège d'apprécier si, dans le cas d'espèce, les conditions générales étaient ou non remplies, sans se prononcer sur les motifs retenus par la CBAS dont tant la décision annulée que l'arrêt de la Cour considèrent, à raison, que la décision est bien une sentence arbitrale qui ne peut être attaquée que par la voie de la procédure en annulation organisée par le Code judiciaire.

L'URBSFA démontrera dès lors ci-après (voir infra V.4), que la satisfaction à l'obligation de paiement des dettes connait déjà un assouplissement du fait des dispositions du Règlement et de son appréciation par la CBAS, mais que, pour le surplus, à l'instar de nombre de réglementations, il est à la fois impossible et arbitraire de fixer une limite quant au montant des dettes qui pourraient demeurer ouvertes. Dès lors, les conditions générales et leur interprétation ne sont pas excessivement rigides et ne peuvent pas apparaître, prima facie, comme pouvant constituer une infraction au droit de la concurrence.

Ensuite, l'URBSFA démontrera qu'en dehors de l'attestation ONSS, le RE Virton ne répondait pas aux conditions générales sur plusieurs plans et que ses carences sont structurelles, malgré un avertissement donné par la CBAS lors de l'examen de la demande de licence pour la saison précédente (voir ci-dessus, n° 45, p. 110). En tout cas, dans les circonstances dans lesquelles le RE Virton a présenté sa demande de licence, le refus est parfaitement justifié.

81. *En ce qui concerne la **condition de la continuité**, il ne résulte certainement pas de l'arrêt du 23 septembre 2020 que cette condition est réunie, mais qu'il n'appartenait pas au Collège d'écarter le contrat de sponsoring qui lui avait été présenté dans le cadre de l'audience pour apprécier si cette continuité était établie.*

L'URBSFA démontrera en premier lieu que les règles en matière de licence comportent des délais qui visent à assurer l'égalité entre les clubs demandeurs de licence (n° 101, p. 129), de sorte que la prise en considération d'un contrat établi postérieurement à ces délais et ce de manière volontaire, pour des motifs qui sont propres à la manière dont le RE Virton a entendu défendre son dossier, constituerait elle-même une distorsion de concurrence.

L'URBSFA démontrera ensuite (point V.5, B (1)) que ce contrat de sponsoring ne peut pas être pris en considération pour établir la continuité parce que ce contrat est conclu avec une entreprise dont l'objet social est d'être un intermédiaire (agent de joueurs), alors que les dispositions du Règlement

excluent la prise en considération de la mise à disposition de fonds qui émanent d'intermédiaires (art. P407.3) ;

Subsidiairement, si le contrat du 8 juin 2020 devait être pris en considération, il faut constater d'une part que la société Leopard ne peut pas être considérée comme un véritable sponsor et encore moins comme une entreprise qui dispose des moyens financiers en relation avec les montants prévus par le contrat (infra V.5, B) et d'autre part (infra V.5, C) que ce contrat ne couvre pas entièrement le déficit de trésorerie du RE Virton jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, tel qu'il apparaissait déjà au moment de l'introduction de la demande de licence (donc sans prendre en compte les événements postérieurs, tels que la crise du Covid-19 ou la non-obtention de la licence par le RE Virton) -

82. *À titre infiniment subsidiaire, l'URBSFA examinera les différentes mesures qui sont évoquées tant par l'Auditorat que par le RE Virton pour démontrer que ces mesures ne peuvent pas être raisonnablement envisagées (infra V.6).*

V.3 ***Virton ne peut pas obtenir la licence en raison de l'influence notable d'un intermédiaire***

83. *Comme indiqué dans l'exposé des faits (n° 9), le Règlement prévoit en son article P407.23, sous le titre « conflits d'intérêts et intégrité des championnats », que la licence ne peut pas être octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées exerce l'activité d'intermédiaire, telle que définie à l'annexe 9 au Règlement. Il n'est en effet pas admissible – parce que cela constitue un risque évident de falsification de la compétition – qu'un agent de joueurs, c'est-à-dire une personne dont l'activité est de représenter des athlètes évoluant dans plusieurs clubs, puisse en outre avoir une influence sur la gestion d'un club.*

Dès lors que la Cour des marchés considère qu'il y a lieu d'examiner le contrat de sponsoring conclu avec la société Leopard, malgré son caractère tardif tant au regard du calendrier de la procédure de licence que de l'article IV.72 § 4 alinéa 3 du CDE, l'URBSFA a entrepris des investigations, dont certaines n'étaient d'ailleurs pas possibles au moment de la comparution devant le Collège de la concurrence le 12 juin 2020 (ainsi, les comptes annuels des exercices 2017 et 2018 de la société Leopard n'ont – curieusement – été déposés que le 16 juin 2020 auprès des instances luxembourgeoises).

*Il résulte des statuts de la société anonyme de droit luxembourgeois Leopard que son activité première est « la <u>représentation d'athlètes</u> ainsi que l'organisation et la direction d'événements sportifs, et la <u>gestion de carrières</u> » (**pièce 30** – nous soulignons), ce qui correspond à l'activité d'un intermédiaire, décrite dans cette annexe 9 au Règlement comme étant :*

« - Chaque activité dont une personne physique ou morale qui <u>représente</u> – gratuitement ou contre rémunération – <u>des joueurs</u> et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger ou renouveler un contrat de travail au sein d'un club belge, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert avec un club belge (« Médiation »).

- <u>Assistance et conseil aux joueurs</u> et/ou clubs, pour autant que ce conseil soit précédé d'une Médiation effectuée directement ou indirectement par le même Intermédiaire. » (nous soulignons).

*Certes, la société Leopard développe également une activité de vente de boissons, mais à la connaissance de l'URBSFA, la vente de ces produits demeure relativement confidentielle et ne justifie en tout cas pas qu'elle dépense des sommes considérables au titre de « sponsoring » qui l'amènent à multiplier des pertes de plusieurs millions d'euros à chaque exercice (avec seulement 4 salariés), au point d'avoir, au 31 décembre 2018, des capitaux propres négatifs à concurrence de plus de 37 millions d'euros (**pièce 33**).*

84. *L'article P407.25 définit la personnalité juridique liée comme étant, notamment, « toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote à l'assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence ».*

La société Leopard apporte au RE Virton plus de deux tiers de ses recettes. MM. Gillard et Streibel sont administrateurs à la fois du RE Virton et de Leopard. Les deux entités sont dirigées, en fait ou en droit, par M. Flavio Becca, qui est aussi administrateur de Leopard.

Dans ces conditions, il est indiscutable que la société Leopard et/ou la partie exerçant le contrôle ultime sur Leopard, exercent une influence notable sur le RE Virton.

85. *Comme le RE Virton l'écrivait en conclusions, non sans ironie compte tenu des éléments récemment découverts, dans le recours qu'il avait introduit contre la licence du RSC Anderlecht :*

« La ratio legis des dispositions du règlement URBSFA en matière de licence et notamment l'article P.407.23 est d'assurer l'intégrité des championnats en interdisant des situations de conflits d'intérêts potentiels de nature décrédibiliser l'intégrité de la compétition.

Cet objectif d'intégrité des compétitions sportives est essentiel et permet d'imposer certaines limitations à la liberté d'action des clubs et des investisseurs concernés, comme la rappelé la Commission européenne et la CJUE.

Ainsi, par sa décision rejetant une plainte portant sur les règles de l'UEFA relatives à la multipropriété des clubs (affaire COMP/ 37 803 : ENIC/UEFA, ci-après « affaire ENIC »), la Commission européenne a constaté que l'objet de ces règles était, notamment, d'assurer l'intégrité des compétitions et de prévenir des conflits d'intérêts (...).

Aussi a-t-elle souligné que ces règles ont été conçues « pour protéger l'intégrité des compétitions et éviter les conflits d'intérêt » et afin d'«assurer l'incertitude des résultats et de garantir que les consommateurs aient la perception que les matches disputés représentent une honnête compétition sportive entre les participants, puisque les consommateurs pourraient soupçonner que des équipes appartenant au même propriétaire ne se feraient pas véritablement concurrence ».

[...]

Notamment, lorsque le règlement énonce qu'une personne juridique liée au club ne peut exercer l'activité d'intermédiaire et qu'une personne liée est définie comme toute personne exerçant une influence notable de quelque manière, le règlement ne peut que sanctionner toutes les hypothèses où un intermédiaire au sens de l'article [lire : annexe] 9 du Règlement

*est en capacité d'influencer les décisions du club, peu importe que, dans les faits, il y ait effectivement influence ou non. Le seul fait d'être en capacité de le faire suffit à constater la contravention au règlement. » (**pièce 17**, page 21)*[159].

86. *Il en résulte, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du RE Virton, que le club ne peut pas obtenir une licence pour le football professionnel et que sa prétention d'évoluer en D1B manque donc de tout fondement.*

V.4 *Virton ne satisfait pas aux conditions générales*

A. *Comment fixer la limite des manquements acceptables ?*

87. *Le Collège autrement composé a émis, dans la décision annulée, l'opinion selon laquelle « La Commission de Licences a toutefois uniquement considéré que la Requérante n'a pas apporté la preuve d'absence de dette au sens de l'article P407 (1, 6°) du Règlement fédéral, sans se prononcer sur son montant éventuel. Le Collège décide que si une interprétation tellement rigide et formaliste des exigences aurait suffi à justifier un refus de licence mettant en péril l'existence d'un club, l'application de la règle pourrait prima facie être disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuis par l'URBSFA.*

Le respect du principe de proportionnalité exige un équilibre entre des objectifs et des règles clairs et une application de ces règles qui soit non discriminatoires, qui permette d'atteindre les objectifs efficacement tout en tenant comptant des situations particulières de chaque club. »

Il faut d'abord observer que la plainte du RE Virton ne concernait que certaines dispositions de la Publication, donc la question de la continuité, et nullement les conditions générales d'obtention de la licence. L'Auditorat n'a d'ailleurs pas émis d'avis sur les conditions générales d'obtention de la licence.

88. *La Cour des marchés a fait grief à la décision de n'avoir pas examiné si cette opinion du Collège trouvait à s'appliquer en l'espèce, eu égard aux éléments apportés par le RE Virton, affirmant que les conditions générales étaient en réalité remplies.*

89. *Il convient d'abord de remarquer que le Règlement contient lui-même des dispositions qui tendent à éviter un refus de licence pour des motifs qui seraient excessivement stricts. Ainsi, l'article P406.4 permet d'accorder la licence alors que le club a des dettes, pour autant que ces dettes soient contestées. Le cas échéant, si la contestation n'apparait pas sérieuse, le club est tenu de déposer une somme à titre de cautionnement.*

De même, en cas de dette échue, mais pour laquelle un plan d'apurement a été convenu, seules les échéances de ce plan d'apurement sont prises en considération pour apprécier si les conditions générales sont remplies.

Les cas de refus de licence pour cause de non-respect des conditions générales sont d'ailleurs très rares et généralement concomitants avec une situation de faillite ou de mise en liquidation.

[159] Voir également les observations du RE Virton, p. 11, « *s'il est souhaitable que cette définition soit large lorsqu'il s'agit de définir qui peuvent être les « pommes pourries » visées par l'article P407.2 et de les exclure des clubs en posant cette exigence en condition d'octroi de la licence, ...* »

90. *La question de la limite de ce qui serait admissible comme non-respect des conditions générales est certainement très délicate et ne pourrait que susciter des situations discriminatoires entre les clubs. Il s'agit en effet pour les clubs de respecter la législation – le plus souvent d'ordre public et dont la violation est généralement sanctionnée pénalement – et ses principales obligations contractuelles ou sportives (par exemple le nombre d'entraineurs).*

La satisfaction aux obligations fiscales et sociales constitue fréquemment une condition pour la participation des entreprises à des activités économiques, telles que les marchés publics. Peut-on admettre qu'un pouvoir adjudicateur déroge à la condition d'absence de dettes ONSS ou de précompte professionnel pour tel ou tel soumissionnaire, selon sa propre appréciation de l'importance de la dette, au cas par cas ? la réponse est assurément négative.

91. *Il convient par ailleurs, comme le suggère d'ailleurs la décision annulée, de tenir compte des circonstances de l'espèce et donc de l'historique du cas en question.*

Dans le cas présent, l'appréciation de la CBAS quant aux conditions générales était parfaitement fondée, dès lors que le club a eu plusieurs possibilités de compléter son dossier de licence.

Elle s'inscrit donc d'abord dans le cadre d'une faveur accordée au club par la sentence intermédiaire du 7 mai 2020 qui offre au club la possibilité d'ajouter, en dehors des délais réglementaires, des pièces complémentaires sans lesquelles la licence devait à l'évidence être refusée, faute de respect des conditions générales sur une série de points (voir ci-dessus, § 52), ce qui démontre déjà l'application souple des conditions d'octroi de la licence. Les conditions de cette faveur étaient légitimement assez strictes, à avoir la communication de toutes les preuves manquantes pour le samedi 9 mai à 18 heures et ce même si elles avaient été transmises entre la clôture et la réouverture des débats.

B. *L'attestation ONSS n'a pas été communiquée en conformité avec la sentence du 7 mai*

92. *Dès lors, en application de leur propre décision, les arbitres ne pouvaient pas tenir compte de l'attestation de l'ONSS datée du 8 mai 2020 et transmise le 7 mai 2020 (!) à 12h52. En effet, dans leur sentence du 7 mai 2020 à 21h41, les arbitres ont clairement indiqué que les pièces transmises en dehors des délais prévus par le Règlement (à savoir moins de 12 heures avant l'audience et postérieurement à celle-ci) « ne peuvent à ce stade être prises en compte » (n° 34 de la sentence) et invité le RE Virton à communiquer l'ensemble des documents répondant au rapport du Manager des licences, en ce compris la « preuve de ce que le club est en ordre d'ONSS », « pour le samedi 9 mai à 18 H au plus tard, sous peine d'écartement ». Cette exigence répondait précisément à l'observation du Manager des licences et des conseils de l'URBSFA que le RE Virton produisait des pièces de manière désordonnée et selon différentes voies, rendant fort difficile leur contrôle.*

Or, le RE Virton n'établit pas que ladite attestation de l'ONSS ait été communiquée entre le prononcé de la sentence du 7 mai à 21h41 et le samedi 9 mai à 18 heures. Sauf à considérer que tout délai, y compris un délai de grâce comme en l'espèce, constitue une violation du droit de la concurrence, les arbitres étaient non seulement en droit de considérer que le RE Virton n'avait pas apporté régulièrement la preuve de l'absence de dette à l'égard de l'ONSS, mais ils en avaient l'obligation.

C. *Le RE Virton n'a pas établi que la dette à l'égard de Lokeren inscrite dans ses comptes audités était apurée*

93. *Il ne peut être déduit une violation du Règlement de l'URBSFA par la CBAS du fait qu'elle n'ait pas retenu la possibilité de consigner le montant dû au club de Lokeren ; en effet, l'article P406.4 donne une faculté d'accorder la licence nonobstant l'existence de dettes contestées, mais n'oblige pas à l'accorder*[160]*. De plus, l'application de cette faculté est réservée à l'hypothèse où le club établit l'existence d'une contestation. Or, le club se contentait de dire que cette dette était inexistante. La CBAS a dès lors parfaitement pu considérer qu'au vu des multiples occasions données au RE Virton, au-delà même de ce qui est permis par le Règlement (voir la sentence du 7 mai 2020 -* ***pièce 12****), il n'y avait plus lieu d'accorder au club la faveur de consigner le montant de la dette.*

94. *Au demeurant, comme le soulignait le rapport du Manager des licences, le club n'a jamais fourni d'explication à l'inscription de cette dette, composée de 3 factures, dans sa comptabilité, si elle avait été payée :*

> *« Concernant le montant ouvert, dans le bilan approuvé par le réviseur du club au 31 décembre 2019 (pièce 46 - RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – confidentiel et voir annexe III de ce rapport), de 13.998,70 € au Sporting Lokeren, le club n'a pas fourni la preuve de paiement pour ce montant composé de (sur base de la balance fournisseurs fournie par le club pièces 3232 et 3233 RE Virton – Licence pour le Football Professionnel 1B – saison 2020-2021 – 17/02/2020 – confidentiel et voir annexe III de ce rapport) :*
>
> - *Achat 2018148 : 6.715,50 €*
> - *Achat 2018710 : 6.969,60 €*
> - *Achat 2019423 : 313,60 € »*

95. *La persistance de ces trois factures ouvertes dans la comptabilité du RE Virton, sans que celui-ci puisse ni justifier leur paiement, ni donner une explication crédible, pose donc aussi la question de la fiabilité de cette comptabilité et de la réalité du contrôle opéré par le réviseur d'entreprises qui a attesté de la régularité de cette comptabilité. Ce n'est donc pas seulement une question de montant dû ou non, mais aussi de régularité des opérations financières et comptables du club qui était en jeu.*

D. *La situation frauduleuse de l'entraineur Shoffner justifie le refus de licence*

96. *La décision de la CBAS de refuser la licence en raison de l'absence de respect des conditions générales est d'autant plus justifiée que les arbitres avaient fait preuve d'une souplesse difficilement compréhensible en ce qui concerne le cas de l'entraineur Shoffner.*

L'URBSFA avait en effet informé les arbitres, pièces à l'appui, de la situation irrégulière de cet entraineur, à savoir que Monsieur Jamath (dit aussi Jay) Shoffner, de nationalité américaine, a été employé par le RE Virton depuis le début de la saison 2019-2020, comme entraineur professionnel T3

[160] « *La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes visées à l'Art. P407.1.6°, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement.*
Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences. »

*puis comme responsable du matériel, également chargé du Referee Team Report vis-à-vis de l'URBSFA pour le club de Virton sans permis unique de travail en Belgique, sans paiement de la rémunération (majorée pour les ressortissant hors UE), sans paiement du précompte professionnel et sans paiement des cotisations sociales, en parfaite connaissance de cause des dirigeants de droit et de fait (dont M. Becca) du RE Virton (voir **pièce 20 et ses annexes**).*

L'engagement de M. Shoffner comme T3 résulte non seulement des articles de presse, mais également de la page Facebook du club, de son affiliation au RE Virton et des feuilles de matches. Conformément à la CCT du 11 janvier 2018, un club de D1B doit compter 4 entraineurs rémunérés bénéficiant du salaire minimum applicable aux sportifs rémunérés. M. Shoffner bénéficiait à charge du RE Virton de l'usage d'un véhicule Nissan Qashqai.

Il résulte des échanges de mails que le club avait d'abord envisagé de demander le permis unique pour cet entraineur pour se raviser ensuite en lui proposant ensuite un contrat avec le club luxembourgeois de Swift Hesper, contrat que l'entraineur n'a pas accepté de signer.

97. *M. Shoffner a réclamé, en vain, le paiement de sa rémunération par mails des 10 octobre 2019, 13 novembre 2019, 30 novembre 2019, 17 décembre 2019 et 14 février 2020, avant de recevoir la réponse ahurissante selon laquelle M Hayes, directeur du club, lui écrit « je pense que vous ne vous adressez pas aux bonnes personnes puisque vous le savez vous n'avez jamais été sous contrat à Virton. Certes, à la demande de l'ancien entraîneur Monsieur Dino Toppmoller, vous avez assisté à certaines séances et rencontres du REV mais vous n'avez jamais eu de rôle officiel dans notre club ».*

À partir de ce moment-là, M. Shoffner s'est fait assister du syndicat des sportifs Sporta pour réclamer, dès le 20 février 2020, le paiement de ses arriérés de rémunération et la régularisation de sa situation.

*Il résulte d'une lettre de l'Inspection sociale du 15 juillet 2020 (**annexe 34 à la pièce 20**) que le club a « reconnu l'occupation de Monsieur Jamath Shoffner du 01er juillet 2019 jusqu'au mois de décembre 2019 en dehors de toute déclaration », ce qui justifie un pro justitia transmis à l'Auditeur du travail.*

98. *Il en résulte que le club n'a pas respecté l'article P407.1, 10° du Règlement qui impose de recourir à la collaboration d'entraineurs diplômés et satisfaire pour tous les entraineurs à toutes les obligations légales en la matière et ne respecte pas non plus l'article P407.1, 6° puisque le salaire, les cotisations ONSS, le précompte professionnel, les cotisations patronales au fonds de pension ne sont pas payés. Enfin, le club ne pouvait en aucun cas, au vu des pièces jointes, prétendre qu'il existe une contestation présentant des apparences de fondement. Le club devait donc déposer le montant impayé sur un compte bloqué (art. P406.4), ce qu'il n'a pas fait.*

Il s'en suit également que le club et ses administrateurs sont passibles de sanctions administratives et/ou pénales. Les législations violées sont en effet d'ordre public.

99. *De manière incompréhensible, les arbitres ont considéré que la contestation, par une demande d'arbitrage introduite le 9 mai 2020, soit manifestement pour les besoins de la cause et tardivement au vu des revendications répétées de M. Shoffner, n'était pas prima facie dénuée de fondement et que les dettes à l'égard de M. Shoffner, de l'ONSS et du fisc ne constituaient donc un manquement aux conditions générales.*

100. *Dans la mesure où, selon la Cour des marchés, le Collège n'est pas tenu par la décision de la CBAS, l'URBSFA invite le Collège de la concurrence à apprécier le cas de M Shoffner, pour constater que, outre l'attestation ONSS et la dette à l'égard du club de Lokeren, les conditions générales d'octroi de la licence n'étaient effectivement pas remplies au jour de l'examen de la demande par la CBAS. Il y a en tout cas lieu de tenir compte de l'élément nouveau qu'est la lettre de l'Inspection sociale du 15 juillet 2020 (**annexe 34 à la pièce 20**).*

Les manquements du RE Virton à l'égard de M. Shoffner sont en effet établis et la contestation, à la veille de la seconde audience de la CBAS, est dénuée de tout sérieux et uniquement destinée à tromper les arbitres. Le club a donc bien commis diverses infractions au droit du travail et menti à la CBAS.

V.5 *La continuité n'est pas assurée*

A. *Le contrat de sponsoring est tardif*

101. *Comme indiqué ci-dessus (n° 20), le processus d'octroi des licences est guidé par un timing précis et serré, qui tient compte des contraintes tant internationales (compétitions UEFA) que sportives (tours finals des divisions amateurs), de sorte que des pièces communiquées en dehors des délais prévus par le Règlement ne peuvent pas être prises en considération.*

Il n'est en effet pas contesté que la procédure d'octroi des licences comporte des <u>délais</u> dans lesquels les documents requis doivent être fournis, délais qui doivent être respectés dans l'intérêt du bon déroulement des compétitions et de <u>l'égalité de traitement</u> entre les différents clubs. Il n'est ni soutenu, ni démontré, que ces délais seraient déraisonnables et pourraient constituer une violation des règles de concurrence. Par contre, le fait d'accorder à un club des délais différents de ceux applicables aux autres clubs constitue une distorsion de concurrence.

102. *En l'espèce, le dossier de demande de licence, supposé complet, devait être déposé le 17 février 2020. Le RE Virton a pu le compléter (i) au moment de la comparution devant la Commission des licences le 1er avril 2020 (comparution à laquelle le RE Virton a volontairement renoncé), (ii) au moment de l'introduction de son recours devant la CBAS, (iii) dans le délai précédant de 12 heures l'audience fixée devant la CBAS le 6 mai 2020, et encore, (iv) par la faveur qui lui a été accordée par la CBAS, jusqu'au 9 mai à 18 heures[161].*

Le club a ainsi disposé de 3 ½ mois supplémentaires (délai dont d'autres clubs n'ont pas bénéficié) pour conclure le contrat de sponsoring. Il n'en a produit <u>aucun</u> avant la demande de mesures provisoires devant le Collège de la concurrence.

En réalité, toutes les formes d'apports présentées par le RE Virton étaient conditionnelles et ne pouvaient pas être prises en considération. Contrairement à la saison précédente, le RE Virton n'avait en effet pas produit d'engagements de Promobe Finances ou de T-Comalux.

[161] Ce qui démontre en outre une application souple de la règle par la CBAS.

103. *Le RE Virton ne pourrait prétendre pouvoir bénéficier d'un droit de conclure et produire un contrat de sponsoring après tous les délais réglementaires parce qu'il aurait été privé du droit de le conclure plus tôt.*

104. *En premier lieu, ce contrat de sponsoring aurait dû exister dès le dépôt de la demande de licence, puisque le budget présenté le 17 février 2020 prévoyait 3.200.000 € de sponsoring pour la saison 2020-2021 (**pièce 35**)[162], de sorte que le RE Virton aurait dû avoir l'engagement du sponsor, ce qu'il n'avait pas. Il s'en déduit que le budget présenté (avant la crise du Covid-19) par le RE Virton était inexact parce que fondé sur des recettes que le club ne pouvait nullement escompter avec un degré de certitude suffisant. Ceci indépendamment de la question de savoir dans quelles conditions un contrat de sponsoring peut être pris en compte dans l'appréciation de la continuité. Puisque ces recettes étaient inscrites au budget présenté le 17 février 2020, le contrat devait exister à cette date.*

105. *Ensuite, le RE Virton reconnait lui-même que c'est à la suite des observations de l'Auditorat de l'ABC que la production d'un contrat de sponsoring est intervenue.*

Devant la CBAS, le RE Virton n'envisageait pas l'utilisation d'un contrat de sponsoring pour établir la continuité, mais demandait la suspension de la procédure d'octroi des licences ou à tout le moins la suppression de la condition de la continuité, au prétexte de la crise de la Covid-19. Le RE Virton faisait plus particulièrement valoir qu'il serait contraire à l'intérêt social – et que constituerait donc un abus de biens sociaux l'engagement pris par une entité du groupe Promobe (dont Leopard fait partie) – de soutenir financièrement le RE Virton dans ce contexte de crise et d'incertitude quant aux compétitions à venir. Or, ce moyen a été rejeté tant par la CBAS que par le Collège. Il est remarquable que cet argument n'ait quand même pas empêché la signature du contrat de sponsoring le 8 juin 2020, alors que la situation sanitaire demeurait tout aussi incertaine que le 9 mai 2020.

Ce choix lui est entièrement imputable et ne peut justifier la production tardive du contrat du 8 juin 2020.

Dès lors, la CBAS n'a pu que constater que le club ne fournissait aucun élément permettant de couvrir le montant de sponsoring inscrit au budget (le fait que la CBAS ait précisé que le sponsoring émanant d'entités liées ne pouvait être pris en compte est surabondant, puisqu'aucun contrat, avec qui que ce soit, n'avait été produit).

106. *En conséquence, à supposer même qu'il faille suivre la Cour des marchés dans son appréciation, hautement contestable et contestée, que le prescrit de l'article IV.72 § 4 alinéa 3 CDE ne serait qu'un délai d'ordre qui n'empêcherait pas le demandeur en mesures provisoires d'apporter des documents supplémentaires, votre Collège devra constater que la conclusion de ce contrat est **tardive** et qu'il ne peut pas y avoir de lien entre une éventuelle illégalité de la limitation, résultant du point 17 de la Publication, de l'usage des contrats de sponsoring conclus avec des entités liées et l'appréciation de la condition de la continuité dans le cas spécifique du RE Virton et compte tenu des circonstances de l'espèce.*

[162] Soit 1.600.000 € du 01/07.2020 au 31/12/2020 et 1.600.000 € du 01/01/2021 au 30/06/2021.

B. *Le contrat de sponsoring ne peut pas être pris en compte pour justifier la continuité*

(1) *Le contrat est conclu avec un intermédiaire*

107. *Outre l'interdiction d'octroyer une licence à un club dont l'une des personnalités juridiques liées est un intermédiaire (voir n° 11 ci-dessus), le Règlement prévoit en son article P407.3 que, pour apprécier la continuité des activités du club demandeur, on ne peut pas avoir égard aux mises à disposition de fonds qui émanent, soit directement, soit indirectement, soit par une personnalité juridique liée, d'une des personnes visées au point 2 de cet article P407 (les « pommes pourries » selon l'expression du RE Virton lui-même – voir note 159 p. 125), dont notamment les personnes qui exercent l'activité d'intermédiaire. Il s'agit aussi, par cette exclusion, d'éviter une situation de dépendance d'un club à l'égard d'intermédiaires (agents de joueurs) qui pourraient, par ce biais, exercer des pressions pour fausser la compétition.*

108. *Il a été démontré au point n° 83 que la société Leopard a pour objet premier l'activité d'intermédiaire, telle que définie par l'annexe 9 au Règlement. Dès lors, en tout état de cause, les montants prévus par le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 n'auraient pas pu être pris en compte par la Commission des licences ou la CBAS.*

(2) *Leopard ne peut pas être considérée ni comme un sponsor, ni comme fiable*

109. *S'il n'est certainement pas interdit en soi qu'un club soit aidé par ses dirigeants ou des tiers et bénéficie d'apports de fonds, parfois importants, de ceux-ci, c'est à condition que ces apports de fonds se fassent en toute transparence, de manière à éviter tant des opérations frauduleuses (blanchiment, etc.) que des risques de falsification de la compétition. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce.*

Par ailleurs, pour que la continuité soit assurée, il faut qu'il existe des garanties que les engagements pris seront effectivement exécutés.

Dans ses observations, l'Auditorat ne considère en effet pas que tout contrat de sponsoring avec une entité liée devrait être pris en considération, mais que ce contrat devrait être pris en considération s'il existe des certitudes suffisantes qu'il pourra être exécuté.

110. *Il résulte des comptes annuels pour l'exercice 2018, déposés le 16 juin 2020 par la société Leopard (**pièce 33**), que celle-ci a enregistré une perte de 8.375.039,69 € pour l'exercice 2018, de sorte qu'elle présente des fonds propres négatifs de 37.210.157,96 € pour un capital social de 31.500 €.*

Par ailleurs, il n'existe aucune indication quant à une activité substantielle de cette société, qui compte 4 salariés, que ce soit comme intermédiaire ou comme producteur de boissons. Le chiffre d'affaires n'est en effet pas publié.

Sans apports de fonds substantiels et continus, la société Leopard n'est donc certainement pas en mesure d'exécuter les obligations souscrites au travers du contrat du 8 juin 2020.

Dans ces conditions, le fait que Leopard ait précédemment effectué d'importants versements au bénéfice du club ne suffit pas à assurer que ces versements se poursuivront[163]*.*

111. *Les engagements pris par Leopard sont en effet totalement hors de proportion avec l'impact que les publicités sur les maillots des joueurs et les panneaux entourant le stade peuvent avoir sur le développement des activités du prétendu sponsor. En d'autres termes, les sommes versées par Leopard au RE Virton ne peuvent pas être considérées comme la contrepartie des avantages publicitaires obtenus, ce qui permet aussi de douter de la conformité de ce contrat avec l'intérêt social de Leopard. Le poids de ce contrat dans les ressources du club est aussi sans commune mesure avec ce que les sponsors des clubs comparables leur procurent. Les sponsors des clubs de D1B leur apportent environ 20 % de leurs recettes, alors que le contrat avec Leopard représente plus de 70 % des ressources du RE Virton (voir* ***pièce 39****).*

112. *Le fait que le club ait été en défaut de paiement d'une série de dettes, comme en témoignent tant la grève des joueurs en janvier 2020 que les nombreux manquements constatés par la Commission des licences, et le fait que le club néglige systématiquement de facturer les mensualités prévues par le contrat de sponsoring de la saison écoulée montrent qu'en réalité, le contrat de sponsoring n'est qu'un instrument, aux mains des mêmes personnes, destiné au financement des besoins du club selon leur bon vouloir et non un engagement suffisamment fort et contraignant pour assurer la continuité du club.*

De ce fait également, le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 doit être écarté au titre de preuve de la continuité du RE Virton.

C. *Le contrat de sponsoring ne couvre pas les besoins du RE Virton*

113. *Il n'est pas possible d'envisager la couverture du déficit prévu pour la saison 2020-2021 (voir* ***pièce 35****) par le contrat de sponsoring sans vérifier d'abord quel est le déficit acté au 31 décembre 2019 et celui prévu pour la période du 1er janvier au 30 juin 2020. En effet, dans la mesure où il existe une insuffisance de fonds de roulement au 30 juin 2020, les sommes à percevoir en vertu du contrat de sponsoring conclu pour la saison 2020-2021 seront d'abord affectées à la couverture de ce fonds de roulement négatif et seront en conséquence insuffisantes pour couvrir la fin de la nouvelle saison, de sorte qu'il est alors établi que la continuité n'est pas assurée, ce qui est précisément le cas en l'espèce.*

114. *Au 31 décembre 2019, sur base des comptes consolidés et audités produits par le RE Virton, le fonds de roulement négatif s'élevait à (-) 2.179.403,54 €. Après correction des montants à facturer pour le sponsoring (947.916,67 €) et des avances reçues à ce titre (1.402.586,67 €), le fonds de roulement négatif au 31 décembre 2019 s'élevait à (-) 1.724.733,54 €. Par ailleurs, le club prévoyait une perte pour le premier semestre 2020 de 860.700 € (malgré 1.600.000 € de sponsoring dû pour cette période). Le montant total à couvrir devait donc s'élever au 1er juillet 2020 à 2.585.433,54 €, montant qui n'est couvert par aucune recette ou apport de fonds. En effet, le sponsoring de 3.200.000*

[163] C'est également en raison d'un manque de liquidités de M. Becca / Leopard que Johan Bruyneel avait dû avancer 1,5 millions d'euros en mars 2012 pour payer les salaires de l'équipe RadioShack-**Leopard**. Flavio Becca avait remboursé 600.000 euros mais Johan Bruyneel avait dû l'assigner pour obtenir le paiement du solde, soit 900.000 euros, que M. Becca avait finalement été condamné à rembourser à l'ancien coureur cycliste (https://www.sudinfo.be/art/747785/article/sports/cyclisme/2013-06-20/le-patron-de-radioshack-leopard-flavio-becca-doit-rembourser-900000-euros-a-joha).

€ prévu dans le budget de la saison 2020-2021, porté à 3.350.000 € par le contrat du 8 juin 2020, était destiné à couvrir le déficit de cette saison, pour un montant équivalent.

Il en résulte donc que le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 ne permet en aucun cas d'assurer la continuité pour la saison 2020-2021 dans la mesure où ce contrat va d'abord et surtout servir à apurer le fonds de roulement de la saison 2019-2020 pour plus de 2.500.000 € et que le solde de ± 850.000 € ne permettra pas de couvrir le déficit budgété.

En affirmant que le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 couvre le déficit de la saison 2020-2021, le RE Virton occulte donc totalement le manquant de 2.500.000 € pour équilibrer les comptes de la saison 2019-2020 et donc que la continuité n'est pas assurée.

V.6 *Quant aux mesures envisagées*

A. *Mesures envisagées par l'Auditorat et mesures sollicitées par le RE Virton*

115. *Dans ses observations écrites, l'Auditorat indique que « l'effectivité du droit de la concurrence doit permettre aux mesures provisoires prononcées par le Collège de la concurrence d'envisager la réintégration de Virton en D1B s'il venait à être constaté, que, en se basant sur une règlementation conforme au droit de la concurrence et en tenant compte de la situation de Virton début mai, plus précisément au moment de la décision de la CBAS, la licence aurait dû être octroyée à Virton ». L'Auditorat ajoute que, pour compenser le fait que le RE Virton devrait réintégrer la compétition dans des conditions sub-optimales, la « mesure devrait donc être accompagnée de la garantie pour Virton de pouvoir continuer à évoluer en division 1B durant la saison 2021-2022 (à condition que Virton respecte les conditions pour l'octroi d'une licence en division 1B lors de leur examen au début de l'année 2021 selon la procédure en vigueur à ce moment) ».*

116. *Le RE Virton demande en ordre principal d'ordonner à l'URBSFA « d'intégrer le RE Virton au sein de la division 1B pour la saison 2020-2021, tout en octroyant au RE Virton un délai de préparation sportive de 5 semaines à dater du prononcé de la décision avant de devoir disputer son premier match, et de modifier le calendrier en conséquence, de manière à permettre au RE Virton de pouvoir disputer l'intégralité des rencontres de cette compétition » ; ainsi que « d'autoriser le RE Virton à engager et à enregistrer de nouveaux joueurs durant les 30 jours qui suivront le prononcé de la décision, de manière à ce que ces nouveaux joueurs soient dûment qualifiés pour disputer toute rencontre officielle pour le compte du RE Virton pour la saison en cours ».*

À titre subsidiaire, le RE Virton présente une variante qui consisterait à ne pas rattraper les journées de compétition déjà disputées mais de se voir attribuer « le nombre de points équivalent à celui du club classé en milieu de tableau de la compétition au moment où le RE Virton disputera sa première rencontre dans ladite division ».

À titre encore plus subsidiaire, le RE Virton demande de le rendre « éligible à l'obtention d'une licence pour le football professionnel pour la saison 2021-2022, de manière à ce que le RE VIRTON soit habilité à évoluer en D1B lors de la saison 2021-2022 indépendamment du déroulement de la saison 2020-2021, moyennant obtention de ladite licence (sur base de dispositions réglementaires purgées de toute violation du droit de la concurrence) » ; et d'ordonner à l'URBSFA « de publier sur son site web (onglet

'Actualités') et dans une newsletter y dédiée que le RE Virton pourra, au terme de la saison 2020-2021, valablement solliciter une licence pour accéder à la D1B ».

B. *Virton ne répond pas aux conditions de participation à la D1B*

117. *Il a été démontré que le RE Virton ne peut pas prétendre avoir été dans les conditions d'obtenir une licence et, en tout cas, pas une licence du football professionnel qui aurait pu lui permettre d'évoluer en D1B (Proximus League).*

Dans l'hypothèse où le Collège devrait estimer que le RE Virton répondait aux conditions générales (mais non à celle de la continuité), le club ne pourrait en effet prétendre, tout au plus, qu'à être intégré dans la division supérieure du football amateur, à savoir la Nationale 1.

L'intégration du RE Virton en D1B doit donc de ce fait déjà être rejetée.

C. *L'absence d'équipe est imputable au RE Virton*

118. *Aucune mesure de « rattrapage » ou de « compensation » ne peut être envisagée dès lors que la dispersion des joueurs résulte du fait du RE Virton lui-même.*

Il est à cet égard remarquable que c'est la première fois que le club reconnait être incapable de réunir une équipe digne de ce nom. Même devant la Cour des marchés, le RE Virton tentait d'expliquer son forfait contre le Beerschot le 26 juillet 2020 par un manque d'information de la Pro League quant aux procédures de test Covid-19.

Il est pourtant bien réel que le club ne dispose plus d'une équipe première, ni même d'aucune équipe, puisque toutes déclarent forfait depuis le début de la saison.

119. *Cette situation est incompréhensible dès lors que le club n'a cessé de prétendre en même temps avoir le droit d'évoluer dans le football professionnel. Il lui appartenait dès lors de maintenir une équipe capable de relever le défi, ce qu'il n'a pas fait.*

Ce qui est encore plus incompréhensible concerne les équipes de jeunes ; celles-ci pourraient jouer normalement, dans leurs compétitions respectives, sans que la situation de l'équipe première ait une influence ; en effet, la seule situation dans laquelle les équipes de jeunes peuvent être classés dans des divisions différentes selon la division dans laquelle évolue l'équipe première est celle où les équipes de jeunes ont demandé et obtenu le « Label Jeunes », ce qui n'est pas le cas des équipes de jeunes du RE Virton. En agissant de la sorte, le RE Virton se prive donc de sa base de jeunes joueurs et hypothèque lui-même son avenir.

120. *En tout cas, ce sont autant, si pas surtout, les défauts de paiement et l'absence de tout accompagnement sérieux de son effectif qui ont causé le départ de nombreux joueurs du club. À cet égard, il faut rappeler que le club a fréquemment été en litige avec ses joueurs et son personnel d'encadrement, notamment en raison du non-respect de ses obligations sociales (voir **pièce 5**[164] ainsi*

[164] « Et quand ce ne sont pas les fournisseurs, ce sont les joueurs qui se plaignent de retards de paiement. En attente des versements de décembre et des primes de fin d'année, les éléments du noyau A ont décidé de ne pas s'entraîner ce mercredi après-midi et se sont contentés d'un footing dans Virton »

*que le cas de l'entraineur Shoffner), au point que les joueurs se sont mis en grève en janvier 2020 (situation inédite dans le football belge) et ont récemment publié une « lettre ouverte » dénonçant le non-respect de ses obligations et engagements par le RE Virton (**pièce 19**[165]). Les conditions de travail déplorables ont aussi été clairement dénoncées (voir **pièce 18**[166]).*

121. *Par ailleurs, de manière tout aussi incompréhensible, le RE Virton a mis 24 jours (du 28 juin au 22 juillet) pour introduire le recours devant la Cour des marchés, alors qu'il avait introduit, dans l'intervalle une nouvelle procédure arbitrale le 2 juillet et une procédure en référé le 17 juillet 2020. L'arrêt de la Cour des marchés et, par voie de conséquence, l'audience du Collège autrement composé auraient donc pu intervenir trois semaines plus tôt. Ce délai est entièrement imputable au RE Virton et ne l'autorise donc pas à revendiquer quelque mesure que ce soit qui compenserait ces trois semaines.*

D. *Les obstacles matériels à l'intégration du RE Virton en D1B*

122. *Contrairement à ce qu'indique l'Auditorat dans ses observations, l'URBSFA n'a jamais affirmé dans le dossier Foodinvest (concernant Waasland-Beveren) qu'une compétition 1A à 17 ou 18 équipes était impossible, mais qu'elle présentait de multiples inconvénients et risques. C'est également le cas pour ce qui concerne l'intégration du RE Virton en D1B, en cours de championnat.*

Ainsi, le nombre de journées de compétition de D1B passerait de 28 à 36 journées, alors que la saison 2020-2021 a déjà commencé avec retard en raison de la crise du Covid-19 et doit se terminer à temps pour le démarrage de l'UEFA Euro 2020 reporté en juin 2021.

Par ailleurs, contrairement aux équipes de D1A, celles de D1B ne sont pas tenues de disposer d'un dispositif de chauffage ou de protection des terrains permettant de minimiser les risques de remise pour cause d'intempéries.

123. *En accordant au RE Virton les 5 semaines de préparation qu'il demande, sa première compétition devrait se situer au mieux le weekend du 27 au 29 novembre 2020, soit à la 12ème journée de la compétition et impliquerait que le club devrait jouer, chaque semaine, deux rencontres au moins (voir la simulation en **pièce 40**), soit un rythme beaucoup plus élevé que celui de ses compétiteurs.*

Il serait par ailleurs invraisemblable d'accorder au club des points basés sur une moyenne ou le résultat d'autres clubs. Une telle mesure irait à l'encontre de tous les principes sportifs et ne manquerait pas d'entamer sérieusement le crédit d'une compétition D1B qui a déjà du mal à s'imposer dans le public.

---

[165] Extraits : « Depuis deux ans, aucun salaire ne fut payé en temps et en heure. » ; « Cela fait 4 mois que nous faisons appel à des préparateurs à nos frais pour entretenir notre condition et rester compétitifs alors qu'il y a va de l'obligation du club de nous garantir un encadrement sportif et médical professionnel » ; « Les documents de chômage n'ont jamais été rendus en temps et en heure. » ; « Nous n'avons AUCUN soutien de la direction, de Monsieur BECCA ou encore de Monsieur Alex HAYES qui ne s'intéressent qu'à leurs recours et semblent avoir définitivement effacé le côté humain de notre sport. »

[166] Extrait : « Les douches étant froides, les joueurs sont rentrés chez eux en sueur et sans douche. Les vêtements d'entraînement n'étaient souvent pas prêts à temps et étaient encore humides car il n'y avait pas assez de séchoirs et de machines à laver, dont certaines ne fonctionnaient pas du tout. Une fois la buanderie sous l'eau, les rats se sont installés. Entre deux sessions de formation, la nourriture des joueurs manquait car la société de restauration n'était pas payée. L'analyse vidéo a échoué parce que la facture d'électricité n'a pas été payée... »

124. *Toutes les mesures proposées se heurtent en outre, comme le RE Virton l'a bien compris, à la difficulté de constituer une équipe, alors que les périodes de transfert sont clôturées.*

Pour ce qui concerne les transferts internationaux, l'URBSFA est liée par les règles de la FIFA et le système TMS qui empêche toute inscription en Belgique d'un joueur provenant de l'étranger en dehors des périodes autorisées. Pour ce qui concerne les transferts internes, seule l'affiliation de sportifs rémunérés libres de tout engagement contractuel est permise par les dispositions réglementaires. Une dérogation à ces règles pour un seul club serait de nature à fausser sensiblement la concurrence entre les clubs et susciter des litiges en tous genres.

VI. *CONCLUSIONS*

125. *En synthèse, l'URBSFA a démontré que la licence ne pouvait pas et ne peut pas être accordée au RE Virton parce que :*

- *La société Leopard, qui exerce les activités d'intermédiaire (agent de joueur) au sens du Règlement, exerce une influence notable sur le RE Virton, ce qui empêche le club d'obtenir la licence en vertu de l'article P407.23 ;*
- *Les conditions générales d'octroi de la licence n'étaient pas réunies début mai 2020, compte tenu notamment des facilités accordées par la CBAS et nonobstant ces facilités ;*
- *Le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 ne peut pas être pris en considération car tardif ;*
- *Conformément à l'article P407.3, les montants prévus par le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 ne peuvent pas être pris en considération parce qu'ils proviennent d'un intermédiaire ;*
- *Les montants dus en vertu du contrat de sponsoring du 8 juin 2020 ne permettent pas d'assurer le déficit en fonds de roulement jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, tenant compte du déficit non couvert au 30 juin 2020 ;*
- *La société Leopard ne peut pas être considérée comme un véritable sponsor et sa situation financière ne lui permet pas de remplir ses obligations au titre du contrat de sponsoring, sans des apports extérieurs qui ne sont ni garantis, ni transparents.*

126. *En conséquence, les demandes de mesures provisoires formulées par le RE Virton doivent être rejetées, à tout le moins en tant qu'elles impliquent la reconnaissance d'un droit à évoluer en D1B que ce soit cette saison-ci ou la saison prochaine.*

Les modalités accessoires doivent également être rejetées, d'abord parce qu'elles ne visent qu'à compenser des carences du RE Virton lui-même et ensuite parce qu'elles sont de nature à perturber sérieusement la compétition, voire la fausser.

En ce qui concerne les modalités relatives au recrutement de joueurs, celles qui sont proposées se heurtent aux dispositions réglementaires, tant au niveau international qu'au niveau national.

127. *En conséquence, l'URBSFA demande à l'ABC de rejeter la demande de mesures provisoires, en application de l'article IV.73 du Code de Droit Économique. »*

VI. L'analyse du Collège de la concurrence

VI.1 La Recevabilité

32. Le Collège constate que la demande de mesures provisoires vise des pratiques restrictives faisant l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur-général suite à une plainte introduite le 15 mai 2020.

33. Le Collège constate que la Commission des licences de l'URBSFA est à considérer comme une Commission de l'URBSFA sans personnalité juridique propre. Elle est mentionnée comme telle sur le site de l'URBSFA.

34. Le Collège constate que la Requérante, ayant un intérêt manifeste à pouvoir participer à la compétition dans la division 1B, fait valoir un intérêt suffisant pour que la demande soit recevable conformément à l'article IV.71 CDE.

35. Le Collège décide que la demande est recevable.

VI.2 Au fond

VI.2.1 Eléments de preuve prima facie d'une infraction

VI.2.1.a Applicabilité des règles de concurrence

36. Le Collège rappelle qu'afin d'établir une infraction prima facie il y a lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence.

37. Eu égard notamment à l'intervention de la SPRL Promode, établie au Grand-Duché, au marché des transferts des joueurs de football, et aux compétitions transfrontalières, le Collège décide que la pratique qui fait l'objet de l'instruction est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et qu'elle doit dès lors être examinée à la lumière des articles 101 et 102 TFUE aussi bien que des articles IV.1 et IV.2 CDE.

38. Il n'est pas contesté que le marché pertinent est le marché belge des compétitions de la première division de football professionnel constitué des divisions 1A et 1B.

i) L'URBSFA

39. Le Collège constate que l'URBFSA est une association sous forme d'ASBL de droit belge qui organise l'ensemble des championnats belges de football reconnus par l'UEFA et dont la Commission des Licences octroie les licences qui sont obligatoires pour la participation aux championnats (voir l'article 402.1 du Règlement fédéral de l'URBFSA, ci-après Règlement fédéral).

40. Le Collège constate qu'il n'est pas contesté que l'URBFSA conclut des contrats de licence et de sponsoring avec des tiers.

41. L'URBSFA développe ainsi une activité économique et peut être considérée prima facie comme une entreprise au sens des articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

42. Il n'est pas contesté que les clubs qui sont les membres de l'URBSFA exercent eux aussi des activités économiques.

43. L'URBSFA peut dès lors en outre être qualifiée prima facie comme une association d'entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFU.

44. Le Collège décide que l'adoption de la Publication et le refus de licence à la Requérante peuvent prima facie être qualifiées comme des décisions d'une association d'entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFU.

ii) La demande de mesures provisoires et les sentences arbitrales de la CBAS

45. Le Collège constate que la demande de mesures provisoires concerne essentiellement l'intégration par l'URBSFA de la Requérante au sein de la division 1B ou le cas échéant 1A après un refus de licence par la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2020 dont la réformation a en substance été refusée par la sentence arbitrale de la CBAS du 12 mai 2020. La Demande est uniquement adressée à l'URBSFA.

La CBAS

46. Comme le Collège l'a décidé dans sa décision White Star, la CBAS peut être qualifiée comme un tribunal arbitral, établi sous forme d'ASBL de droit belge, avec une compétence de pleine juridiction et pouvoir de substituer sa décision à la décision attaquée. Le Collège considère que la CBAS, tout en ayant des liens structurels avec les associations sportives, n'a pas de lien structurel direct ou de subordination avec l'URBSFA. Même si plusieurs fédérations qui proposent les membres de la CBAS peuvent être considérées comme des entreprises ou des associations d'entreprises au même titre que l'URBSFA, le Collège décide sur base de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas établi prima facie que la CBAS doit être qualifiée comme une entreprise ou association d'entreprises.

La compétence de l'ABC

47. La Défenderesse fait valoir en substance que la Demande serait irrecevable parce qu'elle vise en réalité la suspension de la sentence arbitrale de la CBAS du 12 mai 2020 qui ne peut pas être assimilée à une décision d'association d'entreprises. Selon elle, le Collège ne pourrait pas se prononcer sur la compatibilité prima facie des mesures attaquées avec les règles de concurrence parce qu'un jugement au fond revêtu de la force de chose jugée au sens de l'article 1713, §9 du Code judiciaire a déjà constaté la compatibilité de plusieurs mesures attaquées.

48. Le Collège fait remarquer que l'ABC est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de règles d'ordre public. Elle n'est pas une instance d'appel pour connaître des recours contre une

décision attaquée. Sous réserve des compétences des institutions de l'Union européenne, ou de l'ordre judiciaire belge au sujet de ses propres décisions, l'ABC n'est pas liée par l'interprétation ou l'application des règles de concurrence faite par une autre instance. L'Autorité peut par ailleurs examiner un comportement passé, même quand ce comportement n'est plus d'actualité ou quand une décision litigieuse a été mise à néant ou remplacée par une décision postérieure d'une autre instance.

49. Dès lors, le Collège ne considère pas manifestement déraisonnable que l'Autorité puisse constater qu'une règle, des lignes directrices telles que les critères repris dans la Publication, ou une décision telle que le refus de la licence par la décision de la Commission des Licences du 8 avril 2020, constitue une pratique restrictive au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE, et ce même si une autre instance comme la CBAS s'est déjà également prononcée à leur sujet.

50. Au vu de ces éléments, le Collège se considère compétent pour apprécier, prima facie, la conformité avec le droit de la concurrence du Règlement fédéral, de son interprétation et application et de ses effets, y compris la Publication et la décision de refus de licence et, dès lors, pour répondre à la demande de mesures provisoires.

51. Dans le cadre de cette procédure, le Collège considère qu'il y a lieu de ne se prononcer que sur l'interprétation et l'application des règles de l'URBSFA qui ont mené au refus de licence à RE VIRTON selon les motifs retenus par la CBAS dans sa sentence du 12 mai 2020. Il ne se prononce dès lors pas sur la sentence de la CBAS du 10 mai 2020 dans l'affaire 178/20.

La sentence arbitrale de la CBAS du 12 mai 2020

52. Le Collège constate qu'après avoir écarté un certain nombre de motifs, la CBAS motive en substance son refus de la licence par les :

a. manquements aux conditions générales de l'article P407 du Règlement fédéral parce qu'il ne serait pas démontré que la Requérante n'était pas en défaut de payement de sommes dues à l'ONSS, et d'une dette vis-à-vis du club de Lokeren, et

b. manquements au principe de continuité parce que la Requérante n'aurait pas produit une lettre de confort, un contrat de sponsoring ou un autre élément conforme aux critères de la Publication permettant de couvrir un fonds de roulement net négatif.

iii) Le Règlement fédéral et l'applicabilité du droit de la concurrence

53. Il n'est pas contesté que le Règlement fédéral octroie à la Commission des Licences le pouvoir de refuser à un club l'accès à un championnat organisé par l'URBSFA, eu égard notamment au principe de continuité repris dans l'article 406 du Règlement fédéral. L'exigence d'une licence et le principe de continuité ou sa mise en œuvre sont ainsi susceptibles d'avoir un effet restrictif sur la concurrence au sens de la jurisprudence Meca-Medina et des articles IV.1 et IV.2 CDE et 101 et 102 TFUE. Le Collège doit dès lors en premier lieu examiner si ces exigences visent des objectifs légitimes.

54. Comme il l'a déjà jugé dans sa décision White Star, le Collège décide que le principe de continuité inscrit dans le Règlement fédéral semble prima facie être de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal des compétitions au sens de la jurisprudence Meca-Medina, et que les critères énoncés dans l'article (P)406.21 du Règlement fédéral semblent pertinents. Cette disposition poursuit ainsi un intérêt légitime.

iv) Conclusion

55. Pour ces raisons, le Collège décide qu'il n'est, tenant compte des spécificités du secteur sportif, prima facie pas établi que le principe de continuité tel qu'il est imposé par le Règlement fédéral à son article (P)406 constitue en soi une infraction aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

56. Conformément à la jurisprudence Meca-Medina et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2016, il y a encore lieu d'examiner si l'application de ce principe par l'adoption de la Publication et dans la décision de la Commission des Licences dans le cas d'espèce est proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

VI.2.1.b Les griefs invoqués comme éléments constitutifs d'une infraction aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE

57. L'analyse du Collège porte sur l'existence prima facie d'un préjudice immédiat, grave et difficilement réparable résultant du refus d'octroi d'une licence à RE Virton motivé/causé par l'application de règles qui seraient prima facie contraires au droit de la concurrence. Si ce préjudice est établi, le Collège doit ensuite évaluer si les mesures provisoires proposées par RE Virton sont nécessaires et proportionnées pour éviter ou limiter le préjudice. L'analyse du Collège relative à l'existence d'un préjudice résultant du refus d'octroi de licence au RE Virton comporte deux étapes.

58. La première étape consiste à établir si certains critères d'octroi de la licence ou leur application par la Commission de licence ou la CBSA ne sont pas conformes au droit de la concurrence car disproportionnés par rapport aux objectifs légitimes poursuivis.

59. La deuxième étape consiste à évaluer si en l'absence de ces critères en infraction avec le droit de la concurrence ou en l'absence de leur application au cas présent, RE Virton aurait en l'espèce satisfait aux conditions d'octroi d'une licence. Le Collège estime que cette évaluation peut être faite sur la base de toutes les informations en sa possession au 08 octobre 2020, jour de l'audience à laquelle l'affaire a été prise en délibéré après la clôture des débats.

60. Cette deuxième étape s'impose parce que l'instauration de nouvelles règles dans la Publication du 14 octobre 2019 (ci-après : « la Publication ») ne violant pas le droit de la concurrence ne signifie nullement que ces nouvelles règles permettraient automatiquement à RE Virton d'obtenir son accès à la division 1, puisque c'est aussi un défaut d'informations et d'assurances pour l'avenir qui a motivé la décision de la Commission des licences d'avril 2020 et la sentence de la CBAS du 12 mai 2020. Il est donc nécessaire d'examiner si, en l'absence des règles de l'URBSFA et de leur application jugées contraires au droit de la concurrence et sur la base des informations disponibles au 8 octobre 2020, il n'y a pas d'évidence prima facie que RE Virton n'aurait pas obtenu sa licence.

61. Le Collège est compétent pour effectuer cette deuxième étape. En effet, la Cour des marchés a considéré que le Collège n'est pas lié par la sentence arbitrale du 12 mai 2020 (VII.6, p. 24); en effet, si des clauses du règlement de l'URBSFA sont jugées par le présent Collège comme anticoncurrentielles, par ricochet, le présent Collège n'est pas tenu par les conclusions de cette sentence arbitrale puisque le présent Collège analysera les faits sous un autre angle.

Analyse de conformité au droit de la concurrence

62. Concernant l'analyse de conformité au droit de la concurrence des règles d'octroi de la licence de football professionnel et de leur application.

63. L'URBSFA justifie généralement ses règles concernant la procédure d'octroi des licences par le fait qu'elle a pour objectif de préserver « l'intérêt général de la compétition en amenant les clubs à plus de rigueur dans leur gestion » et d'ainsi « préserver l'équilibre des compétitions sportives ». A cet effet, l'arrêt Meca-Medina exige de démontrer que les limitations de la concurrence qu'entrainent les règles du régulateur du sport restent proportionnées à l'objectif recherché et sont appliquées de manière non-discriminatoire (§ 41 de la décision White Star de l'ABC du 14 juillet 2016).
64. Il s'ensuit que ces règles doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif de bon déroulement de la compétition et qu'elles doivent être proportionnées à cet objectif.
65. Concernant l'application de ces règles, l'arrêt de la Cour des marchés précise (p.25) que le Collège de la concurrence doit motiver si un tel formalisme et une telle rigidité dans l'application en espèce des critères d'octroi de la licence sont prima facie défendables sous l'angle du droit de la concurrence.
66. La décision White Star du 14 juillet 2016 (§ 91) précise que l'appréciation du caractère raisonnable et proportionné de certaines exigences porteuses de restrictions dans une réglementation sportive est forcément fonction du contexte général, notamment socio-économique, dans lequel cette réglementation est adoptée ou déploie ses effets.
67. A l'égard de cette importance du contexte, le Collège a examiné l'argumentation du RE Virton et de la CBAS relative à l'impact du Covid sur l'appréciation du caractère raisonnable et proportionné de la nécessité de démontrer le critère de continuité. Le Collège rejette le moyen du RE Virton relatif au Covid selon lequel la procédure d'octroi de licence aurait dû être suspendue à cause de la crise sanitaire. C'est de façon légitime que la CBAS a relevé dans sa sentence du 12 mai 2020 (section B.2.2., nrs. 51 – 56) que la crise du Covid avait éclaté après la date de demande d'octroi de la licence.
68. Par ailleurs, s'agissant de l'argument de VIRTON RE selon lequel l'URBSFA a appliqué de manière discriminatoire les règles en matière de licences, le Collège considère qu'il n'est prima facie pas démontré qu'il y ait un lien de causalité entre la critique de la pratique décisionnelle ou l'attitude de l'URBSFA concernant RSC Anderlecht et les positions des Messieurs Bayat, Coucke et Vandenhoute, et le refus de licence à RE VIRTON qui puisse justifier la prise de mesures provisoires.

69. Le Collège souscrit aux conclusions des observations de l'Auditorat concernant certaines dispositions de la Publication jugées disproportionnées par rapport à l'objectif légitime poursuivi (observations écrites de l'auditeur, n° 252).

70. En effet, ainsi que souligné par l'auditeur, le point 9 e) (iv) de la Publication relatif au transfert sortant après le 1er janvier 2020 est constitutif d'une infraction prima facie au droit de la concurrence en ce qu'il contient la condition suivant laquelle l'autre club ne doit pas être une entité juridique liée, sans appréciation au cas par cas.

71. Concernant le point 17 de la Publication qui requiert que les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée ne peuvent être pris en compte par le club dans son budget qu'à condition qu'ils aient été payés sur le compte du club, l'auditeur estime qu'il est constitutif d'une infraction prima facie au droit de la concurrence.

72. Comme le souligne l'auditeur dans ses observations (nr. 209), des solutions alternatives permettant d'atteindre l'objectif légitime visé de continuité existent en effet, comme, par exemple, (i) prendre en compte l'entièreté des montants prévus par les contrats de sponsoring et de publicité si l'entité juridique liée s'engage juridiquement vis-à-vis du club et de l'URBFSA à verser ces montants et qu'il apparait du contexte que cette entité est fiable, dans le sens où elle a, dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club, ou (ii) prendre en compte l'entièreté des montants prévus par les contrats de sponsoring et de publicité si l'entité juridique liée s'engage juridiquement vis-à-vis du club, est fiable dans le sens où elle a, dans le passé, respecté la totalité ou la plupart de ses engagements financiers vis-à-vis du club, et verse déjà une partie du montant convenu.

73. Concernant ce point 17 de la Publication, le Collège estime qu'il faut se demander quel(s) critère(s) de continuité aurai(en)t été proportionné(s) étant donné le caractère de « nouvel entrant » de RE Virton, en sa qualité de club néo-professionnel. En effet, exiger un paiement préalable sur le compte d'un club néo-professionnel pour tout contrat de sponsoring avec une entité juridique liée est de nature à discriminer un nouvel entrant qui est nettement moins en mesure d'attirer des sponsors non liés au club, par opposition à des clubs bien établis dans le football professionnel depuis longtemps et qui demandent régulièrement (et non pas occasionnellement comme c'est le cas de RE Virton depuis 2019) leur licence pour le football professionnel ; ce principe contenu dans le point 17 de la Publication est donc constitutif d'une barrière à l'entrée.

74. L'auditeur constate que le principe de la réglementation exposé à la page 1 de la Publication (« Concernant la continuité du club, le Département des Licences tient à souligner que la liquidité du club et/ou des entités juridiques qui se portent garant pour cette continuité est visée et NON la solvabilité »), et le point 9 f) de la Publication sont constitutives d'une infraction prima facie au droit de la concurrence, en ce que ces dispositions prennent uniquement en compte les liquidités d'un club ou des personnes fournissant une lettre de confort à un moment donné afin d'estimer si le club dispose de la solidité financière et des moyens suffisants et en ce qu'elles n'ont pas égard à la solvabilité du club et, en particulier, à sa capacité, vu sa solvabilité, d'obtenir un prêt ou une garantie d'une banque ou de toute autre institution (observations de l'auditeur, nr. 215, 218 et 252).

75. Comme le relève l'auditeur (n° 214), la solvabilité du club mais aussi des personnes fournissant une lettre de confort constitue également un élément important. En effet, cette solvabilité peut permettre de convaincre une banque ou une autre institution de prêter une somme d'argent ou de fournir une garantie permettant d'assurer la viabilité financière du club jusqu'à la fin de la saison.

76. Le Collège souscrit à cette analyse.

Le refus d'octroi de licence à RE VIRTON est-il exclusivement justifié par l'application de dispositions jugées prima facie contraires au droit de la concurrence ?

Incidence de l'absence de critères en infraction avec le droit de la concurrence

77. En l'absence de ces critères jugés prima facie en infraction avec le droit de la concurrence ou en l'absence de leur application au cas présent, le RE Virton aurait-il en l'espèce satisfait aux conditions d'octroi d'une licence ?

78. En ligne avec la décision de l'ABC du 29/06/2020 (point 43) confortée par la Cour d'Appel au point VI.5, le Collège considère qu'il n'y a lieu de se prononcer que sur l'interprétation et l'application des règles de l'URBSFA qui ont mené au refus de licence à RE Virton selon les motifs retenus par la CBAS dans sa sentence du 12 mai 2020.

i) Les conditions générales

Les manquements relevés par la CBAS

79. En ce qui concerne les conditions générales, la CBAS examine dans sa sentence du 12 mai 2020 aux points 37 à 44 les manquements relevés par le manager des licences dans la demande d'octroi de licence du RE Virton. Cette analyse l'amène à conclure au point 44 que deux manquements subsistent justifiant sa conclusion de non-respect des conditions générales par le RE VIRTON: l'absence d'attestation ONSS relative à l'académie des jeunes joueurs et l'absence de pièce produite pour justifier la contestation de la dette à l'égard de Lokeren.

80. Concernant l'Académie des jeunes joueurs, il est permis de considérer qu'elles étaient remplies au moins à la date de la décision de la CBAS du 12 mai 2020 qui n'a pas pris en compte l'attestation de l'ONSS datée par erreur du 08 mai 2020 (alors qu'elle date du 07 mai 2020) pourtant transmise avant la sentence et dès lors dans le délai additionnel (annexe 5 du dossier RE Virton et observations du RE VIRTON du 29/09/2020, p. 6, note de bas de page 12; arrêt de la Cour des Marchés, VII.3, p. 22, citant le mémoire de RE VIRTON, nr. 100). Une nouvelle attestation de l'ONSS en date du 15/06/2020 a été produite au cours de l'audience du 12 juin 2020 devant le Collège autrement composé (annexe 15 des observations de RE VIRTON du 29 septembre 2020).

81. Quant aux factures du club de Lokeren, elles ont fait l'objet de la part de RE VIRTON d'une proposition de consignation du montant (observations du RE Virton du 29/09/2020, nrs. 23 – 25 et conclusions du RE VIRTON du 26/07/2020 devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, p. 7) et d'une demande de note de crédit au club de Lokeren, demande

restée sans réponse suite à la faillite de Lokeren. En outre, il est permis de constater que l'arrêt de la Cour des Marchés écarte le doute concernant cette dette à l'égard de Lokeren dans son arrêt (VII.3, p. 22, citant le mémoire de RE Virton, nr. 101 (proposition de consigner le montant de la dette vis-à-vis de Lokeren)).

La société Leopard a comme objet premier l'activité d'intermédiaire

82. Quant à l'argument que la société Leopard a pour objet premier l'activité d'intermédiaire, ce qui est interdit par le Règlement en son article P407.23 (observations de l'URBSFA du 5 octobre 2020, nr. 83), le Collège constate qu'en l'absence d'activité d'intermédiaire de joueurs de football exercée par Leopard, la clause statutaire de Leopard ne suffit pas à qualifier celui-ci d'agent de joueur de football et Leopard n'est pas inscrit auprès de l'URBSFA en tant qu'intermédiaire. En outre, l'URBSFA n'a entamé aucune démarche visant à faire interdire l'exercice par Leopard de pareille activité, en l'absence d'inscription en cette qualité.

83. Le Collège considère, à la lumière de ces éléments, que, pour ce qui concerne les conditions générales, les deux manquements relevés par la CBAS à l'encontre de RE VIRTON ne sont pas établis.

ii) le critère de continuité

84. L'analyse du respect du critère de continuité par la CBAS fait l'objet des §53 à 68 de sa sentence du 12 mai 2020. La CBAS considère que ce critère de continuité n'est pas respecté car le fonds de roulement négatif de 3.308.867 EUR n'est pas couvert. Le refus de prise en compte des lettres de confort au-delà d'un montant de 50.000 EUR pour une personne physique ainsi que le rejet des contrats de sponsoring par une entité juridique liée conduisent la CBAS à conclure (point 69) que le fonds de roulement négatif subsiste et dès lors que le critère de continuité n'est pas respecté.

85. Le Collège considère qu'il convient de prendre en compte - au-delà des besoins en fonds de roulement - les besoins en trésorerie, et en particulier la capacité à payer les dettes à leur échéance pour apprécier si le critère de continuité est rencontré pour la durée de la saison concernée. Par conséquent, l'existence d'un fonds de roulement qui reste négatif en dépit du contrat de sponsoring ne suffit pas à démontrer que RE VIRTON ne remplit pas le critère de continuité, dès lors que les besoins en trésorerie sont rencontrés.

86. Le Collège focalise son analyse du critère de continuité sur la question de savoir si la prise en compte de contrats de sponsoring par une entité juridiquement liée et/ou la prise en compte de lettres de confort d'une personne physique pour un montant supérieur à 50.000 EUR dans le cas d'espère aurait conduit à considérer que le critère de continuité est respecté.

Le refus de prise en compte des lettres de confort de F. Becca

87. S'il est permis de considérer que le principe d'un plafond de 50.000 EUR imposé pour la prise en compte de lettres de confort émises par une personne privée pour évaluer la continuité d'un club se justifie par le fait qu'il est plus difficile d'estimer le patrimoine d'une personne privée,

l'application de cette règle à toute personne privée peut être disproportionnée en l'espèce quand la personne privée est l'actionnaire de contrôle d'un groupe de sociétés (ce qui est le cas en l'espèce). Le Collège considère, en l'espèce, que, sur base des informations dont il dispose, F. Becca dispose d'un patrimoine privé de nature à lever les incertitudes sur sa viabilité financière.

88. Le Collège constate que la lettre de confort de M. F. Becca à hauteur de 3.308.000 EUR contient l'engagement irrévocable de couvrir le fonds de roulement négatif identifié par le manager des licences en date du 8 mai 2020.

89. L'absence de production d'une garantie bancaire par la personne privée signant la lettre de confort conduit la CBAS à rejeter la prise en compte de cette lettre de confort.

90. La Cour des marchés relève (VII.10, page 28 de l'arrêt) que : "*Le seul fait que Monsieur Flavio BECCA, personne physique, n'ait pas jugé opportun de constituer une garantie bancaire est dénué d'impact sur le constat objectif que le critère de continuité est, eu égard au Contrat de sponsoring, rempli s'il est analysé de manière conforme au droit de la concurrence. Il ne peut pas être valablement opposé à RE VIRTON pour justifier le refus de la mesure provisoire*".

91. Sur cette base, le Collège estime que l'absence de production d'une garantie bancaire de la personne privée signant la lettre de confort qui aurait permis de lever l'incertitude sur la viabilité financière du signataire n'est pas de nature à rompre le lien de causalité entre la faute (l'infraction au droit de la concurrence) et le préjudice subi (refus de la licence).

Le rejet des contrats de sponsoring par une entité juridique liée

92. L'URBSFA considère que prévoir un budget de sponsoring requiert d'avoir un contrat signé au moment de l'établissement du budget et considère que, conformément au point 17 de la Publication du Département des Licences du 14 octobre 2019, les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée ne peuvent être pris en compte par le club dans son budget qu'à condition qu'ils aient été payés sur le compte du club.

93. Ainsi que mentionné au point 73 supra, le Collège considère cette exigence disproportionnée et constitutive d'une barrière à l'entrée en division 1 en particulier pour un nouvel entrant dont les recettes publicitaires sont moins élevées par rapport à ses concurrents déjà qualifiés en division 1. Le Collège observe, par ailleurs, que l'établissement d'un budget ne requiert de manière générale pas de disposer, au moment de son élaboration, de contrats signés.

94. Si on considère qu'un contrat de sponsoring d'une entreprise liée peut être pris en compte pour l'évaluation de la continuité d'un club, en particulier dans le cas d'un nouvel entrant en division professionnelle, il y a lieu de prendre en compte le contrat de sponsoring signé le 8 juin 2020 par la société Leopard relatif aux saisons 2020/2021 et 2021/2022, d'un montant de 3.350.000 EUR par saison, ce qui permet de couvrir le fonds de roulement négatif de 3.308.867 EUR; conformément à son article 2, ce contrat sera tacitement reconduit pour une même durée de deux saisons, à défaut d'un préavis (annexes 11 et 12 des observations de RE VIRTON du 29 septembre 2020).

95. En ce qui concerne le sérieux et la fiabilité des engagements de sponsoring pris par la société Leopard à l'égard du RE VIRTON, Le Collège observe qu'il ressort d'un document du 28

septembre 2020 (annexe 23 des observations du RE VIRTON du 29 septembre 2020) que Mr F. Becca engage irrévocablement Leopard à ne pas faire usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 12 du contrat de sponsoring (pour I'hypothèse d'une "cessation de ses activités dans le secteur du sport professionnel") si la mesure provisoire sollicitée à titre infiniment subsidiaire du Collège de I'ABC (laquelle entrainera une "cessation des activités dans le secteur professionnel" pour les quelques prochains mois) devait être octroyée.

96. La requérante produit également en annexe 14 de ses observations du 29 septembre 2020 le relevé des montants payés par Leopard en 2019/2020 pour un total de 3.231.400 EUR. L'annexe 12 fait aussi état d'un paiement complémentaire de T-Comalux de 234.000 EUR pour faire face à certaines obligations indispensables pour obtenir la licence

Le caractère tardif des contrats de sponsoring

97. L'URBSFA soutient par ailleurs que le contrat de sponsoring du 8 juin 2020 est tardif (observations de l'URBSFA du 5 octobre 2020, nrs. 103 – 106 et observations de l'URBSFA du 6 novembre 2020, page 3 et note de bas de page 1) et que ce contrat de sponsoring ne permet en aucun cas d'assurer la continuité pour la saison 2020-2021 dans la mesure où ce contrat va d'abord et surtout servir à apurer le fonds de roulement de la saison 2019-2020 pour plus de 2.500.000 EUR et que le solde de ± 850.000 EUR ne permettra pas de couvrir le déficit budgété (observations de l'URBSFA du 5 octobre, nrs. 113 et 114 ; observations du 6 novembre 2020, page 4, où l'URBSFA se réfère erronément au n° 104 de ses observations du 5 octobre 2020 ; observations de l'URBSFA du 10 novembre 2020, pages 4 à 6).

98. Le Collège estime qu'il y a bien eu un lien de causalité entre l'infraction au droit de la concurrence (absence de prise en compte de l'apport de sponsoring d'une entité juridique liée) et le refus de M F. Becca et des sociétés qu'il contrôle de signer et de soumettre un contrat de sponsoring avant le 12 mai 2020, et que ce refus de signer et de soumettre un contrat de sponsoring avant le 12 mai 2020 était une circonstance suffisante pour que la CBAS refuse l'octroi de la licence ; il y a donc en tout état de cause un lien de causalité entre l'infraction et le préjudice créé par le refus de la licence.

La proportion excessive du sponsoring dans le budget de RE VIRTON

99. Concernant la proportion - qui serait excessive - du sponsoring d'une entité liée dans le budget du club (pièce 39 dans le dossier de l'URBSFA), celle-ci est certes beaucoup plus élevée que pour les 7 autres clubs professionnels de la division 1B; le Collège considère que cela peut s'expliquer par le fait que RE VIRTON est un nouvel entrant dans le foot professionnel (club neo-professionnel): les revenus commerciaux et de droits TV sont plus faibles pour un club neo-professionnel (de même que les revenus du ticketing pour un club d'une petite ville comme RE VIRTON), de telle sorte que la part du sponsoring est proportionnellement plus élevée dans le budget de RE Virton (mais en diminution de 77% au 30 juin 2019 lorsque Virton évoluait en division 1 amateur, à 70% au 31 décembre 2019 peu après l'accession de Virton à la division 1B).

100. Sur la base de l'ensemble des éléments en la possession du Collège (en ce compris les observations des parties et les arguments développés à l'audience), il n'y a pas d'indication de ce qu'en l'absence des clauses considérées comme étant prima facie contraires au droit de la concurrence et de leur application contraire au droit de la concurrence, le RE VIRTON n'aurait pas rempli les conditions lui permettant d'obtenir sa licence.

101. Constituent en particulier une infraction prima facie au droit de la concurrence les dispositions suivantes :

a) Le point 9 e) de la Publication en ce qu'il contient la condition suivant laquelle l'autre club ne doit pas être une entité juridique liée, sans appréciation au cas par cas.

b) Le point 17 de la Publication.

c) La page 1 et le point 9 f) de la Publication, en ce qu'il prend uniquement en compte les liquidités d'un club ou des personnes fournissant une lettre de confort à un moment donné afin d'estimer si le club dispose de la solidité financière et des moyens suffisants et en ce qu'elle n'a pas égard à la solvabilité du club et, en particulier, à sa capacité, vu sa solvabilité, d'obtenir un prêt ou une garantie d'une banque ou de toute autre institution.

Conclusion

102. Le Collège considère, sur base des informations en sa possession, que RE VIRTON aurait satisfait aux conditions générales et qu'après avoir établi prima facie l'existence de clauses contraires au droit de la concurrence dans les procédures d'octroi de licences, il existe un lien entre l'application de ces clauses dans le traitement de la demande de licence et le refus d'octroi de licence au RE VIRTON. Le Collège conclut que, prima facie, Virton aurait satisfait au critère de continuité établi par l'URBSFA et aurait obtenu sa licence professionnelle en l'absence.

103. Le Collège doit sur cette base examiner si l'absence de licence crée un préjudice immédiat, grave et difficilement réparable pour RE VIRTON justifiant l'octroi de mesures provisoires

104. L'effectivité du droit de la concurrence requiert de pouvoir octroyer des mesures provisoires de nature à éviter ou à tout le moins à limiter le préjudice causé par la pratique anticoncurrentielle.

VI.2.2 Préjudice

VI.2.2.a Notion de préjudice

105. En ce qui concerne la notion de préjudice, par sa décision du 27 juillet 2015, le Collège a rappelé que, de jurisprudence constante, « *il y a préjudice au sens de l'article IV.71 CDE (anciennement : article IV.64 § 1 du CDE) lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation* ».

106. Le concept de « préjudice » au sens de l'article IV.71 CDE ne saurait être confondu avec le concept de «dommage ». Le texte en néerlandais n'emploie d'ailleurs pas le terme « schade » mais le terme « nadeel » (Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 151.).

107. Suite au refus d'octroi de la licence professionnelle, le RE VIRTON n'a pu disputer les compétitions de football professionnel en division 1B pour la saison 2020-2021 en dépit de ses résultats sportifs durant la saison 2019-2020.

108. Ainsi, la situation actuelle du RE VIRTON est très clairement moins avantageuse que la situation dans laquelle il aurait été s'il avait obtenu la licence professionnelle en février – mai 2020 puisque le RE VIRTON a été relégué dans la division 2 de football amateur.

109. Au vu de ces éléments, le RE VIRTON subit un préjudice au sens de l'article IV.71 du Code de droit économique.

VI.2.2.b Le préjudice est grave

110. En termes financiers, le préjudice subi par RE VIRTON est considérable et ne peut que s'aggraver si la situation sportive reste inchangée. L'exclusion du football professionnel implique la perte des rentrées financières (vente de billets, droits télé,…) qu'offre la D1B.

111. De plus, les joueurs professionnels engagés par le RE VIRTON ont rompu leur contrat ou sont en chômage économique (observations de Virton du 29 septembre 2020, point 81).

112. C'est la survie de l'entreprise en tant que club professionnel qui est en jeu.

113. Par conséquent, le préjudice est grave au sens de l'article IV.71 du Code de droit économique et de la jurisprudence de l'Autorité belge de concurrence selon laquelle le préjudice est grave lorsqu'il affecte une portion pertinente des activités de la requérante (Décision ABC-2018-V/M-33 du 28 septembre 2018, Nooren, paragraphe 153) .

VI.2.2.c Le préjudice est imminent

114. L'imminence du préjudice doit s'apprécier au moment de l'adoption des mesures provisoires.[167]

115. En l'espèce, le Collège constate que le préjudice s'est déjà partiellement réalisé et que RE VIRTON continue à subir jusqu'à ce jour le préjudice d'être exclu du football professionnel.

116. Suite à l'absence de licence professionnelle pour la saison 2020-2021, le RE VIRTON se retrouve dans une situation de précarité financière. La survie financière du club dépend principalement du soutien de la société Leopard et celui-ci reste conditionné à l'obtention de la licence professionnelle, éventuellement à terme après une cessation des activités dans le football professionnel pour les quelques prochains mois (annexe 23 des observations de RE VIRTON du 29 septembre 2020).

117. En l'absence de toute mesure provisoire permettant à Virton d'envisager l'obtention de la licence professionnelle – fût-ce à un horizon de quelques mois - et donc de continuer à bénéficier du soutien de son sponsor, son exclusion du football professionnel est prima facie inévitable à court terme. Etant relégué dans la division 2 amateur, les conditions de la faillite seraient réunies (en ce sens :

[167] Bruxelles, 28 avril 2016, FEI c. ABC, para. 80.

annexe 20 des observations de RE Virton du 29 septembre 2020, reprenant l'ordonnance du tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchateau, du 26 mai 2020).

118. Ceci démontre que le préjudice est imminent au sens de l'article IV.71 du Code de droit économique.

VI.2.2.d Le préjudice est difficilement réparable

119. Le Collège constate que RE VIRTON subit d'ores et déjà un préjudice économique et moral résultant de l'interruption de ses activités de participation au football professionnel. Ce préjudice n'a pas seulement un caractère financier, mais s'exprime également en termes de l'atteinte à l'image (et à la réputation) et de mise en cause de la viabilité du club à long terme. Par ailleurs, ce préjudice est difficilement chiffrable dans la mesure où il ne saurait être déterminé ex ante ou ex post avec une certitude suffisante quel chiffre d'affaires RE VIRTON aurait réalisé s'il avait obtenu sa licence pour la saison 2020-2021.

120. En l'absence de mesure provisoire permettant à la requérante d'envisager l'obtention de sa licence professionnelle dans le délai de quelque mois que lui octroie son sponsor, les conditions pour que le club soit exclu du football professionnel pour une période de plusieurs années seraient réunies.

121. Ceci rendrait sa survie improbable avec les conséquences sociales qu'entrainerait la fin de toute perspective de retrouver à terme le football professionnel.

122. Un tel préjudice est difficilement réparable par des dommages et intérêts.

123. La perte financière ne saurait être limitée que si le RE VIRTON est effectivement mis dans une situation où il a la possibilité de solliciter une licence lui permettant de participer au championnat professionnel de D1B dans un délai compatible avec sa survie financière à court terme, c'est-à-dire pour la saison 2021-2022.

124. Dans le cas contraire, le préjudice serait irréparable.

VI.2.2.e Le lien causal entre l'infraction et le préjudice

125. Après avoir établi l'existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable, il y a lieu d'examiner le lien de causalité entre les griefs (l'existence d'infraction prima facie au droit de la concurrence) et ce préjudice (arrêt de la Cour des marchés, page 30).

126. Le Collège a conclu à l'existence prima facie d'une infraction aux règles de concurrence; constituent en particulier une infraction prima facie au droit de la concurrence certaines dispositions de la Publication relatives au critère de continuité et leur application au cas en l'espèce.

127. Pour tester si cette infraction prima facie est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable, le Collège a analysé si, en l'absence de ces critères jugés prima facie en infraction avec le droit de la concurrence ou en l'absence de leur application au cas présent,

le RE VIRTON aurait en l'espèce satisfait aux conditions d'octroi d'une licence lors de la procédure devant la commission des licences puis la CBAS.

128. Sur la base de l'ensemble des éléments en la possession du Collège (en ce compris les observations des parties et les arguments développés à l'audience), il n'y a pas d'indication, ainsi qu'établi au point 102 supra, de ce qu'en l'absence des clauses considérées comme étant prima facie contraires au droit de la concurrence et en l'absence de leur application contraire au droit de la concurrence, le RE VIRTON n'aurait pas rempli les conditions lui permettant d'obtenir sa licence.

129. En particulier, le Collège estime qu'il y a bien eu un lien de causalité entre une infraction au droit de la concurrence (absence de prise en compte de l'apport de sponsoring d'une entité juridique liée) et le refus de M. F. Becca et des sociétés qu'il contrôle de signer et de soumettre un contrat de sponsoring avant le 12 mai 2020, et que ce refus de signer et de soumettre un contrat de sponsoring avant le 12 mai 2020 était une circonstance suffisante pour que la CBAS refuse l'octroi de la licence; il y a donc en tout état de cause un lien de causalité entre l'infraction et le préjudice.

VI.2.3 Atteinte à l'intérêt général

130. Au travers de l'adoption de mesures provisoires, au regard de l'articles IV.71 CDE, le Collège peut être amené à protéger les entreprises dont les intérêts sont affectés par les pratiques en cause mais aussi à protéger l'intérêt économique général. Le Collège rappelle qu'il doit, afin de protéger l'intérêt général au sens de l'article IV.71 CDE, veiller à assurer la mise en œuvre effective des règles de concurrence (Décision ABC-2020-V/M-20/0017, Foodinvest/Pro League et URBSFA, par. 107).

131. Le Collège considère que les fédérations sportives, notamment celles responsables pour une compétition sportive populaire, assument un rôle d'intérêt général et qu'il est en outre dans l'intérêt économique général de leur rappeler qu'elles sont tenues de respecter le droit de la concurrence et qu'elles peuvent uniquement refuser à des entreprises, notamment des clubs de football, d'avoir accès à une compétition sportive sur base des motifs justifiés (décision BMA-2020-V/M-04 du 23 janvier 2020, par. 63).

132. En outre le Collège prend en considération le fait que les activités de RE VIRTON ont été considérées comme importantes pour « toute une région et ses jeunes », ainsi qu'il ressort de l'ordonnance du 26 mai 2020 du tribunal de l'entreprise de Liège (annexe 20 aux observations de RE VIRTON du 29 septembre 2020).

133. Le Collège décide dès lors qu'il est prima facie dans l'intérêt économique général que le préjudice causé par les infractions prima facie retenues soit limité sans porter atteinte aux activités sportives qui ont une valeur considérable pour l'intérêt général.

VI.2.4 La balance des intérêts

134. Les intérêts devant être mis en balance sont ceux, d'une part, du RE VIRTON et ceux, d'autre part, de l'URBSFA.

135. L'intérêt du RE VIRTON est d'assurer la survie économique de l'entreprise, ce qui revient également à assurer la stabilité économique de l'ensemble des personnes employées par le RE VIRTON et celle de leurs familles. En outre, comme le relève l'ordonnance susmentionnée du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchateau, du 26 mai 2020 (annexe 20 des observations de RE VIRTON du 29 septembre 2020), les éléments du dossier révèlent « la problématique très spécifique», « dont l'importance des activités de l'entreprise pour toute une région et ses jeunes ».

136. Il s'agit en outre de ne pas rendre irrécupérables les investissements réalisés jusqu'à ce jour par le groupe PROMOBE FINANCE dans le RE VIRTON, de l'ordre de 6 millions euros.

137. En ce qui concerne l'URBSFA, son intérêt consiste à pouvoir organiser des compétitions de football, notamment professionnelles, également dans l'intérêt de toutes les parties prenantes: joueurs, supporters, sponsors, annonceurs, spectateurs et les clubs. En ce qui concerne en particulier les clubs participant au championnat de D1B, division dans laquelle le RE VIRTON souhaite être réintégré le plus rapidement possible, leur intérêt consiste à participer à un championnat où toutes les équipes correspondent à leur niveau sportif.

138. Le Collège va dès lors évaluer les demandes de mesures provisoires de la requérante en mettant en balance l'intérêt de RE VIRTON d'avoir une perspective de pouvoir, dans un délai raisonnable, évoluer en D1B professionnelle avec les impératifs pour l'URBSFA de préserver le niveau et la faisabilité de l'organisation du championnat de division 1B.

VI.3 Examen des mesures provisoires

139. Conformément à l'article IV.73, §1 du CDE, le Collège considère qu'il convient d'adopter des mesures provisoires. Certaines des mesures provisoires ne font pas partie des mesures provisoires qui ont été mentionnées dans la requête visée à l'article IV.72, § 1er du CDE et ont été soumises à RE VIRTON et à l'URBSFA pour leur permettre de formuler leurs observations.

140. RE VIRTON a déposé des observations en date du 5 novembre et du 9 novembre 2020. L'Auditorat a déposé des observations le 9 novembre 2020. L'URBSFA a déposé des observations le 6 novembre et le 10 novembre. Le Collège considère que les deuxièmes observations de RE VIRTON du 9 novembre 2020 ne sont pas recevables. Le fait que chacune des parties peut déposer des observations ne veut pas dire qu'une partie peut déposer plusieurs écrits de procédure dans le délai prévu, ce qui ouvrirait un droit de réplique aux observations des autres parties, ce qui n'a pas été prévu par la loi. Par ailleurs, le Collège ayant déjà indiqué, dans sa correspondance du 26 octobre 2020 aux parties qu'il écartera toutes les observations déposées après la clôture des débats, seules les observations relatives au contenu du projet de mesures provisoires envisagées par le collège communiqué aux parties en date du 30 octobre 2020 seront prises en compte.

VI.3.1 Urgence et possibilité d'éviter le préjudice

141. Le Collège considère que l'adoption d'une mesure est urgente si, grâce à cette mesure, le préjudice peut encore être évité ou limité.[168]

142. Le Collège considère que le préjudice causé par l'infraction prima facie ne peut plus être évité mais qu'il peut encore être limité par l'adoption de mesures provisoires. En effet, si aucune mesure proportionnelle ne peut encore être adoptée pour la saison 2020-2021 (voir ci-dessous), une mesure concernant la participation éventuelle de RE VIRTON à la saison 2021-2022 en division 1B s'avère encore possible et limiterait le préjudice causé.

143. Par ailleurs, une telle mesure est susceptible de limiter l'atteinte à l'intérêt général énoncée ci-dessus.

VI.3.2. La proportionnalité des mesures demandées

144. Le Collège décide dès lors qu'il est prima facie dans l'intérêt économique général que les mesures provisoires destinées à limiter le préjudice causé par les infractions prima facie retenues ne portent pas atteinte aux activités sportives qui ont une valeur considérable pour l'intérêt général. Cette approche conduit le Collège à distinguer les mesures relatives à la saison en cours (2020-2021) des mesures concernant la demande de licence professionnelle par RE VIRTON pour la saison 2021-2022.

VI.3.2.a Les mesures relatives à la saison 2020-2021

145. Concernant les éventuelles mesures relatives à la saison en cours, le Collège estime que la réintégration de RE VIRTON dans la division D1B à partir de janvier 2021 ne constitue plus une mesure proportionnée. Même si RE VIRTON considère au point E de ses observations du 5 novembre 2020 qu'une participation à la saison en cours à partir de janvier 2021 contribuera effectivement à limiter l'aggravation du préjudice qu'a subi et que continue à subir le club, les avantages attendus pour RE VIRTON de cette participation tardive à la saison en cours sont entachés d'incertitude, en particulier compte tenu de la pandémie. Cette réintégration tardive du RE VIRTON à la saison en cours à partir de janvier 2021 affectera, par contre, directement tant l'URBSFA que les clubs participant au championnat de D1B, ainsi que l'argumente l'URBSFA au point 20 de ses observations du 10 novembre 2020. Le Collège estime sur cette base, que la demande de mesure provisoire de RE VIRTON concernant la saison en cours 2020-2021 n'est plus proportionnée étant donné la date à laquelle elle pourrait encore être mise en œuvre.

VI.3.2.b Les mesures relatives à la saison 2021-2022

146. Ainsi que mentionné supra (point 143), le Collège considère que des mesures assurant la participation éventuelle de RE VIRTON à la saison 2021-2022 s'avèrent encore possibles et permettraient de limiter le préjudice. Ces mesures concernent la possibilité pour le RE VIRTON de soumettre un dossier de demande de licence professionnelle pour la saison 2021-2022 ainsi qu'un traitement administratif de cette demande par la Commission des licences en tant que club D1 amateur qui souhaite accéder au football professionnel.

[168] Décision BMA-2020-V/M-04 du 23 janvier 2020, BVBA Hector Cue Sports Belgium c. VZW Belgische Golfbiljart Bond, para. 66.

i) Les critères d'admission de RE VIRTON pour une demande d'octroi de licence pour la D1B

147. Le Collège enjoint l'URBSFA de mettre en œuvre toute mesure permettant à RE VIRTON d'être en capacité de soumettre son dossier de demande de licence professionnelle et de remplir les conditions de cette licence professionnelle pour la division 1B dans le cadre de la procédure d'examen par la Commission des licences appelée à débuter en février 2021, en vue de jouer la saison complète 2021-2022 en division 1B.

148. Cette procédure d'examen par la Commission des licences à partir de février 2021 se déroulera alors même que l'équipe première du RE VIRTON n'aura en tout état de cause pas joué la saison 2020-2021. Suite au refus d'octroi de licence confirmé par la décision de la CBAS du 12 mai 2020, RE VIRTON a été relégué en D2 amateurs, catégorie qui ne lui permet pas d'accéder à une licence professionnelle (suivant art. P7.1.3°). Pour que le dossier de demande de licence professionnelle puisse faire l'objet d'une procédure d'examen par la Commission des licences, il faut permettre à RE VIRTON d'introduire cette demande en tant que club de D1 amateur (« Nationale 1 ») et donc lui appliquer les règles spécifiques relatives à celles d'un club amateur qui souhaite accéder au football professionnel en demandant une licence D1B.

ii) Cette demande éventuelle de RE VIRTON en février 2021 ne peut être considérée comme un renouvellement de licence professionnelle

149. Par ailleurs, vu les difficultés évoquées ci-avant qui ne permettent plus l'intégration de RE VIRTON en cours de saison, RE VIRTON ne jouera pas cette saison 2020-2021 en catégorie D1B. Une demande d'octroi de licence professionnelle introduite par le RE VIRTON en février 2021 ne peut dès lors être considérée comme un renouvellement de licence professionnelle.

150. Les règles concernant des dérogations transitoires qu'offre le règlement de l'URBSFA aux clubs montant de Nationale 1 à D1B sont les suivantes :

a) Art. P.5.4 : qui prévoit une période transitoire de deux saisons consécutives pour se conformer aux obligations relatives aux entraîneurs. En l'occurrence pour RE VIRTON, au plus tôt lors de la demande de licence professionnelle relative à la saison 2023-2024.

b) Art. P.7.28 2° qui prévoit que l'obligation de disposer d'au moins 19 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré n'est vérifiée qu'au 1/9 de chaque saison en division professionnelle (et pas au moment du dépôt de la demande). En l'occurrence, au plus tôt au 1/9/2021.

c) Art. P.7.28. 3° qui prévoit que le club n'est pas tenu de disposer d'installations répondant aux critères spécifiques de la D1A à la date de la demande. L'application effective des dispositions pertinentes ne sera vérifiée que le 15/10 et le 31/12 de la deuxième saison suivant sa promotion. En l'occurrence au plus tôt le 15/10/2023 et le 31/12/2023 si RE Virton obtient sa promotion en D1B pour la saison 2021-2022.

d) Art. 7.33 : permettant aux clubs évoluant dans le football amateur d'introduire leur demande par lettre recommandée ou par la plateforme digitale.

e) Art. 7.47 : qui permet de n'être soumis à la réglementation concernant le Financial Fair Play Belgique qu'à partir de la deuxième saison consécutive. En l'occurrence pour le RE Virton, au plus tôt au cours de la saison 2022-2023.

iii) L'examen des demandes d'octroi licences professionnelles doit se faire avec l'injonction de ne pas faire usage des clauses identifiées dans la décision prima facie comme contraires au droit de la concurrence

151. L'examen par la Commission des licences ou toute autre instance amenée à se prononcer sur une demande d'octroi de licence professionnelle se fera avec l'injonction de ne pas faire usage des clauses du règlement et de la Publication du 14 octobre 2019 de l'URBSFA identifiées dans la décision comme prima facie contraires au droit de la concurrence ou de toute autre clause ayant un effet similaire.

152. Le Collège enjoint l'URBSFA d'adopter et de publier de nouvelles lignes directrices conformes au droit de la concurrence.

153. S'il apparaissait que les conditions d'octroi de licence (purgées des clauses anticoncurrentielles) n'étaient pas respectées par RE VIRTON lors de l'examen par la Commission des licences ou le cas échéant de la CBAS à partir de février 2021, les mesures provisoires seraient rapportées par annulation de l'inscription en division 1B.

154. Le Collège considère par ailleurs que les mesures imposées, en ce compris la publication de nouvelles lignes directrices, devrait assurer le respect par l'URBSFA des autres mesures et ne dispose pas d'éléments suggérant que l'URBSFA ne respecterait pas les mesures provisoires ordonnées par le Collège. De surcroit, le Collège ne dispose pas à ce stade des informations suffisantes pour la détermination du montant d'une astreinte. Il se réserve néanmoins la possibilité d'imposer des astreintes si l'Auditorat ou la requérante le lui demandent dans le cadre d'une procédure de révision des mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.71 CDE :

1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par l'ASBL Royal Excelsior Virton (RE VIRTON) à l'encontre de l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football-association (URBSFA) est recevable et fondée dans la mesure qui suit.

2. Ordonne à l'URBSFA de mettre en œuvre toute mesure permettant à RE VIRTON d'être en capacité de soumettre son dossier de demande de licence professionnelle et de remplir les conditions de cette licence professionnelle pour la division 1B dans le cadre de la procédure d'examen par la Commission des licences appelée à débuter en février 2021, en vue de jouer la saison complète 2021-2022 en division 1B. Cette procédure d'examen par la Commission des licences à partir de février 2021 se déroulera alors même que l'équipe première du RE VIRTON n'aura en tout état de cause pas joué la saison 2020-2021 et avec l'injonction d'une part, de ne pas faire usage des clauses du règlement et de la Publication du 14 octobre 2019 de l'URBSFA qui auront été jugées prima facie contraires au droit de la concurrence, en particulier les points 9 e), 9 f) et 17 de ladite Publication et, d'autre part, d'assimiler sur le plan réglementaire RE VIRTON à un club de Nationale 1 postulant à l'obtention d'une licence permettant d'évoluer en D1B.

3. Ordonne à l'URBSFA d'adopter et de publier de nouvelles lignes directrices relatives aux points 9 e), 9 f) et 17 de la Publication du 14 octobre 2019 de l'URBSFA conformes au droit de la concurrence.

4. Décide :

    a. Qu'en cas de problème d'interprétation ou de contestation concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures provisoires prises sous 2 et 3, la partie concernée peut s'adresser à l'auditeur général (ou à l'auditeur qu'il a désigné) qui a le pouvoir d'interpréter les mesures et de veiller à leur exécution en application de l'article IV.26, § 3, 7° CDE.

    b. Si l'interprétation ou une décision de l'auditeur général (ou de l'auditeur qu'il a désigné) est contestée, ou s'il est estimé qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger en tout ou en partie les mesures ordonnées, les parties concernées ou l'auditeur général (ou l'auditeur qu'il a désigné) peuvent saisir le Président du Collège afin d'interpréter, de modifier ou d'abroger une mesure ou une décision.

    c. Si RE VIRTON ou l'auditeur général (ou l'auditeur qu'il a désigné) estime qu'une mesure imposée aux points 2 et 3 ci-dessus n'est pas exécutée correctement, il peut saisir le président et lui demander d'imposer une astreinte.

    d. En cas de saisine du Président du Collège, cette demande doit être communiquée sans délai par le Secrétariat aux autres parties dans la procédure. Elles disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable suivant cette communication pour communiquer au Président et aux autres parties leurs observations au sujet de la demande adressée au Président. Le Président saisit le Collège qui décide sur pièces à moins qu'il ne décide d'organiser une audience.

Ainsi décidé le 19 novembre 2020 par le Collège de concurrence composé de David Szafran, Président du Collège de la concurrence, Elisabeth de Ghellinck et Christian Huveneers, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

David Szafran
Président